FONDO PIZZOFALCONE

9 ex. 43
BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio XXII
Scaffale
Num.° d' ordine 9
N. 1

NAZIONALE
B. Prov
R. BIBLIOTECA
1
NAPOL

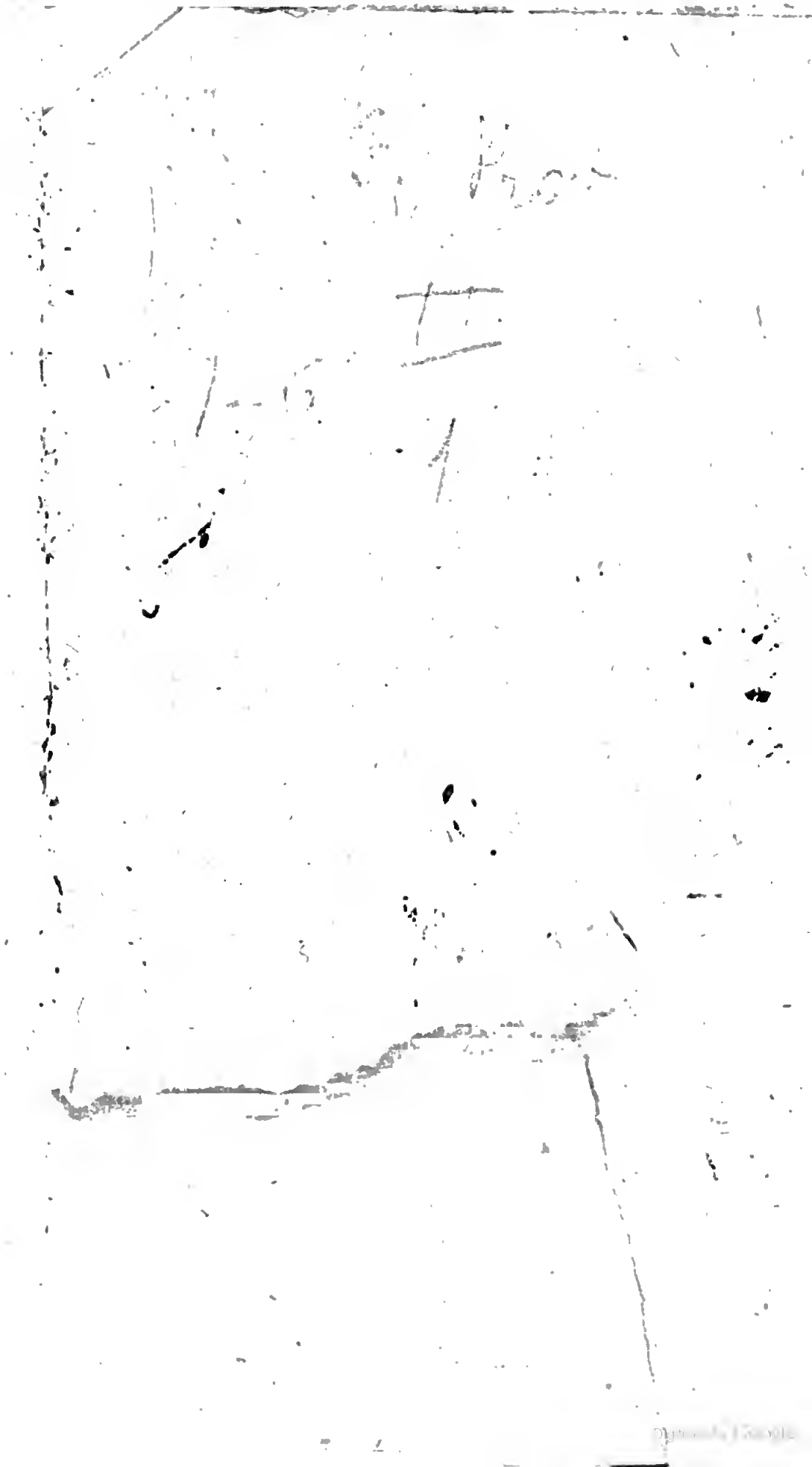

LA RÉPUBLIQUE ROMAINE.

BOWLE

IN VERBICÓE

609.039

LA RÉPUBLIQUE ROMAINE;

OU

PLAN GÉNÉRAL DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT DE ROME,

Où l'on développe les différens reſſorts de ce Gouvernement, l'influence qu'y avoit la Religion ; la Souveraineté du Peuple, & la maniere dont il l'exerçoit ; quelle étoit l'autorité du Sénat & celle des Magiſtrats ; l'adminiſtration de la Juſtice, les Prérogatives du Citoyen Romain, & les différentes conditions des ſujets de ce vaſte Empire.

Par M. DE BEAUFORT, *Membre de la Société Royale de Londres.*

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez { SAILLANT, Libraire, rue S. Jean de Beauvais.
DESAINT, Libraire, rue du Foin S. Jacques.

M. DCC. LXVII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

R. ISTITUTO ORIENTALE
NAPOLI
BIBLIOTECA M. RIPA

LA RESTAURATION
DE ROME;
OU
PLAN GÉNÉRAL
DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT
DE ROME,

A PARIS,
Chez

M. DCC. LXXII.
Avec Approbation & Privilege du Roi.

TABLE

DES ARTICLES.

contenus dans ce Volume.

DISCOURS PRELIMINAIRE.

ARTICLE I.

Du travail des Modernes ſur l'Hiſtoire & les Antiquités Romaines. pag. 1.

ON a beaucoup écrit ſur l'Hiſtoire Romaine. Ce ſujet paroît épuiſé ; mais ne l'eſt pas. Défaut des Hiſtoires Romaines écrites par des modernes. Du travail de l'Auteur. Sources où il a puiſé. Son exactitude. Son Plan.

ARTICLE II.

Regles que l'Auteur ſe propoſe de ſuivre pour diſtinguer le certain de l'incertain. pag. 11.

Objection qu'on peut faire à l'Auteur. Réponſe. Regles qu'il ſe propoſe de ſuivre

ISTITUTO ORIENTALE NAPOLI BIBLIOTECA M. RIPA

pour démêler ce qu'il y a de certain dans l'Hiſtoire Romaine. Négligences des anciens Hiſtoriens. Caractere de TITE-LIVE. De DENIS d'Halicarnaſſe. En quoi on peut s'en rapporter à leur autorité. Moyen de ſéparer ce qu'il y a de certain d'avec l'incertain. Regles qu'il faut ſuivre pour cela.

ARTICLE III.

Sur les Rois de Rome. Pag. 23.

Sur le regne de ROMULUS. Ce qu'il peut y avoir de probable. Sur quoi fondé on attribue l'origine de certains uſages à ROMULUS, ou à NUMA. Sur le regne de NUMA. Sur les deux regnes ſuivans. Sur le regne de TARQUIN l'ancien. Sa domination étoit fort étendue. Le nombre des habitans de Rome. Preuve qu'elle avoit un territoire aſſez étendu. Comparaiſon de Rome & d'Athènes. Etendue du royaume de TARQUIN l'ancien. SERVIUS TULLIUS. S'il eſt vrai qu'il penchoit pour le gouvernement démocratique. S'il a abaiſſé le Sénat & les Patriciens. Autres raiſons qui détruiſent l'opinion de DENIS d'Halicarnaſſe. Idée abrégée du regne de SERVIUS TULLIUS, ſelon TITE-LIVE. TARQUIN le ſuperbe.

ARTICLE IV.

De la Révolution. Pag. 48.

Des ſuites de la Révolution. Traité des Romains avec les Carthaginois. Quelles étoient les bornes du territoire de Rome. Des peuples qui bordoient ſes frontieres. Etat de ces peuples. De l'affectation des anciens Hiſtoriens en exagérant le nombre des ennemis des Romains. Des Toſcans qui aſſiégerent Rome. Rome eſt obligée de ſe rendre à PORSENNA. Il étoit contre l'intérêt des Toſcans de rétablir TARQUIN. Projets de PORSENNA pour de nouvelles conquêtes. Son armée eſt défaite devant Aricie. Mécontentement des Latins contre les Romains. Raiſons qui obligent PORSENNA à remettre les Romains en liberté. Embarras où ſe trouvoient les Romains. Guerre contre les Sabins. Cauſe de la guerre entre les Latins & les Romains. Intrigues de TARQUIN à Rome. Bataille de Regille. Suites de la victoire des Romains.

ARTICLE V.

Sur les guerres des Romains en général. Pag. 76.

1. Les Hiſtoriens mettent toute une nation au lieu d'une partie. 2. Ils multiplient

le nombre des victoires. 3. Ils exagerent le nombre des morts. 4. Rapportent beaucoup de victoires incertaines. 5. Les Romains ne ſont jamais les aggreſſeurs. Tout à Rome ne reſpiroit que la guerre. Et on en ſaiſiſſoit les moindres prétextes. Les peuples d'Italie reſtoient ſouvent tranquilles, contre leurs véritables intérêts. Ce qu'il y a de croyable dans les guerres des Romains.

ARTICLE VI.

De l'intérieur de Rome lors de la Révolution. Pag. 90.

Plan de SERVIUS TULLIUS approuvé des Grands. BRUTUS & VALERIUS, chefs de la conſpiration contre TARQUIN. Forme de gouvernement établie après la Révolution. Ce qu'on accorda au peuple. Le Sénat & les Patriciens le tirannisent. Principal grief du peuple. Autres ſujets de plaintes. Eſprit du Sénat. Modération du peuple. Son reſpect & ſes égards pour les Grands. Idée fauſſe que les anciens Hiſtoriens nous donnent de ſes différends avec le Sénat. Particulierement DENIS d'Halicarnaſſe. Idée qu'on doit s'en faire.

CHAPITRE II.

Forme de Gouvernement que les Romains établiſſoient dans les Provinces. Page 80.

Manière dont les Romains traitoient les vaincus. Leur modération à l'égard des Carthaginois. Et à l'égard de la Macédoine. Formalités qui accompagnoient la Publication de la Paix. Comment on réduiſoit un pays en Province. Différentes conditions des habitans d'une même Province. Des Citoyens Romains répandus dans les Provinces. Ils étoient fort à charge aux Provinces. Des villes privilégiées. Etat de la Sicile. Comment la juſtice s'y adminiſtroit ? Des villes nommées *Conventus*. Loix concernant le Gouvernement des Provinces. De l'Edit du Gouverneur. De la Religion. Taxes auxquelles les Provinces étoient ſujettes. Des domaines de la République. Terres qui payoient une certaine redevance en argent. Terres qui payoient en fruits. Différentes de celles du domaine. Du Tribut.

CHAPITRE III.

Des Proconſuls & des Propréteurs, ou des Magiſtrats qui gouvernoient les Provinces. Page 123.

Origine du Proconſulat. Si les Proconſuls étoient des Magiſtrats. Premier Procon-

ſul. On continue ſouvent le commandement aux Conſuls en qualité de Proconſuls. Proconſuls qui n'avoient pas été Conſuls. Proconſuls & Propréteurs, Gouverneurs de Provinces. En quel ſens il y avoit des Provinces Conſulaires. Juſqu'où la diſtinction en Provinces Conſulaires & Prétoriennes peut avoir lieu. Différence entre les trois ſortes de Proconſuls. C'étoit le Sénat qui diſpoſoit des Provinces. Loi de C. GRACCHUS. Changemens faits ſous les Empereurs. Des Procurateurs. Les Empereurs ſe font donner le titre de Proconſuls. Trois ſortes de Proconſulats ſous les Empereurs.

CHAPITRE IV.

De la ſuite des Proconſuls. Page 152.

La République fourniſſoit l'équipage du Proconſul. Du Queſteur. Ses fonctions. Des Lieutenans. Ils étoient choiſis par le Proconſul. En quel nombre? Etoient très-conſidérés Des Tribuns Militaires. Autres Officiers du Proconſul. De la Cohorte Prétorienne.

CHAPITRE V.

Du départ des Proconſuls, de leur arrivée & de leur ſéjour dans la Province, & de leur retour à Rome. Page 168.

Arrangement que prenoient les Proconſuls,

dès qu'une Province leur étoit assignée. Leur départ de Rome. Leur voyage. Ils devoient suivre une route prescrite. La République, ou quelque peuple allié, fournissoit les vaisseaux, lorsque le voyage devoit se faire par mer. Il n'étoit plus permis au Proconsul d'en sortir. Combien son passage étoit à charge. Edit qu'il proposoit à son arrivée. Il employoit la belle saison à la guerre. Et employoit l'hiver à régler les affaires politiques. Modération de CICÉRON. Le Gouverneur ne pouvoit rester dans la province que 30 jours au-delà de son terme. Il étoit obligé de rendre compte. Ses revenus étoient considérables. Honneur qu'on lui rendoit dans la province. Son retour à Rome. CICÉRON demande le triomphe Conditions auxquelles on accordoit le triomphe. On ne les exigeoit pas toujours à la rigueur. Le Gouverneur pouvoit être appellé à compte. De même que tous ses officiers.

CHAPITRE VI.

Abus qui se commettoient dans le gouvernement des Provinces. Page 213.

Gouvernement tyrannique des provinces. Conduite de VERRÉS en Sicile. Celle des autres Gouverneurs étoit peu différente. Les gouvernemens n'étoient regardés que comme des moyens sûrs de s'enrichir. Grande autorité des Gouverneurs. Combien leur

passage étoit à charge aux sujets. Et sur-tout ceux qui composoient leur suite. Ils ne s'astreignoient à aucune règle dans l'administration de la justice. Ils imposoient des taxes arbitraires. Mettoient un prix exorbitant au bled que la province étoit obligée de fournir à leur maison. Ils exigeoient les contingens d'une manière arbitraire. Sommes qu'ils retiroient des quartiers d'hiver. Ils réduisoient la province à des emprunts ruineux. Tous les moyens d'extorquer de l'argent leur paroissoient légitimes. Tribut que les Ediles levoient dans les provinces. Honneurs que les provinces rendoient à leurs Gouverneurs. Couronnes d'or qu'elles leur offroient. Députés qu'elles envoyoient à Rome pour louer leur administration. La République payoit richement ses magistrats, & les pourvoyoit de tout. Tribunaux où ils étoient jugés.

CONSIDÉRATIONS

Sur les différends du Sénat & du peuple. Page 263.

Partialité des Historiens. Orgueil & injustices des Patriciens. Ils refusent de corriger les abus. Sagesse & modération du peuple. Les changemens qu'il fit étoient nécessaires & utiles. Caractère des premier Tribuns.

CHAPITRE VI.

De l'influence que la Religion avoit sur les mœurs des Romains. Pag. 348.

Le respect des Romains pour la Religion les rendoit honnêtes gens. Leur fidélité dans l'administration des finances. Ils conservent long-tems leurs principes. La corruption devient générale dans le septieme siecle de Rome. Les grands crimes leur paroissoient un effet de la colere des Dieux. Leur respect pour le serment. Jusqu'où ils poussoient le scrupule à cet égard. Influoit sur toute leur conduite.

LIVRE II.

Des trois Ordres du Peuple Romain.

CHAPITRE I.

Du Sénat. Pag. 364.

Division du Peuple Romain en trois ordres. Origine du Sénat. Nombre des Sénateurs. Ils ne furent qu'au nombre de 300 jusqu'au tems de SYLLA. SYLLA en augmente le nombre. JULES CESAR l'augmente encore. De l'élection des Sénateurs. Elle dépendoit entierement des Censeurs.

Regles auxquelles ils étoient obligés de ſe conformer dans cette élection. Changemens arrivés à cet égard. Opinion de ceux qui attribuent l'élection des Sénateurs au peuple. Sur quels fondemens elle eſt appuyée. 1. Refutation de la premiere objection tirée de l'exemple de ROMULUS. 2. De celle qui eſt tirée de l'exemple de SYLLA. 3. De celle qui eſt tirée de l'autorité de TITE-LIVE. 4. Objection appuyée de l'autorité de CICERON. Du Prince du Sénat. De la revue du Sénat. Qualités requiſes pour devenir Sénateur. 1. La naiſſance. Sénateurs Plébéïens dès le commencement de la République. La nobleſſe des nouvelles familles Patriciennes eſt antérieure à BRUTUS. Leur nombre n'étoit pas grand. Que BRUTUS n'a point créé de Patriciens. Les premiers Sénateurs Plébéïens étoient peu conſidérés. De l'ordre. Charges qu'il falloit avoir exercées. Députations libres. Marques de diſtinction des Sénateurs. Si la tunique bordée de pourpre étoit déja une marque diſtinctive des Sénateurs ſous la République. Formule de convocation du Sénat. Sénateurs pédaires. Tout commerce étoit défendu aux Sénateurs. Ils ne pouvoient s'éloigner de Rome ſans un congé. Quand les Tribuns du peuple & les Queſteurs devinrent Sénateurs par le droit de leur charge. Il falloit avoir trente ans pour devenir Queſteur & Sénateur. De la convocation du Sénat. Des lieux où s'aſſembloit le Sénat. Des tems marqués pour les

aſſemblées du Sénat. Du nombre de Sénateurs requis pour donner force à un Sénatus-Conſulte. Ordre obſervé dans les ſuffrages. Privilege de quelques Sénateurs. Ordre obſervé dans les délibérations du Sénat. Prérogatives de celui qui préſidoit. On pouvoit faire diverſes propoſitions dans une même ſéance. Maniere d'opiner.

Fin de la Table des Articles du premier Tome.

DISCOURS

DISCOURS
PRÉLIMINAIRE.

§ I.

Du travail des Modernes ſur l'Hiſtoire & les Antiquités Romaines.

L'On convient généralement, qu'entre tous les anciens Peuples, le Peuple Romain eſt celui qui s'attire le plus notre attention ; & que ſon Hiſtoire fournit la partie la plus intéreſſante de l'Hiſtoire ancienne. Auſſi a-t-elle été l'objet le plus chéri des études de nombre de Savans. A la renaiſſance des lettres, on ne ſongea qu'à mettre au jour les monumens qui avoient échappé à l'injure

On a beaucoup écrit ſur l'Hiſtoire Romaine.

des tems. On s'oublia, pour ainſi dire, ſoi-même, pour ne ſonger qu'à bien connoître les Grecs & les Romains, & pendant tout le ſeizieme ſiècle, ils furent preſque les ſeuls objets des recherches des Savans. Quoique cette étude ſoit moins générale aujourd'hui, elle ne peut manquer de partiſans. En effet, l'Hiſtoire Romaine eſt ſi abondante en traits intéreſſans, le gouvernement de l'ancienne Rome a quelque choſe de ſi beau & de ſi grand, cette fameuſe République parvient à un ſi haut degré de gloire & de puiſſance, qu'elle nous étonne, nous fixe, & nous fait rechercher avec avidité les cauſes de ces progrès rapides & ſurprenans. De-là cet amas immenſe de volumes ſur l'Hiſtoire & les Coutumes des Romains, fruit du travail de tant de Savans, & auquel on ajoûte encore tous les jours. Car quoique nous ne vivions pas dans le ſiècle de l'érudition, on aime à s'entretenir des Romains; on aime à voir éclaircir quelque point de leur hiſtoire; de leurs loix, de leur gouvernement & de leurs uſages.

Il eſt vrai qu'on a tant écrit ſur ce ſujet, qu'on croiroit que la matiere doit être épuiſée. En conſidérant cette foule d'Hiſtoires, les unes plus étendues que les autres, tous ces Traités généraux & particuliers ſur les mœurs, les coutumes, & même ſur les moindres événemens, qui concernent les Romains : cette quantité de réflexions ſur quelques traits d'Hiſtoire, ſur quelques faits particuliers, les vies de divers illuſtres Romains, on croiroit que tout eſt dit. Ce ſujet paroît épuiſé.

Je me le figurois moi-même, & je ne ſongeois qu'à profiter du travail d'autrui, lorſqu'un examen plus approfondi me convainquit, qu'il étoit encore néceſſaire de recourir aux ſources, & de conſulter les anciens eux-mêmes. Je m'apperçus bientôt qu'on n'avoit pas encore bien connu le gouvernement de l'ancienne Rome, & qu'il reſtoit une infinité de recherches curieuſes & intéreſſantes à faire, pour en bien développer tous les reſſorts. Je remarquai ſurtout qu'on n'avoit pas mis aſſez de préciſion dans les idées, Mais ne l'eſt pas.

& qu'en apportant plus d'exactitude dans ce travail, on pouvoit corriger bien des erreurs, & faire beaucoup de nouvelles découvertes. Je remarquai que preſque tous ceux, qui de nos jours ont travaillé ſur ce ſujet, s'en rapportent aveuglément à leurs devanciers, & ne prennent pas même toujours pour guides ceux qui ont le mieux réuſſi; qu'ils reçoivent comme prouvé tout ce qu'ils en empruntent, & même ajoûtent ſouvent de nouvelles erreurs aux anciennes. C'eſt ainſi que les idées, au lieu de s'éclaircir, s'embrouillent de plus en plus, & que les fautes s'accumulent.

Défauts des Hiſt. Rom. écrites par des Modernes.

Toutes ces Hiſtoires Romaines, écrites par des modernes, & qui nous fourniſſent une multitude de volumes, mettent-elles une liaiſon néceſſaire entre les événemens? Nous donnent-elles des idées nettes & juſtes ſur le gouvernement de la République Romaine? Elles ne peuvent à la vérité rapporter que les mêmes faits; mais ces faits s'y trouvent-ils placés dans leur vrai point de vûe? Y diſtingue-t-on le certain

du douteux, & le douteux de ce qui eſt manifeſtement faux ? Non : tout y eſt rapporté d'une maniere propre à amuſer le commun des lecteurs, par les événemens intéreſſans que cette Hiſtoire contient ; mais du reſte on y chercheroit vainement des diſcuſſions de faits, ou de nouvelles découvertes. On en trouvera infiniment davantage dans le petit volume de l'illuſtre Préſident de MONTESQUIEU ſur *les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence*, & dans ſon excellent ouvrage de l'*Eſprit des Loix*. On ne peut aſſez admirer la ſagacité & la profondeur qui regnent dans ces ouvrages, & le diſcernement avec lequel il ſaiſit l'eſſentiel, & écarte tout ce fatras qui embrouille le travail des demi-Savans. Les réflexions de ce grand homme m'ont ſervi de guides dans pluſieurs de mes recherches, & m'ont aidé à démêler la liaiſon qu'il y avoit entre toutes les parties du gouvernement de Rome.

Le travail de M. ROLLIN a été approuvé, & méritoit de l'être. Il nous

a donné une Hiſtoire propre à former le cœur, & dans laquelle l'Hiſtorien ſe reproduit partout comme honnête homme & bon Chrétien. Mais du reſte la précipitation, avec laquelle il compoſoit cet ouvrage, ne lui permettoit pas d'examiner avec aſſez de ſoin tout ce qu'il y inſéroit. Adoptant également les idées des anciens & des modernes, il ſe contentoit de coudre enſemble tout ce qu'il trouvoit ſous ſa main, ſans y rien ajoûter du ſien, ſinon quelques réflexions morales. Il eſt vrai qu'il traite quelquefois, en paſſant, du gouvernement de Rome, des fonctions des Conſuls, des Préteurs, des Ediles, &c. Je ne ſai où il a puiſé ce qu'il en dit, mais il eſt certain qu'il n'en dit rien que de très-ſuperficiel & de très-fautif.

Du travail de l'auteur.

Ce ſont les défauts de la plûpart des ouvrages de ces derniers tems, où l'on a entrepris de nous faire connoître les Romains. Ils ne peuvent être que d'une très-mediocre utilité à ceux qui veulent étudier les reſſorts de la politique des Romains, & les maximes fondamentales de

leur gouvernement ; à ceux qui veulent connoître à fond ce Peuple fameux, & voir ſon Hiſtoire liée dans toutes ſes parties. C'eſt à quoi je me ſuis ſurtout attaché, & ſi des recherches de pluſieurs années & un travail aſſidu n'ont pu me faire applanir toutes les difficultés qu'on a rencontrées juſqu'ici dans cette Hiſtoire, je me flatte du moins d'en avoir fait diſparoître beaucoup. Quoique parmi les matieres que je traite, il y en ait de rebattues, elles paroiſſent ici ſous une forme tout-à-fait nouvelle. Ne m'en rapportant jamais à ceux qui m'ont précédé dans cette carriere, j'ai toujours ſoumis leur travail à un examen rigoureux, & vérifié leurs autorités dans les ſources mêmes. Par-là je me ſuis vu ſouvent obligé de les abandonner, & par conſéquent de traiter mon ſujet d'une toute autre maniere; d'autres fois, en me conformant à leur ſentiment, j'ai trouvé occaſion de l'étendre, d'y ajoûter & de l'appuyer de nouvelles preuves. Je n'ai adopté aucune idée que je ne l'aye trouvée confirmée bien clairement

par les Auteurs anciens, & j'oſe dire que c'eſt à cette exactitude que je dois la plûpart des nouvelles remarques qui paroîtront ici.

Sources dans leſquelles il a puiſé.

Je ne veux point par-là diminuer le mérite des Savans qui ont défriché ce champ, & en ont recueilli de ſi abondantes moiſſons. Leur travail m'a été très-utile, & j'ai eu occaſion d'admirer bien des fois leur pénétration & leur ſavoir; mais en me faiſant un plaiſir de reconnoître combien je leur ſuis redevable, je ne crois point leur avoir fait tort en n'adoptant leurs idées qu'après un nouvel examen. Je ne me ſuis point laiſſé guider par des autorités modernes; c'eſt dans l'antiquité que j'ai puiſé toutes mes preuves. J'ai vérifié tout ce que j'ai avancé, & marchant toujours mes preuves en main, je n'ai donné que très-peu ou rien du tout aux conjectures. Je cite rarement les modernes, & je ne le fais que lorſque j'en emprunte quelque choſe, ou lorſque je me crois obligé de les réfuter. Dans l'un & dans l'autre cas, j'ai toujours vérifié leurs citations, & examiné ſi les Auteurs

anciens diſoient bien tout ce qu'on leur faiſoit dire.

Il eſt vrai qu'aujourd'hui on ne ſe pique pas d'une exactitude ſi ſcrupuleuſe ; & qu'on croit faire beaucoup en nommant en marge ſon Auteur. Pour moi j'indique non-ſeulement l'Auteur, mais le livre, la page ou le chapitre ; & lorſque le paſſage eſt important, je le mets tout entier en marge, afin qu'on puiſſe ſe convaincre par ſes propres yeux, ſi je lui fais dire plus qu'il ne dit en effet. Je crois que ſur cet article on ne peut pouſſer l'exactitude trop loin. On aimeroit peut-être mieux des fleurs que la ſéchereſſe qu'amenent naturellement toutes les diſcuſſions néceſſaires dans un ouvrage de la nature de celui-ci. J'ai du moins tâché de les abréger, & de ne leur donner que l'étendue néceſſaire pour les rendre claires & intelligibles. Son exactitude.

Quoique cet ouvrage paroiſſe pour la premiere fois, on pourroit le regarder comme une troiſieme édition. Il y a plus de douze ans qu'il a été commencé, & dans cet intervalle, il a été revu & refondu par

trois fois. Il a passé par les mains de personnes aussi distinguées par leur rang, que par leur goût pour les sciences, & par celles de divers Savans, qui ont bien voulu m'honorer de leurs avis. Ce sont ces avis qui m'ont souvent conduit aux plus belles découvertes, & je me ferois un plaisir de reconnoître ici publiquement les obligations que je leur ai, s'ils me permettoient de les nommer. Leur approbation m'a servi d'encouragement, & m'a porté à n'épargner ni soin, ni travail, pour éclaircir divers sujets qui n'avoient pas encore été mis dans tout leur jour. Je me suis surtout attaché à bien développer le gouvernement de l'ancienne Rome, à marquer l'influence que la Religion avoit sur ce gouvernement. Quel étoit le département du Sénat. Comment les trois pouvoirs étoient distribués, & se contrebalançoient. Comment le Peuple exerçoit sa souveraineté. Quelle part chaque Magistrat avoit dans le gouvernement, & quelles étoient les fonctions de chaque charge. Quelle étoit la maniere d'administrer

Son plan.

la juſtice, tant civile que criminelle. Quelles étoient les prérogatives du Citoyen Romain. Et enfin quelles étoient les différentes conditions des ſujets de ce vaſte Empire.

§. II.

Regles que l'Auteur ſe propoſe de ſuivre pour diſtinguer le certain d'avec l'incertain.

Objection qu'on peut faire à l'Auteur.

Il me ſemble qu'on ne peut guères choiſir de ſujets plus intéreſſans, ni qu'il importe plus de connoître à fond, pour lire l'Hiſtoire Romaine avec fruit. Cependant on pourra trouver étrange qu'après avoir ébranlé les fondemens de cette Hiſtoire, & avoir prouvé que beaucoup d'événemens, qu'on place dans les cinq premiers ſiecles de Rome, étoient abſolumen[illegible]aux, & d'autres très-douteux, j'entreprenne un ouvrage de la nature de celui-ci, où ſouvent je remonte juſqu'à l'origine de Rome, pour y chercher celle de divers uſages qui avoient lieu ſous la République. Je conviens qu'on paroît fondé

à me faire cette objection, & je réponds :

Réponſe. I. Qu'en diſant qu'on rapporte l'établiſſement de divers uſages à ROMULUS, à NUMA, ou à quelque autre Roi de Rome, je ne prétends pas garantir cette origine, que je regarde comme des plus incertaines. Il m'importe peu, & je crois qu'il importe peu aux lecteurs, que leur antiquité ſoit plus ou moins reculée, pourvu qu'ils ſachent ce qui a eu lieu dans les beaux ſiecles de la République, & quelles en étoient les maximes fondamentales. C'eſt à quoi je me borne.

II. En attaquant la vérité de beaucoup de faits rapportés avec une confiance entiere par les anciens Hiſtoriens, je n'ai pas voulu ſoutenir que généralement tout ce que contient l'Hiſtoire des cinq premiers ſiecles fût également faux. J'ai prétendu qu'il y regnoit beaucoup d'incertitude ; & les preuves en ſont claires ; mais je n'ai pas prétendu nier l'exiſtence du Peuple Romain avant cette époque. Nous le trouvons dès-lors maître de toute l'Italie, portant déja

ſes armes dans la Sicile, dont il dépouille les Carthaginois. Pour parvenir à ce degré de puiſſance, & pour ſoumettre toutes les nations belliqueuſes qui occupoient les diverſes contrées de l'Italie, il falloit qu'il eût ſurmonté bien des obſtacles. Il falloit qu'il eût adopté de bonne heure les ſages maximes que nous lui voyons ſuivre alors; que ſon gouvernement eût pris forme long-tems auparavant; que la diſcipline militaire eût regné depuis long-tems dans ſes armées : enfin il falloit que de grands ſuccès, des victoires éclatantes, l'euſſent mis en état de donner la loi à tant de nations jalouſes de leur liberté. C'eſt donc dans ces événemens même que nous trouvons la preuve des événemens précédens. Ces progrès lents & meſurés, cette attention à n'étendre ſes conquêtes que de proche en proche, nous prouvent que Rome étoit dans le quatrieme ſiecle ce que nous la voyons dans le ſixieme; & que ce n'eſt que par les maximes de la plus profonde politique qu'elle eſt parvenue à ce degré de grandeur. Mais

ne nous attendons point à trouver ces progrès bien développés dans les anciens Hiſtoriens. Au contraire, nous n'y trouverons preſque aucune liaiſon entre les événemens; & la plupart des faits nous y paroîtront douteux, & pour le fond, & pour les circonſtances.

Regles qu'il ſuit pour démêler ce qu'il y a de certain dans l'Hiſt. Romaine.

Ainſi en rejettant les fables & les contradictions, qui défigurent les premiers tems de cette Hiſtoire, réduiſons-la à quelques faits certains, & deſquels on ne puiſſe raiſonnablement douter. En rayant quelques faux triomphes, quelques victoires ſuppoſées, ne revoquons point en doute que les Romains n'en ayent remporté de très-conſidérables. Si nous ne pouvons comprendre comment les Eques, les Volſques, les Samnites ſe relevent ſi ſouvent des défaites les plus complettes, & reparoiſſent ſur la ſcène avec plus de vigueur & d'animoſité qu'auparavant, ſuppoſons que les Hiſtoriens ont ou exagéré le nombre des morts, ou multiplié les victoires, pour que chaque année leur fournît la matière de quelque triomphe. Mais

nous ne pouvons raiſonnablement douter que les Romains n'ayent remporté bien des victoires ſur ces nations, & ne les ayent ſoumiſes à leur empire : les preuves en ſont claires & évidentes.

De même, en conſidérant les Romains dans les cinquieme & ſixieme ſiecles, nous ne pouvons douter qu'ils ne duſſent aux mêmes vertus, que nous voyons alors briller en eux, les ſuccès de leurs premieres armes. On y reconnoît de bonne heure cette confiance en leurs propres forces; cette fermeté qui ne ſe laiſſe abattre par aucune défaite; cette ſupériorité, qu'ils prenoient dans tous les Traités, par leſquels ils s'aſſujettiſſoient les nations, qui ne paroiſſoient d'abord contracter que des alliances égales. Rome étoit parvenue, ſous les trois derniers regnes, à un degré de puiſſance qui lui avoit enflé le courage, & quoiqu'un peu abattue par les ſuites de la révolution, & par la révolte preſque générale de ſes ſujets, elle reprit bientôt cette ſupériorité qui lui avoit ſoumis une partie des Toſcans, des Sabins

& des Latins. Elle ne perdit pas de vûe le deſſein de recouvrer ſes anciennes conquêtes, & de remettre ſous l'obéiſſance de la République les nations qui avoient été ſoumiſes à ſes Rois.

Adopter indifféremment toutes les fables & les contradictions que renferment les narrations de divers Hiſtoriens, c'eſt, ce me ſemble, décréditer l'Hiſtoire d'un Peuple ſi fameux, ſi digne de notre admiration. Ce ne ſera donc qu'avec beaucoup de circonſpection que, rejettant divers faits, avec leurs circonſtances, je n'adopterai que ceux dont la preuve ſe trouve dans la ſuite de l'Hiſtoire; ces événemens qui doivent néceſſairement être arrivés, & dont les événemens ſuivans ne ſont, en quelque ſorte, que des conſéquences. C'eſt ainſi que les victoires du cinquieme & du ſixieme ſiecles me ſont des garants ſûrs des victoires qui les ont précédées. C'eſt ainſi que la conſtitution du gouvernement de ces tems-là me tient lieu de preuve pour celle des tems antérieurs. C'eſt la ſageſſe des maximes qui avoient lieu dans

les premiers ſiecles de Rome, qui a ſoumis aux Romains les peuples voiſins, & c'eſt leur attachement à ces maximes qui leur a valu cette ſuite de victoires, qui les rendit maîtres du monde.

Négligence des anciens Hiſtoriens.

Il eſt vrai qu'en ſuivant cette méthode, on ne chargera pas l'Hiſtoire Romaine de quantité de détails incertains, de relations de batailles, où l'on retrouve ſi ſouvent les mêmes circonſtances. Mais ſi ce corps d'Hiſtoire eſt moins complet, il ne contiendra rien que de vrai, rien de hazardé, rien dont les preuves ne ſoient ſimples, & qui ne ſe lie naturellement avec ce qui précéde, & ce qui ſuit.

Caractere de TITE-LIVE.

C'eſt de quoi il paroît que les Hiſtoriens Romains ſe ſont peu mis en peine. Ils n'examinoient point les faits en critiques, & ſe copiant ſans diſcernement, & couſant enſemble ce qu'ils trouvoient dans divers Auteurs, ils n'ont fait que multiplier les erreurs. TITE LIVE, qui avoit toutes les qualités néceſſaires pour nous donner une bonne Hiſtoire, s'eſt rarement donné la peine d'en-

trer dans quelques discussions, ou de mettre de la liaison entre les événemens rapportés dans son Histoire. Il nous assure que s'il y avoit quelque moyen de mettre la vérité dans tout son jour, il s'engageroit volontiers dans quelques recherches, mais qu'il n'en voit aucun (*a*). En effet, il passe avec rapidité sur tous les événemens qui rempliſſent ses dix premiers Livres, & après nous avoir donné des relations circonstanciées de quelque guerre, & des batailles qu'elle a occasionnées, il reconnoît de bonne foi, qu'on ne convient ni sur le tems, ni sur le nom des Généraux, ni sur les faits mêmes. Peut-être auroit-il pu débrouiller ce cahos s'il eût voulu s'en donner la peine; mais il se hâtoit de parvenir aux beaux siecles de la République, qui devoient lui fournir une matiere plus abondante. C'est peut-être aussi pour pallier cette négligence qu'il exagere si fréquemment les difficul-

(*a*) *Cura non deesset, si qua via ad verum inquirentem duceret.* Lib. VII. C. 6.

tés & l'impoſſibilité de découvrir la vérité.

De DENIS d'Halicarnaſſe.

DENIS d'Halicarnaſſe, d'un autre côté, ſe parant d'une fauſſe exactitude, entre ſouvent dans un vain détail de circonſtances qui ne paroiſſent que le fruit de ſon imagination, & dont il eſt impoſſible qu'il fût bien informé. Deux ou trois endroits de ſon Hiſtoire, où il paroît examiner les faits en bon critique, ont ébloui ſes lecteurs ſur tout le reſte, & ſur la foi de ces exemples, ils ont cru qu'il n'avoit admis aucun fait qu'après l'avoir examiné avec la même ſévérité. Mais tout n'eſt qu'oſtentation dans ſon Hiſtoire, & voulant paroître fort inſtruit du gouvernement de Rome, il nous en donne ſouvent des idées fauſſes & contradictoires. J'ai parlé ailleurs de cet Auteur (*a*), & y ai donné pluſieurs preuves de ſon peu d'exactitude, & la ſuite pourra m'en fournir encore quelques-unes.

En quoi on peut s'en rapporter à leur autorité.

Ce ſont pourtant ces deux Hiſto-

(*a*) Diſſert. Part. I. Ch. 12.

riens, qui ſont les meilleurs garants de l'Hiſtoire Romaine, & j'ai ſouvent occaſion de m'appuyer de leur autorité. Il y a bien des cas où je les cite, ſans exiger qu'on faſſe beaucoup de fond ſur leur témoignage. Il s'agit alors de l'origine incertaine de quelque établiſſement : par exemple, je rapporte, avec ces Hiſtoriens, l'établiſſement du Sénat à ROMULUS. Il nous importe peu, ce me ſemble, qui ait établi le Sénat. Il nous ſuffit de ſavoir qu'il y avoit un Sénat à Rome, & que ce Sénat exiſtoit dès les tems les plus anciens. Il nous importe de même fort peu quel a été le nombre des Tribuns du peuple dans leur origine, quel a été le premier Dictateur, &c. Il nous ſuffit de ſavoir que le peuple opprimé obtint des Tribuns dès les premiers tems de la République, & que ces Tribuns, en étendant les prérogatives de leur charge, aſſurerent les libertés du peuple. Je n'entre donc point dans de longues diſcuſſions ſur ces points de critique ; outre qu'elles ſont peu intéreſſantes,

elles découvrent trop le foible de cette Hiſtoire, ſi digne d'ailleurs de notre attention.

J'entreprends donc ici de fixer nos doutes ſur l'Hiſtoire Romaine, & de marquer en abrégé quelques faits, de la vérité deſquels nous ne pouvons raiſonnablement douter. Je ſuis le premier qui entre dans cette route; & ſi cet eſſai eſt goûté, je pourrai dans la ſuite donner plus d'étendue à mes recherches, & faire de nouveaux efforts pour tirer la vérité de ce cahos de fables & de contradictions, où elle ſe trouve enſevelie. Ces longues Hiſtoires, où la crédulité fait adopter tout ce qui n'eſt pas manifeſtement faux; & rapporter ſans diſcernement les faits les plus extraordinaires & deſtitués de vraiſemblance, ne laiſſent dans un eſprit critique que des doutes, & un dégoût pour une narration, où il eſt ſi difficile de diſtinguer le vrai du faux. Si dans ma Diſſertation ſur l'*incertitude des cinq premiers ſiecles de l'Hiſtoire Romaine*, je n'ai paru occupé qu'à détruire, ici je veux m'efforcer de fixer nos idées. Les doutes légi-

Moyen de ſéparer le certain d'avec l'incertain.

times que j'ai fait naître, ne donneront que plus de force aux vérités que peut renfermer l'Hiſtoire Romaine, & quoique j'en retranche un grand nombre de faits, je crois qu'elle n'en ſera que plus intéreſſante, & plus digne de l'attention des perſonnes qui aiment à mettre de l'ordre & de la préciſion dans leurs connoiſſances.

Regles qu'on ſe propoſe de ſuivre pour cela.

Pour débrouiller ce cahos, & mettre la vérité dans tout le jour dont elle eſt ſuſceptible, je me propoſe de n'adopter aucun fait qu'il ne ſe lie parfaitement avec ce qui précéde, & avec la ſuite de l'Hiſtoire. Pour cela, je tâcherai premierement de fixer la nature & la conſtitution du gouvernement primitif de Rome, non tant ſur ce que nous en diſent les Hiſtoriens, que ſur la connoiſſance que nous avons de celui qui avoit lieu à Rome dans les tems dont on peut parler avec certitude. Secondement, je n'admettrai le narré d'aucun Hiſtorien qu'autant qu'il ſe concilie avec les maximes fondamentales de la République Romaine, c'eſt-à-dire, avec celles qui ont eu

lieu dans les tems dont nous avons une pleine connoiſſance. C'eſt à des faits avérés que je veux m'arrêter, & je veux que ces faits ayent enſemble une liaiſon néceſſaire.

§. III.

Sur les Rois de Rome.

En ſuivant ces principes, je trouve que nous ne pouvons faire aucun fond ſur ce qu'on nous dit du regne de ROMULUS, dont tous les événemens ſont également incertains, fabuleux, ou contradictoires, comme je l'ai déja dit ailleurs (*a*). Nous ne pouvons pas non plus affirmer que tels ou tels uſages doivent leur origine à ce fondateur de Rome. Sur le régne de ROMULUS.

Mais ce nom de ROMULUS, ſi célébre chez les Romains, ne ſeroit-il qu'une chimére? Auroit-on déifié & honoré pendant tant de ſiecles, d'un culte religieux, un être purement imaginaire? Il n'y a pas d'ap-

(*a*) Diſſertat. ſur l'*Inc. des* V. *pr. Siecles de l'Hiſt. Rom.* II. Part. chap. 1. & 3.

parence, j'en conviens. Ce nom s'eſt conſervé, & a toujours été reſpecté chez les Romains. Ainſi il eſt à préſumer qu'il y a eu en effet un Prince de ce nom, auquel les Romains devoient peut-être quelques loix & quelques uſages. Enfin il ſe peut qu'il ait fait des choſes, qui méritoient que ſa mémoire fût conſacrée à la poſtérité. Mais quelles ont été ces choſes? A-t-il été le fondateur de Rome, ou n'en a-t il été que le reſtaurateur? C'eſt ce qui me paroît également incertain, puiſque tout mene à croire que Rome exiſtoit long-tems avant les tems où l'on place le regne de ROMULUS. Ce dernier tems même me paroît des plus incertains, & quand on le reculeroit ou l'avanceroit d'un ſiecle, cela me paroîtroit aſſez indifférent.

Ce qui en peut avoir quelque probabilité.

Tout ce qui me paroit donc avoir quelque probabilité par rapport à ROMULUS, ſe réduit à croire qu'il a exiſté un Prince de ce nom, ſans oſer affirmer s'il a été Roi, ou principal Magiſtrat, ce qui, dans ces anciens tems, revenoit à peu près à la même choſe; qu'il a été le Reſtaurateur

rateur de Rome, & lui a peut-être donné des loix ſages & utiles. Enfin il ſe pourroit qu'il eût commencé à lui inſpirer une partie des maximes qui la conduiſirent dans la ſuite à ce haut point de grandeur. Du reſte, de dire préciſément, & avec quelque fondement, quelle forme de gouvernement il établit, quelles loix il dicta aux Romains, quelles conquêtes il fit, quelle étoit l'étendue du territoire de Rome ſous ſon regne, quelle a été la durée de ce regne; enfin dans quel ſiecle il a vécu, c'eſt ce qu'il me paroît impoſſible de déterminer avec quelque ombre de certitude.

Sur quoi fondé on attribue l'origine de certains uſages à ROMULUS ou NUMA.

Les Romains rapportoient à ROMULUS l'établiſſement de beaucoup de loix & de beaucoup d'uſages, dont ils ignoroient l'origine, comme ils rapportoient à NUMA l'inſtitution de leur culte, & de la plûpart des cérémonies religieuſes. Peut-être leur en devoient-ils beaucoup à l'un & à l'autre égard; mais peut-être auſſi toute leur reconnoiſſance n'étoit-elle fondée que ſur leur ignorance; & que ne ſachant à qui at-

tribuer l'inſtitution de diverſes pratiques civiles ou religieuſes, pour ſe tirer d'affaire, ils avoient recours à ROMULUS ou à NUMA. C'eſt ce qui me paroît évident par le peu d'uniformité que nous trouvons ſur ce point entre les Anciens, dont les uns attribuent à l'un ce que d'autres donnent à l'autre; les uns même rapprochant beaucoup l'établiſſement de divers uſages, que d'autres attribuent à l'un des deux. L'incertitude, où l'on flotte à cet égard, ne nous permet donc pas de parler d'un ton d'affirmation ſur des choſes ſi problématiques.

Il me paroît également incertain combien il y a eu de Rois à Rome, combien a duré chaque regne, & quelle eſpace de tems ont duré tous ces regnes. J'ai démontré ailleurs (*a*) que c'étoit ſans aucune preuve qu'on aſſignoit une certaine durée au regne de chaque Roi, & que par conſéquent la totalité ne pouvoit avoir plus de certitude, ne pouvant être fondée que ſur la connoiſſance

(*a*) Diſſert. Part. II. Ch. 2.

qu'on avoit de la durée de chaque regne en particulier.

Sur le régne de NUMA.

Je dirai de NUMA à peu près ce que j'ai dit de ROMULUS. Je ne doute pas qu'il n'y ait eu à Rome un Roi de ce nom ; qu'il n'ait donné quelques loix aux Romains, & qu'il ne ſe ſoit ſurtout attaché à leur inſpirer un grand reſpect pour les Dieux & pour la Religion. Celle qu'il donna aux Romains étoit auſſi pure & auſſi ſimple que pouvoit l'être une Religion qui rapportoit tout le culte à l'Etre ſuprême, & n'admettoit point de Divinités ſubalternes. Elle étoit bien différente de celle que nous voyons regner à Rome dans la ſuite, qui n'étant une Religion que pour le Peuple, étoit pour les Grands un ſyſtême de la politique la plus rafinée. Celle-ci ne garda preſque rien de la Religion de NUMA, & fut l'ouvrage de TARQUIN l'ancien. Ce Prince mettant en œuvre le reſpect & la ſoumiſſion que NUMA avoit inſpirés aux Romains pour les Dieux, rendit les Grands interpretes des volontés de ces Dieux, dont ils étoient les Mi-

niſtres. Comme on ne formoit point d'entrepriſe ſans conſulter les Dieux, le Peuple y mettoit une ferme confiance, & croyoit qu'ils ne pouvoient manquer de favoriſer des entrepriſes autoriſées de leur approbation. Les Grands, revêtus des Sacerdoces, étoient toujours maîtres, par le moyen de la ſuperſtition, de conduire les eſprits du Peuple ſelon leurs vûes. Cet aſcendant, ménagé avec prudence, devint un des principaux reſſorts du gouvernement, & inſpira aux Romains cette confiance en la protection des Dieux qui leur fit ſurmonter tous les obſtacles qui s'oppoſoient à leurs entrepriſes.

Sur les deux régnes ſuivans.

Du reſte, de dire dans quel tems a vécu NUMA, s'il a ſuccédé immédiatement à ROMULUS, combien de tems il a regné, c'eſt ce qui me paroit également incertain. Il ne me paroît pas moins difficile de donner une idée du culte qu'il preſcrivit aux Romains; puiſque ce culte avoit ſouffert de ſi grands changemens, qu'il n'étoit plus reconnoiſſable quelques ſiecles après, comme je l'ai remar-

qué ailleurs (*a*). Les regnes de TULLUS HOSTILIUS & d'ANCUS MARCIUS ne me paroiſſent pas ſuſceptibles d'un plus grand degré de certitude. Mais les trois derniers regnes, comme plus voiſins de la révolution, nous laiſſent encore quelques traces de l'état où ſe trouvoient les Romains, lorſqu'ils ſecouerent le joug de la domination Royale. En écartant quelques fables, en ne s'arrêtant pas aux dates, ni à la durée des regnes, qu'on ne peut fixer ſur aucune autorité valable, on y trouvera divers événemens, dont la preuve ſe trouve dans la ſuite de l'Hiſtoire, & qui y ſont néceſſairement liés.

Sur le régne de TARQUIN l'ancien.

Sans m'arrêter à tout ce qu'on nous dit de TARQUIN l'ancien, je me borne à ce qui me paroît lié avec la ſuite des événemens. Ce Roi fit honneur à Rome, étendit ſa domination ſur une partie de la Toſcane, & affermit celle qu'elle avoit déja ſur une partie des Latins & des Sabins. Les édifices ſomptueux dont il

(*a*) Diſſert. P. 1. Ch. 4.

orna cette Ville prouvent que ſa puiſſance étoit très-étendue, & que Rome devoit déja être fort opulente. Ce fut lui qui fit conſtruire le grand cloaque, ouvrage immenſe, & d'une dépenſe prodigieuſe, & qui ſe faiſoit encore admirer dans le comble de la grandeur & de la magnificence Romaine (*a*). Ce fut lui qui fit environner Rome de fortes murailles de pierres de taille, qui bâtit le grand cirque, & qui jetta les fondemens du temple de JUPITER Capitolin. De pareilles entrepriſes ne peuvent ſe faire que dans une grande opulence, & le Royaume de TARQUIN ne pouvoit être borné au petit territoire de Rome, tel que les Hiſtoriens nous le repréſentent.

Sa domination étoit aſſez étendue.

Tout nous prouve que les Romains étoient preſqu'étrangers dans leur propre Hiſtoire. Ce Peuple attentif à aſſurer ſa liberté au dedans, & à étendre ſes conquêtes au dehors, ne ſongea guères à tranſmettre les événemens mémorables à la poſté-

(*a*) Diſſert. P. II. C. 4.

rité. Si vers le milieu du ſixieme ſiecle & dans le ſiecle ſuivant, quelques perſonnes de diſtinction s'y attacherent, elles ne le firent que par forme d'amuſement, & ſans y employer cet eſprit de critique, abſolument néceſſaire pour y réuſſir, & pour mettre dans tout leur jour des événemens obſcurs par leur ancienneté. Ils nous repréſentent Rome, ſous ſes derniers Rois, & dans les commencemens de la République, comme réduite à un territoire fort borné, pendant que les ouvrages de TARQUIN prouvent qu'elle doit avoir été fort peuplée, & ſa domination aſſez étendue. J'y joindrai une autre preuve qui mettra en évidence qu'elle devoit être, dans les tems dont je parle, beaucoup plus puiſſante qu'on nous la repréſente ordinairement.

Nombre des habitans de Rome.

Je la tire des dénombremens des Citoyens Romains faits dans ces tems-là. Sous SERVIUS TULLIUS, leur nombre montoit à quatre vingt cinq mille hommes en âge de porter les armes (*a*). En prenant, comme

(*a*) DION. HAL. Lib. IV. pag. 225.

on compte ordinairement, que ce nombre ne fait que la cinquieme partie du total, lorſqu'on y comprend les vieillards, les femmes & les enfans, l'on trouvera à Rome 425 mille ames. S'il étoit vrai, comme le prétend DENIS d'Halicarnaſſe (*a*), que les Citoyens Romains n'exerçoient point de métiers, il faudroit ſuppoſer un nombre preſque égal d'eſclaves & d'étrangers établis à Rome; mais je prouverai ailleurs que ce ſentiment eſt inſoutenable, & qu'il y avoit beaucoup de Citoyens Romains qui exerçoient quelque métier. Je réduis donc le nombre des étrangers & des eſclaves à cent mille, ne croyant pas que dans ces tems, où la frugalité & l'amour du travail étoient les vertus favorites des Romains, ils ayent eu ce grand nombre d'eſclaves qu'on leur voit dans la ſuite. Le nombre que j'ai marqué, s'accrut encore ſous ce regne & ſous le ſuivant, de ſorte que, dans le dénombrement fait ſous le ſecond conſulat de VALERIUS

PUBLICOLA (*a*), on trouva cent trente mille Citoyens, ce qui feroit encore, ſelon le calcul précédent, le nombre de 650 mille habitans, auxquels en ajoutant encore un nombre proportionné d'eſclaves & d'étrangers, on auroit un nombre qui approcheroit des 800 mille. J'ajoute que dans la plupart des dénombremens qui ſe firent pendant les cinquante ou ſoixante premieres années de la République, on retrouve toujours au-delà de cent mille Citoyens; deſorte qu'on peut former là-deſſus un jugement ſûr de ce qu'étoit Rome dans ce tems-là, & quelle devoit être ſa puiſſance.

Preuve qu'elle avoit un territoire aſſez étendu.

Une ville où il ſe trouve au-delà de ſix cent mille habitans, ne peut ſe maintenir qu'elle n'ait un commerce très-floriſſant, ou qu'elle ne ſoit la capitale d'un puiſſant Etat. Or Rome n'étoit pas commerçante; donc il falloit qu'elle eût un territoire fort étendu pour nourrir cette grande multitude de bouches. Ce n'eſt pas que je croye que tout ce

(*a*) Id. Lib. V. pag. 293.

peuple ait habité à Rome, cela ne ſeroit pas concevable. Quand nous ſuppoſerions qu'elle eût contenu le tiers de ce nombre, cela nous donneroit toujours l'idée d'une grande & puiſſante ville. Les deux autres tiers étoient répandus dans la campagne, & dans diverſes colonies que les Rois avoient établies en divers tems. En effet croira-t-on que Rome ait dès-lors été comparable à Londres ou à Paris ? C'eſt ce que l'on pourra encore moins ſe figurer ſi l'on conſidere qu'outre qu'elle n'avoit que peu ou point de commerce, ſon territoire étoit peu fertile, & ne fourniſſoit pas à beaucoup près le blé néceſſaire à la nourriture de ſes habitans. Le Sénat avoit ſoin de faire acheter des grains juſqu'en Sicile, &, dans des tems de diſette, il en faiſoit des diſtributions gratuites, ou à fort bas prix, aux pauvres Citoyens. Pour que l'Etat pût faire de pareilles libéralités, il falloit qu'il eût de grands revenus. Au-delà de 600 mille ames renfermées dans cette ville, ou dans un diſtrict fort borné, & ne vivant que de l'agriculture,

n'auroient jamais pu y ſubſiſter. Ces réflexions ſervent à confirmer ce que nous trouvons dans un traité conclu entre les Carthaginois & les Romains, l'année même de l'établiſſement de la République, par lequel on voit que la domination de Rome étoit déja aſſez étendue. J'en parlerai tout à l'heure.

Comparaiſon de Rome & d'Athènes.

Je compare les dénombremens faits à Rome avec celui qui ſe fit à Athènes par DEMETRIUS de Phalère ; & dans lequel il ſe trouva vingt & un mille Citoyens, dix mille étrangers, & quatre cent mille eſclaves (*a*). M. HUM croit que le nombre d'eſclaves eſt ici exagéré, & au lieu de quatre cent mille, il penche à le réduire à quarante mille, les nombres ſe trouvant ſouvent altérés dans les anciens manuſcrits ; de ſorte qu'en prenant chacun de ces nombres pour le quart du total, lorſqu'on y comprend les femmes & les enfans, il y auroit eu à Athènes, & dans toute l'Attique 84 mille Citoyens, quarante mille étrangers,

(*a*) ATHEN. Deipnoſoph. Lib. VI. pag. 272.

& 160 mille eſclaves, en tout 284 mille ames, ce qui ne fait pas la moitié de ce qui devoit ſe trouver à Rome & dans ſon territoire au commencement de la République. Je n'adopte pas le calcul de M. HUM, & je ne voudrois rien changer au nombre d'eſclaves marqué dans ATHENÉE. Ils n'y ſont point dénombrés par chefs de famille, mais par tête, comme le bétail, faiſant partie des biens de leurs maîtres. Comme les Athéniens faiſoient un grand trafic, ils pouvoient employer ce grand nombre d'eſclaves à divers travaux. En évaluant auſſi, ſelon le calcul précédent, le nombre des Citoyens & des étrangers au cinquieme du total, on trouvera 50 mille étrangers, & 105 mille Citoyens, qui joints aux 400 mille eſclaves, donneront un nombre de 555 mille ames, qui ſe trouvoient dans l'Attique. Or quoique ce nombre dût ſe trouver aſſez reſſerré dans ce petit pays, le grand commerce qui ſe faiſoit à Athènes, les fabriques & les mines fourniſſoient des reſſources qu'on n'avoit point à Rome. Tout s'y réduiſoit à

l'agriculture, aux armes & aux arts abſolument néceſſaires à la vie. Elle étoit environnée d'un terrein aride & ingrat, qui ne fourniſſoit qu'à force de travail. Il falloit donc que le territoire de Rome fût trois ou quatre fois plus étendu que l'Attique, & il faut qu'elle ait conſervé au commencement de la République la plus grande partie des conquêtes qu'elle avoit faites ſous ſes Rois, pour avoir pu nourrir ce grand nombre de Citoyens, dans lequel la révolution n'apporta aucune diminution ſenſible.

Etendue du royaume de TARQUIN l'ancien.

Les édifices ſomptueux dont TARQUIN l'ancien orna Rome, & le nombre de Citoyens qui ſe trouvoit ſous SERVIUS, prouve que l'état de ce Royaume devoit déja être très-floriſſant. TARQUIN l'ancien en avoit étendu beaucoup les bornes, & avoit fait de nouvelles conquêtes ſur les Sabins & ſur les Latins, ayant ſoumis la plus grande partie de ces peuples. Il dompta encore les Toſcans, & les obligea de reconnoître la ſouveraineté de Rome. Cette ſujettion n'étoit pas telle que nous

pourrions nous la figurer. Les Romains laiſſoient aux peuples qu'ils avoient vaincus leur gouvernement, leurs loix, leurs priviléges & leurs revenus. Ils ſe contentoient de leur faire ſimplement reconnoître la ſupériorité de Rome, de leur faire promettre qu'ils auroient pour amis tous les alliés de Rome, & pour ennemis tous ſes ennemis, & qu'ils fourniroient un contingent en troupes toutes les fois qu'ils en ſeroient requis (*a*). Telles étoient les conditions que les Romains impoſoient aux vaincus, & qu'ils continuerent de leur impoſer tant qu'ils ne porterent pas leurs armes hors de l'Italie. Du reſte, ce n'étoit qu'en cas de révolte, ou d'une réſiſtance trop opiniâtre, qu'ils confiſquoient une partie de leurs terres, ou qu'ils y envoyoient des colonies; & ce n'étoit qu'en cas de récidive qu'on les dépouilloit de leurs priviléges, & qu'on envoyoit des gouverneurs dans les villes, comme j'aurai occaſion de le dire ailleurs.

(*a*) DION. Hal. Lib. VI. p. 415. Lib. VIII. p. 491.

La domination de TARQUIN I. s'étendoit donc sur une partie de la Toscane, & sur la plus grande partie du pays des Latins & des Sabins; & cette puissance ne souffrit aucune breche sous SERVIUS TULLIUS, ni sous TARQUIN le superbe. Mais TARQUIN l'ancien, en étendant sa puissance au dehors, songea aussi à étendre les prérogatives de la couronne au dedans. Il voulut rendre la couronne héréditaire dans sa famille; mais la mort lui ayant enlevé son fils, & ne laissant que des petits-fils en bas âge, SERVIUS son gendre, soutenu de la plupart des Grands, envahit la couronne. Ses grandes qualités, sa douceur & sa modération la lui assurerent, & elle lui fut confirmée par une élection libre du peuple & du Sénat, revêtue de toutes les formalités qui pouvoient la rendre légitime. SERVIUS TULLIUS.

Comme SERVIUS fit quelques changemens dans la forme du gouvernement, & que ce fut lui qui établit celui qui fut adopté au commencement de la République, son regne est digne de toute notre atten- Changemens qu'il fit dans le gouvernement.

tion. Juſqu'à ce regne, le peuple Romain avoit exercé le pouvoir légiſlatif aſſemblé par curies, où tout Citoyen avoit également droit de ſuffrage. Au lieu de cette diviſion, SERVIUS en établit une nouvelle par claſſes & par centuries, où chacun étoit rangé ſelon ſes moyens. La premiere claſſe, compoſée des plus riches Citoyens, formoit ſeule plus de centuries que les cinq autres claſſes enſemble. Par ce moyen, les riches devenoient ſeuls maîtres du gouvernement; mais comme, d'un autre côté, ils étoient obligés de contribuer aux charges de l'État & au ſervice militaire, ſelon cette proportion du nombre de centuries qu'ils formoient, le principal fardeau retomboit ſur eux; & les pauvres, ſoulagés à ces deux égards, embraſſerent avec joie ce nouvel arrangement. Comme je traite fort au long, dans le corps de cet ouvrage, de tout ce qui regarde les centuries, & cet établiſſement de SERVIUS, je me contente de l'indiquer ici en paſſant. Il ſuffit d'en avoir l'idée la plus légere pour être con-

vaincu que SERVIUS ne penchoit point du tout pour le gouvernement démocratique, puiſqu'il anéantiſſoit en quelque ſorte les ſuffrages de la populace, & qu'il rendoit les riches & les aiſés arbitres du gouvernement.

DENIS d'Halicarnaſſe ſe contredit donc lui-même, lorſqu'il dit que SERVIUS étoit porté pour la démocratie, & qu'il penchoit de ce côté-là, parce qu'il étoit redevable de la couronne au peuple. Si cela eût été, SERVIUS auroit fait confirmer ſon élection par les comices des curies, où tout Citoyen donnoit également ſon ſuffrage. Au contraire, dans cette nouvelle diviſion de moyens, on voit 1. qu'il étoit aſſuré des ſuffrages des principaux Citoyens, puiſqu'il commença par leur donner la ſupériorité dans les comices, & enſuite ſe fit ajuger la couronne par les centuries. 2. Si SERVIUS eût été redevable de la couronne au peuple, & que les Grands lui euſſent été contraires, auroit-il été aſſez mauvais politique pour les rendre maîtres du

S'il eſt vrai qu'il penchoit pour le gouvernement démocratique.

gouvernement ? Eſt-il croyable qu'il eût anéanti tous les ſuffrages ſur leſquels il pouvoit compter ? Il eſt donc ſûr que ce Roi penchoit pour l'ariſtocratie, qu'il introduiſit avec beaucoup d'adreſſe dans le gouvernement de Rome. En effet, les Grands regarderent ce changement comme la récompenſe du zéle qui les avoit attaché à ſes intérêts, & le peuple fit peu d'attention à ce qu'il perdoit d'un côté, en conſidérant combien il ſe trouvoit ſoulagé de l'autre, dans le ſervice militaire & dans les contributions. L'exécution de ce plan eſt alors une preuve de l'habileté & de la ſageſſe de SERVIUS, qui par-là s'attache plus fortement ceux qui lui étoient déja affectionnés, & regagne le peuple, qui étoit porté pour la ſucceſſion dans la famille de TARQUIN.

Si SERVIUS a abaiſſé le Sénat & les Patriciens.

Je me ſuis contenté d'indiquer ici en abrégé l'idée que nous devons nous faire de la politique de SERVIUS TULLIUS, parce que je me ſuis étendu ailleurs ſur ce ſujet, & que l'on pourra y trouver toutes les

preuves qui appuient mon ſentiment (*a*). Il eſt ſurprenant qu'on ait pu adopter celui de DENIS d'Halicarnaſſe, qui ſe détruit de lui-même. Il me paroît plus ſurprenant encore que l'illuſtre Préſident DE MONTESQUIEU ſe ſoit laiſſé entraîner avec la foule, lui qui s'en laiſſe ſi rarement impoſer (*b*). Il nous répete en plus d'un endroit, que SERVIUS a abaiſſé le Sénat, avili les Patriciens, & étendu les priviléges du Peuple. Si, par étendre les priviléges du Peuple, on entend lui donner plus d'influence dans le gouvernement, je demande ſi le gouvernement que SERVIUS établit ne prouve pas directement le contraire ? Pour ce qui eſt d'abaiſſer le Sénat & d'avilir les Patriciens, je n'en vois pas la moindre trace dans l'Hiſtoire. Au contraire, je vois ce Sénat & ces Patriciens fortement attachés aux maximes de SERVIUS, faire valoir dans toutes les occaſions les ſages réglemens de

(*a*) Diſſertat. Part. II. Chap. 5.
(*b*) Cauſes de la grand. des Rom. Ch. I. p. 6. Eſprit des loix, Liv. XI. Ch. 13. & 14.

ce Prince, & tâcher de faire décider toutes les affaires d'importance par les comices des centuries. Etoit-ce donc les avilir que de les rendre maîtres du gouvernement ?

Autres raiſons qui détruiſent l'opinion de DENIS d'Halicarn.

Je paſſe légerement là-deſſus, & je me contente d'ajouter ici deux réflexions qui me paroiſſent achever de détruire l'opinion de DENIS d'Halicarnaſſe. La premiere eſt, que naturellement les Grands devoient ſouhaiter que la couronne reſtât élective, & par conſéquent qu'elle ne demeurât pas dans la famille de TARQUIN. Quoiqu'ils ne fuſſent pas maîtres des élections, le Peuple ne pouvoit choiſir que ceux qu'ils approuvoient, & ils le tenoient par-là dans leur dépendance (*a*). D'ailleurs, ils pouvoient tous eſpérer de ſe voir élever à l'autorité ſouveraine, au lieu que la couronne étant rendue héréditaire, ils en étoient exclus à jamais. Le Peuple, qui n'étoit pas flatté des mêmes eſpérances, s'attachoit plus aiſément à la

(*a*) LIV. Lib. I. C. 17.

famille régnante, & ſe mettoit moins en peine du droit d'élection, qu'il n'exerçoit que ſelon le bon plaiſir du Sénat. Il paroît donc que c'étoit plutôt à SERVIUS qu'à TARQUIN, que les Patriciens & le Sénat devoient être attachés. SERVIUS étoit membre de leur corps, & ne vouloit tenir la couronne que de leurs ſuffrages. TARQUIN ne la vouloit tenir que du droit de la naiſſance, droit que les Romains n'avoient jamais voulu reconnoître.

Ma ſeconde réflexion ſert à confirmer la premiere. Si TARQUIN le ſuperbe monta ſur le trône par la faveur du Sénat, d'où vient fût-ce ce même Sénat qui reſſentit tout le poids de ſa colere, & qui ſe trouva réduit à un ſi petit nombre au tems de la révolution ? La conduite de TARQUIN, à l'égard du Sénat & des Patriciens, prouve que ce corps lui étoit odieux, & il ne l'étoit ſans doute que parce qu'il avoit ſongé à l'exclure du trône.

J'adopte donc en entier la narration de TITE LIVE (*a*), qui nous

Idée abrégée du régne de SERVIUS

(*a*) Lib. I. C. 41. & Seqq.

TULLIUS selon TITE LIVE. dit que ce fut à la faveur des Grands & du Sénat que SERVIUS fut redevable de la couronne : que pour les en récompenſer, il introduiſit une forme de gouvernement qui les en rendoit entierement maîtres ; qu'en même tems il fit ſi bien que le Peuple trouva ſon compte dans ce nouvel arrangement, puiſqu'il ſe voyoit beaucoup ſoulagé dans le fardeau des tributs & du ſervice militaire : qu'alors, s'étant également concilié les eſprits des deux ordres, SERVIUS fit confirmer ſon élection par le Peuple, & que jamais on ne vit plus d'unanimité dans les ſuffrages : qu'il gouverna avec une ſageſſe & une douceur qui avoient eu peu d'exemples : qu'il avoit formé le deſſein d'abdiquer la couronne, & d'établir un gouvernement républicain, trouvant que, tant que le pouvoir ſeroit réuni en une ſeule perſonne, il étoit toujours facile d'en abuſer, qu'il étoit près d'exécuter ce projet lorſque TARQUIN le ſuperbe l'aſſaſſina. Enfin, que ce fut ce même plan qu'on ſuivit dans l'établiſſement de la République, en partageant l'au-

torité entre deux Conſuls, qui ne regnoient que pendant un an.

On voit que tout eſt lié & ſuivi dans cet expoſé, & qu'il n'y a rien qui ne ſoit conſéquent, & qui ne trouve ſa preuve dans l'Hiſtoire même. TARQUIN le ſuperbe ayant pénétré le deſſein que SERVIUS avoit formé de l'exclure à jamais du trône, en aboliſſant la royauté, & en établiſſant un gouvernement républicain, ſe hâta de le prévenir, & lui ôta la couronne & la vie. Il apporta de grandes qualités ſur le trône; mais une humeur impérieuſe & cruelle, & beaucoup de haine & d'aigreur contre les Grands, qu'il réſolut de punir de la penſée qu'ils avoient eue de le priver de la couronne. Il n'aſſembla jamais le Peuple, ne conſulta le Sénat ſur aucune affaire, & fit mourir, ou exila divers membres de ce corps, ſans les remplacer. Mais en tâchant de réduire les Romains à l'eſclavage, & de dompter ces eſprits féroces, il traita ſes autres ſujets, qui, comme je viens de le dire, étoient plutôt des eſpeces de confédérés, avec aſſez

TARQUIN le ſuperbe.

de douceur, pour trouver de grandes reſſources chez eux, après que les Romains l'eurent dépouillé de la couronne (*a*).

§. IV.

Sur la Révolution.

De la Révolution.

Une pareille révolution ne pouvoit qu'ébranler violemment la puiſſance Romaine, & embarraſſer beaucoup ceux qui, ayant ſecoué le joug de la domination royale, & voulant établir un gouvernement républicain, avoient à ménager également les eſprits du Peuple de Rome, & ceux de leurs ſujets. J'ai développé ailleurs (*b*) les reſſorts de cette révolution, & je reviendrai tout-à-l'heure à ce qui concerne l'intérieur de Rome, m'arrêtant à préſent à ce qui regarde l'étendue de ſes domaines, ſes guerres, & les conquêtes qu'elle fit pendant un peu plus de deux ſiecles.

(*a*) DION. Hal. Lib. IV. pag. 256. Lib. VI. p. 399.

(*b*) Diſſert. P. II. C. 5.

J'ai

J'ai dit que la domination des Romains s'étendoit ſur une partie de la Toſcane, du pays des Latins, & de celui des Sabins. TARQUIN fit d'abord déclarer les Toſcans en ſa faveur, mais il paroit que les Latins & les Sabins reſterent quelque tems indécis. Des premiers, il n'y eut que ceux de Tuſculum, où MAMILIUS, gendre de TARQUIN, exerçoit la dictature, qui prirent les armes, & ſe joignirent aux Toſcans (*a*). Le reſte de la nation paroît avoir attendu tranquillement le ſuccès des efforts des Toſcans, pour le rétabliſſement de TARQUIN. Il ſe peut même qu'une partie d'entr'eux ait été portée pour les Romains, mais il ne paroît pas qu'elle leur ait donné de ſecours. Le ſiege d'Ardée, auquel TARQUIN étoit occupé, lorſque les Romains ſe révolterent, fait croire qu'il étoit brouillé avec quelques villes des Latins, & que ce fut en partie la raiſon qui l'obligea de ſe réfugier chez les Toſcans.

Des ſuites de la Révolution.

(*a*) DION. Hal. Lib. V. pag. 293.

Traité de Rome avec les Carthaginois.

Ce fut l'année même de la révolution, & avant la mort de BRUTUS, le premier Conſul, que les Romains conclurent leur premier traité avec les Carthaginois (*a*). Ce traité avoit apparemment été entamé ſous le régne de TARQUIN, & l'on n'y mit la derniere main, qu'après qu'il eut été détrôné. C'eſt POLYBE, qui nous l'a conſervé ; & il eſt d'autant plus important, qu'il ſert à nous donner une idée juſte de l'étendue de la domination de Rome dans ce tems-là. On voit qu'elle s'étendoit ſur toute la côte, depuis le Tibre juſqu'à Terracine, qui eſt nommée dans le traité, de même que les villes d'Antium, de Laurentum, d'Ardée & de Circée. TARQUIN le ſuperbe avoit établi une colonie dans cette derniere ville (*b*), & il en avoit établi diverſes autres dans les terres, qui n'étoient à guères moins de diſtance de Rome, comme Signia, Sueſſa, Pometia (*c*). Cette derniere, de même

(*a*) POLYB. Lib. III. C. 22.
(*b*) DION. Hal. Lib. IV. p. 260.
(*c*) Id. ibid. & p. 250.

que Cora, ſe révolta quelques années après, & fut repriſe par les Romains, qui la ſaccagerent (*a*) pour la punir de ſa révolte.

Il n'eſt fait mention dans ce traité que des villes maritimes, parce qu'il ne rouloit que ſur la navigation & ſur le commerce. Quoique les Romains ne ſe ſoient appliqués à la navigation que fort long-tems après, la ville d'Antium, leur ſujette, étoit fort commerçante, & avoit une marine aſſez conſidérable, puiſque, un peu plus de quarante ans après, les Romains leur prirent vingt-deux vaiſſeaux de guerre (*b*). Il n'y eſt fait aucune mention des villes maritimes de Toſcane; par où l'on voit que les Romains renonçoient déja à leurs droits ſur cette province, qui s'étoit déclarée en faveur de TARQUIN, & qu'ils déſeſpéroient de pouvoir la réduire; au lieu qu'ils conſervent tous leurs droits ſur le pays des Latins. A l'aide de ce traité,

(*a*) LIV. Lib. II. C. 16 & 17.
(*b*) DION. Hal. Lib. IX. pag. 612.

& de quelques traces que nous trouvons dans les anciens, tâchons de marquer à-peu-près quelles étoient les bornes du territoire de Rome, lorſqu'elle ſecoua le joug de ſes Rois.

Quelles étoient les bornes du territoire de Rome.

D'un côté c'étoit Terracine, éloignée de Rome de 61 milles d'Italie, ſelon l'itinéraire d'ANTONIN (*a*). Pour trouver les bornes dans l'intérieur des terres, il y avoit des colonies établies dans diverſes villes, qui prouvent l'étendue de ſa domination, dont elles ſervoient à aſſurer les frontieres. Telles étoient Signia, Cora, Pometia, dont j'ai parlé ci-deſſus; Norba, Velitres, & quelques autres, dont la diſtance de Rome eſt un peu moindre que Terracine: de ſorte qu'on peut juger que tout l'ancien Latium lui étoit ſoumis. Du côté des Sabins, ſes frontieres pouvoient s'étendre au-delà de Cures juſqu'à Régille, qu'AP.

(*a*) C'eſt ainſi que le porte l'édition de l'illuſtre M. WESSELING. BERGIER (Hiſt. des Gr. Chem. de l'Emp. Rom.) ſuivant d'autres Edit. met 69 milles de Rome à Terracine, Liv. II. Ch. 26.

CLAUDIUS, un des principaux des Sabins, lui conſerva. Du côté de la Toſcane, Rome ne conſerva que le Janicule, qui n'étoit qu'à vingt ſtades de la ville, & où il y avoit un Fort, où les Romains entretenoient une garniſon (*a*).

Il ne faut pourtant pas croire que toutes les villes, renfermées dans les bornes que je viens de marquer, fuſſent également ſujettes des Romains, & ſoumiſes à leurs loix. Leur condition étoit différente, ſelon les traités plus ou moins avantageux qu'elles avoient obtenus. Les unes étoient ſujettes, & avoient perdu leur territoire où l'on avoit établi des colonies; d'autres portoient le titre d'alliées, mais c'étoit une alliance inégale, qui les privoit du droit de faire la guerre ou des alliances, ſans le conſentement des Romains, & les obligeoit de fournir un certain contingent en troupes. Du reſte elles ſe gouvernoient par leurs loix & par leurs propres ma-

(*a*) DION. Lib. V. p. 294. LIV. Lib. II. C. 10.

giſtrats. Enfin il y en avoit qui étoient encore plus indépendantes à divers égards, & dont l'alliance ne renfermoit d'autre inégalité, ſinon qu'elles cédoient le rang à la ville de Rome. Telles paroiſſent avoir été Tuſculum, Privernum, Tibur, & quelques autres villes.

Des peuples, qui bordoient ces frontieres.

Les frontieres des Romains s'étendant juſqu'à Terracine, étoient bornées de ce côté-là par le pays des Hermiques, des Aurunciens, des Volſques & des Eques. Ces derniers étoient plus avancés dans les terres, & leur pays, de même que celui des Volſques, s'étendoit depuis la Campanie, ayant les Péligniens & les Marſes au ſeptentrion, & les Latins au midi, juſqu'au territoire des Sabins. Ceux-ci étoient au ſeptentrion de Rome, & elle avoit la Toſcane au couchant, & la mer au midi.

Etat de ces peuples.

Chacune de ces nations formoit une ligue, ou alliance défenſive, dont tous les membres étoient indépendans, & pouvoient faire des alliances particulieres, pourvu qu'elles ne fuſſent pas contraires aux conditions de la confédération gé-

nérale. Chaque ville ou canton envoyoit ſes députés aux Etats de la nation, & c'étoit-là qu'on délibéroit ſur les intérêts du corps de la nation, & que ſe prenoient les réſolutions. Quoique la pluralité des ſuffrages y fût ſouvent ſuivie, il paroît que, lorſque le corps de la nation s'engageoit dans une guerre, que quelque canton particulier n'approuvoit pas, ce canton pouvoit reſter dans la neutralité, ſans être obligé de fournir de contingent malgré lui. Les Latins avoient une confédération pareille, dont les Romains étoient les chefs. Lorſque les premiers prirent les armes, comme nous le verrons bientôt, & déclarerent la guerre aux Romains, ce ne fut point toute la nation, dont une partie reſta ſans doute ſujette, ou alliée des Romains. Il ſeroit facile de prouver que, dans la liſte de 24 villes, que DENIS d'Halicarnaſſe nous donne, il y en a eu pluſieurs, comme entr'autres Ardée & Gabies, que leurs intérêts particuliers empêchoient d'entrer dans cette ligue, & obligeoient de ſe tenir attachées aux Romains.

De l'affectation des anciens Historiens d'exagérer le nombre des ennemis.

Il eſt bon de faire ici une remarque; c'eſt que, lorſque les anciens Hiſtoriens nous diſent que les Romains furent en guerre avec les Toſcans, les Eques, les Volſques, &c. il ne faut pas toujours croire qu'ils ayent eu toutes les forces de la nation ſur les bras. Ils eurent de bonne heure la politique de ſemer la diviſion entre leurs ennemis, & d'endormir les uns pour accabler plus ſurement les autres. Cette remarque nous ſervira à lever bien des difficultés, qui ſe préſentent à chaque inſtant dans l'Hiſtoire Romaine. Par-là on peut rendre raiſon pourquoi les Volſques, les Eques, les Samnites, que nous voyons ſi ſouvent domptés, exterminés, renaiſſent de leurs cendres, & renouvellent la guerre avec des forces, qu'on ne peut comprendre qu'un pays ruiné pût fournir. Les Romains, pour donner plus d'éclat à leurs victoires, feignirent d'avoir eu ſur les bras tout le corps de la nation, pendant qu'ils n'avoient eu affaire qu'à quelque canton particulier.

Des Toſcans

Ainſi lorſque TITE-LIVE ou DE-

NIS d'Halicarnaſſe parlent des guerres entre les Toſcans & les Romains, il ne faut pas entendre par la Toſcane tout ce que l'on comprenoit ſous ce nom, mais ſimplement la partie la plus voiſine de Rome. Dans cette partie, il y avoit douze villes puiſſantes, qui avoient formé entr'elles une confédération, à-peu-près pareille à celles dont je viens de parler. Ces villes avoient des aſſemblées, où elles envoyoient chacune leurs députés, & où l'on délibéroit ſur ce qui les regardoit en commun; mais elles n'entroient pas toutes dans les mêmes projets. Il paroît même qu'il n'y eut que les villes de Tarquinies & de Véies, qui prirent les armes en faveur de TARQUIN, & que les autres n'entrerent point dans cette querelle (*a*). Ces douze villes s'éliſoient un magiſtrat, qui préſidoit aux Etats, qui commandoit les armées, & à qui, pour donner du relief à ſa dignité, chaque ville fourniſſoit un licteur. On prétend même que c'eſt cet exemple que les Rois de Rome, qui aſſiégerent Rome.

(*a*) DION. Hal. Lib. VI. pag. 398.

& depuis les Conſuls ont ſuivi, en ſe faiſant accompagner par douze licteurs. C'étoit de cette dignité que PORSENNA étoit actuellement revêtu, lorſqu'il vint mettre le ſiege devant Rome. Il n'eſt pas rare de voir qualifier Rois, dans ces tems-là, ceux qui n'étoient que principaux magiſtrats; & les Romains n'ont pas été fâchés de donner du relief à leur Hiſtoire, en feignant que PORSENNA régnoit ſur toute l'Etrurie (*a*). C'eſt du moins en qualité de Roi d'Etrurie que DENIS d'Halicarnaſſe nous le repréſente toujours; mais TITE-LIVE nous dit qu'il étoit roi de Cluſium. Il étoit apparemment un des principaux de cette derniere ville, & revêtu de la principale magiſtrature de la ligue des douze villes; car nous ne voyons point de Rois en Toſcane, ni avant, ni après lui.

Rome eſt obligée de ſe rendre à PORSENNA.

Quoi qu'il en ſoit, il vint avec une armée formidable aſſiéger Rome, & la réduiſit aux abois. J'ai examiné

(*a*) Il eſt qualifié de même par FLORUS, EUTROPE, OROSE, ZONARE, &c.

ailleurs (*a*) les événemens merveilleux, dont les Hiſtoriens accompagnent la relation de ce ſiege, & prouvé qu'ils n'avoient cherché qu'à nous éblouir, & à nous faire perdre de vue la véritable ſituation, où s'étoient trouvés les Romains. En effet ils ſe virent obligés de rendre Rome à PORSENNA, & de ſubir le joug des Toſcans. La ſeule difficulté, ou du moins la principale, eſt, qu'il paroît ſurprenant que, cette guerre ayant été entrepriſe pour rétablir TARQUIN, PORSENNA n'ait pas obligé les Romains de le recevoir, lorſqu'il étoit maître de leur ſort. Mais cette difficulté ſubſiſte également, en adoptant la narration des Hiſtoriens Romains, puiſqu'ils conviennent que Rome, preſſée par la diſette, étoit prête à ſubir la loi du vainqueur, & que ce ne fut que par pure généroſité que PORSENNA n'inſiſta pas ſur le rétabliſſement de TARQUIN. Les faits ſe trouvent tellement déguiſés dans les relations des anciens,

(*a*) Diſſert. Part. II. Ch. VIII. Voyez l'Hiſt Rom. de M. HOOKE écrite en Anglois.

qu'il eſt très-difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'en bien lier toutes les circonſtances. Cependant j'eſſaierai d'ajouter encore ici quelques remarques ſur le véritable état de Rome par rapport aux Toſcans, & aux intérêts réciproques des deux nations.

Il étoit contre l'intérêt des Toſcans de rétablir TARQUIN.

J'ai dit que TARQUIN l'ancien avoit contraint les Toſcans de reconnoître la ſouveraineté de Rome, & que TARQUIN le ſuperbe, exclu de Rome, & abandonné par ſon armée, s'étoit retiré en Toſcane, où il avoit trouvé les peuples diſpoſés à entreprendre la guerre pour le rétablir. Les ſuccès, qui accompagnerent cette entrepriſe, devoient la faire réuſſir infailliblement, & les Toſcans & PORSENNA étoient maîtres de le remettre ſur le trône. Mais ils comprirent ſans doute, qu'il n'étoit pas de leur intérêt que Rome eût un Roi, qui pourroit encore aggraver un jour le joug, que ſon aïeul leur avoit impoſé; au lieu que la circonſtance leur étoit favorable pour ſecouer ce joug, & pour mettre les Romains hors d'état de leur

nuire de long-tems. Soit que le deſſein de PORSENNA ait d'abord été de forcer les Romains à recevoir TARQUIN, ſoit qu'il ait changé de vues dans la ſuite, il eſt certain que, dès qu'il ſe vit en état de leur donner la loi, il ne penſa plus à ſoutenir la cauſe de TARQUIN. Ce Roi détrôné ne fut pas long-tems à s'appercevoir qu'il ne s'agiſſoit de rien moins que de ſes intérêts, dans le traité que PORSENNA alloit conclure avec les Romains. Ces deux princes ſe brouillerent là-deſſus, & TARQUIN, fruſtré de ſon eſpérance, ſe retira à Tuſculum, où il travailla à engager les Latins à former une ligue en ſa faveur, & à déclarer la guerre aux Romains.

Cependant ceux-ci, ayant eu du deſſous dans pluſieurs combats, preſſés d'ailleurs par la diſette, & voyant leur ville pleine de défiances & de jalouſies, dont ils craignoient que les partiſans cachés de TARQUIN ne profitaſſent pour le rappeller, prirent le parti de rendre la ville à PORSENNA, ſe contentant de lui faire promettre qu'il ne rétabliroit pas

TARQUIN. Je ne répéterai point ici ce que j'ai prouvé ailleurs, ſur l'autorité de TACITE & de PLINE, que PORSENNA prit Rome, & que les Romains furent obligés de recevoir la loi de ce vainqueur : je me contente de lier ici ce fait avec la ſuite de l'Hiſtoire.

Projet de PORSENNA pour de nouvelles conquêtes.

Une conquête ſi conſidérable ne pouvoit manquer de flatter beaucoup PORSENNA, & de lui faire concevoir de grandes eſpérances. Il paroît en effet qu'il ſongea à s'emparer de tout le royaume de TARQUIN, à la faveur de la diſſenſion qui s'étoit miſe entre les anciens ſujets de ce prince, dont il y en avoit quelques-uns qui tenoient encore pour lui, & d'autres qui étoient indécis ſur le parti qu'ils devoient prendre (*a*). La ſituation de Rome étoit des plus avantageuſes pour l'exécution de ce projet. Elle lui ouvroit le pays Latin, & lui ſervoit de place d'armes, pour y mettre le dépôt de ſes munitions de guerre & de bou-

(*a*) DION. Hal. Lib. VI. pag. 327.

che. C'eſt ce qu'il fit auſſi, & après s'être arrêté quelque tems à Rome, pour donner ordre à tout dans ſa nouvelle conquête, il détacha ſon fils ARUNS avec l'élite de ſes troupes, pour faire la conquête du pays Latin. Il partit peu après pour retourner en Toſcane, où les premiers ſuccès de ſes armes ne pouvoient qu'augmenter beaucoup ſa conſidération & ſon crédit.

Son armée eſt défaite devant Aricie.

ARUNS commença ſon expédition par le ſiege d'Aricie, ville du pays Latin, qui n'étoit qu'à la diſtance de 120 ſtades de Rome (*a*). Les Latins ſe voyant menacés du même ſort que Rome avoit été forcée de ſubir, ne s'endormirent point. Les villes de Tuſculum & d'Antium formerent une ligue pour ſecourir Aricie, & le péril commun en réveillant pluſieurs autres, on mit ſur pié une puiſſante armée. Le danger de ſe voir bientôt en proie aux Toſcans, porta l'allarme juſque dans la Campanie, & la

(*a*) DION. Hal. Lib. V. pag. 304. Lib. VII. p. 420. LIV. Lib. II. C. 14.

ville de Cumes même envoya du ſecours aux Latins. La ville d'Aricie, qui, étonnée de ſe voir tout d'un coup une armée de Toſcans ſur les bras, avoit déja été ſur le point de ſe rendre, reprit courage à l'aſpect de ce ſecours. On livra bataille aux Toſcans, & ceux-ci eurent d'abord tout l'avantage; mais ARUNS, ſe laiſſant emporter à l'impétuoſité de ſon courage, & pourſuivant les fuyards avec trop d'ardeur, donna le tems à ARISTODEME, qui conduiſoit le ſecours de Cumes, de profiter du déſordre où il le vit. Ayant rallié une partie des troupes, il fondit ſur ARUNS, qui perdit la vie en ſe défendant courageuſement. Les Toſcans furent entierement défaits, & il ne s'échappa que quelques débris de cette armée, qui trouverent une retraite à Rome, où l'on s'empreſſa de ſoigner les malades & les bleſſés, & de témoigner par-là combien on étoit reconnoiſſant de la douceur, avec laquelle PORSENNA avoit uſé de ſa victoire.

Mécontente- Cependant les Latins, débarraſſés

de cet ennemi, ſe plaignirent hautement des Romains (*a*), & les accuſerent d'avoir, non-ſeulement donné paſſage à l'armée des Toſcans, mais de l'avoir même fournie de toute ſorte de munitions, & d'en avoir recueilli les débris. Ceux d'Aricie les accuſoient de les avoir livrés à l'ennemi eux & tout le pays des Latins, qui auroit été obligé de ſubir la loi du vainqueur, ſi les Toſcans ſe fuſſent rendus maîtres de leur ville. Les partiſans de TARQUIN, & ſur-tout ſon gendre MAMILIUS, travailloient avec ardeur à former une ligue contre Rome, en exagérant ces griefs. Les Romains allarmés de l'orage prêt à fondre ſur eux, employerent ſans doute les meilleures raiſons qu'ils purent, pour le détourner. Ils firent ſur-tout valoir la néceſſité, où ils s'étoient trouvés de rendre leur ville à PORSENNA, parce que les Latins ne les avoient pas ſecourus à propos. Il y avoit apparemment quelques villes, qui étoient dans leurs intérêts,

ment des Latins contre les Romains.

(*a*) DION. Hal. Lib. V. pag. 326 & 329.

& qui réſiſterent pendant quelque tems aux cabales de TARQUIN & de ſon gendre; de ſorte qu'il ſe paſſa encore quelques années avant que la ligue ſe trouvât aſſez forte pour attaquer ouvertement les Romains.

Raiſons qui obligent PORSENNA à remettre les Romains en liberté.

Ceux-ci ne pouvoient manquer d'avoir recours à PORSENNA. TITE-LIVE aſſure que ce Prince, l'année qui ſuivit la malheureuſe expédition d'Aricie (*a*), fit encore quelques inſtances auprès des Romains pour les engager à rétablir TARQUIN. DENIS d'Halicarnaſſe aſſure que les Latins & les Romains ſollicitoient avec un égal empreſſement le ſecours des Toſcans, mais qu'ils le refuſerent aux Latins, ſous prétexte du traité qu'ils venoient de renouveller avec les Romains; & aux Romains, à cauſe de l'alliance qui ſubſiſtoit encore entr'eux & TARQUIN (*b*). Il faut donc que, par ce traité, PORSENNA ait remis les Romains en liberté, & leur ait rendu même une partie du territoire qu'ils poſſédoient

(*a*) Lib. II. C. 15.
(*b*) Lib. V. pag. 397.

au-delà du Tibre, & qu'il les avoit obligés de céder par le précédent traité. Il pourra paroître étrange, qu'il ait abandonné avec tant de facilité une conquête si importante; & il est vrai que ce n'est que par des conjectures fondées sur des vraisemblances, qu'on peut deviner les motifs qui rendirent PORSENNA si traitable. J'ai déja dit qu'il n'étoit que le premier magistrat, ou le chef d'une confédération de douze villes de Toscane, dont chacune avoit son suffrage. Comme les premiers succès de ses armes devoient avoir contribué à relever son crédit & son autorité sur le corps de la nation, le malheureux succès de l'expédition d'Aricie, & la défaite totale de son armée, purent exciter le mécontentement des Toscans, & donner un prétexte aux cabales de ses ennemis. On sait que ces peuples, réunis par une confédération générale, étoient presque toujours divisés par des intérêts particuliers, & que l'esprit de faction y mettoit souvent la désunion, au point d'en venir à des actes d'hostilités les uns contre les autres.

Il ſe peut, & même il eſt très-probable, qu'il ſurvint quelque guerre inteſtine entre les Toſcans, qui les obligea de renoncer à leur conquête. Quoique les anciens Hiſtoriens gardent un profond ſilence là deſſus, on voit qu'il n'eſt plus fait mention de PORSENNA lui-même; & que s'il eſt fait mention des Toſcans, ce n'eſt que très long-tems après, & lorſqu'ils n'étoient plus en état de porter la guerre juſqu'aux portes de Rome. Ce ne peut être que quelque raiſon auſſi forte, & peut-être encore la crainte que les Romains ne ſe joigniſſent aux Latins, & ne leur donnaſſent paſſage pour porter leurs armes en Toſcane, qui les ait portés à leur reſtituer les terres qu'ils avoient cédées par le premier traité.

Embarras où ſe trouvoit Rome.

Cependant Rome devoit ſe trouver dans de très-grands embarras. Elle contenoit un peuple nombreux, auquel les terres conquiſes par les Rois avoient fourni la ſubſiſtance, & une partie de ces terres ſe trouvoit à la merci des ennemis. Elle étoit menacée de la part des Latins, qui formoient une ligue formidable

contre elle ; la plûpart de ſes alliés l'abandonnoient, ſes ſujets ſe revoltoient, & ſes colonies mêmes entroient dans les ligues, qui ſe faiſoient contre elle. Figurons-nous les difficultés, où les chefs de cette République naiſſante doivent s'être trouvés, pour contenir cette multitude preſſée par la faim & par la miſere, & obligée de faire face à tant d'ennemis. Délivrés du joug des Toſcans, & ayant recouvré les terres qu'ils avoient poſſédées au-delà du Tibre, & qui pouvoient fournir à la ſubſiſtance d'une partie des Citoyens, les Romains tournerent toute leur attention du côté des Latins & des Sabins.

Guerre contre les Sabins.

Ces derniers reſſentirent les premiers efforts des armes Romaines. La priſe de Fidène, ville qui n'étoit qu'à la diſtance de cinq milles de Rome, & celle de Cruſtumerie, outre la défection d'APPIUS CLAUDIUS, un des principaux des Sabins, mirent fin à cette guerre, & forcerent les Sabins de recevoir la loi. Je ne m'arrête point à concilier ici DENIS

d'Halicarnaſſe, TITE-LIVE (*a*), & d'autres Auteurs, ſur les événemens de cette guerre, l'un rapportant des choſes que l'autre paſſe ſous ſilence, ou plaçant ſous une année les événemens que l'autre rapporte pluſieurs années plutôt ou plus tard. On voit bien qu'il y a peu de fonds à faire ſur de pareils Hiſtoriens; & c'eſt pourquoi je me borne, non à ce qui eſt ſimplement vraiſemblable, mais à ce qui a de la liaiſon avec la ſuite de l'Hiſtoire, & qui nous repréſente l'état des Romains dans ces tems, tel qu'il doit avoir été, pour qu'ils ſoient devenus ce que nous les voyons dans les tems ſuivans.

Cauſes de la guerre entre les Romains & les Latins.

TITE-LIVE place ſous l'an de Rome 255, la fameuſe bataille de Régille, où ſe décida le différend ſurvenu entre les Latins & les Romains. DENIS d'Halicarnaſſe place cet événement plus tard de trois ans; mais ce n'eſt pas aux dates que j'ai deſſein de m'arrêter. J'aime mieux examiner

(*a*) DIONIS. Lib. V. pag. 307. & *Seqq.* T. LIV. Lib. I. C. 15. & *Seqq.*

quels furent les motifs qui armerent les Latins contre les Romains. Ce ne fut certainement pas le désir de rétablir TARQUIN. Ils étoient aussi intéressés qu'eux à voir la tyrannie détruite ; & s'il y eut quelques villes entr'eux, qui souhaitoient tout de bon son rétablissement, elles étoient séduites par leurs chefs, & aveuglées sur leurs véritables intérêts. Leur principal grief venoit sans doute de ce que les Romains prétendoient exercer sur eux les mêmes droits, dont leurs Rois avoient joui, & de ce que les Latins prétendoient être affranchis de ce joug. Tant que les Romains eurent les Toscans sur les bras, ils ne purent faire valoir leurs prétentions. Les Latins trouvoient de l'injustice dans le procédé des Romains, qui vouloient leur imposer un joug, qu'ils venoient eux-mêmes de secouer, & qui leur refusoient cette liberté, dont ils paroissoient eux-mêmes si jaloux. Ils leur reprochoient d'avoir concouru, autant qu'il avoit dépendu d'eux, à les faire tomber sous une puissance étrangere, en favorisant les desseins de POR-

SENNA. MAMILIUS, gendre de TARQUIN, & quelques autres des principaux des Latins, qui étoient dans ſes intérêts, exagéroient ces griefs, & formoient des cabales dans toutes les villes pour les faire entrer dans la ligue.

Intrigues de TARQUIN. à Rome.

L'on fut huit ou dix ans dans cet état d'indéciſion, & ſans en venir à une rupture ouverte. Ce tems fut employé de part & d'autre en négociations, du côté des Romains, pour détourner quelques villes Latines d'entrer dans la ligue, & du côté de leurs ennemis, pour renforcer leur parti, & y engager même des colonies Romaines. En effet Cora & Pometia ſe déclarerent pour eux (*a*). Ils tâcherent de s'emparer de Signia par ſurpriſe, mais elle fut ſecourue à propos. A Rome même, il y avoit beaucoup de murmures parmi le peuple, & TARQUIN y avoit encore des partiſans. TITE-LIVE remarque que les Conſuls de l'an 252 étoient fort ſuſpects d'être dans ſes intérêts,

(*a*) T. LIV, Lib. II. C. 16. DION. Hal. Lib. V. p. 324.

&

& que le peu de confiance que le Sénat avoit en eux, l'obligea d'avoir recours à un Dictateur (*a*), qui réunît en sa personne le pouvoir des deux Consuls, & qui pût les tenir en bride, en cas qu'ils entrepriſſent quelque choſe en faveur de TARQUIN. Le même TITE-LIVE jette un pareil ſoupçon ſur un des Conſuls de l'an 258 (*b*). Ce qui fait voir qu'il y avoit quelques Patriciens dans ce parti. Il y avoit encore plus de mécontens parmi le peuple, qui ſouffroit de la diſette, & qui commençoit à ſentir que ſon joug étoit plutôt appéſanti qu'allégé; &, par conſéquent, qu'il n'étoit que peu intéreſſé à ſoutenir la révolution. Une Ambaſſade des Latins, ſous prétexte de travailler à accommoder à l'amiable les différends qu'ils avoient avec les Romains, étoit venue à Rome accompagnée de quelques émiſſaires de TARQUIN (*c*). Ceux-ci formerent une conjuration, où il entra beau-

(*a*) Lib. II. C. 18.
(*b*) Ibid. C. 21.
(*c*) DIONYS. ib. p. 319.

coup de citoyens & d'eſclaves ; mais elle fut découverte à propos, & les auteurs punis rigoureuſement.

Bataille de Régille.

Il paroît que le Sénat prit des meſures très-prudentes, pour prévenir les dangers, dont il étoit menacé au dedans & au dehors. Il ſongea ſurtout à remettre l'abondance dans Rome, où la miſere excitoit les murmures de la populace. Pometia, colonie Romaine, qui venoit de ſe révolter & de ſe joindre aux ennemis, devint le premier objet de ſes ſoins (*a*). Cette ville étoit dans une plaine très-fertile, & ſon territoire fort étendu fourniſſoit en grande partie à la ſubſiſtance de Rome. Ce fut donc de ce côté-là que ſe porterent les plus grands efforts ; & cette ville fut repriſe & ſaccagée, pour contenir, par cet exemple, les autres colonies Romaines dans leur devoir. Enfin on en vint à une rupture ouverte, & la fameuſe bataille, donnée auprès du lac de Régille, décida du ſort des Romains & des Latins. Ceux-ci ayant été entierement défaits, furent obli-

(*a*) Liv. Lib. II. C. 16. & 17.

gés de recevoir la loi du vainqueur, & de ſe ſoumettre aux conditions des anciens traités, qu'ils avoient faits avec les Rois de Rome.

La ſupériorité de Rome fut confirmée par ce traité, mais ſes diviſions inteſtines l'empêcherent de faire bien valoir tous les droits qu'elle venoit d'acquérir. On a vu qu'elle avoit été forcée de renoncer à tous les droits qu'elle prétendoit avoir ſur la Toſcane; elle perdit de même pluſieurs villes dans le pays Latin. Les Volſques, à la faveur de la méſintelligence qui s'étoit miſe entre les Latins & les Romains, s'emparerent d'Antium, de Velitres & de diverſes autres places, qui furent priſes & repriſes pluſieurs fois, pendant les longues guerres qu'il y eut entr'eux & les Romains. Il fallut plus d'un ſiecle, avant que les Romains euſſent bien aſſuré leur domination ſur le pays Latin, & qu'ils puſſent la remettre ſur le même pié qu'elle avoit été ſous ſes Rois. Mon deſſein n'eſt pas de les ſuivre dans toutes ces guerres. Si je me ſuis un peu étendu ici, ce n'a été que pour tâcher de mettre quel-

Suites de la victoire des Romains.

que clarté dans l'idée qu'on doit ſe faire de l'état, où ſe trouverent les Romains avant la révolution, & de celui où ils ſe trouverent après avoir ſurmonté les principales difficultés, que leur oppoſerent leurs ennemis. Je ne ferai donc que quelques conſidérations générales ſur leurs autres guerres, pour en venir à l'état intérieur de Rome, & tâcher de développer quel a été ſon gouvernement primitif, tel qu'il fut établi d'abord après la révolution.

§. V.

Sur les guerres des Romains en général.

Sur les guerres des Romains en général.

Il paroît que Rome fut occupée pendant plus d'un ſiecle, à recouvrer toutes les conquêtes de ſes Rois. Ses diſſenſions inteſtines ne lui permirent pas de faire des entrepriſes de longue durée, & il fallut ſe contenter de tenir le peuple en haleine, par de courtes, mais fréquentes expéditions. Lorſque les citoyens étoient une fois enrôlés, on les tenoit ſous

les armes, & hors de Rome, auſſi long-tems que les clameurs des Tribuns du peuple le permettoient. C'étoit une des maximes du Sénat, de chercher toujours quelque prétexte pour éloigner de Rome une foule de citoyens oiſifs, qu'on rendoit en même-tems excellens ſoldats, par l'exacte diſcipline, qu'on leur faiſoit obſerver dans les armées. Pour cet effet, on étoit toujours attaquant ou attaqué, & les expéditions dans le pays ennemi ſe réduiſant à quelques petits combats, ou à piller & à ravager, les ſuccès n'étoient point déciſifs, & les guerres étoient de fort longue durée. Nous voyons que les Latins & les Herniques ne furent tout-à-fait domptés que plus de 170. ans après la révolution, & que les guerres contre les Volſques & les Eques durerent pendant plus de deux ſiecles. Les Samnites & les Toſcans ne furent auſſi ſoumis que par de longues guerres; mais après cela ce n'eſt plus qu'une ſuite non interrompue de victoires & de conquêtes.

Les ſuccès de ces guerres ne ſont point douteux. Elles ſe ſont toutes

1. Les Hiſtoriens mettent toute une

Nation, au lieu d'une partie.

terminées par l'entiere ſoumiſſion de ces peuples, qui ſe ſont vus forcés à recevoir la loi de Rome. Mais comme les détails en ſont des plus incertains, c'eſt à des conſidérations générales ſur quelques circonſtances de ces guerres que je me bornerai. 1. Comme je l'ai déja remarqué ci-deſſus, les Hiſtoriens mettent ſouvent le tout pour la partie, & feignent que les Romains avoient tout le corps d'une nation ſur les bras, tandis qu'ils n'avoient affaire qu'à une petite partie, ou à quelque canton de cette nation. C'eſt ce qu'il faut néceſſairement ſuppoſer, pour donner quelque air de vraiſemblance aux récits de ces guerres, où nous voyons ces nations preſque exterminées, reparoître l'année ſuivante plus redoutables qu'auparavant. En effet TITE-LIVE nous dit, ſous l'an de Rome 292, que les Volſques furent preſque totalement détruits dans une grande bataille (*a*), & cependant nous les voyons l'année ſuivante ſe

(*a*) *Ibi Volſcum nomen prope deletum.* Lib. III. C. 8 & 10. Vide Lib. IX. C. 45.

joindre aux Eques, & menacer Rome de nouveau. On le voit ainſi, pendant près de deux ſiecles, ſe relever des défaites les plus completes; de ſorte que TITE-LIVE lui-même eſt obligé de convenir que la choſe lui paroît inconcevable (*a*). » Ou il faut, dit-il, que les Romains » n'ayent eu affaire chaque fois qu'à » une partie, & non à tout le corps » de la nation, ou il faut que ce pays, » qui aujourd'hui n'eſt preſque peu- » plé que d'eſclaves, ait contenu au- » trefois un nombre infini d'habi- » tans ». Ainſi il eſt viſible qu'on a exagéré le nombre des ennemis pour rendre les victoires plus éclatantes.

2. On a multiplié le nombre des victoires. La remarque précédente ſert en partie de preuve à celle-ci. Car quand on ſuppoſeroit que les Romains n'ayent eu affaire qu'à une petite partie de la nation, des victoires ſi ſouvent réitérées auroient été capables de dépeupler totalement l'Italie. Si nous comparons ce que j'ai dit ailleurs des guerres des Ro-

2. Ils multiplient le nombre des victoires.

(*a*) Lib. VI. C. 12.

mains & des Gaulois, & combien de triomphes manifeſtement faux il faut effacer des Faſtes (*a*), on doit en conclure que l'on a de même multiplié le nombre des victoires ſur les Volſques, les Eques & les Samnites, que l'on voit reparoître à chaque inſtant ſur la ſcène. On en conclura encore que, comme ces Gaulois n'étoient qu'une très-petite partie de la nation Gauloiſe, qu'on nommoit Sénonois, de même les Romains n'ont ſouvent eu affaire qu'à une partie de chaque nation, quoiqu'on les nomme tout entieres.

3. Ils exagerent le nombre des morts.

3. Les Hiſtoriens ſe plaiſent de même à exagérer le nombre des morts du côté des ennemis. Tantôt il n'en échappe pas un ſeul, tantôt il en reſte des vingt, des trente, des quarante mille ſur la place. On en voit des exemples frappans dans le récit de leurs guerres avec les Gaulois, & de-là il eſt naturel, je crois, d'argumenter à leurs autres victoires. TITE-LIVE remarque lui-même en pluſieurs endroits, que les Hiſtoriens

(*a*) Diſſertat. P. II. Ch. 10.

CLAUDIUS & VALERIUS ANTIAS ſe plaiſoient à amplifier à cet égard, & en effet on voit, par les exemples qu'il en rapporte, qu'ils mettoient par dixaines de mille ce que d'autres mettoient par milliers (*a*). Les nombres ne leur coutent rien. On en trouvera encore bien des exemples, en comparant l'Hiſtoire de POLYBE avec celles d'OROSE & d'EUTROPE, lorſqu'ils parlent des mêmes guerres. Je me contente d'en rapporter un ſeul (*b*). POLYBE nous donnant une relation de la bataille navale entre les Romains & les Carthaginois, près des îles d'Egate, dit que les premiers coulerent à fond 50 vaiſſeaux Carthaginois, en prirent 70, & firent dix mille priſonniers. OROSE & EUTROPE mettent à-peu-près le même nombre pour les vaiſſeaux pris (*c*); mais ils en coulent à fond 125, font monter le nombre des priſonniers à

(*a*) Lib. XXXIII. C. 10 & 30. Lib. XXXIV. C. 15. Lib. XXXV. C. 19 & 38. & Lib. XXXVIII. C. 23.

(*b*) Lib. I. C. 61.

(*c*) OROS. Lib. IV. C. 10. EUTROP. Lib. II. C. 27.

trente-deux mille, & celui des morts à treize ou à quatorze mille.

4. Rapportent beaucoup de victoires incertaines.

4. On voit par ces exemples combien les Hiſtoriens ſe plaiſoient à exagérer les victoires des Romains. Ajoutons qu'ils en rapportent ſouvent, de la fauſſeté, ou du moins de l'incertitude deſquelles ils étoient convaincus. Je renvoie encore à ce que j'ai dit ailleurs des guerres des Gaulois & des Romains. C'eſt aſſez la coutume de TITE-LIVE de rapporter d'abord les événemens de la maniere la plus favorable aux Romains, & enſuite d'ajouter quelque doute ſur le fait même. C'eſt ce qui lui arrive très-ſouvent dans ce qu'il rapporte des guerres des Romains avec les Toſcans & les Samnites (*a*). Après nous avoir donné la deſcription d'une bataille, & avoir exagéré la victoire des Romains, il avoue qu'on ne convenoit ni du nom du Général qui avoit commandé, ni même ſi les Romains avoient eu une armée dans ces lieux-là. Enfin il donne lui-même

(*a*) Lib. IX. C. 15, 44 & Lib. X. 5, 17, 26, 30, 3, &c.

les preuves les plus fortes de l'incertitude d'un événement qu'il vient de rapporter, comme s'il n'y en avoit aucune. On voit par-là avec quelles précautions il faut lire l'Hiſtoire Romaine, pour y démêler quelques vérités dans le déguiſement, ſous lequel on nous les préſente.

5. J'ai déja remarqué ailleurs que, ſi l'on s'en rapporte à leurs Hiſtoires, les Romains ne ſont jamais les aggreſſeurs. Ils ſont toujours attaqués, & ce qu'il y a de particulier, c'eſt que ces ennemis implacables de Rome ont la complaiſance de ne l'attaquer que lorſqu'elle n'a point d'autre ennemi ſur les bras. Ils attendent tranquillement qu'elle ait terminé une guerre, ou mis fin à ſes diviſions inteſtines, pour commencer les hoſtilités. C'eſt ce qu'on remarque dans toute la ſuite de leur Hiſtoire. Il ſemble que les Hiſtoriens ſe ſoient crus maîtres de leur ſujet, & que, lorſqu'ils avoient à parler de diviſions inteſtines, ils n'ayent pas voulu ſurcharger leur narration, & ayent diſtribué les événemens, de maniere qu'ils euſſent quelque choſe à dire

5. Les Romains ne ſont jamais les aggreſſeurs.

ſur chaque année, & qu'il n'y eût point de vuide dans leur Hiſtoire. On annonce la guerre de la part de tel ou tel peuple. Les Conſuls veulent armer, les Tribuns empêchent les levées, & il ſe paſſe quelques années en altercations, ſans qu'il paroiſſe, ni que l'ennemi faſſe quelque progrès, ni que Rome en ſouffre. Les Romains veulent établir un corps de loix; leurs ennemis leur laiſſent cinq ou ſix années de tems, pour qu'ils puiſſent régler tout à leur aiſe (*a*). Les Tribuns du peuple SEXTIUS & LICINIUS, voulant arracher un conſulat aux Patriciens, mettent la diſcorde dans Rome (*b*). La République eſt cinq ans dans l'anarchie, & les cinq années ſuivantes ſe paſſent en altercations. Enfin on convient qu'un des Conſuls ſera pris de l'ordre des Plébeïens. Les Patriciens empêchent encore pendant quatre autres années qu'il ne ſe prenne aucune réſolution importante (*c*), pour n'a-

(*a*) T. LIV. Lib. III. C. 31 & *Seqq.*
(*b*) Id. Lib. VI. C. 35 & *Seqq.*
(*c*) Id. Lib. VII. C. 1.

voir pas le chagrin de voir un Plébeïen à la tête d'une armée, & honoré du triomphe. On diroit que les ennemis de Rome s'entendent avec elle, pour assurer le succès de ses armes. Mais comme il n'y a point d'apparence que Rome, qui contenoit un peuple belliqueux, que le Sénat & les Magistrats étoient bienaises d'occuper au dehors, se soit toujours tenue sur la défensive; il faut nécessairement que les Historiens nous ayent déguisé les véritables causes de leurs guerres.

Tout à Rome ne respiroit que la guerre.

Le Sénat, comme je viens de le dire, tâchoit toujours de trouver quelque prétexte pour tirer de Rome un peuple, que ses Tribuns éclairoient un peu trop à sa fantaisie. Les Consuls avoient un double motif pour souhaiter la guerre. Outre l'espérance du triomphe, ils se voyoient revêtus d'un pouvoir sans bornes, dès qu'ils étoient hors de Rome, & à la tête des armées (*a*). Le butin, dont les soldats revenoient chargés au re-

(*a*) LIV. Lib. III. C. 68. DION. Hal. Lib. VII. p. 433. & Lib. IX. p. 599.

tour de leurs expéditions, étoit une puiſſante amorce pour un peuple guerrier. Il ſe ſoumettoit d'autant plus volontiers à la diſcipline militaire, qu'il étoit convaincu que c'étoit à elle qu'il étoit redevable de ſes heureux ſuccès. Ainſi tous les ordres de l'Etat, déſirant preſque également la guerre, il n'y a nulle vraiſemblance qu'on l'ait toujours attendue, ou qu'on ne l'ait portée dans le pays ennemi, que lorſqu'on y avoit été provoqué par quelques hoſtilités.

Et on en ſaiſiſſoit les moindres prétextes.

La vérité eſt que le Sénat diſſimuloit ſouvent les injures, dont il ne ſe voyoit pas en état de ſe venger ſur le champ. Il ne ſe chargeoit pas volontiers de deux guerres à la fois, & ſi, pendant qu'il avoit quelqu'autre ennemi ſur les bras, on lui donnoit quelque ſujet de plainte, il différoit ſa vengeance, juſqu'à ce qu'il ſe vît en état d'accabler ſes ennemis. Il n'étoit pas fâché qu'on lui fournît quelque prétexte, dont il pût ſe ſervir pour entreprendre une guerre, dès qu'il ſe verroit les mains libres; & ſi on ne lui en fourniſſoit point, ou lui, ou les Conſuls, en ſavoit

toujours inventer. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que nous ne pouvons point du tout nous en fier aux Hiſtoriens, lorſqu'ils nous repréſentent les peuples voiſins de Rome comme inquiets & remuans, & les Romains comme un peuple uniquement occupé à défendre ſon territoire contre des aggreſſeurs injuſtes. Pourra-t-on ſe figurer que ce fut, en ſe tenant toujours ſur la défenſive, que les Romains vinrent à bout d'exterminer petit-à-petit tous leurs ennemis, & à former l'empire le plus vaſte & le plus puiſſant, que l'on ait vu depuis la création du monde?

Les nations d'Italie reſtoient ſouvent tranquilles contre leur véritable intérêt.

Plus la politique du Sénat nous paroît rafinée, plus nous avons lieu d'être ſurpris de l'aſſoupiſſement de preſque tous les peuples d'Italie, qui ſe laiſſerent accabler les uns après les autres, ſans s'entre-ſecourir. On les voit attendre tranquillement l'iſſue d'une guerre, ſans troubler les ſuccès des Romains par une diverſion, quoiqu'ils duſſent s'attendre que leur ruine ſeroit une ſuite inévitable des victoires de Rome. Comme cela prouve l'habileté du Sénat à endor-

mir ces nations, & à les aveugler ſur leurs véritables intérêts; cela prouve en même tems que ces peuples n'étoient pas auſſi remuans qu'on nous les dépeint, & que ſi le déſir des Romains de tout envahir, ne les avoit portés à les attaquer, ils n'auroient eu garde de commencer la guerre les premiers. Nous en avons bien des exemples, entre leſquels je choiſis celui que me fournit la conduite des Gaulois établis en Italie, & cela dans un tems, dont on peut parler avec un peu plus de certitude. Ces peuples avoient attaqué; & attaqués à leur tour par les Romains, avoient perdu une grande partie de leur territoire. Les Romains eurent depuis un dangereux ennemi ſur les bras, & contre lequel toutes leurs forces pouvoient à peine ſuffire. Ce fut PYRRHUS, roi d'Epire. Peu de tems après ils entrerent en guerre avec les Carthaginois. C'eſt la premiere guerre Punique, qui dura vingt-trois ans. Il ſemble que les Romains, occupés pendant près de quarante ans à l'autre extrémité de l'Italie, tant contre PYRRHUS qu'enſuite

contre les Carthaginois, fourniſſoient aux Gaulois l'occaſion la plus favorable de faire une diverſion, ſi cette nation eût été auſſi inquiette que les Romains nous la repréſentent. Cependant ils reſterent dans une parfaite neutralité, bien oppoſée à leurs véritables intérêts ; car dès-que les Romains eurent terminé ces guerres, tout l'effort de leurs armes ſe tourna contre eux.

Ce qu'il y a de croyable dans les guerres des Romains.

N'adoptons donc qu'avec de grandes précautions le narré des guerres des Romains. Si parmi cette multitude d'événemens, il s'en trouve quelques-uns dont la vérité eſt aſſez bien conſtatée, rejettons pour la plûpart ces détails de circonſtances, accompagnés de tant de preuves de fauſſeté. Bornons-nous à croire que le peuple Romain a été formé à la guerre par ſes Rois : que le Sénat & les Magiſtrats l'ont toujours entretenu dans cette diſpoſition, en attaquant les peuples voiſins ſur le moindre prétexte : que le Sénat a toujours flatté & careſſé les uns, pour accabler plus ſurement les autres : que preſque toutes ſes guerres ont été ac-

compagnées des plus grands ſuccès, puiſqu'il a ſoumis à ſon empire toutes les nations de l'Italie; mais qu'il n'y a aucune certitude dans les narrations des Hiſtoriens, qui dans les détails pechent également contre la vérité, & même contre la vraiſemblance.

§. VI.

De l'intérieur de Rome.

De l'intérieur de Rome.

Il y a moins de déguiſement dans le tableau que les Hiſtoriens nous donnent de l'intérieur de Rome. Quoiqu'ils nous préſentent ſouvent dans un faux jour les différends, qui s'éleverent entre le Sénat & le Peuple; qu'ils exagerent les droits & le pouvoir du premier, & traitent ordinairement de ſéditieuſes les demandes du dernier; il eſt cependant facile, avec quelque attention, de ſe faire une idée juſte de ſon gouvernement primitif, & d'y ſuivre les changemens qu'il a eſſuyés.

Plan de SERVIUS TULLIUS.

J'ai développé ailleurs les reſſorts de la révolution, qui fit abolir la

royauté, & établir le gouvernement républicain (*a*). J'y ai prouvé que SERVIUS TULLIUS avoit formé le plan de ce gouvernement, & avoit eu deſſein de l'établir de ſon vivant, en abdiquant la couronne, mais qu'il fut prévenu par TARQUIN le ſuperbe, qui lui ôta la vie avant qu'il pût l'exécuter. Cependant ce plan ne pouvoit manquer d'être connu de bien des Grands de Rome, auxquels SERVIUS TULLIUS l'avoit ſans doute communiqué, & il leur étoit trop avantageux, pour qu'ils ne l'ayent pas goûté, & n'ayent pas ſouhaité de le voir mettre en exécution. Le gouvernement tirannique de TARQUIN fortifia ce déſir en eux, & ils n'attendoient qu'une occaſion favorable pour éclater, lorſque l'action violente & brutale de SEXTUS la leur fournit.

approuvé des Grands.

On voit par-là que la révolution qui arriva à Rome, n'eſt pas un de ces événemens auxquels on n'eſt point préparé, qu'on ſuit dans la

BRUTUS & VALERIUS, chefs de la conjuration contre TARQUIN.

(*a*) Diſſert. Part. II. Ch. 5.

premiere chaleur, & qu'on abandonne, dès qu'on en examine de ſang froid les difficultés & les ſuites. Ceci étoit médité de longue main ; c'étoit une conſpiration des Grands contre TARQUIN, qui les abaiſſoit autant qu'il pouvoit, & qui les éloignoit du gouvernement. Pour l'exécution de leur deſſein, il falloit y faire concourir le peuple, & rien ne fut plus propre à l'émouvoir que l'attentat de SEXTUS. BRUTUS & VALERIUS, chefs de la conjuration, ſaiſirent cette occaſion avec ardeur, firent entrer COLLATIN, parent de TARQUIN, dans leurs vues, firent ſoulever le peuple, propoſerent le plan du gouvernement tracé par SERVIUS TULLIUS, dont la mémoire devoit être chere au peuple. Ce plan fut approuvé, & cette forme de gouvernement fut d'autant plus facilement introduite, qu'elle ne différoit que très-peu de celle qui avoit eu lieu ſous le regne de SERVIUS. De cette maniere les Romains eurent en peu de jours donné à leur gouvernement une conſiſtence, qui les mit

en état de réſiſter à tous les efforts que fit TARQUIN pour les remettre ſous le joug.

Comme les Grands furent les ſeuls auteurs de la révolution, ils furent auſſi les ſeuls qui y gagnerent. Par les arrangemens qu'ils introduiſirent, ils devinrent maîtres abſolus du gouvernement, & partagerent entr'eux les différentes branches de l'autorité royale. Celle-ci fut conſervée en ſon entier dans le Conſulat, magiſtrature peu différente, dans ſon origine, de la dignité royale, ſi ce n'eſt qu'elle fut partagée entre deux perſonnes, & qu'elle ne fut qu'annuelle, pour raſſurer contre les abus, que pourroit en faire celui qui en ſeroit revêtu ſeul, & pendant quelques années. Toutes les dignités & les principaux ſacerdoces furent réſervés aux ſeuls Patriciens. On attribua, ſelon le réglement de SERVIUS, l'élection des principaux magiſtrats, & la déciſion des principales affaires aux comices des centuries, qui étoient dans une dépendance preſque entiere du Sénat & des Grands.

Forme de gouvernement établie après la révolution.

Ce qu'on accorda au Peuple.

Mais comme cette forme de gouvernement tournoit toute à l'avantage des Patriciens, il étoit à craindre que le peuple, peu intéreſſé à la maintenir, ne s'en dégoutât, & ne conſentît au rappel de TARQUIN. Il fallut donc lui accorder quelque choſe, mais ce qu'on lui accorda avoit peu de réalité, & montre qu'on ne ſongeoit qu'à l'éblouïr. D'abord on admit quelques Plébéïens dans le Sénat, ce qui contribua à attacher une partie de ceux-ci aux Patriciens (*a*). Mais ils ne furent pas longtems ſans s'appercevoir que cette dignité leur donnoit peu de relief, & qu'ils n'étoient dans le Sénat que pour y faire nombre. Le Conſul VALERIUS PUBLICOLA, dont les manières étoient fort populaires, fit baiſſer les faiſceaux devant l'aſſemblée du peuple, comme un hommage rendu à ſa ſouveraineté (*b*). Pour le raſſurer encore contre l'abus que les Conſuls pourroient faire de leur autorité, il per-

(*a*) LIV. Lib. II. C. 1.
(*b*) DION. Hal. Lib. V. pag. 292 & 294.

mit à tout citoyen, qui ſe croiroit lézé par leur ſentence, d'en appeller à l'aſſemblée du peuple, comme au juge ſouverain. Il fit encore ôter les haches des faiſceaux, pour montrer que les Conſuls ne prétendoient pas exercer le droit de vie & de mort dans Rome. Ses ſucceſſeurs l'imiterent, & les Conſuls ne reprenoient les haches, que lorſqu'ils ſortoient de Rome. Le Sénat, de ſon côté, pourvut, par des réglemens très-ſages, aux beſoins du peuple, tâcha de faire régner l'abondance à Rome, en faiſant des amas de blé; il diminua le prix du ſel, & déchargea les pauvres du tribut, que TARQUIN les avoit obligés de payer (*a*). Par ces moyens il s'attacha le peuple, & l'engagea à ſoutenir la guerre contre PORSENNA, & les rigueurs d'un ſiege aſſez long. Jamais on ne vit le Sénat plus populaire, comme le remarque TITE-LIVE; & la conduite ſage & modérée qu'il tint alors, rendit le peuple ennemi irréconciliable de

(*a*) LIV. Lib. II. C. 9.

TARQUIN, & le fit concourir avec zele pour l'exclure à jamais du trône.

Le Sénat & les Patriciens tirannisent le Peuple.

Ce ne fut point sur des maximes que le Sénat eût adoptées, & qu'il se proposât de suivre constamment, qu'il accorda en cette occasion quelque soulagement au peuple. La conduite qu'il tint depuis, montre qu'il n'avoit fait que se prêter aux circonstances, & que son but étoit de se l'assujettir entierement. Il n'étoit pas possible que TARQUIN n'eût encore quelques partisans dans Rome, & j'ai déja remarqué que ce furent les soupçons qu'on avoit conçus contre les Consuls de l'an 252, qui obligerent d'avoir recours à la dictature. J'ai parlé aussi d'une autre conjuration, qu'y formerent les émissaires de TARQUIN. Tant que ce Prince vêcut, le Sénat se crut obligé de caresser le peuple, & d'avoir égard à ses plaintes; mais à peine la nouvelle de sa mort fut-elle arrivée à Rome, qu'il ne se mit plus en peine de garder des ménagemens, & que, traitant le peuple avec hauteur & avec dureté, il ne songea qu'à agraver son joug, sans vouloir avoir égard à aucune de ses plaintes

plaintes (*a*). Ce peuple, qu'on avoit careſſé & ménagé juſqu'alors, ſe vit tout d'un coup en butte aux inſultes & aux violences des Patriciens, ſans pouvoir eſpérer de juſtice. Les moins clairvoyans virent alors leur ſujettion, & comprirent que le Sénat vouloit s'arroger une autorité ſans bornes, & les tenir ſous un joug plus dur que n'avoit été celui de leurs Rois.

Principal grief du Peuple.

Le Sénat, pour engager le peuple à concourir avec lui, & à employer ſes forces pour repouſſer les efforts de TARQUIN & des autres ennemis de Rome, lui avoit ſans doute fait eſpérer qu'il remédieroit à ſes griefs, dès que l'on jouiroit de quelque tranquillité (*b*). Lorſqu'on apprit la mort de TARQUIN, le peuple s'attendit à voir réaliſer ſes eſpérances. Le Sénat, au contraire, crut n'avoir plus

(*a*) *Eo nuntio erecti Patres, erecta Plebes. Sed Patribus nimis luxurioſa ea fuit lætitia : Plebi, cui ad eam diem ſumma ope inſervitum erat, injuriæ à primoribus cœptæ fieri.* LIV. Lib. II. C. 21. V. DION. Hal. Lib. V. pag. 319, 328 & 333.

(*b*) DENIS d'Hal. Lib. V. & VI. & T. LIV. Lib. II. C. 22 & *Seqq.*

besoin de tant ménager le peuple, se mocqua de ses plaintes, & le traita avec une rigueur qui le révolta. Il paroît que les plaintes du peuple ne tomberent d'abord que sur la dureté des créanciers, qui l'accabloient par leurs usures, & sur la rigueur des Juges, qui livroient sans pitié le débiteur insolvable à son créancier. Desorte que quantité de citoyens étoient mis aux fers & dans de dures prisons, dès que leurs biens ne suffisoient pas pour satisfaire à leurs créanciers; & ils y étoient détenus jusqu'à ce qu'ils leur eussent satisfait par leur travail. Si l'on en croit DENIS d'Halicarnasse (*a*), SERVIUS TULLIUS avoit déja remédié à cet abus, & avoit borné les droits du créancier aux biens du débiteur, sans lui accorder aucun droit sur sa personne; mais cette loi avoit sans doute été abolie par TARQUIN; & le Sénat refusoit de la faire revivre. Il adoptoit avec empressement tous les réglemens de SERVIUS, qui favorisoient son autorité; mais il rejettoit tous

(*a*) Lib. IV. pag. 215.

ceux qui tendoient au ſoulagement du peuple. Le peuple qui s'étoit laiſſé amuſer juſqu'alors, perdit patience, & ſe retira au mont ſacré l'année qui ſuivit la mort de TARQUIN, ſeize ans après la révolution.

Les Hiſtoriens nous repréſentent preſque toujours la partie du peuple qui entroit en différend avec le Sénat, comme la plus vile partie des habitans de Rome. Si cette idée eſt applicable aux derniers tems de la République, je crois qu'elle ne l'eſt point du tout aux tems dont je parle. Il y avoit ſans doute parmi ce peuple beaucoup de Plébéïens diſtingués par leurs richeſſes & par leur valeur, qui ne ſouffroient qu'avec peine le joug que la Nobleſſe leur avoit impoſé. Ils ſe voyoient exclus de toutes les dignités & de tous les Sacerdoces. S'ils ſe voyoient admis dans le Sénat, ce n'étoit qu'en ſe dévouant aux intérêts des Patriciens, les Conſuls n'y donnant pas entrée aux plus dignes, mais à ceux qu'ils croyoient les moins remuans, & les plus ſoumis à leurs volontés. Ces Plébéïens travaillerent ſans doute à ouvrir les

Autres ſujets de plainte.

yeux au peuple, & à lui faire ſentir que, pendant qu'on faiſoit ſonner le nom de liberté à ſes oreilles, on l'aſſujettiſſoit à la plus dure ſervitude : que les Patriciens avoient établi une forme de gouvernement qui tournoit uniquement à leur avantage : qu'ils n'avoient point conſulté le peuple, quoique ce fut au peuple, en vertu de ſa ſouveraineté, d'en ordonner, & de déterminer le degré d'autorité qu'il accordoit ſur lui au Sénat & aux Magiſtrats : que ſous prétexte de faire valoir les loix contre les débiteurs, on ne cherchoit qu'à ruiner le peuple, & à le mettre dans une dépendance ſervile des Grands : qu'il étoit d'autant plus intéreſſé à corriger lui-même les abus de ce gouvernement, qu'il devoit être convaincu par les délais du Sénat, qu'il n'en obtiendroit jamais juſtice, & qu'on ne cherchoit qu'à l'amuſer.

Eſprit du Sénat.

D'un autre côté, le Sénat étoit partagé. Il y avoit pluſieurs anciens Sénateurs qui trouvoient qu'il étoit juſte qu'on eût égard aux griefs du peuple, & qu'on récompenſât les ſervices qu'il venoit de rendre, en

assurant par son sang la liberté publique, à laquelle il étoit juste qu'il eût part. Tels étoient MANIUS VALERIUS, AGRIPPA MENELIUS & T. LARTIUS. Mais on eut peu d'égard à leurs représentations. Le grand nombre des Sénateurs s'attacha au sentiment d'APPIUS CLAUDIUS, homme droit & ferme, mais dur, inflexible, & aussi entêté des prérogatives des Patriciens, que TARQUIN le superbe pouvoit l'avoir été de celles de sa couronne. Il vouloit, dans le peuple, une soumission entiere aux volontés du Sénat, & ne vouloit avoir recours qu'à la force pour l'y contraindre. Par malheur, ce fut-là l'esprit du Sénat tant que dura la République, & il ne sut presque jamais accorder quelque chose de bonne grace au peuple. Il lui auroit été facile de prévenir, par quelque condescendance, sa retraite au mont sacré; mais il eut toujours pour maxime de ne suivre les conseils modérés que lorsqu'il s'y voyoit forcé.

Modération du Peuple.

Le peuple de Rome n'étoit en effet ni inquiet, ni remuant. Il ne sentoit le mal que lorsqu'il le blessoit vive-

ment. Le gouvernement ariſtocratique lui auroit paru bon, s'il l'eût été en effet. Il ne ſentit le mal que lorſqu'il fut à ſon comble, & même il s'en ſeroit volontiers remis au Sénat pour y trouver des remédes. Ce ne fut que lorſqu'il fut bien convaincu qu'il n'avoit aucune juſtice à en eſpérer, qu'il prit le parti d'y contraindre le Sénat par ſa retraite. Encore ſe contenta-t-il des moindres palliatifs, & oubliant les maux paſſés, il ne ſongea point à prévenir les maux à venir, & à couper la racine du mal. Ses plaintes ne tomboient que ſur la dureté des créanciers, & ſur le peu d'équité des Magiſtrats. Il ne ſe plaignoit point d'être gouverné par des Patriciens, mais de ce que ces Patriciens exerçoient ſur lui un pouvoir tirannique. S'ils euſſent eux-mêmes ſongé qu'ils gouvernoient un peuple libre; qu'ils euſſent adminiſtré la juſtice avec équité & avec impartialité, le peuple n'eût pas ſongé à entreprendre de réformer les abus, & même en les réformant, il ne ſongea qu'à ſe mettre à l'abri de la tyrannie & de la violence des Grands. Cela ſe voit claire-

ment par la conduite qu'il tint dans cette occaſion, où il ne demanda, outre l'abolition des dettes, que des Tribuns, qui le protégeaſſent contre les injuſtices des Grands.

Son reſpect & ſes égards pour les Grands.

Je ne ſuivrai pas ici le peuple dans ſes différends avec les Patriciens & le Sénat, ayant traité ce ſujet ailleurs. Je me contente de remarquer que le gouvernement primitif de la République Romaine, purement ariſtocratique, étoit tout entier entre les mains de cinquante ou ſoixante familles Patriciennes : que quoiqu'on y laiſſât au peuple le pouvoir légiſlatif, il ne pouvoit l'exercer, par les arrangemens pris de longue main, même ſous la monarchie, que d'une maniere précaire, & entierement dépendante du Sénat & des Patriciens : que les Patriciens, ſeuls maîtres dans ce gouvernement, ſongerent beaucoup moins à faire aimer leur domination au peuple, qu'à l'accoutumer à ſouffrir ſans murmurer toutes leurs injuſtices & leurs violences : que par-là ils l'irriterent & le forcerent, pour ainſi dire, à ſe faire juſtice lui-même : que ce peuple reſ-

pecta toujours les Grands, & ne songea qu'à réformer l'abus qu'ils faiſoient de leur autorité, & à la renfermer dans ſes juſtes bornes : Enfin qu'il ſe fit même une eſpece de violence, lorſqu'il dépouilla les Patriciens d'une partie de leurs prérogatives, & leur égala des Plébéïens.

Idée fauſſe que les anciens Hiſtoriens nous donnent de ſes différends avec le Sénat.

Ce n'eſt pas tout-à-fait ſous ce point de vûe que les Hiſtoriens nous repréſentent le Sénat & le peuple dans leurs différends. D'un côté, les demandes du peuple ſont injuſtes, déraiſonnables ; ſes Tribuns des gens hardis & entreprenans, des téméraires, des ſéditieux. Au contraire, la cauſe du Sénat eſt toujours juſte, & il ne fait que défendre ſes droits contre une populace mutine & ſéditieuſe. C'eſt ainſi que Mr. DE VERTOT, copiant DENIS d'Halicarnaſſe & TITE-LIVE, nous les repréſente toujours ; mais je ſuis ſurpris de voir l'illuſtre Préſident de MONTESQUIEU s'exprimer de la même maniere (*a*). » On ne ſait, dit-il, quelle » fut plus grande, ou dans les Plé-

(*a*) Eſprit des loix, Liv. XI. Chap. 18.

» béïens la lâche hardieſſe de deman-
» der, ou dans le Sénat la condeſcen-
» dance & la facilité d'accorder ».
C'eſt entraîné par ces Hiſtoriens, & oubliant ſes propres principes, que ce grand homme s'en eſt laiſſé impoſer par le tableau qu'ils nous ont tracé. En effet, il convient lui-même (*b*), que le peuple changea ſa conſtitution ſans la corrompre; & dans le Chapitre ſuivant, il détaille les abus qui choquoient le peuple, & qu'il corrigea. Où eſt donc cette *lâche hardieſſe de demander ?* Quelles ſont les injuſtices de ce peuple, & de ſes Tribuns qui le dirigeoient? Que firent-ils, ſinon de renfermer l'autorité du Sénat dans ſes juſtes bornes, & remettre entre les citoyens d'une même ville une eſpece d'égalité, qui en étoit bannie à jamais; ce qui en auroit fait un jour un théâtre des ſéditions les plus atroces ! Il eſt vrai que le peuple demanda bien des choſes; mais dans le fond, il ne travailla qu'à aſſurer ſa liberté, qu'à corriger les abus; non à abaiſſer & écraſer les Grands; mais

(a) Ib. Ch. 13.

à les empêcher d'abuſer de l'autorité qu'il leur confioit, & à les faire ſouvenir que c'étoit de lui qu'ils la tenoient. Enfin ce furent ces Tribuns ſéditieux, cette populace mutine, qui donnerent la forme & la conſiſtance à ce ſage gouvernement, que nous admirons encore aujourd'hui, & qui conduiſit Rome à l'empire du monde.

Particuliere-ment DENIS d'Halicarnaſſe.

Je tâche de donner ailleurs une idée juſte des différends qu'il y eut entre le peuple & le Sénat, c'eſt pourquoi je ne m'étends pas davantage ici là-deſſus. Je remarque ſeulement que DENIS d'Halicarnaſſe & TITE-LIVE, qui nous en donnent une ſi fauſſe idée, l'ont puiſée dans les derniers tems de Rome, & ont voulu nous faire croire que les Tribuns des troiſieme & quatrieme ſiecles avoient été pareils à ces SATURNINUS, ces SULPICIUS, ces CLODIUS, dont la mémoire étoit encore récente de leur tems. L'Hiſtorien Grec nous trompe ſouvent, en nous peignant les Romains des premiers tems de la République, & leur gouvernement, les mêmes qu'ils étoient

dans le ſeptieme ſiecle. Qu'on liſe ce qu'il nous dit de la premiere propoſition de la Loi Agraire, par CASSIUS, & l'on y trouvera une peinture de la République, peu différente de celle qu'il auroit pû nous donner du tems des GRACQUES (*a*). Ce ſont des uſurpations des domaines de la République par les Grands, dont la recherche étoit fort difficile par une longue preſcription, quoiqu'il y eût à peine 24 ans que la République étoit fondée. De même que C. GRACCHUS invitoit divers peuples d'Italie à venir à Rome y donner leurs ſuffrages, de même CASSIUS y attire les Herniques, à qui DENIS prétend qu'il avoit accordé le droit de Bourgeoiſie Romaine, qu'ils n'obtinrent pourtant que près de deux ſiecles plus tard. Il parle de la paye des ſoldats, comme ſi elle eût déjà été réglée (*b*), quoiqu'elle n'ait été établie que près d'un ſiècle après, ſelon TITE-LIVE (*c*).

(*a*) Lib. VIII. p. 437. & *Seqq.*
(*b*) Ibid. 541. & Lib. IX. p. 572.
(*c*) Liv. Lib. IV. C. 59.

Idée qu'on doit s'en faire.

Ne nous attachons à ces Hiſtoriens que pour recueillir quelques traits, qui leur ſont comme échappés, & nous y trouverons que le Peuple Romain, affranchi de la tirannie de TARQUIN, retombe ſous celle des Nobles qui n'étoit guères plus ſupportable. Examinons ſans prévention les plaintes & les demandes du peuple, & à quoi tendoient ſes prétendues ſéditions, & nous découvrirons aiſément, au travers des déclamations des Hiſtoriens, la juſtice de ſa cauſe, & la modération avec laquelle il fit uſage d'un pouvoir qu'il réclamoit, & qui lui appartenoit. C'eſt la partie la plus vraie de l'Hiſtoire Romaine, & qu'il ſera peut-être très-facile de remettre dans tout ſon jour. J'ai cru qu'avant d'entreprendre de tracer un plan de cette fameuſe République, il falloit quelques idées juſtes ſur l'état où elle ſe trouva d'abord après la révolution, pour pouvoir la ſuivre dans tous les changemens qu'elle fit dans ſon gouvernement. Je penſe qu'on trouvera dans ce diſcours quelque choſe de plus exact & de plus précis là-deſſus, que

ce que nous en disent les anciens, & ce que les modernes en ont dit après eux. Il sera facile, avec ces idées préliminaires, de s'en former de justes de tout le système du gouvernement de Rome; &, en balançant les avantages & les inconvéniens, de juger si le peuple multiplia les abus, ou s'il ne fit en effet que les corriger.

LA REPUBLIQUE ROMAINE.

LIVRE PREMIER.

De la Religion des anciens Romains.

CHAPITRE PREMIER.

Difficultés sur la Religion des Romains dans les premiers tems, & differens changemens qu'elle a essuyés.

POUR découvrir quelle étoit la religion primitive des Romains, ce n'est pas à leurs Historiens qu'il faut s'attacher. A les entendre, le culte & les objets du culte ont toujours

De la Religion primitive des Romains.

été les mêmes à Rome. Cependant TERTULLIEN nous assure que, du tems de NUMA, il n'y avoit à Rome ni temples, ni simulacres. VARRON, ce Romain qui avoit fait de si savantes recherches sur les antiquités de sa patrie, prétend que les Romains furent cent soixante-dix ans sans savoir ce que c'étoit que de représenter la Divinité sous une forme corporelle. PLUTARQUE, OVIDE, & divers autres Auteurs nous décrivent la religion de NUMA comme totalement différente de celle que nous voyons régner à Rome dans les siecles suivans. Comment concilier ces Auteurs avec TITE-LIVE & DENIS d'Halicarnasse, qui nous tracent un tableau de cette religion, comme si elle eût toujours été à-peu-près la même ? Ils nous parlent du culte de JUPITER & des autres Dieux de la Grece, comme s'il eût été reçu par toutes les nations voisines de Rome, même avant sa fondation. La vérité est qu'ils se sont peu mis en peine de bien débrouiller l'origine des Romains, & que leur ignorance sur cet article les a empêchés d'ap-

percevoir que la religion de leurs premiers ancêtres n'avoit aucune conformité avec celle que professoient leurs contemporains. Pour ce qui est de DENIS d'Halicarnasse, tout ce qu'il en dit doit nous être suspect. Comme il avoit résolu de donner une origine Grecque aux Romains, il ne perd jamais cet objet de vue. Ainsi les nations voisines de Rome, & par conséquent ceux que ROMULUS rassembla pour fonder cette ville, étoient tous Grecs d'origine: leur religion étoit toute Grecque: ils avoient les mêmes traditions, le même culte, & les mêmes objets de leur culte.

Origine des premiers habitans de Rome.

Cependant la religion de NUMA n'avoit aucune conformité avec la Grecque, comme je le prouverai tout à l'heure, & comme, selon cet Historien, ROMULUS avoit établi le culte recu dans la Grece, il faudroit que NUMA eût aboli la religion, que ROMULUS avoit établie, & qu'ensuite un autre eût aboli la religion de NUMA, auquel cas, cet Historien auroit dû nous instruire comment ces changemens s'étoient introduits; mais cela

auroit dérangé ſon plan. Il vouloit que les Romains fuſſent Grecs d'origine, & tout ce qui ne tendoit pas à établir cette opinion, lui paroiſſoit étranger à ſon ſujet. Il ne pouvoit pas diſconvenir que les premiers habitans de Rome ne fuſſent la plûpart des Sabins, mêlés avec des Latins & des Toſcans. Ces derniers étoient, ſelon lui, Lydiens d'origine. Les Latins tiroient leur origine des Troyens, &, par conſéquent, cela les rapprochoit des Grecs. Mais les Sabins formoient le grand nombre, & ce fut ſans doute leur religion qui fut reçue à Rome dans les premiers tems. Pour que cette religion ne fût pas trop différente de celle des Grecs, DENIS d'Halicarnaſſe va chercher une origine Grecque aux Sabins, ou du moins à une partie de la nation (*a*). Il rapporte qu'une troupe de Lacédémoniens, ne pouvant s'accommoder de la ſévérité de la diſcipline que LYCURGUE établiſſoit à Sparte, avoit quitté ſon pays, & s'étoit d'abord venu établir dans le pays Latin, d'où

(*a*) Lib. II. pag. 113.

enſuite elle gagna le pays des Sabins, avec leſquels elle s'habitua, & ne forma qu'une nation. Sans le contredire ſur cet article, je crois que, pour éclaircir toute cette matiere, le meilleur eſt de rechercher quelles étoient les nations qui habitoient l'Italie, dans le tems où l'on ſuppoſe que Rome fut fondée, & ſur-tout l'origine de celles qui vraiſemblablement peuplerent cette ville naiſſante. J'emprunterai une partie de ce que j'en dirai de l'excellente *Hiſtoire des Celtes de M.* PELLOUTIER, qui me paroît avoir prouvé invinciblement que tous ces peuples étoient Celtes d'origine, & que leur religion étoit entierement conforme à celle des Celtes.

Que les nations Celtes ont peuplé l'Europe.

Toutes les nations qui peuplerent l'Europe, venoient, ſelon lui, de la Scythie, & étoient Celtes d'origine. Il y avoit entr'elles une entiere conformité de mœurs & de langage, & leur religion étoit la même. Les Pélaſges, anciens habitans de la Grece, étoient un peuple barbare & féroce, d'origine Celte & Nomade, comme la plûpart des Celtes. Leur langue &

leurs uſages n'avoient aucun rapport avec ceux des Grecs poſtérieurs qui les dépoſſéderent. Ceux-ci étoient des Orientaux, qui apporterent en Grece une langue, une religion, & des mœurs totalement différentes. Les Pélaſges, chaſſés de la Grece, ſe retirerent en Thrace, en Illyrie; & même il y en eut qui paſſerent en Italie, où ils n'eurent pas de peine à ſe mêler avec les anciens habitans, avec leſquels ils avoient une origine commune, la même langue & la même religion (*a*). C'eſt ce qui a peut-être donné lieu à la tradition, que rapporte DENIS d'Halicarnaſſe, & dont je viens de parler, que les Sabins étoient un mêlange de Lacédémoniens & d'anciens Sabins. Les Lacédémoniens étoient encore un reſte de ces anciens Pélaſges, qui avoient occupé la Grece, & qui s'étoient maintenus dans la poſſeſſion de leur territoire. De-là vient qu'ils étoient de tous les Grecs ceux qui ſe reſſentoient le plus de l'ancienne barbarie; & au milieu deſquels on trouvoit des

(*a*) Hiſt. des Celtes Liv. I. Ch. 9.

traces plus ſenſibles de certaines coutumes, qui étoient communes aux Pélaſges avec les autres Scythes ou Celtes (*a*). Le Pere *Pezron*, dans ſon Traité de l'*antiquité de la nation & de la langue des Celtes*, avoit déja remarqué qu'il y avoit tant de conformité entre les Lacédémoniens & les Ombriens, dont les Sabins tiroient leur origine, comme je le dirai tout-à l'heure, que ſelon les anciens Gloſſaires, Λακων & *Umber* étoient des termes ſynonymes (*b*). Il ſe peut donc fort bien que ces anciens Pélaſges, venus de la Laconie, ſe ſoient mêlés avec des Sabins, ſans que pour cela on reconnoiſſe chez les anciens Sabins aucune trace de la langue, ni des uſages des Grecs ; puiſque ces Pélaſges étoient d'origine Celte, de même que les Sabins. Auſſi DENIS d'Halicarnaſſe eſt-il obligé de convenir que, ſi l'on remarquoit quelque conformité entre les Lacédémoniens & les Sabins, c'étoit plutôt par rapport à leur diſcipline militaire, à leur

(*a*) Ibid. pag. 74.
(*b*) Journal des Sçav. 1703. pag. 587.

frugalité, & à leur maniere de vivre dure & auſtere, que par rapport à toute autre choſe. Ainſi cet Hiſtorien ne peut tirer aucun avantage de cette tradition, par rapport à ce qu'il vouloit établir, *que les premiers habitans de Rome étoient Grecs d'origine.*

Et l'Italie. Les plus anciens habitans de l'Italie étoient les *Sicules*, peuple Celte ou Scythe d'origine, qui occupoit cette partie de l'Italie, qui forme à préſent le Royaume de Naples & l'Etat Eccléſiaſtique. Ils en furent chaſſés par les Aborigènes & par les Pélaſges, & obligés de paſſer en Sicile, où ils s'établirent (*a*). Les Ombriens, dont les Sabins ne formoient qu'un canton, occupoient toute cette partie de l'Italie, qui s'étend des deux côtés de l'Apennin, depuis la Ligurie, entre les deux mers. Les Tuſces, qui s'étoient emparés de toutes les patries ſeptentrionales de l'Italie, & qui en furent enſuite dépoſſédés par d'autres nations Gauloiſes, chaſſerent les Ombriens de la Toſcane, s'y établirent, & donnerent leur nom à

(*a*) Hiſt. des Celtes, Liv. I. Ch. 10.

cette Province. Tous ces Peuples étoient Celtes ou Gaulois d'origine, comme le prouve Mr. PELLOUTIER, & comme les Romains eux-mêmes en conviennent par rapport aux Ombriens (*a*). Pour ce qui eſt de l'opinion qui fait venir les Tuſces de Lydie, il montre que ce n'eſt qu'une fable, de même que ce qu'on dit de la venue d'ENÉE & des Troyens en Italie. Cette opinion, à la vérité, fut adoptée par la plupart des Auteurs, pour faire leur cour aux Empereurs, qui étoient extrêmement jaloux de cette origine Troyenne. Le territoire où Rome fut bâtie, ſe trouvoit enclavé entre les Tuſces, les Sabins & les Latins, qui, à ce que je crois, étoient des deſcendans des Aborigènes, & ce furent ces trois nations qui fournirent les premiers habitans à cette ville naiſſante.

Les Grecs s'établiſſent ſur les côtes d'Italie.

En conſidérant la poſition des Romains dans les tems où l'on place la fondation de Rome, je n'y vois rien qui favoriſe l'opinion de ceux qui

(*b*) SOLIN. C. 8. SERV. ad Æneid. Lib. XII. p. 353. ISID. Orig. Lib. IX. C. 2.

leur donnent une origine Grecque. Il paroît au contraire, qu'ils étoient un mêlange de Toſcans, de Sabins & de Latins ; & comme ces peuples étoient Celtes d'origine, ils n'avoient que peu ou point de connoiſſance de la langue & des uſages des Grecs ; mais par le commerce qu'ils eurent avec ceux qui vinrent s'établir en Italie, ils adopterent inſenſiblement pluſieurs de leurs coutumes. Ces Grecs fonderent un grand nombre de villes ſur les côtes de l'Italie, particulierement du Royaume de Naples, auquel ils donnerent le nom de grande Grece. Quoiqu'on les nomme ſouvent Pélaſges, ils n'étoient point les anciens habitans de la Grece, mais les nouveaux Grecs, qui les avoient dépoſſédés, & qui avoient apporté en Grece, comme ils firent auſſi en Italie, une langue & une religion toutes différentes de celles des anciens Pélaſges. Ils y introduiſirent des cérémonies & des coutumes qu'ils avoient eux-mêmes reçues des Orientaux, les temples, les idoles, le culte de JUPITER, de JUNON, d'APOLLON, de NEPTUNE, de MINERVE, &c.

&c. Ils y apporterent encore l'uſage des Lettres, de certaines armes, avec pluſieurs autres choſes, qui étoient inconnues aux Pélaſges & aux Celtes.

Ces Grecs, en s'établiſſant en Italie, en firent changer entierement la face. Mr. PELLOUTIER ne veut pas déterminer préciſément le tems de ces migrations des Grecs; mais il paroît pencher à les croire beaucoup plus récentes qu'on ne les fait ordinairement. On voit qu'ils formerent tous leurs établiſſemens ſur les côtes d'Italie, ſans s'engager fort avant dans les terres. Les peuples qui l'habitoient alors, étoient tous Celtes & Nomades, n'ayant ni villes ni bourgs, mais habitant par cantons. Les villes que les Grecs fonderent ſur les côtes, les obligerent de reſſerrer leurs frontieres, & de ſe retirer plus avant dans les terres. Encore y devoient-ils être continuellement inquiétés, les Grecs pouvant faire impunément des courſes dans un pays ouvert, & retirer leur butin dans des villes murées, où ils trouvoient des retraites ſûres. Ces peuples ne purent être

Quand les anciens habitans de l'Italie commencerent à bâtir des villes.

long-tems ſans ſentir la néceſſité de ſe fortifier de leur côté, s'ils vouloient ſe maintenir dans la poſſeſſion de leurs territoires, & apparemment qu'à l'exemple des Grecs, ils commencerent à bâtir des villes, & à s'y renfermer. Je ſerois aſſez porté à croire que le ſiecle où l'on place la fondation de Rome, eſt à peu près celui où furent fondées la plupart des villes d'Italie, qui n'étoient pas d'origine Grecque. Les établiſſemens des Grecs, qui prenoient tous les jours de nouveaux accroiſſemens, firent ſentir à ces nations barbares la néceſſité de ſe fortifier dans leurs territoires, s'ils vouloient s'y maintenir. Ces peuples, une fois renfermés dans des villes, s'y civiliſerent petit à petit, commencerent à avoir commerce avec les Grecs, & adopterent inſenſiblement beaucoup de leurs uſages; mais tout cela ſe fit par des progrès lents & imperceptibles, & fut l'ouvrage de pluſieurs ſiecles. L'ignorance où vivoient ces peuples, & le peu de connoiſſance qu'ils avoient des Lettres, repandit beaucoup d'obſcurité ſur leur origine, & dans la

ſuite, pour ne pas paſſer pour barbares, ils voulurent, à l'imitation des villes Grecques, donner à leurs villes des fondateurs Grecs.

Que les premiers Romains étoient Celtes d'origine.

On me pardonnera cette digreſſion, que j'ai crue néceſſaire pour bien établir que les Romains n'avoient rien de Grec dans leur origine. En effet, ſi nous remarquons beaucoup de conformité entre divers de leurs uſages & ceux des Grecs, entre leur religion & celle des Grecs, il ne faut pas en conclure que ces uſages & cette religion ayent toujours été les mêmes à Rome. Ils s'y introduiſirent inſenſiblement par le commerce qu'ils eurent avec ceux de cette nation, qui s'étoient établis en Italie, & ſur-tout ſous le regne de TARQUIN l'ancien. Ce fut ce Prince qui attira beaucoup de Grecs à Rome, & qui y fit adopter leur religion. Avant ſon regne, il ne paroît pas que les Romains ayent eu aucun commerce avec les Grecs, ou du moins qu'ils ayent eu aucune connoiſſance de leur langue. SERVIUS raconte que quelques Romains paſſant près d'Agylla, ville maritime de Toſcane, & fondée

par des Grecs, demanderent à un des habitans le nom de la ville (*a*). Celui-ci, ne les entendant pas, ſe contenta de les ſaluer par le mot Grec uſité en pareille rencontre (χαῖρε). Les Romains le prirent bonnement pour le nom de la ville, & ne la déſignerent depuis que par ce ce nom. On ne peut placer cet événement que ſous quelqu'un des prédéceſſeurs de TARQUIN; & il ſert à prouver que non-ſeulement les Romains n'étoient pas Grecs d'origine, mais qu'ils n'avoient même aucune connoiſſance de leur langue, puiſqu'ils ignoroient un mot qui s'apprend le premier, pour peu qu'on ait de commerce avec une nation. En examinant leur langue, leurs coutumes & leur religion primitive, tout nous décélera une origine Celte; & nous trouverons que ce n'a été que par la ſuite des tems qu'ils ont adopté les divinités, dont les Grecs avoient apporté le culte en Italie.

(*a*) Æneid. Lib. VIII. vs. 597. Lib. X. vs. 183. STEPH. Byz. de Urb. V. Agylla.

Je crois donc que Romulus laiſſa aux habitans, qu'il raſſembla dans la ville qu'il fondoit, la religion de leurs peres. Ces habitans étoient des Sabins, des Toſcans & des Latins, tous Celtes d'origine, & qui avoient la même religion que les autres nations Celtes. La grande conformité que l'on remarque entre cette religion & celle des Romains, juſqu'au regne de TARQUIN, en eſt une preuve ſûre.

Conformité entre leur religion & celle des Celtes.

I. Les Celtes adoroient des Dieux ſpirituels, & ne vouloient pas qu'on repréſentât la Divinité ſous une forme corporelle (*a*). Or VARRON nous aſſure que les Romains furent 170 ans ſans avoir de ſimulacres (*b*). Ces 170 ans, à les compter de l'époque de la fondation de Rome, ſelon le calcul de VARRON lui-même, ſe terminent à la trente-deux ou trente-troiſieme année du regne de TARQUIN, qui fut en effet celui qui introduiſit à Rome l'idolâtrie Grec-

(*a*) TACIT. de Mor. Germ. C. 9. PELLOUT. Hiſt. des Celtes, Liv. III. C. 3.

(*b*) PLUTARCH. in Num. p. 65. B AUGUST. de Civ. Dei Lib. IV. C. 3. TERTULL. Apol. C. 25.

que, comme je le prouverai tout à l'heure.

II. Le *Dis* ou le *Deus* des premiers Romains, nom par lequel ils désignoient l'Etre suprême, qu'il n'étoit permis de représenter sous aucune forme, est manifestement le même que *Tis* ou le *Teut* des Celtes (*a*).

III. Le symbole de la Divinité chez les anciens Romains, étoit une pique ou une lance (*b*), de même que chez les Scythes, c'étoit une épée (*c*). C'est ce qui a fait croire aux Grecs & aux Romains des siecles suivans, que ces symboles représentoient MARS, le Dieu de la guerre, dont cependant les Celtes n'avoient aucune idée (*d*).

IV. Les Celtes croyoient que la Divinité étoit altérée de sang, & que, lorsqu'elle étoit irritée, elle ne pouvoit être appaisée que par des victimes humaines (*e*). Les premiers Romains étoient dans les mêmes idées,

---

(*a*) Hist. des Celtes. Liv. III. C. 6.
(*b*) JUSTIN. Lib. XLIII. C. 3.
(*c*) HERODOT. Lib. IV. C. 62.
(*d*) CLEM. Alex. Cohort. ad Gentes. p. 4. ARNOB. adv. Gent. Lib. VI. p. 196.
(*e*) CÆSAR de Bel. Gall. Lib. VI. C. 16. Hist. des Celtes, Liv. III. Ch. 17.

& ce fut NUMA POMPILIUS qui abolit ces ſacrifices inhumains.

V. On reconnoît encore des traces des uſages des Celtes dans le culte qui ſe rendoit à DIANE, près d'Aricies, dans le voiſinage de Rome. Cette Déeſſe étoit une Divinité Celte, à qui depuis on donna un nom Grec. Elle étoit la même que la Terre (*a*). La forêt où elle étoit ſervie, l'uſage barbare d'y offrir des victimes humaines, & de ſe diſputer le ſacerdoce par les armes, de même que diverſes autres cérémonies qui s'y pratiquoient, tout cela, dis-je, avoit une entiere conformité avec les pratiques des Celtes. C'étoit dans cette forêt que NUMA avoit des entretiens ſecrets avec la Nymphe EGERIE (*b*), c'eſt-à-dire, la grande Prêtreſſe de la Déeſſe. En quoi il ſe conformoit encore à une opinion des Celtes, qui avoient une grande vénération pour certaines femmes, qu'ils conſultoient, ſoit ſur l'avenir, ſoit ſur des affaires

(*a*) Hiſt. des Celtes, Tom. II. p. 174. & ſuiv.
(*b*) SIL. ITAL. Lib. IV. vs. 368. OVID. Faſt. Lib. III. vs. 261.

difficiles (*a*). Ce fut d'elle ſans doute qu'il feignit d'avoir appris que les victimes humaines déplaiſoient à la Divinité, & peut-être fut-ce lui auſſi qui engagea ces peuples à abandonner à leurs eſclaves un ſacerdoce qu'on ne pouvoit acquérir & conſerver qu'en s'expoſant à des périls continuels.

VI. On ſait que preſque tous les peuples Celtes adoroient le feu ; mais on ne trouve rien dans les anciens Auteurs ſur la nature du culte qu'ils lui rendoient. Il y a bien de l'apparence que NUMA, fort attaché aux pratiques des Celtes, emprunta d'eux le culte qu'il établit à Rome dans le temple de VESTA (*b*).

VII. Les différentes eſpeces de divinations chez les Romains étoient preſque toutes empruntées des Celtes : comme de tirer des préſages du vol & du chant des oiſeaux : du tremblement des feuilles d'un arbre : du pétillement & de la couleur des flâ-

(*a*) TACIT. de Mor. Germ. C. 8. Hiſt. Lib. IV. C. 61.

(*b*) Hiſt. des Celtes Liv. III. p. 202.

mes : de la chûte du tonnerre dans un lieu plutôt que dans l'autre ; enfin de quantité d'actions que l'homme fait naturellement, machinalement, & ſans que la volonté y intervienne (*a*). Toute la doctrine des *Augures* & des *Aruſpices* ne contenoit que des ſuperſtitions communes à tous les Celtes, mais ſur leſquelles les Toſcans avoient beaucoup plus rafiné que les autres.

VIII. La coutume des anciens Romains, dont CATON faiſoit mention dans ſes *Origines* (*b*), de célébrer leurs feſtins, en chantant, accompagné d'un inſtrument, des hymnes & des cantiques à la louange des grands hommes, leur étoit de même commune avec les Celtes (*c*).

IX. Les danſes des Saliens, accompagnées d'hymnes, qu'ils chantoient en l'honneur du Dieu de la guerre, avoient beaucoup de rapport aux danſes des Curètes, que les Grecs avoient empruntées des Thraces, na-

(*a*) Ibid. p. 48.
(*b*) CICERO Quæſt. Tuſcul. Lib. IV. C. 2.
(*c*) Hiſt. des Celtes T. I. p. 107.

tion Celtique (*a*). Il paroît que tous les peuples Celtes célébroient cette fête dans le même tems que les Romains, c'eſt-à-dire, au mois de Mars, qui étoit le tems où ils s'aſſembloient pour faire la revûe de leurs troupes, & pour ſe préparer à l'ouverture de la campagne (*b*). TITE LIVE (*c*) & DENIS d'Halicarnaſſe (*d*) attribuent l'inſtitution des Saliens à NUMA; mais il ſe peut fort bien que cet établiſſement ait été beaucoup plus ancien, puiſqu'il y avoit déja des Saliens dans la plupart des villes Latines, comme SERVIUS témoigne qu'il y en avoit à Tuſculum & à Tibur (*a*), avant qu'il y en eût à Rome.

De la religion de NUMA.

Ne cherchons donc rien de Grec dans la religion des premiers habitans de Rome, qui étant tous Celtes d'origine, reſterent attachés à la religion de leurs peres. NUMA ne fit que peu de changemens à la religion reçue. Il s'appliqua ſur-tout à tempérer la

(*a*) DION. Hal. Lib. II. pag. 129.
(*b*) Hiſt. des Celt. Tom. I. p. 107. & 376.
(*c*) Lib. I. C. 20.
(*d*) Ubi ſuprà.
(*e*) Æneid. Lib. VIII. vs. 285.

férocité de ſes ſujets, & à épurer leurs idées ſur la religion & ſur la morale. Il leur enſeigna que Dieu eſt un être infini, immatériel, inviſible; que par conſéquent on ne peut ni ne doit repréſenter ſous aucune forme (*a*). Avant ſon regne, on offroit des victimes humaines (*b*). Il ne ſe contenta pas d'abolir ces cruels ſacrifices, pour inſpirer des ſentimens plus humains à ſon peuple, & lui donner de l'éloignement pour toute effuſion de ſang, il abolit tous les ſacrifices ſanglans (*c*). Les oblations ne conſiſtoient qu'en gâteaux de farine rôtie, en ſel, en fruits de la terre, en libation de vin ou de lait. Sés préceptes religieux tendoient en même-tems à encourager l'agriculture; comme celui par lequel il défendoit d'offrir aux Dieux le fruit d'une vigne qui n'auroit point été taillée (*d*). » Bien que NUMA, dit TERTULIEN » (*e*), ait introduit quelques ſuperſli-

(*a*) PLUTARCH. in NUMA pag. 65. B.
(*b*) OVID. Faſt. Lib. III. vs. 339. ARNOB. Lib. IV. p. 156.
(*c*) PLUTARCH. ibid.
(*d*) Ibid. pag. 69.
(*e*) Apologet. C. 25.

» tions, néanmoins de ſon tems les » Romains ſervoient les Dieux ſans » ſimulacres & ſans temples. Leur » religion étoit dénuée de pompe, » & le culte étoit ſans faſte. Le Ca- » pitole ne s'élevoit pas encore juſ- » qu'au ciel : & l'on n'avoit que des » autels de gazon faits à la hâte ; les » vaſes étoient de terre ; les ſacrifi- » ces étoient ſimples, & Dieu ne » paroiſſoit nulle part «. C'eſt de ce tems-là que TITE LIVE eût pu dire à juſte titre, » que la religion conſiſtoit » beaucoup plus dans la piété que » dans la pompe & la magnificence » (*a*).

On ne découvre dans tout ce que je viens de rapporter aucune trace du culte reçu à Rome dans les ſiecles ſuivans. S'il en reſta, ce ne fut que dans le culte de VESTA, à qui NUMA conſacra un temple, qui fut apparemment le premier qu'on bâtit à Rome. Il ſemble qu'en ceci NUMA ait innové; car, comme je l'ai déja dit, les Celtes ne renfermoient point la Divinité

(*a*) *Religiones piè magis quàm magnificè colebantur.* Lib. III. C. 57.

lans un temple, & quoiqu'ils honoraſſent les élémens, & particuliérement le feu, nous ne ſavons pas quelle eſpece de culte ils lui rendoient. Pour ce qui eſt du Dieu ſuprême, on lui conſacroit des montagnes ou des forêts. C'étoit là où l'on s'aſſembloit pour le ſervir; lorſque c'étoit ſur une montagne, autour d'un monceau de pierres, qu'on y élevoit; & dans une forêt, autour d'un arbre conſacré. C'étoit de même ſur la montagne du Capitole que les anciens Romains s'aſſembloient, autour d'une grande pierre, qui y avoit été poſée, non pour repréſenter la Divinité, mais pour déſigner ſon ſanctuaire, & le lieu où ſa préſence ſe manifeſtoit plus particuliérement. C'eſt ce qui a donné occaſion au conte qu'on faiſoit du Dieu TERME, & que je rapporterai tout à l'heure. NUMA voulut encore qu'on adorât le grand Dieu dans le temple de VESTA; mais lorſque le polythéïſme & l'idolâtrie eurent pris le deſſus à Rome, on s'accoutuma à y adreſſer le culte à cette Déeſſe ſeule, & il ne reſta qu'une tradition que

le ſimulacre de ce Dieu y étoit caché, & qu'il n'étoit permis à aucun mortel de le voir. J'aurai occaſion d'en parler dans le Chapitre ſuivant.

Changemens faits dans l'ancienne religion.

La religion des Romains, telle que je viens de la décrire, ſubſiſta ſur le même pied juſques ſous le regne de TARQUIN l'ancien. Alors elle changea entierement de face. On adopta les divinités des Grecs: on introduiſit leur culte & leurs cérémonies: on rétablit les ſacrifices ſanglans, & l'art de trouver des préſages de l'avenir dans les entrailles des victimes, NUMA ayant abolit l'un avec l'autre. On a pu voir, par ce que j'ai dit dans le diſcours préliminaire, que la puiſſance des Romains avoit reçu de grands accroiſſemens ſous le regne de TARQUIN l'ancien; que ce Prince avoit fort étendu les frontieres de ſon royaume, & orné la ville de ſuperbes édifices. Comme il étoit Grec d'origine, & né en Toſcane, il avoit été inſtruit dans toutes les ſciences de ces deux nations, à ce que nous apprend DENIS d'Halicarnaſſe (*a*).

(*a*) Lib. III. p. 184.

La ſimplicité de l'ancienne religion Celte n'étoit pas de ſon goût, & comme il avoit attiré beaucoup de Grecs & de Toſcans à Rome, pour y faire fleurir les arts & les ſciences, ils l'aiderent à introduire les changemens conſidérables, qu'il méditoit de faire dans la religion, & ornerent les temples de ſimulacres. C'eſt ce que TERTULIEN témoigne bien expreſſément. Après avoir parlé de la ſimplicité du culte religieux, qui avoit lieu ſous le regne de NUMA, il ajoute, » car alors les artiſtes Grecs & » Toſcans n'avoient pas encore rem- » pli la ville de ſimulacres (*a*).

Ce fut donc TARQUIN l'ancien qui introduiſit à Rome l'idolâtrie des Grecs, de même que leurs rites & leurs cérémonies. C'eſt du moins à la fin de ſon regne que doivent ſe terminer les 170 ans que VARRON dit que les Romains furent ſans avoir d'idole dans leurs temples. TARQUIN mourut l'an de Rome 175, ſelon les

En quoi ils conſiſtoient.

(*a*) *Nondum enim tum ingenia Græcorum & Tuſcorum fingendis ſimulacris urbem inundaverant.* Apolog. C. 25.

calculs du même VARRON ; ainſi en comptant les 170 ans depuis l'Ere, que VARRON aſſigne à la fondation de Rome (*a*), ce ſera peu d'années avant ſa mort que TARQUIN aura commencé à introduire ces changemens, ou du moins qu'il ſera venu à bout de les faire gouter aux Romains. Il n'aura ſans doute formé le projet de changer le culte reçu, qu'après qu'il ſe vit bien affermi ſur le trône, & ce ne fut en effet qu'à la fin de ſa vie qu'il entreprit de bâtir le temple du Capitole, dont cependant il ne fit que jetter les fondemens, & qui ne fut achevé que long-tems après, à la fin du regne de ſon petit-fils. Ce temple devoit être dédié à JUPITER, & on lui aſſocioit JUNON & MINERVE, Divinités que je crois avoir été

(*a*) Cette époque n'eſt fondée ſur aucun monument ancien, comme je l'ai prouvé (Diſſ. ſur l'incertitude de l'Hiſt. Rom. Part. II. Chap. II.); mais je crois pouvoir adopter ici le calcul de VARRON, ſans m'embarraſſer de la certitude de ſon Ere. Il ſuffit que ces 170 ans aboutiſſent à confirmer l'opinion que je ſoutiens : que c'eſt TARQUIN qui eſt auteur des grands changemens faits dans la religion des Romains, ſelon VARRON lui-même ; & que ſon témoignage ſerve à confirmer celui de TERTULLIEN, ſans que pour cela j'adopte ſon Ere.

uſqu'alors inconnues aux Romains. C'étoit ſur cette même montagne, comme je l'ai dit, que les anciens Romains, à la maniere des Celtes, s'aſſembloient pour ſervir leur Grand Dieu, dont il n'y avoit d'autre ſymbole qu'une grande pierre. On ſe fit un ſcrupule de l'ôter de ſa place, & elle fut renfermée dans l'enceinte du temple. C'eſt l'origine du conte rapporté par divers Auteurs (*a*), que lors de la fondation du temple de JUPITER Capitolin, on avoit invité les anciens Dieux, qui avoient des chapelles dans cet endroit, à céder leur place à JUPITER, à JUNON & à MINERVE : que tous ces Dieux consentirent de bonne grace à la leur céder ; mais que le Dieu TERME ne s'étant pas piqué de la même complaiſance, on fut obligé de lui conſerver ſa place dans le nouveau temple.

J'ai quelques remarques à faire ſur cette tradition, & elles ſerviront à

(*a*) DION. Hal. Lib. III. p. 201. LIV. Lib. I. C. 55. & Lib. V. C. 54. AUG. de Civ. Dei Lib. IV. C. 23. FLOR. Lib. I. C. 7. Lactant. Lib. I. C. 20. OVID. Faſt. Lib. II. vs. 670.

confirmer ce qui a été dit juſqu'ici de la religion primitive des Romains. 1. Ce Dieu TERME n'étoit ſans doute autre choſe que cette même pierre, autour de laquelle on s'aſſembloit pour le culte divin ; & par conſéquent le culte des premiers Romains étoit encore en cela conforme à celui des peuples Celtes. 2. Lorſqu'on fut accoutumé à voir repréſenter la Divinité ſous une forme corporelle, on prit cette pierre pour le Dieu même, au culte duquel elle étoit conſacrée. On en fit un *Jupiter Lapis*, au nom duquel continuerent à ſe concevoir les ſermens les plus reſpectables (*a*) ; car il me paroît hors de doute que ce *Jupiter Lapis* étoit, ſous ce nouveau nom, le même Dieu que les anciens Romains avoient pris à témoin dans leurs traités les plus ſolemnels. 3. Comme NUMA avoit voulu qu'on regardât comme ſacrées les pierres ou les ſouches qui ſervoient à marquer les bornes des champs, on divi-

(*a*) CICER. ad Fam. Lib. VII. Ep. 12. GELL. Lib. I. C. 21. APUL. de Deo Socr. p. 673. POLYB. Lib. III. C. 25.

niſa ces mêmes pierres ſous la nouvelle religion, & l'on fit un *Dieu Terme*, & même un *Jupiter Terminalis* de celle du Capitole.

Cette nouvelle religion, qui étoit un mêlange de la Grecque & de l'Etruſque, fit des progrès fort rapides, & fit bientôt oublier la ſimplicité de l'ancienne religion. TARQUIN le ſuperbe fit même adopter le culte de JUPITER aux Latins (*a*). Il établit une fête & des ſacrifices communs à tous les peuples du Latium, qui ſe célébroient en l'honneur de *Jupiter Latialis*. Ce nom fut apparemment donné à l'ancien Dieu, que les Latins honoroient ſur le mont Albain, à la maniere des Celtes; & TARQUIN leur fit adopter les rites Grecs. La pompe & les cérémonies qui accompagnoient ce nouveau culte, frapperent les Romains, & leur firent bientôt oublier la ſimplicité de l'ancienne religion. Ils ſe familiariſerent avec toutes les Divinités du monde, & adopterent toutes les cérémonies étrangeres. Le Sénat, conſtamment

Progrès de la nouvelle religion.

(*a*) DION. Lib. IV. p. 250.

attaché à ces maximes, ne crut jamais pouvoir attirer trop de Divinités à Rome, ni multiplier trop les cérémonies.

Ignorance des Romains sur leur origine.

Plus on pouſſe ſes recherches ſur les premiers tems de Rome, plus on a lieu d'être ſurpris de l'ignorance des Romains à cet égard, & on eſt convaincu qu'ils n'avoient aucune connoiſſance de l'état de Rome ſous ſes premiers Rois, ni de ſon gouvernement, ni de ſa religion. Les Grands, qui étoient en poſſeſſion de toutes les dignités, & de tous les ſacerdoces, & qui étoient chargés du ſoin de tout ce qui demandoit quelques lettres, étoient les ſeuls qui auroient pu remonter juſqu'à l'origine de bien des choſes; mais ils étoient trop occupés des ſoins du gouvernement, & ſur-tout de conſerver leur aſcendant ſur les eſprits du peuple. Leur politique étoit de le contenir par la ſuperſtition, & pour parvenir à ce but, ils affectoient un grand attachement à l'extérieur de la religion. De peur d'y manquer dans la moindre choſe, ils adopterent peu à peu tous

les Dieux, & toutes les cérémonies étrangeres, & les multiplierent à un point qu'ils n'y pouvoient plus retrouver de traces de l'ancienne religion. On ſe figura qu'elle avoit toujours été la même, à quelques petites différences près. C'étoit tantôt à ROMULUS, tantôt à NUMA qu'on attribuoit l'établiſſement de bien des uſages beaucoup plus récens. On prétendoit que ROMULUS avoit conſacré pluſieurs temples à JUPITER, quoique ſous ſon regne il n'y ait pas eu un ſeul temple à Rome, & que le nom de JUPITER n'ait commencé à y être connu que ſous le regne de TARQUIN I.

Des Livres de NUMA ſur la religion.

Cependant ce qui arriva en l'an 572 de Rome, étoit bien propre à faire ouvrir les yeux aux Romains, & à les convaincre que la religion qu'ils ſuivoient alors, n'étoit pas ſi ancienne, & étoit bien différente de celle que NUMA leur avoit dictée. Un particulier, creuſant dans ſon champ, y trouva deux coffres, dont l'un renfermoit les livres qui contenoient toute la doctrine de ce Prince

ſur la religion (*a*). Le Préteur PETILLIUS ſe les étant fait communiquer, & les ayant lûs, en fit rapport au Sénat, & aſſura qu'il étoit dangereux d'en permettre la lecture, puiſque ces livres ne tendoient qu'à détruire la religion reçue; preuve bien évidente que cette religion avoit entierement changé de face depuis le regne de NUMA. Comme le Sénat vouloit qu'on crût que cette religion étoit la même que celle que ROMULUS avoit donnée aux premiers Romains, & que NUMA avoit épurée & perfectionnée, il ſongea à empêcher qu'on n'abuſât des connoiſſances qu'on pourroit puiſer dans ces livres, pour découvrir ces grands changemens, & pour controller la religion reçue. Il prit donc le parti de les faire brûler dans la place publique, apparemment ſous prétexte que ces livres étoient ſuppoſés.

La nouvelle religion étoit l'ouvrage de la politique.

Tel a été le ſort de la religion de NUMA: tel a été le ſort de ſes livres.

(*a*) LIV. Lib. XL. C. 29. PLUTARCH. in NUMA p. 74. PLIN. Lib. XIII. C. 13. VAL. MAX. Lib. I. C. 1. N. 12. LACTANT. de falſa Rel. Lib. I. C. 22.

la religion qu'il avoit dictée aux Romains, parut trop pure & trop ſimple pour un peuple qu'on vouloit plonger dans les ſuperſtitions les plus groſſieres. On lui en donna une qui l'éblouiſſoit par une multitude de cérémonies bizarres, par des myſteres affectés, & par des oracles obſcurs, dont les Grands étoient les ſeuls dépoſitaires & les ſeuls interpretes, & qu'ils ne mettoient au jour que d'une maniere propre à en impoſer à un peuple crédule & ſuperſtitieux. Cette religion, l'ouvrage de la politique d'un Roi, qui vouloit accoutumer les Romains au deſpotiſme, auquel il avoit réſolu de les aſſujettir, fut adoptée dans ſon entier par les fondateurs de la République, qui trouverent qu'elle favoriſoit également leur tyrannie ariſtocratique, puiſque ceux qui étoient à la tête du gouvernement, étoient ordinairement les principaux miniſtres de la religion. Ils s'en ſervirent long-tems avec aſſez de fineſſe, pour la faire reſpecter infiniment par le peuple, & pour ſe faire reſpecter eux-mêmes, comme les interpretes de la volonté des

Dieux, qui ne manquoient jamais d'approuver tout ce qui tendoit à maintenir & à étendre l'autorité des Grands.

Ainſi la religion que nous voyons regner à Rome pendant quelques ſiecles, n'eſt pas celle des premiers Romains, mais celle qui fut introduite par TARQUIN I. & s'il y reſte quelques traces de l'ancienne religion, on a bien de la peine à les découvrir. Il eſt difficile de dire, ſi le collége des Pontifes étoit antérieur au regne de TARQUIN, ou ſi l'établiſſement lui en eſt dû. C'eſt ce qu'il importe peu de ſavoir. Il ſe peut qu'il les ait trouvés établis, & que les ayant trouvés diſpoſés à entrer dans ſes vûes, il leur ait laiſſé l'intendance générale ſur toutes les affaires de la religion; la direction de toutes les cérémonies & ſacrifices, & le ſoin de regler & d'indiquer les fêtes. Pour ce qui eſt des Augures, leur art étoit apparemment connu des premiers Romains, puiſque la plûpart des nations Celtes ajoutoient foi aux ſignes par leſquels les Augures faiſoient profeſſion de connoître l'avenir. On prétend

étend même que ROMULUS & NUMA n'ont rien entrepris ſans conſulter le vol des oiſeaux. Cependant ſi les augures ne devoient pas leur établiſſement à TARQUIN, ils lui doivent du moins la grande conſidération où ils parvinrent ſous ſon regne, & où ils ſe maintinrent ſous la République. Ce que l'on raconte d'ACCIUS NAVIUS, prouve clairement que ce Prince avoit deſſein de mettre cet art en vogue, & d'attirer aux Augures la confiance du peuple (*a*). Ce fut ce même Prince (*b*), ou ſon petit-fils (*c*), qui donna aux Romains les oracles des Sibylles. Ce fut lui qui fit recevoir les Aruſpices, dont l'art avoit peut-être été en vogue à Rome avant le regne de NUMA; mais que ce Prince avoit rendu inutile, en abolissant les ſacrifices ſanglans. Cette religion devint toute myſtérieuſe & toute politique entre les mains de

(*a*) LIV. Lib. I. C. 36. DION. Hal. Lib. III. p. 200.

(*b*) PLIN. Lib. XIII. C. 13. LACTANT. Inſt. Div. Lib. I. C. 6.

(*c*) DION. Hal. Lib. IV. p. 259. GELL. Lib. I. C. 19. Solin. C. 1.

TARQUIN. Elle le rendoit maître de diriger les esprits du peuple comme il vouloit: 1. Par les Augures, qui trouvoient les signes favorables ou contraires, selon la connoissance qu'ils avoient des intentions du Roi. 2. Par le moyen de ceux qui avoient la garde des livres des Sibylles, qui ne pouvoient ni les consulter, ni en publier les oracles, sans un ordre exprès du Roi, & qui avoient toujours soin d'y trouver précisément ce qu'il vouloit. 3. Par le moyen des Aruspices, qui, en fouillant dans les entrailles des victimes, y trouvoient, ou qu'on étoit menacé de quelque grand danger, ou que la colere des Dieux étoit appaisée, selon qu'il convenoit aux intérêts du Prince.

Elle étoit un mélange de la Grecque & de l'Etrusque.

TARQUIN composa sa nouvelle religion de la Grecque & de l'Etrurienne. En faisant recevoir à Rome les divinités des Grecs, il emprunta des Toscans la plûpart des mystéres & des cérémonies. Tout ce qui concernoit les rites, dont on devoit accompagner les sacrifices expiatoires, & auxquels les Romains étoient scrupuleusement attachés, ne se trouvoit

bien expliqué que dans les livres des Toſcans, deſorte que c'étoit eux qui fourniſſoient les Aruſpices aux Romains. Ceux-ci ſe trouvoient même quelquefois embarraſſés, lorſqu'ils étoient en guerre avec cette nation (*a*). Quoiqu'ils euſſent des Aruſpices parmi eux, ils n'avoient pas la même confiance en leur capacité qu'en celle des Toſcans. Cependant ils eurent durant un tems la précaution d'envoyer dans chacune des douze principales villes de Toſcane, un jeune Romain, pour y être formé dans ces myſteres (*b*); & TITE LIVE remarque que dans le cinquieme ſiecle de Rome, on faiſoit apprendre la Langue Toſcane à la jeuneſſe Romaine, tout comme de ſon tems on l'inſtruiſoit dans la Langue Grecque (*c*). C'étoit dans la Langue Etrurienne qu'étoient écrits tous les rituels & tous les livres qui contenoient les cérémonies dont on devoit accompagner les ſacrifices expiatoi-

(*a*) LIV. Lib. V. C. 15.
(*b*) VAL. MAX. Lib. I. C. 1. CIC. de Divin. Lib. I. C. 41.
(*c*) Lib. IX. C. 36.

res, les conſécrations de temples, d'autels, &c. enfin toutes les formalités qu'il falloit obſerver dans quelque acte religieux que ce fût (*a*). Les Romains eux-mêmes convenoient que toute cette doctrine étoit contenue dans les livres des Toſcans, & que c'étoit d'eux qu'ils la tenoient (*b*). On conſervoit dans le temple d'APOLLON, avec les oracles des Sibylles, les regles que la Nymphe BIGOÏS avoit enſeignées aux Toſcans, pour expier les endroits frappés de la foudre (*c*). CICERON nous parle beaucoup d'un certain TAGE, de qui les Aruſpices Toſcans tenoient toute leur doctrine (*d*). Dans les tems de calamité, ou lorſque la République ſe croyoit menacée de quelque grand danger, on avoit recours aux Aruſpices, auſſi-bien qu'aux oracles de la Sibylle, pour trouver les moyens d'appaiſer la colere des Dieux; & il

(*a*) Feſtus V. *Rituales*.

(*b*) *Quod Etruſcorum declarant* Aruſpicini, Fulgurales, Rituales libri; *noſtri etiam* Augurales. Cic. de Divin. Lib. I. C. 33.

(*c*) Serv. ad Virg. Æneid. Lib. VI. vs. 72.

(*d*) De Divin. Lib. II. C. 23. Feſtus V. TAGES.

ſe trouvoit ordinairement, comme le remarque CICERON, que leurs réponſes convenoient en tout, & qu'ils preſcrivoient la même choſe (*a*).

C'eſt de cette religion que VALERE MAXIME nous donne un abrégé remarquable (*b*). « Nos ancêtres, dit-» il, ont ordonné que les fêtes ſo-» lemnelles, tant fixes que mobiles, » fuſſent ſous la direction des *Ponti-*» *fes*. Que l'on n'entreprît rien que de » l'avis des *Augures*. Qu'on cherchât » les *Oracles d'Apollon* dans les » *Livres des Sibylles*, & que les dan-» gers dont on étoit menacé fuſſent » détournés, ſelon la doctrine des » Toſcans. C'eſt encore un uſage an-» cien de recommander aux Dieux

Idée abrégée de cette religion.

(*a*) De Divin. Lib. I. C. 43.

(*b*) Lib. I. C. I. N. 1. *Majores noſtri ſtatas ſolemnes Cæremonias*. Pontificum Scientia: *bene gerendarum rerum autoritates*, Augurum obſervatione, *Portentorum depulſiones*, Etruſca diſciplina *explicari voluerunt. Priſco etiam inſtituto rebus divinis opera datur, cum aliquid commendandum eſt*, Precatione: *cum expoſcendum*, Voto: *cum ſolvendum*, Gratulatione: *cum inquirendum*, *vel* Extis, *vel* Sortibus, *vel* Impetrito: *cum ſolemni ritu peragendum*, Sacrificio; *quo etiam oſtentorum ac fulgurum denunciationes procurantur.*

» ce que l'on ſouhaite par la *priere* :
» de faire un *vœu* pour l'obtenir :
» d'en rendre des *actions de graces*
» après l'avoir obtenu. On recher-
» che l'*avenir*, ſoit en conſultant les
» *entrailles des victimes*, ſoit par le
» *ſort*, ſoit par l'*augure*. Lorſqu'il
» s'agit de quelque *acte ſolemnel*, on
» fait un *ſacrifice* moyen, qu'on em-
» ploie auſſi pour détourner les mal-
» heurs dont on eſt menacé par le
» tonnerre, ou par d'autres ſignes ».
CICERON nous en donne de même un précis, conçu à peu près dans les mêmes termes. (*a*).

Multitude de Dieux qu'elle attira à Rome.

Telle fut la religion que TARQUIN ſubſtitua à celle de NUMA. Il n'y laiſſa preſque point de traces de cette pureté & de la ſimplicité que celui-ci avoit enſeignée aux Romains. En adoptant le culte des divinités Grecques, TARQUIN le ſurchargea d'un amas de ſuperſtitions, qu'il fit entrer dans le nouveau ſyſtême d'une religion, qui devoit être entierement ſubordonnée à la politique. Ce nouveau culte, accompagné de beaucoup

(*a*) De Aruſp. Reſp. C. 9.

de pompe & de cérémonies, & surchargé d'une infinité de petites observances & de minuties, rendit les Romains les gens du monde les plus superstitieux ; & cette superstition les rendoit dociles & soumis à leurs supérieurs. Depuis que TARQUIN leur eut fait gouter cette nouvelle religion, & leur eut fait recevoir JUPITER, JUNON & MINERVE, ils crurent devoir attirer chez eux tous les Dieux de l'univers. A mesure qu'ils étendoient leurs conquêtes, leur ville se rempliſſoit de temples & d'autels. Avant que de se rendre maîtres d'une ville, ils avoient grand soin, pour mettre ses *Dieux Tutélaires* dans leur parti, de les inviter à venir à Rome, & à y prendre leur domicile (*a*). Aussi-tôt on leur y élevoit des temples, on leur établissoit des ministres, & on leur rendoit le culte auquel ils étoient accoutumés ; enfin on n'omettoit rien pour leur faire oublier leur ancienne patrie,

(*a*) LIV. Lib. V. C. 21. Lib. VI C. 29. MACROB. Sat. Lib. III. C. 9. PLIN. Lib. XXVIII. C. 2. FESTUS V. *Peregrina*.

& leur rendre leur nouveau séjour agréable. Le Sénat envoya à Epidaure en Grece, pour inviter ESCULAPE à venir habiter Rome ; & à Pessinunte en Asie, pour prier CYBELE, qu'on y adoroit sous la forme d'une grosse pierre, de se transporter à Rome, & d'y accepter le domicile qu'on lui offroit. Ainsi peu à peu cette ville devint le rendez-vous général de tous les Dieux de l'univers, & ce n'est pas sans raison que PETRONE dit, *qu'il étoit plus facile d'y trouver un Dieu qu'un homme* (a). PLINE dit de même, *que les Dieux y formoient un peuple plus nombreux que les hommes* (b).

Causes de l'ignorance où étoient les Romains sur leur religion primitive.

Quelque nouveau que paroisse le système que je viens d'établir ici sur l'ancienne religion des Romains, je le crois sujet à beaucoup moins de difficultés que l'opinion qui suppose que cette religion, à quelques additions ou changemens près, a toujours été, pour le fond, telle que ROMU-

(a) *Ut facilius Deum invenire possis quàm Hominem.* Satyr. C. 17.

(b) H. N. Lib. II. C. 7.

LUS l'a inſtituée. Il faut que l'on conſidére que les Romains n'ont jamais fait des recherches bien exactes ſur leur origine, ſur leur gouvernement, ni ſur la religion primitive de leurs ancêtres; ou que, s'ils en ont fait ſur quelques traits d'hiſtoire, ſur quelques traditions, ou ſur quelques faits particuliers, ils ne ſe ſont jamais mis en peine de lier ces particularités avec l'hiſtoire. Ils avoient une tradition qui faiſoit de NUMA un Prince fort religieux, qui avoit eu grand ſoin d'inculquer la crainte de Dieu à ſon peuple. Ils lui attribuerent l'établiſſement de la religion qu'ils pratiquoient, quoique bien des choſes contrediſſent cette opinion, & ſurtout les livres de NUMA lui-même, retrouvés dans le ſixieme ſiecle, & brûlés par ordre du Sénat. VARRON, qui, dans les derniers tems de la République, fit de ſavantes recherches ſur les antiquités de Rome, découvrit bien des particularités qu'on avoit ignorées, ou que peut-être on avoit voulu ignorer juſqu'alors. Il prouva que NUMA avoit été 170 ans à Rome ſans avoir de ſimulacres. Mais

comment concilier ces faits particuliers avec l'hiſtoire reçue ? Quel tableau tracer de la religion de ROMULUS ? Comment dire au juſte en quoi conſiſtoit celle que NUMA enſeigna ? En quel tems & comment cette religion avoit-elle ſubi de ſi grands changemens ? Comment concilier ces événemens avec la ſuite de l'hiſtoire ? Cela parut trop difficile ; on aima mieux ſupprimer quelques particularités, que de ſe donner la peine de combattre des opinions reçues, & d'entreprendre de détruire les préjugés qui combattoient en leur faveur.

CHAPITRE II.

Des Divinités, ou des objets du Culte des Romains.

JE n'ai point deſſein de faire ici une énumération de tous les Dieux que les Romains adoroient. Rome ayant appellé dans ſon ſein tous les objets de la ſuperſtition des autres peuples, étoit remplie de temples & de divinités, dont les noms ne peuvent plus nous intéreſſer que fort peu; & s'ils intéreſſent quelqu'un, les Antiquaires le ſatisferont amplement à cet égard. Si je voulois entrer dans quelque détail là-deſſus, le ſeul JUPITER me fourniroit un traité entier. Mais ce n'eſt pas en faiſant l'énumération des temples que ce Dieu avoit à Rome, & des differentes épithetes ſous leſquelles il y étoit adoré, que je crois pouvoir donner une idée de la religion des Romains. Ce ſeroit répéter ce que l'on a dit cent & cent fois. Je me bor-

ne donc à ne parler qu'assez en général des objets du culte des Romains, & je ne surchargerai point de détails inutiles ce que j'ai à en dire.

Je range leurs Dieux sous trois classes. La premiere sera de leurs anciens Dieux, ou de ceux qui ont été les objets uniques de leur culte avant le regne de TARQUIN. La seconde classe comprendra les Dieux qu'ils ont empruntés des Grecs & des autres nations. Enfin la troisieme comprendra les vertus, les vices, & diverses autres divinités imaginaires, qu'ils se forgerent en divers tems.

Du culte de VESTA.

I. Entre les plus anciennes divinités des Romains, je donne le premier rang à VESTA; soit que ce culte soit dû tout entier à NUMA, soit qu'il en faille faire remonter l'origine beaucoup plus haut, comme le prétendent quelques Auteurs, & VIRGILE entr'autres, qui fait apporter le feu sacré de Troye par ENÉE (*a*). La tradition la plus générale attribue du moins la fondation du temple de VESTA à Rome, & même l'institu-

(*a*) Æneid. Lib. II. v. 297.

tion de ſon culte à NUMA (*a*) ; & en effet la ſimplicité de ce culte s'accorde parfaitement avec ce qu'on nous dit de la religion que ce Prince donna aux Romains. Le temple étoit d'une forme ronde (*b*) : il n'y avoit aucun ſimulacre (*c*) : le feu ſacré, que les Veſtales avoient ſoin d'entretenir, brûloit ſans diſcontinuation ſur ſon autel : les offrandes qu'on lui faiſoit ne conſiſtoient qu'en gâteaux de farine & en libations de vin (*d*). Ce culte ſe conſerva en ſon entier juſque dans les tems de la décadence de l'Empire ; & quoique les Romains euſſent adopté une infinité de cérémonies étrangeres, ils n'altérerent rien dans le culte de VESTA, qui conſiſta toujours dans l'entretien du feu ſacré, & dans des offrandes très-ſimples, & non dans des ſacrifices ſanglans.

Il n'eſt pas poſſible de définir l'idée que NUMA donna aux Romains de

Il n'y avoit aucun ſimulacre dans ſon temple.

(*a*) DION. Hal. Lib. II. pag. 126. OVID. Faſt. VI. vs. 269.
(*b*) OVID. Ib. vs. 281.
(*c*) Ibid. 295.
(*d*) JUVEN. Sat. VI. vs. 386.

cette divinité. On s'en feroit une très-fauſſe, ſi on adoptoit celle que les Auteurs des ſiecles ſuivans nous en donnent. Alors les Romains accoutumés à conformer leur religion à celle des Grecs, ne cherchoient qu'à trouver quelque conformité entre leurs anciennes divinités & celles de cette nation, & auſſi-tôt ils en concluoient qu'elles étoient les mêmes. Ils adopterent donc leur *Théogonie*, & firent VESTA fille de SATURNE & d'OPS, ſœur de JUNON & de CÉRÈS (*a*). Ils ne ſurent ſi elle devoit repréſenter la terre & le feu, & OVIDE aſſure en un endroit qu'elle étoit la même que le feu (*b*), & dans d'autres qu'elle étoit la même que la terre (*c*). Accoutumés à adorer des Dieux repréſentés ſous différentes formes, ils chercherent ſouvent la ſtatue de VESTA dans ſon temple, comme OVIDE avoue qu'il lui eſt arrivé à lui-même, juſqu'à ce qu'il fut informé qu'il n'y avoit aucun ſimulacre

(*a*) AUSON. Eid. XI. vs. 8. OVID. Faſt. Lib. VI. vs. 285.
(*b*) Ibid. vs. 291.
(*c*) Ibid. vs. 299 & 460.

dans ce temple, & qu'elle n'y étoit adorée que ſous l'emblême du feu (*a*). On ne laiſſa pas de lui donner une forme humaine, comme cela ſe voit ſur une médaille de VITELLIUS, au revers de laquelle elle eſt repréſentée aſſiſe & la tête couverte d'un voile, tenant de la main droite une patere, & de la gauche, une torche allumée (*b*). L'inſcription porte VESTA *Populi Romani* QUIRITIUM, comme la protectrice de l'Empire Romain; & en effet c'étoit au culte de cette Déeſſe, & à la conſervation du feu ſacré, qu'ils croyoient que le ſort de leur Empire étoit attaché.

Origine de l'opinion, qu'il y avoit dans ce temple une ſtatue, qu'il n'étoit pas permis de voir.

Je ſerois très porté à croire que ce fut dans le temple de VESTA, que NUMA voulut qu'on adorât l'Etre ſuprême, le Dieu infini, immatériel, inviſible; & que ce fut ce qui donna lieu à l'opinion qu'on ſe forma dans la ſuite, qu'il y avoit dans ce temple quelque choſe de caché, qu'il n'étoit

(*a*) Ibid. vs. 295 & *Seqq.*

(*b*) TRISTAN. Comment. Hiſt. Tom. I. pag. 270. GOLZIUS ſur les années 662, 678 & 715. rapporte diverſes médailles, où ſe voit la tête de VESTA voilée.

permis à aucun mortel de voir. Lorſque les Romains ſe furent accoutumés à adorer leurs Dieux ſous différentes formes, ils ne purent plus élever leurs idées juſqu'à un Etre immatériel. Ils ſe figurerent, ſur la tradition, qui leur enſeignoit qu'outre VESTA, un autre Dieu habitoit ce temple, qu'il y étoit repréſenté ſous quelque forme particuliere : que la garde en étoit confiée aux Veſtales : qu'il n'étoit permis à aucun homme de le voir (*a*), & que même ce privilege étoit réſervé à la plus ancienne des Veſtales (*b*). Ce qu'il y a de certain eſt qu'on affecta toujours un grand myſtere ſur ce ſujet, & un événement du commencement du ſixieme ſiecle de Rome prouve que les Pontifes Romains étoient bien-aiſes que le peuple fût imbu de cette opinion. Le feu ayant pris au temple de VESTA, le grand Pontife METELLUS traverſa les flammes, & ſauva le précieux gage de l'Empire Romain, qui, à ce qu'on prétendoit, ſe conſervoit

(*a*) LUCANI Pharſ. Lib. IX. vs. 994.
(*b*) Ibid. Lib. I. vs. 598.

dans un endroit ſecret du temple (*a*). DENIS d'Halicarnaſſe convient que beaucoup de gens doutoient qu'on y gardât autre choſe que le feu ſacré, expoſé à la vue de tout le monde. Il penche pourtant à croire qu'il y avoit réellement quelque choſe de caché; mais qu'il ne lui étoit pas permis, ni à perſonne de rechercher ce que c'étoit. On n'étoit cependant plus ſi ſcrupuleux de ſon tems, comme il eſt obligé d'en convenir, puiſque les uns diſoient qu'on y gardoit les *Dieux de Samothrace*, que DARDANUS avoit tranſportés de-là à Troye; d'autres que c'étoit le *Palladium*, qu'ENÉE avoit apporté en Italie, DIOMEDE & ULYSSE n'ayant pas ravi le véritable *Palladium*, mais une figure à-peu-près pareille, qu'on avoit ſubſtituée à l'autre. Cette derniere opinion paroît avoir pris racine ſous le regne d'AUGUSTE, où les Poëtes s'expliquerent aſſez naturellement

(*a*) PLIN. H. N. Lib. VII. C. 43. OVID. Faſt. Lib. VI. vs. 439 & *Seqq.* DION. Hal. Lib. II. pag. 126.

ſur ce ſujet (*a*), & dirent que c'étoit le *Palladium*. HERODIEN rapporte que, ſous le regne de COMMODE, le feu ayant pris encore au temple de VESTA, le *Palladium* fut pour la premiere fois expoſé à la vue de tout le monde (*b*). LAMPRIDE raconte qu'HELIOGABALE voulut l'enlever, pour le mettre entre ſes Dieux Lares, mais qu'il fut trompé par la plus ancienne des Veſtales, qui lui en donna un ſuppoſé (*c*). CICERON nous dit que c'étoit une image deſcendue du ciel (*d*); & TITE-LIVE joint au feu ſacré, le gage auquel la deſtinée de l'Empire Romain étoit attachée (*e*), & l'un & l'autre diſent que cela ſe conſervoit dans le temple de VESTA.

Et que c'étoit celle du Dieu protecteur de l'Empire de Rome.

On ne voit cependant pas bien clairement s'ils déſignent par-là le *Palladium*, ou quelqu'autre ſtatue; & je croirois volontiers que l'opi-

(*a*) OVID. Faſt. VI. vs. 431 & *Seqq.* LUCANI Pharſ. Lib. IX. vs. 995. PROPERT. Lib. IV. El. IV. vs. 45.

(*b*) Lib. I. C. 45.

(*c*) In ELAGABALO. C. 6.

(*d*) Philip. XI. C. 10.

(*e*) Lib. XXVI. C. 27.

nion, qui en faiſoit le *Palladium*, n'a pris de fortes racines que ſous le regne d'AUGUSTE. Pour favoriſer les prétentions de la famille des JULES, qui ſe diſoit iſſue d'ENÉE, on adopta toutes les fables qui paroiſſoient établir l'opinion, qui faiſoit les Romains originaires de Troye. Il me ſemble beaucoup plus naturel de croire que les Romains, ayant oublié le culte pur & ſimple que NUMA leur avoit enſeigné à rendre à l'Etre ſuprême dans le temple de VESTA, & ayant ſubſtitué leur *Jupiter* à ce Dieu inviſible, ne ſurent plus retrouver l'idée que leurs ancêtres s'en étoient faite, & y ſubſtituerent des traditions fabuleuſes, qui s'altérerent encore en paſſant par beaucoup de mains. Il y en avoit qui, comme je viens de le dire d'après DENIS d'Halicarnaſſe, croyoient que ces Dieux inconnus (car bientôt on y mit la pluralité) étoient les *Dieux de Samothrace*, Dieux fort obſcurs, & ſur leſquels il eſt impoſſible de dire rien d'un peu certain (*a*). On en fit les *Dieux Pé-*

(*a*) *Voyez* Mém. de l'Ac. des Inſcript. Tom. II.

nates, les *Dieux Tutélaires* de l'Empire Romain, quoiqu'on ignorât entierement qui ils étoient, ce qu'ils ſignifioient, ſous quelle figure ils étoient ou devoient être repréſentés (*a*). Cachés dans le temple de VESTA, ils périrent dans l'incendie, qui conſuma cet édifice ſous le regne de NÉRON, comme nous l'apprenons de TACITE (*b*). Plus on s'abandonna aux conjectures ſur ce ſujet, plus on s'éloigna de la vérité; & les idées groſſieres & biſarres qu'on avoit ſur la religion, ne purent jamais ramener à celle d'un Etre inviſible, qui ne vouloit point d'autre ſacrifice qu'un cœur pur & une conſcience nette. On ne put ſe réſoudre à en revenir à la doctrine de NUMA, elle étoit trop relevée. On alla chercher ce Dieu myſtérieux dans les fables des Grecs, & on lui en aſſocia divers autres. Les uns croyoient que ces *Dieux Pénates*

p. 330. & Tom. X. p. 251. BANDELOT Utilité des Voyages Tom. II. DODWELL App. Lect. Camd.

(*a*) Serv. ad VIRG. Æneid. Lib. II. vs. 296. & 335.

(*b*) *Nocte Regia, & delubrum* VESTÆ *cum Penatibus populi Romani exuſta.* Ann. Lib. XV. C. 41.

étoient JUPITER, JUNON, MINERVE; d'autres y ajoutoient MERCURE (*a*), d'autres APOLLON & NEPTUNE (*b*), d'autres CÉRÈS, PALÈS, & la FORTUNE (*c*). Enfin MACROBE, qui croit que la divinité tutélaire de de Rome étoit unique, balance entre JUPITER, la Lune, la Déeſſe ANGERONA, & ſe détermine en faveur d'OPS (*d*). C'eſt ainſi que les Romains allerent s'égarer dans la mythologie des Grecs, pour y chercher l'origine de quelques divinités qui leur appartenoient, & ſur leſquelles ils auroient trouvé plus d'éclairciſſemens en s'appliquant à leur hiſtoire un peu plus qu'ils ne firent.

On célébroit tous les ans une fête champêtre à l'honneur du Dieu TERME, & on en attribuoit l'inſtitution à NUMA (*a*). Ce prince pour donner de l'éloignement à ſes ſujets pour toute uſurpation, avoit ordonné que

Du Dieu TERME.

(*a*) SERVIUS ubi ſupr.
(*b*) Id. Ib. Lib. I. vs. 738. Lib. III. vs. 119.
(*c*) Id. Lib. II. vs. 325.
(*d*) Lib. III. C. 9.
(*e*) PLUTARCH. in NUMA p. 70. E. DION. Hal. Lib. II. p. 133.

celui qui auroit reculé une borne, pour uſurper ſur le champ de ſon voiſin, fût regardé comme ſacrilege, & qu'il pût être tué impunément. Pour établir la concorde entre les voiſins, il voulut qu'ils s'aſſemblaſſent ſur les confins de leurs poſſeſſions. Ils ornoient de guirlandes la pierre, la ſouche, ou la bute de gazon (*a*), qui ſervoit de borne à leurs champs, & y faiſoient leurs offrandes, qui conſiſtoient en fruits, en gâteaux de farine, & en libations de vin & de lait (*b*). Le tout ſe terminoit par un feſtin, où l'on chantoit des hymnes en l'honneur du Dieu (*c*). On ne voit en ceci rien qui ne s'accorde parfaitement avec la religion de NUMA, excepté le Dieu TERME, le polythéiſme étant contraire à l'eſprit de cette religion. Auſſi ne puis-je me figurer que NUMA ait diviniſé cette pierre, ou cette ſouche; je crois plutôt que le culte, que les anciens Romains rendoient au-

(*a*) APUL. Florid. p. 738.

(*b*) OVID. Faſt. Lib. II. vs. 643. PLUT. & DIONYS. ubi ſupra.

(*c*) OVID. Ibid. vs. 657.

près de cette pierre, s'adreſſoit au Dieu ſuprême, de même que les litanies qu'on y chantoit ; & que dans la ſuite, lorſqu'on fut accoutumé à adreſſer le culte à des objets matériels, on fit un Dieu TERME de cette pierre, à qui le culte s'adreſſa directement. On regarda la ſouche, ou la pierre, qui ſervoit de borne, comme l'image de ce Dieu, qui ne vouloit pas être repréſenté ſous une autre forme. La reſſemblance fit que la groſſe pierre du Capitole devint auſſi un Dieu TERME, ainſi que je l'ai dit dans le chapitre précédent. Dans la ſuite des tems, on façonna un peu la ſouche ou la pierre, comme le dit APULÉE (*a*), & comme cela ſe voit par quelques médailles (*b*).

Il paroîtroit que CONSUS avoit tenu un rang diſtingué entre les anciennes divinités de Rome, puiſqu'on célébroit à ſon honneur des jeux appellés *Conſualia* (*c*). DENIS d'Hali- Du Dieu CONSUS.

(*a*) *Truncus dolamine effigiatus.* APUL. Florid. p. 758.

(*b*) TRISTAN Comment. Hiſt. Tom. I. pag. 695. & 696.

(*c*) VARRO de L. L. Lib. V. 3. DION. Hal. Lib. I. p. 26. Lib. II. p. 100.

carnaſſe ne ſait ici quel parti prendre, quoique les difficultés l'embarraſſent rarement. Il ne ſait pas bien s'il en fera NEPTUNE, ou s'il dira que c'eſt un Génie, dont il n'eſt pas permis de proférer le vrai nom. Il préſidoit aux conſeils ſecrets, & c'eſt pourquoi ſon autel étoit dans une foſſe profonde dans le grand cirque, où l'on diſoit auſſi qu'il avoit eu un temple (*a*). On lui ſubſtitua depuis NEPTUNE, avec lequel on le confondit, je ne ſçai ſur quel fondement; & je crois qu'en le faiſant *Dieu des conſeils* (*b*), on a eu plus d'égard à la conformité du nom, qu'à ſa véritable origine, ou à ſa deſtination, qu'on ignoroit entierement. Je ſuis fort porté à croire que ce Dieu étoit le ſeul Dieu que les Sabins & les anciens Romains adoroient; mais dont le nom varioit, ſuivant les différens lieux où il avoit des ſanctuaires. On en peut voir divers noms, ſous leſquels la même divinité étoit adorée en diffé-

(*a*) SERV. ad Æneid. Lib. VIII. *vs. 636.*
(*b*) Feſtus V. Conſus ASCON. PÆD. p. 57.

rens

rens lieux dans l'hiſtoire des Celtes de M. PELLOUTIER (*a*).

Du Dieu SEMO SANCUS, ou DIUS FIDIUS.

Je crois pouvoir dire la même choſe du Dieu SEMO SANCUS, ou DIUS FIDIUS, que je crois avoir été le même Dieu ſous une autre dénomination. PLUTARQUE (*b*) & DENIS d'Halicarnaſſe (*c*) diſent que NUMA, pour engager les Romains à obſerver la bonne foi dans les contrats, & à tenir avec fidélité leurs engagemens & leurs ſermens, inſtitua le culte de la *Fidélité*, de laquelle il fit une Déeſſe, & lui conſacra un temple. Cependant cette Déeſſe me paroît beaucoup plus moderne, & je crois qu'elle n'a eu de temples à Rome que quelques ſiecles plus tard. CICERON nous aſſure que ce fut ATILIUS CALATINUS qui lui conſacra le premier (*d*); ainſi ce n'a pû être que vers la fin du cinquieme ſiecle de Rome. La religion de NUMA n'enſeignoit pas à multiplier les divinités, & ſans doute que ce

(*a*) Tom. II. p. 301.
(*b*) In NUMA. p. 70. F.
(*c*) Lib. II. p. 134.
(*d*) De Nat. Deor. Lib. II. C. 23.

Prince, rapportant tout le culte à l'Être ſuprême, lui attribua auſſi le ſoin de veiller ſur la bonne foi, & ſur la fidélité des ſermens. SEMO SANCUS ou SANGUS n'étoit donc que le grand Dieu, que les Sabins déſignoient par ces noms (*a*), & dont depuis on fit une divinité particuliere, parce que c'étoit ſous ce nom qu'il avoit un ſanctuaire ou un autel au mont Quirinal (*b*). Il paroît que, ſous la nouvelle religion, qu'on fit autant de nouveaux Dieux, qu'il y avoit d'endroits ou de ſanctuaires différens, où les anciens Romains avoient établi le culte de l'Être ſuprême, SANCUS ou SANGUS devint tantôt un Dieu *Indigète*, tantôt un *Héros Sabin*; enfin il devint l'HERCULE *des Grecs* (*c*), les Romains allant toujours chercher l'origine de leurs Dieux dans la Grece. La conformité qu'on trouvoit entre ces Dieux con-

(*a*) LACTANT. Inſt. Divin. Lrb. I. C. 15. SIL. ITAL. Pun. Lib. VIII. vs. 422. OVID. Faſt. Lib. VI. vs. 213. & *Seqq.*

(*b*) OVID. Ib. vs. 218.

(*c*) FESTUS V. *Propter viam.* VARRO de L. L. Lib. IV. p. 19.

ſiſtoit 1. En ce qu'on ſacrifioit à HERCULE & à SANCUS le long des grands chemins (*a*). On ne remontoit pas à l'origine des choſes, ſans quoi on auroit pû ſçavoir que les anciens habitans de l'Italie, de même que les autres Celtes, avoient leurs ſanctuaires hors des villes, le long des grands chemins. 2. On juroit par DIUS FIDIUS, qui eſt le même que SANCUS, & on juroit auſſi par HERCULE. Le ſerment ordinaire des Romains, avant qu'ils connuſſent les Dieux des Grecs, étoit par MEDIUS FIDIUS (*b*): « Ainſi » DIUS FIDIUS me ſoit en aide ». Depuis ils jurerent par CASTOR, par POLLUX & par HERCULE, & continuerent pourtant à jurer par DIUS FIDIUS. Ce nom même de DIUS me paroît prouver qu'il étoit le grand Dieu des Sabins, & je crois que DENIS d'Halicarnaſſe a fort bien traduit ce nom en le rendant par JUPITER *qui préſide à la foi des ſermens* (Ζεὺς Πιστίος (*c*).

(*a*) Id. Ibid.
(*b*) PLAUT. Aſin. Act. I. Sc. I. vs. 8. PETRON. Satyr. C. 17 & 129.
(*c*) Lib. IV. p. 257. & Lib. IX. p. 617.

Du Dieu QUIRINUS.

Je dirai de QUIRINUS la même choſe que des précédens, & je les réduis tous à la même & à l'unique divinité que les Sabins & les anciens Romains adoroient ſous différens noms, ſuivant les différens lieux où on lui avoit dreſſé des autels. Ainſi le nom de QUIRINUS ne me paroît dénoter que le lieu où le culte ſe rendoit à cette divinité, ſavoir le mont Quirinal, ou plutôt, que ſon ſymbole étoit une lance ou une pique, comme j'ai dit ci-deſſus qu'étoit l'uſage des Celtes. Or *Curis* ou *Quiris* en langue Sabine ſignifie une lance (*a*). NUMA établit un Prêtre particulier à ce ſanctuaire, qui fut nommé *Flamen Quirinalis* (*b*). Lorſque TARQUIN l'ancien eut introduit le culte des Dieux de la Grece, la lance, qui étoit le ſymbole de QUIRINUS le fit prendre pour le Dieu MARS. Mais comme NUMA avoit ſur-tout travaillé à dompter la ferocité de ſes ſujets, & à leur inſpirer des idées

(*a*) OVID. Faſt. Lib. VI. vs. 477. SERV. ad Æn. Lib. I. vs. 296. Lib. VI. vs. 860.

(*b*) LIV. Lib. I. C. 20. DION. Hal. Lib. II. p.

pacifiques, il avoit rectifié l'idée qu'ils ſe formoient de la divinité, & qui leur étoit commune avec les autres Celtes, qu'elle aimoit le ſang & le carnage. Il voulut qu'on la regardât comme un Dieu de paix (*a*). Comme il étoit difficile de concilier cette idée avec celle que les Grecs ſe faiſoient du Dieu MARS, on inventa bientôt deux MARS différens, l'un & l'autre repréſentés avec la lance. L'un, avec le ſurnom de QUIRINUS, étoit une divinité bienfaiſante, qui aimoit la paix. Celui-ci avoit ſon temple dans la ville, & en étoit regardé comme un des Dieux tutélaires (*b*). C'étoit ſans doute là l'ancien QUIRINUS des Sabins, qu'on confondit avec le MARS des Grecs, auquel on éleva depuis un temple hors de la ville, ſous le nom de GRADIVUS; & ce MARS-ci ne reſpiroit que la guerre & le carnage. Lorſque l'on eut embelli ce qu'on pouvoit ſavoir de ROMULUS de diverſes circonſtances merveilleuſes, & qu'on lui eut été

(*a*) DION. Hal. Lib. II. p. 112. SERV. ubi ſuprà.
(*b*) SERV. Ibid.

chercher un pere entre les divinités de la Grece, l'ancien QUIRINUS devint le Dieu MARS des Grecs, & ROMULUS devint une nouvelle divinité ſous le même nom de QUIRINUS. La divinité Sabine ayant cédé ſa place au Dieu MARS, tomba dans un oubli total. Son grand Prêtre, (*Flamen Quirinalis*) fut affecté à ROMULUS, qui uſurpa le nom de QUIRINUS, & on en créa un nouveau pour le Dieu MARS ſous le nom de *Flamen Martialis*. L'apothéoſe de ROMULUS ne ſe fit vraiſemblablement que ſous le regne de TARQUIN le ſuperbe, qui le mit au rang des Dieux, pour inſpirer aux Romains un plus grand reſpect pour la dignité royale, & pour les accoutumer à porter le joug avec plus de patience.

Du Dieu JANUS.

Le nom de JANUS me paroît de même encore ne déſigner aucun Dieu particulier, mais le ſeul & unique Dieu que les Saints & les anciens Romains adoroient ſous différens noms; & il me ſemble que l'épithete de *Pater*, qui lui étoit propre, de même qu'à JUPITER & à SANCUS, & encore mieux celle de *Dieu des*

Dieux, qui lui étoit consacrée dans les *Vers des Saliens*, le prouve évidemment (*a*). Une preuve encore de la grande vénération que les anciens Romains avoient eue pour lui, c'est que dans tous les actes religieux, les prieres & les offrandes continuerent à se commencer toujours par JANUS (*b*). Comme on ne trouvoit que peu ou point de rapport entre ce Dieu & les divinités de la Grece, OVIDE reconnoît qu'on ne peut aller rechercher son origine dans la Mythologie, & qu'il appartient tout entier à l'Italie (*c*). Ce Poëte le confond avec le *Chaos* (*d*), & MESSALLA va encore plus loin; car, selon lui, ce fut JANUS qui débrouilla le chaos, sépara les élémens, & donna une forme à l'univers (*e*). Tout cela montre clairement que les Romains, après qu'ils eurent adopté la religion Grecque, multiplierent

(*a*) MACROB. Sat. Lib. I. C. 9.
(*b*) Ibid. & OVID. Fast. Lib. I. vs. 172.
(*c*) Ibid. vs. 89.
(*d*) Ibid. vs. 103.
(*e*) MACROB. ibid.

les divinités, & créerent autant de nouveaux Dieux, qu'ils trouverent de lieux conſacrés au culte de la ſeule & de l'unique divinité que leurs ancêtres avoient adorée. Ce qui paroît faire quelque difficulté, c'eſt que, contre ce que j'ai dit de l'ancienne religion des Celtes & de celle de NUMA, on le repréſentoit ſous une forme corporelle, puiſqu'il étoit figuré avec une tête à deux viſages. Il ſe peut fort bien que NUMA ait voulu ſimplement ſignifier par-là que Dieu voit le préſent & l'avenir, ſans attacher aucun culte à cette image, que les Romains prirent dans la ſuite pour la figure du Dieu lui-même. Quoi qu'il en ſoit, il n'y eut que le culte de VESTA & celui de JANUS, qui ſe conſerverent dans toute leur pureté chez les Romains; car il ne paroît pas qu'on ait offert ni à l'un ni à l'autre de ſacrifice ſanglant. VESTA ſe contenta toujours du feu ſacré, qui brûloit continuellement ſur ſon autel, & de quelques libations. JANUS ſe contenta d'encens, de libations de vin, & de gâteaux de farine mêlée avec du ſel

(*a*), ſelon le culte que NUMA avoit inſtitué. On marquoit anciennement, & l'on continua long-tems de marquer la monnoie de cuivre de la tête de JANUS à deux viſages, & au revers d'un vaiſſeau (*b*).

Je répete encore ce que j'ai dit plus d'une fois, que les Romains, ayant une fois aboli l'ancienne religion, & embraſſé le polythéiſme des Grecs, firent autant de différens Dieux qu'il y avoit de ſanctuaires conſacrés à l'ancien Dieu des Celtes. La plupart de ces ſanctuaires étoient à la campagne & le long des grands chemins, comme je l'ai dit en parlant de SEMO SANCUS. Mais il paroît que NUMA, dans le deſſein de rendre les Romains plus religieux, en établit pluſieurs à Rome, laiſſant ſubſiſter en leur entier ceux qui étoient à la campagne. VARRON dit que NUMA établit pluſieurs *Flamines* ou grands Prêtres, conſacrés au culte d'autant de Dieux différens, & que l'origine de ces Dieux étoit très-ob-

(*a*) OVID. Faſt. Lib. I. vs. 172 & 276.
(*b*) Ibid. vs. 229.

ſcure (*a*). Il en nomme *Volturnalis*, *Palatualis*, *Furinalis*, *Floralis*, *Falacer*, *Pomonalis*. On peut y ajouter le *Flamen Carmentalis*, dont parle CICERON (*b*), & quelques autres, dont il eſt fait mention dans des inſcriptions (*c*), comme *Lucularis*, *Laurentialis*, & *Lavinalis*. Je crois que la plûpart de ces *Flamines* empruntoient leurs noms des quartiers où étoient ſitués les ſanctuaires dans leſquels ils officioient; & que dans la ſuite on fit autant de Dieux ou de Déeſſes de ces différentes dénominations; ou bien ils ne peuvent être d'une inſtitution auſſi ancienne, comme on en conviendra par rapport à ceux de FLORE & de POMONE, Déeſſes qui n'ont été connues à Rome que bien long-tems après le regne de NUMA. Il eſt facile de ſe figurer que de cette maniere il ne reſta plus de traces de l'ancienne religion, & que les Romains des ſiecles ſuivans allerent chercher, dans la mytholo-

(*a*) De L. L. Lib. VI. p. 73. *Obſcura eſt eorum origo.*

(*b*) In BRUTO. C. 14.

(*c*) ONUPHR. Panm. de Civit. Rom. C. 25.

gie des Grecs, un grand nombre de Dieux, dont les différens noms ne provenoient que des différens lieux, où l'on avoit dressé des autels & établi un culte au même Dieu. C'étoit à cet Etre infini, immatériel, invisible, que NUMA avoit tâché d'élever les esprits des Romains, en rendant le culte plus simple, en le réduisant à des prieres, à des humiliations, & à des offrandes de peu de valeur, & en abolissant tous les sacrifices sanglans. Sa religion influoit en même tems beaucoup sur les mœurs, puisqu'il leur enseignoit que ce n'étoit qu'en fuyant le vice, en s'attachant à la vertu, & en tenant religieusement sa parole, qu'on pouvoit se rendre agréable à la divinité.

Changement introduit par TARQUIN.

Telle étoit la religion des anciens Romains, lorsque TARQUIN I. monta sur le trône. Comme il étoit Toscan de naissance, & Grec d'origine, il étoit également prévenu en faveur des religions de ces deux nations. Il en fit un mêlange, qu'il fit adopter aux Romains. Les Dieux qu'on adoroit en Grece, devinrent les objets de leur culte; mais pour ce qui étoit

des cérémonies, ils en empruntèrent la plus grande partie des Toſcans. La ſimplicité & la frugalité, que NUMA avoit introduites dans le culte, en furent entierement bannies, & on y ſubſtitua la pompe & le faſte. Rome ſe remplit de temples & de ſimulacres, & adopta tous les jours quelque nouvelle divinité. Le nombre en étoit devenu ſi grand, que VARRON en comptoit juſqu'à ſix mille, au nombre deſquels il y avoit trois cens JUPITER. Mon deſſein n'eſt point d'entrer dans aucun détail ſur tous ces objets du culte des Romains, & je me bornerai à en donner une notion générale.

Des Dieux de la Grece.

II. Le grand nombre de ces divinités ne permettant pas qu'on les connût toutes, donna ſans doute lieu à la diviſion que VARRON en fit en *Dieux certains* & en *Dieux incertains* (*a*). On les diviſe plutôt en trois claſſes : la premiere des Dieux du premier ordre (*Majorum Gentium*); & ceux-ci étoient au nombre de dou-

(*a*) Apud AUGUST. de Civit. Dei. Lib. VII. C. 27.

ze. La ſeconde claſſe étoit des Dieux du ſecond ordre (*Minorum Gentium*), & comprenoit cette multitude innombrable de divinités ſubalternes, tant les demi-Dieux & les Héros, qu'on honoroit d'un culte divin, que les Dieux des fleuves, des bois, & des montagnes, &c. On peut faire une troiſieme claſſe des vertus, des vices, & des autres affections tant de l'ame que du corps, auxquelles les Romains avoient conſacré des temples, & dreſſé des autels.

Des XII. Dieux du premier ordre.

Les Dieux du premier ordre, étoient ceux qu'on nommoit *Conſentes*, parce qu'ils aſſiſtoient au conſeil de JUPITER (*a*). Ils étoient au nombre de douze, dont ENNIUS a renfermé les noms en deux vers (*b*). Il y en avoit ſix mâles & ſix femelles. Les premiers étoient JUPITER, NEPTUNE, VULCAIN, APOLLON, MARS & MERCURE. Les autres étoient JUNON, MINERVE, VESTA, CÉRÈS,

(*a*) Ovid. Metam. Lib. VI. vs. 72. ARNOB. adv. Gent. Lib. III. p. 123.

(*b*) *Juno, Veſta, Ceres, Diana, Minerva, Venus, Mars, Mercurius, Jupiter, Neptunus, Volcanus, Apollo.* ENNII Fragm. HESSELII. p. 164.

VENUS, DIANE. De toutes ces divinités, il n'y avoit que la seule VESTA, qui eût un temple à Rome, lors de l'avénement de TARQUIN l'ancien au trône. Ce fut ce Prince qui y introduisit le culte de JUPITER, auquel il associa JUNON & MINERVE. Dans la guerre qu'il eut à soutenir contre les Sabins, il voua un temple à ces divinités, en cas que, par leur assistance, il remportât la victoire sur ses ennemis (*a*). Ayant dompté cette nation, son premier soin fut de satisfaire à son vœu, & il jetta les fondemens du fameux temple du Capitole, qui ne fut achevé que par son petit-fils, & dont la consécration ne se fit que sous les Consuls. Après ce premier temple, JUPITER en eut bientôt plusieurs autres dans divers quartiers de la ville, & y fut adoré sous différens surnoms. Ceux, sous lesquels il étoit honoré au Capitole, étoient *le très-bon & le très-puissant* (*Optimus, Maximus*). Il seroit inutile de recueillir tous les au-

JUPITER.

(*a*) LIV. Lib. I. C. 38. TACIT. Hist. Lib. III. C. 72.

tres. Il y a bien de l'apparence que ce temple fut bâti dans le même lieu que NUMA avoit conſacré à l'Etre ſuprême, qui fut obligé de céder ſa place & ſes titres à JUPITER.

Je viens de dire que le culte de JUNON fut introduit à Rome en même tems que celui de JUPITER, dans le temple duquel elle n'eut qu'une chapelle. Elle n'eut de temple particulier qu'après la priſe de Véies. Elle étoit la divinité tutélaire de cette ville, & y étoit adorée ſous le titre de *Reine*. CAMILLE, avant de prendre cette ville, invita, ſuivant une coutume des Romains, dont j'aurai occaſion de parler ailleurs, cette Déeſſe à venir prendre ſon domicile à Rome, où il lui promit un temple digne d'elle (*a*). Lorſque la ville fut priſe, CAMILLE choiſit dans ſon armée quelques jeunes gens, qu'on fit laver & purifier, & ceux-ci, vêtus de blanc, entrerent dans le temple de la Déeſſe, pour l'enlever & la tranſporter à Rome. Comme on ne vouloit l'y amener que de ſon bon JUNON.

(*a*) LIV. Lib. V. C. 21.

gré, on la consulta encore, & on lui demanda si elle consentoit à être transportée à Rome. Elle répondit, selon les uns, de vive voix, selon d'autres, par un signe de tête, qu'elle y consentoit, se laissa enlever sans aucune résistance, & fut transportée au mont Aventin, où CAMILLE lui consacra depuis un magnifique temple, sous le titre de JUNON *la Reine* (*a*). Dans la suite on lui éleva plusieurs autres temples dans divers quartiers de la ville, & sous différens titres.

MINERVE. MINERVE reçue dans le même temple que JUPITER & JUNON, paroît avoir obtenu un temple particulier à Rome, à-peu-près dans le même tems que JUNON. Ce fut après la prise de Falérie, par le même CAMILLE (*b*). Mais le temple qu'on lui consacra, n'approchoit en rien de la magnificence de celui de JUNON, selon la description qu'en donne OVIDE (*c*). Elle en eut dans la suite

(*a*) Ibid. C. 22.
(*b*) OVID. Fast. Lib. III. vs. 843.
(*c*) Ib. vs. 837.

un autre au mont Aventin, où il paroît que les Poëtes & les Comédiens s'assembloient, & mettoient en dépôt leurs compositions (*a*). Elle paroît n'avoir été connue à Rome, pendant très-long-tems, que sous ce nom de MINERVE, & comme la Déesse de la sagesse, des arts & des sciences. Je ne vois pas du moins qu'elle y ait eu un seul temple sous le nom de PALLAS; ce qui prouve combien la tradition, qui vouloit que le *Palladium*, ou la statue de PALLAS, comme un gage de la durée de l'Empire Romain, se conservoit dans le temple de VESTA, étoit récente. En effet si dès les anciens tems de Rome, on eût été persuadé qu'elle étoit la Déesse protectrice des Romains sous le nom de PALLAS, & que sa statue étoit cachée dans le temple de VESTA, combien de temples ne lui auroit-on pas élevés sous ce nom?

Ce fut aussi, à ce que je crois, sous le regne de TARQUIN l'ancien, que VULCAIN acquit le droit de bourgeoisie à Rome. Du moins TITE- VULCAIN.

(*a*) FESTUS, V. *Scribas*.

LIVE rapporte que ce Prince, ayant remporté une grande victoire sur les Sabins, fit un grand monceau des armes des vaincus, & y mit le feu, en conformité du vœu qu'il en avoit fait à VULCAIN (*a*). Depuis ce fut assez la coutume des Généraux Romains de faire un sacrifice à VULCAIN des armes des ennemis après la victoire (*b*). Ce fut apparemment le même TARQUIN, ou son petit-fils, qui lui bâtit un temple; du moins il en avoit un fort ancien à Rome, avec une grande place qu'on appelloit *Area* VULCANI (*c*), où dans les premiers tems de la République on assembloit le peuple pour le haranguer (*d*). Tout ce qu'on dit pour faire remonter son culte jusqu'au regne de ROMULUS, n'a aucun fondement.

NEPTUNE. Il en est de même de NEPTUNE, qu'on confond, comme je l'ai remarqué, avec le Dieu CONSUS, divinité des anciens Sabins, qui n'a-

(*a*) LIV. Lib. I. C. 37.
(*b*) Id. Lib. VIII. C. 10. Lib. XXX. C. 6.
(*c*) Id. Lib. IX. C. 46.
(*d*) DION. Hal. Lib. VI. p. 392. Lib. VII. p. 431. & Lib. XI. p. 719.

voit que peu ou point de rapport avec NEPTUNE. Il eſt à préſumer qu'après avoir reçu JUPITER, JUNON, MINERVE & VULCAIN, les Romains ne tarderent pas à attirer chez eux les autres divinités de la Grece, & que NEPTUNE y eut un temple de bonne heure. Du moins ſon culte y paroît bien établi dans le quatrieme ſiecle (*a*), & fit entierement oublier l'ancien Dieu CONSUS.

Comme les Romains ne commencerent à croire que ROMULUS devoit le jour au Dieu MARS, que vers le milieu du ſixieme ſiecle, que l'Hiſtorien FABIUS PICTOR emprunta cette fable d'un Auteur Grec, & y donna cours, il n'eſt pas ſurprenant que nous ne trouvions aucune trace du culte de ce Dieu dans les premiers tems de Rome. Le premier temple lui fut voué pendant que les Gaulois étoient maîtres de Rome (*b*), & lui fut conſacré en l'an 366. Il étoit ſitué hors de la ville (*c*), mais bientôt, MARS

(*a*) LIV. Lib. V. C. 13.
(*b*) Id. Lib. VI. C. 5.
(*c*) Id. Lib. VII. C. 23.

comme je l'ai remarqué ci-deſſus, il fut confondu avec QUIRINUS, & uſurpa le temple dont ce Dieu étoit en poſſeſſion dans la ville. Alors il fut honoré dans la ville ſous les noms de MARS QUIRINUS, & hors de la ville, ſous ceux de MARS GRADIVUS (*a*). Comme les Grecs lui donnoient pour compagne BELLONE, elle eut bientôt auſſi ſon temple, qu'APPIUS CLAUDIUS ſurnommé l'aveugle, lui voua en l'an de Rome 457 (*b*); & ce temple devint célebre, parce que le Sénat s'y aſſembloit ſouvent, ou pour donner audience aux Généraux qui demandoient le triomphe, ou pour y entendre les Ambaſſadeurs des nations étrangeres, auxquels il ne vouloit pas permettre d'entrer dans la ville. Le Dieu MARS auroit dû avoir beaucoup de temples à Rome, ſi la tradition, qui le faiſoit pere de ROMULUS, eût été auſſi ancienne qu'on le prétend communément; mais on voit que la plûpart

(*a*) SERVIUS ad VIRG. Æneid. Lib. I. vs. 296.
(*b*) LIV. Lib. X. C. 19. OVID. Faſt. Lib. VI. vs. 203.

des divinités Grecques y ont eu des temples avant lui ; ce qui me paroît prouver que cette opinion étoit assez récente, & que ce ne fut que dans le sixieme siecle qu'elle se mit en vogue.

En effet entre les douze Dieux, dont j'ai rapporté les noms ci-dessus, il paroît que MARS fut un des derniers à qui on en consacra. MERCURE en avoit un, dont la dédicace s'étoit faite plus d'un siecle auparavant (*a*); & l'on voit que son culte étoit reçu, de même que celui de NEPTUNE, d'APOLLON, de LATONE, de DIANE & d'HERCULE, qu'il n'étoit pas encore fait mention de MARS (*b*). MERCURE.

La peste qui ravageoit Rome, obligea les Romains, pour arrêter ce fléau, d'en vouer un à APOLLON (*c*), dont la dédicace se fit trois ans après (*d*). On lui en consacra depuis un autre sous le nom d'APOLLON *Médecin* (*e*). Il paroît par l'histoire, que les APOLLON.

(*a*) LIV. Lib. II. C. 27.
(*b*) Id. Lib. V. C. 13.
(*c*) Id. Lib. IV. C. 25.
(*d*) Ibid. C. 29.
(*e*) Id. Lib. XL, C. 51.

Romains témoignerent toujours beaucoup plus d'empreſſement pour ſon culte que pour celui de MARS & de diverſes autres divinités. On faiſoit des vœux fort fréquens à APOLLON (*a*), & en l'an 542, on célébra des jeux publics en ſon honneur, que l'on rendit enſuite anniverſaires, & qu'on célébroit avec beaucoup de pompe & de magnificence (*b*).

DIANE. On aſſocia bientôt à APOLLON, DIANE ſa ſœur, & LATONE leur mere. SERVIUS TULLIUS avoit déja conſacré un temple à DIANE ſur le mont-Aventin, & avoit rendu ſon culte commun à tous les peuples du Latium (*c*); de ſorte que le culte de DIANE à Rome eſt preſque auſſi ancien que celui de JUPITER & de JUNON. Elle eut divers autres temples, comme le témoigne PLUTARQUE (*d*), & elle ſe trouve preſque toujours

(*a*) Id. Lib. XL. C. 37.
(*b*) Id. Lib. XXV. C. 12. Lib. XXVI. C. 23. & Lib. XXVII. C. 23.
(*c*) DION. Hal. Lib. IV. p. 230. LIV. Lib. I. C. 45.
(*d*) Quæſt. Rom. p. 264.

associée aux principales divinités, dans les dévotions des Romains (*a*). Comme on croyoit son frere le même que le Soleil, & elle la même que la Lune, on les adoroit aussi en cette qualité; & quoiqu'il ne paroisse pas qu'APOLLON ait eu de temples sous ce titre, il paroît que DIANE en avoit sous le nom de la Lune (*b*). Pour LATONE je ne vois pas qu'elle y ait eu de temple particulier; mais elle se trouve quelquefois associée au culte qu'on rendoit à APOLLON & à DIANE (*c*).

CÉRÈS est encore une divinité Grecque, dont les Romains reçurent le culte de bonne heure; non que je croie devoir ajouter foi à ce que dit DENIS d'Halicarnasse, qu'elle avoit un temple à Rome, qui lui avoit été consacré par EVANDRE (*d*). Je crois que son culte fut introduit à Rome par les TARQUINS, de même que celui des autres divinités de la Grece, CERES.

(*a*) LIV. Lib. V. C. 13. Lib. XXII. C. 10.
(*b*) LIV. Lib. XL. C. 2. VARRO de L. L. Lib. IV. p. 13.
(*c*) LIV. Lib. V. C. 13. & Lib. XXV. C. 12.
(*d*) Lib. I. p. 26.

& qu'elle n'y eut point de temple avant celui que lui voua le Dictateur POSTUMIUS, treize ans après l'établiſſement de la République (*a*), & dont la conſécration ſe fit trois ans après (*b*), comme DENIS d'Halicarnaſſe nous l'apprend lui-même. On lui aſſocia dans le même temple deux autres divinités, LIBER & LIBERA. On croit que le premier eſt le même que BACCHUS, que LIBERA étoit la fille de CÉRÈS, & la même que PROSERPINE, & femme de BACCHUS. Soit que ces divinités euſſent en effet une origine Grecque, ou que les Romains les ayent empruntées des Toſcans, & ayent enſuite conformé leur culte à celui des Grecs, ils étoient regardés comme les Dieux de l'abondance, & avoient leurs fêtes communes (*c*), nommées *Cerealia* & *Liberalia*.

VENUS. VENUS auroit dû être une des plus anciennes divinités de Rome, s'il eût été vrai que les Romains tiroient

(*a*) Lib. VI. p. 354.
(*b*) Ib. p. 414. Vide LIV. Lib. II. C. 41.
(*c*) CIC. in NERR. Lib. V. C. 14.

leur

leur origine de Troye ; cependant je ne crois pas qu'elle ait eu de temple à Rome avant l'an 458. Car il ne faut pas s'arrêter à ce qu'on nous dit d'une VENUS CLUACINE, d'une VENUS LIBITINE, à l'une desquelles TATIUS avoit consacré un temple, & SERVIUS TULLIUS à l'autre. Cela mérite aussi peu de créance que le conte que fait LACTANCE sur l'origine du nom de CLUACINE (*a*). Il y a beaucoup d'apparence que ce sont encore là de ces noms usités chez les premiers Romains, dont on fit autant de VENUS, faute de savoir qu'en faire. Pour ce qui est de la VENUS des Grecs, elle n'eut de temple qu'assez tard, & comme je viens de le marquer, ce ne fut qu'en l'an 458 de Rome, que FABIUS GURGÈS lui en fit construire un du provenu des amendes, auxquelles il avoit fait condamner quelques Dames Romaines, convaincues de déréglement dans leur conduite (*b*). Elle en eut dans la suite divers autres ; mais ce

(*a*) Lib. I. C. 20.
(*b*) LIV. Lib. X. C. 31.

fut ſur-tout depuis l'élévation de JULES CÉSAR & d'AUGUSTE, qu'elle devint un des principaux objets du culte des Romains, à cauſe que la famille des JULES prétendoit faire remonter ſon origine juſqu'aux amours de cette Déeſſe & d'ANCHISE.

VESTA, la Terre, OPS, CYBELE.

Je ne dis rien ici de VESTA, qui conſerva une place entre ces XII. divinités du premier rang, & que l'on confondit depuis avec la Terre (*Tellus*), qui avoit cependant ſon temple & ſon culte particulier (*a*); mais je ne vois pas dans quel tems il lui fut conſacré. On croyoit OPS la même auſſi que la Terre (*b*), & elle avoit un temple ſous ce dernier nom (*c*), & une fête anniverſaire nommée *Opalia* (*d*). On la diſoit femme de SATURNE, & ainſi elle ſe trouve encore la même que CYBELE la mere des Dieux, qui cependant ne fut connue des Romains ſous ce dernier nom

(*a*) LIV. Lib. 2. C. 41. DION. Hal. Lib. VIII. p. 546.
(*b*) MACROB. Sat. Lib. I. C. 10.
(*c*) LIV. Lib. XXXIX. C. 22.
(*d*) FEST. V. VARRO de L. L. Lib. V, p. 34.

que dans le fort de la ſeconde Guerre Punique, que le Sénat envoya juſqu'à Peſſinunte, ville de l'Aſie mineure, pour y chercher cette nouvelle divinité, qui y étoit adorée ſous la forme d'une pierre, lui conſacra un temple, & lui établit un culte particulier (*a*).

Si l'on en croit MACROBE, le culte de SATURNE étoit des plus anciens, & même fort antérieur à la fondation de Rome (*b*). Cependant un peu après, il attribue à TULLUS HOSTILIUS la fondation du premier temple qu'il ait eu à Rome (*c*). Il convient même que VARRON ſoutenoit que ce temple n'avoit été commencé que par TARQUIN, & que la conſécration ne s'en étoit faite que ſous les Conſuls. C'eſt à-peu-près auſſi l'opinion de TITE-LIVE, qui rapporte la dédicace de ſon temple, & l'inſtitution de la fête des *Saturnales* à l'an 256 de Rome, treize ans après l'expul- SATURNE.

(*a*) LIV. Lib. XXIX. C. 14. OVID. Faſt. Lib. IV. vs. 247. & *Seqq.*
(*b*) Sat. Lib. I. C. 7.
(*c*) Ib. C. 8.

sion de TARQUIN (*a*). Quoique ce Dieu passât pour le pere de JUPITER, on voit qu'il n'étoit point compté entre les Dieux de la premiere classe. Cependant les Romains eurent une dévotion particuliere pour ce Dieu, célébrerent sa fête avec beaucoup d'appareil (*b*), & voulurent que le trésor de l'état fût déposé dans son temple (*c*).

HERCULE. Je ne parle pas de plusieurs autres Dieux, que les Romains empruntererent encore des Grecs, comme de PLUTON, qu'on honoroit sous le nom de *Dis Pater*, & de *Summanus*; & c'étoit sous ce dernier nom qu'il avoit un temple à Rome, qui lui fut consacré pendant la guerre de PYRRHUS (*d*). On lui associoit encore sa femme PROSERPINE. Le Dictateur POSTUMIUS voua un temple à CASTOR & à POLLUX, qui étoit fameux à Rome. HERCULE ne tarda pas non plus à y avoir des temples, & l'on voit que son culte y étoit déja bien

(*a*) LIV. Lib. II. C. 21.
(*b*) Id. Lib. XXII. C. 1.
(*c*) MACROB. Ib. C. 8.
(*d*) OVID. Fast. Lib. VI. vs. 731.

établi dès le quatrieme ſiecle de Rome (*a*). Lorſqu'on eut adopté les fables dont les Grecs avoient orné ſon hiſtoire, on voulut en faire une des plus anciennes divinités de Rome. On le confondit avec le SEMO SANCUS, ou DIUS FIDIUS des Sabins. On prétendit qu'il avoit paſſé par l'Italie, en revenant de l'Eſpagne, & ramenant les bœufs de GÉRION; qu'il s'étoit arrêté à l'endroit où Rome fut depuis bâtie, & qu'il avoit enſeigné lui-même à EVANDRE le culte qu'il vouloit qu'on lui rendît après ſon apothéoſe (*b*). Tout cela n'étoit point fondé ſur les traditions des Romains eux-mêmes; mais ſur les fables que les Grecs débitoient ſur les voyages de leur HERCULE, à qui ils faiſoient parcourir l'Eſpagne, les Gaules, l'Italie & diverſes contrées, quoiqu'il ne ſe fût peut-être jamais beaucoup éloigné de la Grece. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ſon combat avec GÉRION, à qui il en-

(*a*) LIV. Lib. V. C. 13.
(*b*) LIV. Lib. I. C. 9. DION. Hal. Lib. I. p. 32. & *Seqq.*

leva ſes troupeaux, ſe paſſa en Epire, & non en Heſpérie, & qu'il y avoit en Epire un peuple, qui ſe nommoit les Celtes, avec qui HERCULE eut à combattre (*a*), ce qui aura pu donner lieu à feindre les voyages d'HERCULE en Eſpagne, dans les Gaules, & ſon retour par l'Italie, où vraiſemblablement il ne fut connu des Romains, que depuis que TARQUIN leur eut enſeigné le culte des divinités Grecques. Depuis ce tems-là il paroît que les Romains en firent une de leurs divinités favorites, comme cela ſe voit par le nombre de temples & d'autels qu'ils lui conſacrerent dans divers quartiers de Rome, & ſous différens titres.

Progrès rapides que fait cette religion.

Dans tout ce que je viens de dire des Dieux que les Grecs communiquerent aux Romains, on voit que je me ſuis particulierement attaché à découvrir le tems où le culte d chacun de ces Dieux fut reçu à Rome; ce qui ſert à confirmer ce que j'ai avancé dans le Chapitre précé-

(*a*) ANTONI Lib. Metam. 4. V. Mem. de l'Acad. des Inſcr. Tom. X. p. 252.

dent, que toute cette religion avoit été inconnue aux Romains avant le regne de TARQUIN l'ancien. Ce n'eſt en effet que depuis ſon régne, que la religion des Grecs fit des progrès ſi rapides, qu'elle ne laiſſa que très-peu de traces de celle que NUMA avoit dictée. Mon but n'a pas été de donner un ſiſtême de la Théologie des Romains, & encore moins de dire l'opinion particuliere qu'ils avoient de chacune de ces divinités. Leurs idées étoient très-embrouillées ſur ce ſujet, & plus on s'eſt efforcé de les éclaircir, moins on y a réuſſi juſqu'à préſent. Il ſemble que les Grands de Rome aient cru qu'ils ne pouvoient trop charger ce peuple de Dieux & de cérémonies, ſoit qu'ils cruſſent par-là le rendre plus docile, ſoit qu'ils rendiſſent par-là plus lucratifs les ſacerdoces dont ils étoient revêtus. Quel qu'ait été le motif qui les a fait agir, il eſt viſible qu'ils ne ſongerent jamais à donner des idées bien claires au peuple des divinités dont ils vouloient qu'il fît les objets de ſon culte, & qu'eux-mêmes adoptoient ſouvent ces divinités, ſans

s'embarraſſer de ce qu'elles pouvoient être en elles-mêmes. Tout devint Dieu ou Déeſſe. Le peuple Romain, le Sénat devinrent des Dieux, la ville de Rome devint une Déeſſe, à qui les peuples à l'envi dreſſoient des autels, & bâtiſſoient des temples, & elle s'en conſacroit à elle-même. Encore y a-t-il peut-être eu en cela moins de ſuperſtition que de politique; & il ſe peut qu'on n'ait eu en vue que d'inſpirer aux peuples ſoumis à l'Empire Romain un reſpect & une ſoumiſſion ſans bornes pour le Sénat & pour le Peuple Romain. Mais on a bien de la peine à pénétrer les reſſorts de leur politique, lorſqu'on voit leur Sénat admettre & autoriſer le culte de divinités auſſi abſurdes que ridicules: comme d'un AIUS LOCUTIUS, auquel on conſacra un temple, à cauſe d'une voix qu'on prétendoit avoir entendue, qui avertiſſoit les Romains de la venue des Gaulois (*a*); d'un Dieu REDICULUS, à qui on bâtit un temple hors de la porte Capène, à l'en-

(*a*) CIC. de Nat. Deor. Lib. II. C. 42.

droit où avoit campé ANNIBAL; apparemment dans la ſuppoſition qu'il avoit cauſé à ANNIBAL quelque terreur panique, qui l'avoit obligé de s'en retourner ſans rien faire (*a*). C'eſt ſans doute ce même Dieu que VARRON appelle TUTANUS (*b*). Je ne finirois point ſi je voulois entreprendre de faire une liſte de toutes ces divinités ridicules, que TERTULLIEN, ARNOBE, LACTANCE, & S. AUGUSTIN reprochent avec tant de raiſon aux Romains.

Des Vertus diviniſées.

L'on trouvera peut-être plus de raiſon dans le culte que le Sénat fit rendre à quelques bonnes qualités de l'ame, à quelques vertus, dont il fit autant de divinités, & auxquelles il dreſſa des autels. Ce culte pouvoit réveiller l'attention des hommes ſur ces vertus, & les engager à les pratiquer ſans relâche. Telle étoit la *Fidélité*, ou la *Bonne Foi* (*Fidei*), qui avoit ſes temples & ſes autels, dont j'ai parlé ci-deſſus. Ainſi après la bataille de Traſimène, où la témérité

(*a*) FESTUS, V. Redicuhus.
(*b*) Apud Non. p. 510.

du Consul FLAMINIUS avoit coûté cher aux Romains, le Sénat dédia une chapelle au *Bon sens* (*Menti*), (*a*) voulant marquer par-là qu'il ne falloit pas se laisser emporter aux mouvemens d'une fausse bravoure, comme avoit fait ce Consul, mais se conduire par les regles du *Bon sens*. MARCELLUS dédia des temples à la *Vertu* & à l'honneur (*b*), qui furent construits de maniere qu'il falloit passer par le temple de la vertu pour entrer dans celui de l'honneur, pour apprendre aux hommes que ce n'est que par la vertu qu'on peut acquérir de l'honneur (*c*). Telles étoient encore la *Piété*, l'*Espérance*, la *Concorde*, qui avoit plusieurs temples, la *Pudicité*, la *Clémence*, à qui on consacra un temple à l'occasion de celle que CÉSAR avoit exercée à l'égard de ses ennemis (*d*).

La Fortune, &c.

On fit encore des divinités de différentes choses désirables par elles-mêmes, comme contribuant au bon-

(*a*) LIV. Lib. XXII. C. 10 Lib. XXIII. C. 31.
(*b*) Id. Lib. XXVII. C. 25.
(*c*) SYMMACH. Lib. I. Ep. 14.
(*d*) PLUT. in CÆSARE. p. 75

heur de l'homme. Telle étoit la *Santé* (*Salus*), qui eut un temple à Rome dès l'an 451 ; le *Repos* (*Quies*), la *Paix*, la *Liberté*, la *Félicité*, la *Victoire*, qui devoit être la Déeſſe favorite des Romains, & qui avoit pluſieurs temples & chapelles ; ſa ſtatue ſe trouvoit, outre cela, placée dans divers temples. Mais ce fut particulierement à la *Fortune* qu'ils ſacrifierent, & à qui ils éleverent des temples en lui donnant différens ſurnoms.

Ils diviniſerent pareillement des vices, des maladies, & autres choſes pareilles, la *Volupté* & l'*Audace* avoient leurs autels. TULLUS HOSTILIUS voua un temple à la *Peur* & à la *Pâleur*. On en conſacra auſſi à la *Fiévre*, à la *Tempête*, &c. Des Vices, des Maladies, &c.

Tels étoient les principaux objets du culte des Romains, & ils ſe multiplierent tous les jours, à meſure qu'ils étendoient leurs conquêtes. On n'y remarque preſque autre choſe qu'un grand empreſſement du Sénat à introduire de nouveaux cultes, & à multiplier les ſuperſtitions ; & on ne voit pas qu'il ſe ſoit jamais mis

en peine de former de cette religion quelque choſe de lié & de ſyſtématique. Lorſque les Auteurs des ſiecles ſuivans ont entrepris de rendre raiſon de la religion de leurs ancêtres, ils n'ont réuſſi qu'à nous prouver qu'elle n'étoit qu'un amas de ſuperſtitions & d'opinions biſarres, qu'il ſeroit inutile aujourd'hui de vouloir entreprendre de concilier avec la raiſon. Ce qu'il y a cependant de remarquable, c'eſt que cette même religion, quelque abſurde qu'elle nous paroiſſe, ne détruiſit point les principes de probité que NUMA avoit inculqués aux Romains, & que ce ne fut que lorſqu'ils commencerent à s'en moquer & à la négliger, qu'ils abandonnerent les ſentiers de la vertu. C'eſt ce que l'on verra dans le dernier Chapitre de ce Livre.

CHAPITRE III.

Des Miniſtres de la Religion.

COmme les principaux miniſtres de la religion ſe choiſiſſoient preſque toujours entre les perſonnes les plus diſtinguées par leur naiſſance, & les plus conſidérables de Rome par leurs dignités, cela contribua beaucoup à en impoſer au peuple, & à lui rendre ſa religion reſpectable. Sous les Rois, les ſeuls Patriciens étoient admis aux principaux ſacerdoces, & les Plébéïens en furent encore long-tems exclus ſous la République. Le Roi lui-même étoit un des premiers miniſtres de la religion, & lorſqu'on eut aboli la royauté, pour ne négliger aucune des anciennes cérémonies, on établit un Prêtre particulier pour faire les fonctions royales dans certains ſacrifices. On le nommoit *Roi des ſacrifices* (*Rex ſacrorum* ou *Rex ſacrificulus*, (*a*) & De la Religion du Roi des ſacrifices.

(*a*) DION. Hal. Lib. IV. p. 296. & Lib. V. p. 278.

ſa femme même, qui étoit Prêtreſſe de même que les femmes de divers autres Grands Prêtres, comme j'aurai occaſion de le remarquer ailleurs, prenoit le titre de *Reine* (*a*). Mais de peur que ce titre ne les enorgueillît, on prit diverſes précautions, qui les renfermoient uniquement dans l'exercice de leur ſacerdoce; premierement en les excluant de toute autre dignité; & ſecondement en les ſoumettant au Grand Pontife, qui, en veillant ſur le reſte de la religion, tenoit auſſi le Roi des ſacrifices dans ſe dépendance (*b*). Du reſte on attacha diverſes prérogatives à ce titre, comme d'exempter celui qui en étoit revêtu, de tout ſervice civil ou militaire, enfin de tout ce qui pouvoit l'empêcher de vaquer aux fonctions de ſon ſacerdoce, qui paroît avoir été aſſez conſidérable, en ce que les Patriciens s'en ſont conſervé la poſſeſſion juſqu'à la fin de la République.

(*a*) MACROB. Sat. Lib. I. C. 15. GRUTERI Inſcript. pag. MLXXXVII. N. 8.

(*b*) LIV. Lib. II. C. 2.

L'intendance générale ſur toutes les affaires de la religion appartenoit au Grand Pontife, qui étoit à la tête du college des Pontifes que NUMA avoit établis au nombre de quatre (*a*). Ils ne paſſerent pas ce nombre avant l'an de Rome 453, que les Plébéïens voulurent avoir part à ce ſacerdoce, & obtinrent d'y être admis. Alors aux quatre Pontifes Patriciens, on en ajouta quatre Plébéïens; & il fut réglé qu'ils ſeroient toujours remplacés de cette maniere. C'étoit le college lui-même qui nommoit aux places vacantes (*b*), & cela eut lieu juſqu'à l'an 649, que CN. DOMITIUS, irrité contre les Pontifes, de ce qu'ils ne l'avoient pas nommé à la place de ſon pere, donna au peuple le droit d'élection, mais d'une façon aſſez ſinguliere; car on tiroit au ſort dix-ſept Tribus entre les trente-cinq, & celui pour lequel la pluralité de ces dix-ſept Tribus ſe déclaroit, devoit enſuite être nommé

Du Grand Pontife.

(*a*) DION. Hal. Lib. II. p. 132.
(*b*) Id. p. 133.

par le college (*a*). SYLLA abolit cette loi, & en rendant au college le droit de nommer aux places vacantes, il augmenta le nombre des Pontifes juſqu'à quinze ou ſeize. T. LABIENUS étant Tribun du peuple en 690, fit revivre la loi *Domitia* en faveur de JULES CÉSAR. Celui-ci ne voyoit point d'apparence de ſe faire choiſir par le college, & étoit en quelque ſorte aſſuré de la faveur du peuple, qui en effet le fit Pontife, & immédiatement après l'éleva au ſouverain pontificat (*b*). Car il faut remarquer que lorſque le grand Pontife venoit à mourir, on commençoit par nommer à la place qu'il avoit laiſſée ouverte dans le college des Pontifes, & qu'enſuite le peuple procédoit à l'élection d'un grand Pontife (*c*).

Sa dignité étoit ſi conſidérable, que ce fut toujours le peuple qui en diſ-

(*a*) CIC. Agr. II. C. 7. SUETON. in NERONE C. 2. VELL. PAT. Lib. II. C. 12.

(*b*) DIO. CASS. Lib. XXXVII. p. 52. SUETON. in JUL. C. 13.

(*c*) LIV. Lib. XXV. C. 2 & 5. Lib. XXXIX. C. 46. Lib. XL. C. 42.

posa par ses suffrages (*a*). Les Patriciens en restèrent seuls en possession jusques vers l'an 500, que TIBERIUS CORUNCANIUS fut le premier Plébéïen élevé à cette dignité (*b*), qui depuis fut commune aux deux ordres. Ce sacerdoce avoit cela de particulier, de même que celui des Augures & des Pontifes, qu'on ne pouvoit en être privé qu'avec la vie; de sorte qu'AUGUSTE, après avoir dépouillé LEPIDE de toute autre dignité, le laissa jouir jusqu'à sa mort du grand pontificat (*c*), & depuis ce sacerdoce resta toujours réuni à l'Empire. La République fournissoit une maison au grand Pontife, comme cela se voit par SUÉTONE, qui nous dit que CÉSAR ayant été revêtu de ce sacerdoce, quitta sa maison pour aller demeurer dans celle du souverain Pontife (*d*). AUGUSTE, ne voulant pas quitter son palais, le donna à la République, afin qu'il ne fût pas dit

(*a*) LIV. Lib. XXV. C. 5.
(*b*) Idem. Epit. XVIII.
(*c*) DIO CASS. Lib. XLIX. p. 458.
(*d*) In JUL. C. 46.

qu'il demeuroit dans une maiſon particuliere (*a*).

Autorité du grand Pontife & du college des Pontifes.

Si l'on s'en rapporte à DENIS d'Halicarnaſſe (*b*), le grand Pontife, à la tête du college des Pontifes, décidoit ſouverainement de toutes les affaires de religion, & n'étoit ſoumis à rendre raiſon de ſa conduite, ni au Sénat ni au peuple. Il ſe peut que cet Ecrivain n'ait en vûe, en diſant cela, que de flatter AUGUSTE, qui vers ce tems-là avoit été revêtu du ſouverain pontificat. Du moins, on a des preuves manifeſtes que le peuple conſerva toujours l'autorité ſouveraine ſur les affaires de la religion, comme ſur le reſte, & qu'on en appelloit du jugement des Pontifes à celui du peuple. Il eſt cependant certain que leur autorité étoit très-grande, & qu'elle s'étendoit,

I. Sur tous les autres miniſtres de la religion, qu'ils pouvoient contraindre à remplir les devoirs de leurs ſacerdoces. 1. Les Veſtales étoient ſoumiſes au grand Pontife, & c'é-

(*a*) DIO CASS. Lib. LIV. p. 619.
(*b*) Lib. II. p. 133.

toit lui qui les châtioit lorſqu'elles avoient laiſſé éteindre le feu ſacré, ou qui les faiſoit punir de mort, lorſqu'elles avoient oublié la chaſteté, à laquelle elles étoient aſtreintes. L'hiſtoire nous fournit à cet égard un exemple, qui détruit ce qu'avance DENIS d'Halicarnaſſe ſur l'autorité du grand Pontife. Car les Veſtales MARCIA, EMILIA & LICINIA ayant été accuſées au tribunal de L. METELLUS, grand Pontife, & celui-ci ayant condamné EMILIE, & abſous les deux autres, PEDUCEUS, Tribun du peuple, évoqua l'affaire au peuple, accuſant le grand Pontife d'en avoir agi avec trop d'indulgence. Le peuple nomma pour juge CASSIUS, homme extrêmement ſévere, qui condamna ces deux Veſtales, & enveloppa quantité d'autres perſonnes dans leur condamnation (*a*). 2. Tous les grands Prêtres, comme celui de JUPITER, de MARS, de QUIRINUS, &c. étoient de même ſous la juriſdiction du grand Pontife. A. POSTUMIUS ALBINUS, Conſul en l'an 511,

(*a*) ASCON. PÆD. p. 198.

étoit grand Prêtre de MARS; & comme il vouloit aller en Sicile, pour commander l'armée contre les Carthaginois, il en fut empêché par le grand Pontife METELLIUS, qui l'obligea de reſter à Rome, pour y vaquer aux fonctions de ſon ſacerdoce (*a*). En l'an 622, il y eut une grande diſpute entre les Conſuls PUBLIUS LICINIUS CRASSUS & LUCIUS VALERIUS FLACCUS, dont le premier étoit grand Pontife, & l'autre grand Prêtre de MARS. L'un des deux devoit commander l'armée en Aſie contre ARISTONICUS qui s'étoit emparé du royaume d'ATTALE. CRASSUS ſe ſervit de l'autorité du grand Pontife pour empêcher ſon collégue de ſortir de Rome. Celui-ci prétendoit au contraire, que le grand Pontife ne pouvoit aller hors de l'Italie. Le grand Pontife condamna le grand Prêtre à l'amende, & l'affaire fut débattue dans le Sénat, & enſuite portée devant le peuple, qui ordonna que le grand Prêtre eût à obéir au grand Pontife, & cependant lui fit grace de l'amen-

(*a*) LIV. Epit. XIX.

de, à laquelle celui-ci l'avoit condamné (*a*). Comme le grand Pontife choisissoit, ou plutôt prenoit (*capiebat*) les Vestales, il pouvoit aussi choisir les grands Prêtres, & les installer malgré eux. TITE-LIVE en rapporte deux exemples; l'un de L. VALERIUS FLACCUS, jeune Patricien, qui fut établi grand Prêtre de JUPITER, malgré lui, par le grand Pontife LICINIUS CRASSUS, en 544 (*b*). C. SERVILIUS, qui succéda à CRASSUS dans le grand pontificat, voulut de même forcer CN. DOLABELLA, à renoncer au commandement de la flotte, pour devenir Roi des sacrifices, & celui-ci en ayant appellé au peuple, les suffrages tendoient tous à l'obliger d'obéir au grand Pontife, lorsque le tonnerre, qui se fit entendre, obligea de rompre l'assemblée (*c*). On se fit un scrupule de réveiller cette affaire, & on établit un autre Roi des sacrifices. Si ces exemples prouvent que l'autorité du grand Pontife étoit très-éten-

(*a*) CIC. Philip. XI. C. 8.
(*b*) LIV. Lib. XXVII. C. 8.
(*c*) Idem, Lib. XL. C. 42.

due, ils prouvent en même-tems qu'elle étoit toujours ſubordonnée à celle du peuple, qui, en conſéquence de ſa ſouveraineté, décidoit en dernier reſſort des affaires de la religion.

II. C'étoit chez les Pontifes qu'étoient comme en dépôt tous les formulaires conſacrés aux différentes cérémonies religieuſes. Ils les prononçoient ordinairement devant le magiſtrat qui devoit les répéter après eux. Ainſi, lorſque DECIUS ſe dévoua à la mort pour l'armée Romaine, il fit venir un Pontife, & lui ordonna de lui ſuggérer la formule qu'il devoit ſuivre dans cette cérémonie (*a*). Le peuple ayant nommé C. FLAVIUS pour faire la dédicace du temple de la Concorde, le grand Pontife SCIPION BARBATUS ſoutint que cette dédicace ne pouvoit ſe faire que par un Conſul, ou par un Général d'armée. Mais le peuple perſiſta, non-ſeulement à vouloir que FLAVIUS fît cette fonction, mais il obligea même le grand Pontife, malgré lui, à réciter

(*a*) LIV. Lib. VIII. C. 9.

la formule que FLAVIUS devoit répéter (*a*).

III. On voit par-là que, ſans qu'ils y aſſiſtaſſent, il ne ſe pouvoit faire aucune cérémonie religieuſe, ni ſe faire des conſécrations de temple ou d'autel, qu'ils n'en euſſent examiné les raiſons, & ne les euſſent approuvées. Il ſuffiſoit que trois d'entr'eux euſſent approuvé une choſe pour l'autoriſer (*b*); mais il falloit pourtant, en quelques occaſions, que le Sénat & les Tribuns du peuple l'euſſent ratifiée; du moins eſt-il ſûr que la ſeule approbation des Pontifes ne ſuffiſoit pas pour conſacrer un temple, ou un autel, & qu'il falloit encore celle du Sénat, & de la plus grande partie des Tribuns du peuple (*c*). Ces derniers même étoient en droit, comme cela ſe voit par CICERON (*d*), & par l'exemple que je viens de rapporter, de les contraindre à faire leurs fonctions malgré eux.

IV. Lorſqu'un citoyen en vouloit

(*a*) Id. Lib. IX. C. ult. vid. Lib. XXXI. C. 9.
(*b*) CIC. de Har. Reſp. C. 6.
(*c*) LIV. Lib. IX. C. 46.
(*d*) Pro Domo. C. 45.

adopter un autre, il falloit auparavant qu'il consultât le college des Pontifes. Ils examinoient la validité des raisons sur lesquelles on se déterminoit à faire l'adoption projettée, & décidoient, s'il n'y avoit aucun empêchement religieux ou civil, qui y mît obstacle (*a*). Il paroît aussi qu'ils prenoient connoissance de quelques causes matrimoniales, puisqu'AUGUSTE les consulta sur son mariage avec LIVIE, qui étoit alors grosse de six mois, & ils déciderent suivant son intention, que ce cas n'étoit pas compris dans la loi (*b*).

V. C'étoient eux qui avoient soin des fastes ou du calendrier, c'est-à-dire, de régler l'année, d'indiquer les jours de fête, & d'intercaler. Car, comme l'année Romaine n'étoit que de 354 jours, il restoit onze jours, dont on faisoit, au bout de deux ou trois ans, un mois, qu'on inséroit entre les mois de Février & de Mars. Les Pontifes abusoient souvent de leur pouvoir à cet égard, & intercaloient

(*a*) Ibid. C. 13.
(*b*) TACIT. Annal. Lib. I. C. 10.

à

à leur fantaiſie (*a*), ce qui mit un grand dérangement dans l'année. Enfin CÉSAR y remédia, & régla l'année à peu près ſur le pié que nous la ſuivons aujourd'hui.

Le grand Pontife décidoit de toutes ces choſes conjointement avec le collége des Pontifes, ſur lequel il n'avoit qu'une autorité à peu près pareille à celle qu'ont de nos jours les chefs des cours ſouveraines & des tribunaux. C'étoit à la vérité à lui qu'on s'adreſſoit, quand il s'agiſſoit de conſulter le college Pontifical; mais c'étoit auſſi au nom de ce college, qu'il en prononçoit les déciſions; ce que CICÉRON appelle *pro collegio reſpondere* (*b*). S'il décidoit quelque choſe de ſon chef, on pouvoit appeller de ſa déciſion au college aſſemblé; & même lorſqu'il avoit prononcé à la tête du college, la cauſe pouvoit encore être portée devant le peuple,

(*a*) CENSOR. de Die Nat. C. 20. V. CIC. ad Att. Lib. V. Ep. 9. & ib. MALASPIN. & ad Fam. Lib. VII. Ep. 2. & ibi MANUT. GRONOV. Obſerv. Lib. II. C. 18.

(*b*) Pro Domo. C. 53.

par appel (*a*). Il eſt cependant vrai que le peuple, qui reſpectoit infiniment la religion & ſes miniſtres, condamna rarement le grand Pontife, &, dans une conteſtation qu'il y eut entre un Tribun du peuple & le grand Pontife M. LEPIDUS, il condamna le Tribun à l'amende, non, à la vérité, pour avoir contredit le grand Pontife, mais pour s'être ſervi de termes injurieux dans la diſpute (*b*).

Il y avoit encore un college de Pontifes inférieurs, (*Pontifices minores*) ſubordonnés à celui des Pontifes; mais il eſt difficile de dire en quoi conſiſtoient leurs fonctions. Il paroît par TITE LIVE (*c*), qu'ils n'étoient anciennement que ſecrétaires des Pontifes, & que depuis on les qualifia Pontifes. CICÉRON, dans une harangue adreſſée aux Pontifes (*d*), nomme trois de ces Pontifes, qui apparemment ne ſe trouvoient au college pontifical que pour y tenir le greffe, & qui étoient des eſpeces de

(*a*) Vide BOSIUM de Pont. Max. C. V. §. 7.
(*b*) LIV. Epit. XLVII.
(*c*) Lib. XXII. C. 57.
(*d*) De Haruſp. Reſp. Ç. 6.

miniſtres des Pontifes ; mais pourtant aſſez conſidérables pour être qualifiés eux-mêmes Pontifes.

Les Augures n'étoient pas dans une moindre conſidération que les Pontifes, quoiqu'ils n'euſſent aucune autorité ſur la religion en général, & que les fonctions de leur ſacerdoce fuſſent bornées à obſerver les ſignes du ciel, & à faire leur déclaration en conſéquence. Cependant comme ils ne faiſoient ces fonctions que lorſqu'il s'agiſſoit des affaires les plus importantes, lorſque le peuple, aſſemblé en comices, étoit prêt à prendre quelque réſolution ſur une affaire d'Etat ; qu'ils étoient en quelque ſorte maîtres de trouver les ſignes favorables ou contraires, ſuivant qu'ils le trouvoient à propos ; qu'enfin ils exerçoient un art, qui, quoique très frivole en lui-même, en impoſoit d'autant plus facilement au peuple, que l'Augure affectoit plus le myſtere ; tout cela joint à ce que les Augures étoient toujours choiſis parmi les perſonnes les plus conſidérables de la République, rendit ce ſacerdoce extrêmement reſpectable à Rome. J'ai Des Augures

déja dit que les anciens Celtes étoient fort adonnés à cette eſpece de divination ; de ſorte qu'il y a bien de l'apparence qu'il y a toujours eu des Augures à Rome, & qu'ils y ont été dans une certaine conſidération, que TARQUIN l'ancien augmenta beaucoup. La religion, entre les mains de ce Prince, devint un des principaux inſtrumens de la politique ; & les fonctions des Augures, religieuſes en apparence, influerent ſur toutes les réſolutions de l'Etat.

Leur nombre, & maniere dont ils étoient remplacés.

Les Augures furent d'abord établis, à ce qu'on dit, au nombre de trois. On croit que SERVIUS TULLIUS en ajouta un quatrieme. Ils étoient à ce dernier nombre en l'an 453, que les Plébéïens, ayant obtenu quatre places dans le collége pontifical, obtinrent en même-tems qu'aux quatre Augures Patriciens, on en ajouteroit cinq, pris d'entre les Plébéïens ; de ſorte qu'il furent alors mis au nombre de neuf (*a*). Ils reſterent à ce nombre juſqu'au tems de SYLLA, qui en ajouta ſix ; de ſorte qu'ils furent depuis

(*a*) LIV. Lib. VIII. C. 6.

au nombre de quinze (*a*). C'étoit le collége lui-même qui nommoit aux places vacantes, juſqu'à l'an 651, que CN. DOMITIUS transféra ce droit au peuple, mais avec quelques reſtrictions. Car c'étoit le college des Augures qui préſentoit les ſujets au peuple, & il n'étoit pas permis au poſtulant d'être nommé par plus de deux Augures, afin que le college en préſentât pluſieurs, entre leſquels le peuple pût choiſir (*b*), de la maniere que je l'ai dit des Pontifes, & le ſujet que le peuple éliſoit, étoit aggrégé au college. Cette loi fut abolie par SYLLA, & le droit du college rétabli; mais LABIENUS fit revivre la loi de DOMITIUS en 660. Sous les Empereurs, tous les ſacerdoces furent à leur diſpoſition.

Les principales fonctions des Augures étoient de prédire l'avenir, en obſervant le vol & le chant des oiſeaux. Pour cet effet, l'Augure, aſſis ſur ſon *ſiége curule*, vêtu d'une robe de pourpre, & tenant à la main le

Fonctions des Augures.

(*a*) Idem Epit. LXXXIX.
(*b*) Cic. Phil. II. C. 2.

bâton augural, dont le bout d'en-haut étoit courbé, à peu près tel que la croſſe des Evêques, comme on le voit ſur pluſieurs médailles, déſignoit avec ce bâton une certaine partie du ciel, & cette partie prenoit alors le nom de temple (*a*). Cette action de l'Augure s'appelloit, prendre le tabernacle (*Tabernaculum capere* (*b*). Enſuite il obſervoit avec beaucoup d'attention quels oiſeaux il voyoit, quel étoit leur vol & leur chant, & de quel côté du temple ils ſe montroient. Les ſignes qui ſe préſentoient à gauche étoient heureux, & ceux qui ſe montroient à droite, étoient de mauvais augure (*c*). Les oiſeaux dont on obſervoit le chant, s'appelloient *oſcines* (*d*); & ceux dont on obſervoit le vol, s'appelloient *præpetes* (*e*). Un ſeul auſpice ne ſuffiſoit pas, ſoit qu'il fût favorable ou contraire; on le répétoit pluſieurs fois, & ſouvent il arrivoit que quoique les ſignes euſſent

(*a*) VARRO de L. L. Lib. VI.
(*b*) LIV. Lib. I. C. 18. & Lib IV. C. 7.
(*c*) DION. Hal. Lib. II. p. 80.
(*d*) CIC. de Divin. Lib. I. C. 53.
(*e*) FESTUS h. v.

été contraires au commencement, ils devenoient favorables à la fin. Ils observoient encore divers autres phénoménes, qui paroissoient dans l'air, comme les éclairs, le tonnerre, la foudre, & rompoient les assemblées du peuple, en dénonçant qu'il avoit tonné. Plusieurs autres signes assez naturels pouvoient leur paroître de mauvais augures; & alors ils disoient à quel Dieu il falloit sacrifier, & par quels sacrifices on pouvoit détourner les malheurs dont ces présages menaçoient. Ils jugeoient encore du succès d'une entreprise par le plus ou le moins d'appétit des poulets sacrés; car c'étoit un présage des plus funestes, si ces poulets refusoient de manger (*a*); & c'en étoit au contraire un des plus favorables, si ces poulets mangeoient avec beaucoup d'avidité.

Grand pouvoir des Augures.

Nous aurons de la peine à nous imaginer que des fonctions, qui nous paroissent si puériles, pussent attirer tant de considération à ceux qui en

(*a*) Liv. Lib. X. C. 40. Cic. de Divin. Lib. II. C. 8 & 34. de Nat. Deor. Lib. II. C. 3.

étoient chargés. On en ſera moins ſurpris, ſi l'on conſidere la déférence qu'on étoit obligé d'avoir pour ce qu'ils avoient prononcé ; & CICÉRON, dans ſes *Livres des Loix* (*a*), met la peine de mort contre ceux qui n'auroient pas obéi à leur dénonciation, ſuivant ſans doute en cela l'ancien uſage des Romains. Ainſi les Augures ayant trouvé un défaut dans les auſpices, lors de l'élection des premiers Tribuns militaires, revêtus du pouvoir conſulaire, apparemment parce qu'il ſe trouvoit un Plébéïen entr'eux, ils furent obligés de renoncer à leurs charges, dont pourtant ils étoient en poſſeſſion depuis trois mois. On prit pour prétexte, que le Conſul C. CURTIUS, qui avoit préſidé à leur élection, n'avoit pas bien *pris le tabernacle* (*b*). TIB. GRACCHUS ne s'apperçut auſſi que quelques mois après, étant en Sardaigne, d'une faute pareille qu'il avoit commiſe, en préſidant à l'élection des Conſuls NASICA & FIGULUS. Il

(*a*) Lib. II. C. 8.
(*b*) LIV. Lib. IV. C. 7.

l'écrivit au college des Augures, qui auſſi-tôt envoya ordre aux deux Conſuls, dont l'un étoit déja dans la Gaule Ciſalpine, & l'autre dans l'île de Corſe, de revenir à Rome, & auſſitôt après leur retour, il les obligea d'abdiquer le conſulat, & on procéda à une nouvelle élection (*a*). Je ſerois trop long, ſi je voulois rapporter ici tous les exemples que l'hiſtoire nous fournit de l'autorité des Augures dans des cas pareils; j'aurai occaſion d'en rapporter ailleurs encore divers autres, tant pour prouver que toute leur ſcience étoit ſubordonnée à la politique, que pour montrer auſſi la grande influence qu'ils avoient ſur les comices.

Des Aruſpices.

Je mets les Aruſpices immédiatement après les Augures, parce que leur art étoit à peu près le même; car du reſte, il s'en falloit bien que les Aruſpices fuſſent auſſi conſidérés que les Augures. J'ai déja dit que, de quelque dignité qu'on fût revêtu dans la République, on croyoit y ajouter

(*a*) PLUTARCH. in MARCELLO p. 300. VALMAX. Lib. I. C. 1. N. 3.

un nouvel éclat, en y ajoutant celle d'Augure. Au contraire, les Aruſpices étoient regardés comme des gens aſſez vils, qu'on conſultoit à la vérité ſouvent ſur les prodiges qui paroiſſoient menacer la République; mais il paroît auſſi que, moyennant quelques pieces d'argent, tout homme pouvoit les employer dans ſes affaires particulieres (*a*). CICÉRON regarde comme un aviliſſement de la dignité ſénatoriale, que JULES CÉSAR eût admis dans le Sénat des gens de cette profeſſion (*b*). Quoi qu'il en ſoit, il les confond autre part lui-même, & met au même rang les Augures, les Aruſpices, les devins, les diſeurs de bonne aventure, &c. Il eſt certain que la plupart des Aruſpices étoient Toſcans, & que les Romains eux-mêmes exerçoient rarement cette profeſſion, ſi ce n'eſt peut-être dans les derniers tems de la République, que les Toſcans avoient obtenu le droit de Bourgeoiſie Romaine.

(*a*) PLAUT. Pœnul. Act. II. vs. 10 & 17.
(*b*) Ad Fam. Lib. VI. Ep. 18.

Leur art consistoit principalement à juger, par diverses circonstances d'un sacrifice, si la divinité étoit appaisée, ou si elle étoit encore courroucée. Pour cela, ils considéroient si la victime faisoit quelque résistance, lorsqu'on la conduisoit à l'autel; si elle tomboit du premier coup, si son sang sortoit en bouillonnant, &c. c'étoient autant de signes favorables, & les signes contraires menaçoient de la colere des Dieux. Ensuite ils examinoient les entrailles de la victime, sur lesquelles ils faisoient quantité d'observations, dont CICÉRON se moque en plusieurs endroits; & particulierement dans ses *Livres de la Divination*. Ils observoient encore la flamme, la fumée, & en tiroient des conjectures & des présages. Si les signes étoient contraires, ils enseignoient par quels nouveaux sacrifices on pouvoit appaiser la colere de la divinité, & détourner les malheurs dont on étoit menacé. Alors on renouvelloit les sacrifices jusqu'à ce que les signes fussent favorables; ce qu'on annonçoit d'abord au peuple, pour le retirer de la consternation, où on l'avoit d'a-

En quoi consistoient leurs fonctions.

bord jetté. On voit que leur ſcience avoit beaucoup de rapport à celle des Augures, & étoit à peu près auſſi frivole. CICÉRON dit qu'un Aruſpice, en voyant un autre Aruſpice, avoit de la peine à s'empêcher de rire (*a*). Il auroit pû dire la même choſe des Augures. En effet, toute la différence qu'il y avoit entr'eux, conſiſtoit en ce que ces derniers tenoient un rang conſidérable dans l'Etat, par leur naiſſance & par leurs dignités; au lieu que les Aruſpices n'étoient que des étrangers, qu'on louoit à prix d'argent, & qui, par cette raiſon, ſe conformoient toujours aux intentions de ceux qui les payoient.

De ceux qui étoient commis à la garde des Livres des Sibylles.

Un ſacerdoce, peu inférieur à celui des Pontifes & des Augures; étoit celui des Quindecimvirs, commis à la garde des oracles des Sibylles, & à l'inſpection ſur les ſacrifices (*Quindecimviri ſacris faciundis*). J'ai déja dit que leur inſtitution eſt attribuée par les uns à TARQUIN l'ancien; & par d'autres, à TARQUIN le ſuperbe. Ils ne furent d'abord qu'au nom-

(*a*) De Nat. Deor. Lib. I. C. 26.

bre de deux. Ce fut le premier ſacerdoce auquel les Plébéïens ſe firent admettre ; & dès l'an 386, ils obtinrent qu'au lieu de deux, on en créeroit dix, dont cinq ſeroient Patriciens, & cinq Plébéïens (*a*). Leur nombre fut depuis augmenté juſqu'à quinze. Il y a bien de l'apparence que SYLLA, ayant augmenté le nombre des Pontifes & des Augures, fit de même entrer cinq nouveaux membres dans le college des Décemvirs. Ce ſacerdoce ſe conféroit de la même maniere que je l'ai rapporté des Pontifes & des Augures, & a ſubi à cet égard les mêmes changemens.

Leurs fonctions.

La principale deſtination des Duumvirs, Decemvirs, ou Quindecimvirs étoit d'avoir la garde des livres des Sibylles, & de n'admettre perſonne à les lire. DENIS d'Halicarnaſſe dit même à ce ſujet, qu'un certain ATILIUS, n'ayant pas rempli ſes engagemens à cet égard, TARQUIN le ſuperbe le fit enfermer dans un ſac de

(*a*) LIV. Lib. VI. C. 42.

cuir, & le fit jetter dans la mer (*a*). Dans des tems de calamité, le Sénat leur ordonnoit de consulter les livres des Sibylles, pour y trouver les moyens d'appaiser la colere des Dieux. A en juger par ce que les Historiens nous en disent, il paroît qu'il ne leur étoit permis de les lire & de les consulter, que lorsqu'ils y étoient autorisés par un Sénatus-consulte, (*libri Sibyllini ex Senatûs consulto aditi*) (*b*). Si l'on en croit DENIS d'Halicarnasse, le Sénat leur ajoignoit même des députés tirés de son corps, toutes les fois qu'il leur ordonnoit d'avoir recours à ces livres (*c*). Ce qui me paroît prouver qu'il ne leur étoit pas permis de les lire sans ordre, quoiqu'ils fussent sous leur garde. Après les avoir consultés, ils étoient encore obligés d'en faire leur rapport au Sénat, qui ne donnoit connoissance au peuple que de ce qu'il vouloit.

(*a*) Lib. IV. p. 260. VAL. MAX. Lib. I. C. 1 N. 13.

(*b*) LIV. Lib. V. C. 13. & passim. CIC. de Divin. Lib. II. C. 54.

(*c*) Ubi suprà.

Ces livres des Sibylles, qu'on gardoit avec tant de myſtere, furent brûlés avec le Capitole, où ils étoient en dépôt, en l'an 670 de Rome. Comme le Sénat s'étoit ſervi juſqu'alors avec aſſez d'adreſſe de ces oracles, il crut qu'il étoit néceſſaire de réparer la perte qu'il venoit de faire, & envoya de tous côtés des députés, pour raſſembler tous les oracles des Sibylles qu'on pourroit trouver (*a*), & on en forma une collection, qu'on ſubſtitua à l'ancienne. Comme par ce moyen divers particuliers avoient pu recouvrer de ces oracles, AUGUSTE, étant devenu grand Pontife après la mort de LÉPIDE, ſe fit apporter tous ceux qui ſe trouverent à Rome, & en fit brûler plus de deux mille volumes. Ceux qu'il voulut qu'on crût autentiques, il les fit renfermer dans deux layettes, ſous la baſe de la ſtatue d'*Apollon Palatin*. (*b*).

Ces Quindecimvirs étoient en même tems Prêtres d'APOLLON. Ils étoient Prêtres d'APOLLON.

(*a*) TACIT. Annal. Lib. VI. C. 12.
(*b*) SUETON. in AUG. C. 31.

(*a*), le Dieu qui avoit dicté les oracles de la Sibylle; & pour marque qu'ils étoient les interpretes de ſes oracles, ils gardoient chez eux un trépied pareil à celui de deſſus lequel la Prêtreſſe de Delphes prononçoit les ſiens (*b*). Auſſi trouvoient-ils rarement autre choſe dans ces livres, ſinon qu'il falloit faire des prieres & des ſacrifices à tels & tels Dieux, & particulierement à APOLLON & à DIANE (*c*), en l'honneur deſquels ils firent même célébrer des jeux qui furent rendus anniverſaires (*d*). C'étoient eux alors qui avoient ſoin de diriger les cérémonies, de dire à quels Dieux, & de quelle maniere il falloit ſacrifier, ainſi que leurs prétendus oracles le preſcrivoient (*e*). C'étoient encore eux qui avoient la principale intendance des jeux ſéculaires (*f*), & ils en nommoient deux

(*a*) TIBULL. Lib. I. El. V. LIV. Lib. X. C. 8.
(*b*) VAL. FLACC. Argon. Lib. I. vs. 5. SERV. ad VIRG. Æn. Lib. III. vs. 332.
(*c*) LIV. Lib. V. C. 13.
(*d*) Id. Lib. XXV. C. 12.
(*e*) Id. Lib. XXII. C. 1.
(*f*) HORAT. Carm. Sæcul. vs. 70.

d'entr'eux, qui, ſous le titre de maîtres (*Magiſtri XV. Virûm*), étoient chargés d'en avoir la direction, comme cela ſe voit encore par les fragmens des faſtes ſous les années 517 & 736 de l'Ere Romaine.

Des Epulons. Comme les ſacrifices, les cérémonies & les fêtes ſe multiplioient à Rome, & que les Pontifes ne pouvoient ſuffire à tout, on établit en 557 un nouveau ſacerdoce, dont les fonctions principales conſiſtoient à décharger les Pontifes du ſoin qu'ils avoient eu juſqu'alors de régler & de faire les honneurs du feſtin, que l'on donnoit à JUPITER dans certaines occaſions ſolemnelles (*a*). Il paroît par TITE-LIVE (*b*), que ce feſtin ſe donnoit à-peu-près tous les ans, à l'occaſion des jeux plébéïens. Avec JUPITER couché ſur un lit, ſelon la coutume des Romains de prendre leur repos, étoient à table JUNON & MINERVE, aſſiſes ſur des ſiéges,

(*a*) CIC. de Orat. Lib. III. C. 19. LIV. Lib. XXXIII. C. 42.

(*b*) Lib. XXV. C. 2. Lib. XXVII. C. 36. Lib. XXIX. C. 38.

comme le pratiquoient les femmes Romaines (*a*). Ce nouveau ſacerdoce, ainſi que nous l'apprenons de CICÉRON (*b*), conſiſtoit non-ſeulement dans le ſoin de ce feſtin, & de tout ce qui pouvoit y appartenir, mais encore à y faire obſerver toutes les cérémonies requiſes, à prendre garde qu'il ne s'y commît rien d'indécent, &, au cas qu'on eût manqué à quelque formalité, d'en faire rapport aux Pontifes, qui en conſéquence ordonnoient qu'on réitérât la même cérémonie. Ceux qui en furent revêtus les premiers ne furent qu'au nombre de trois (*c*), mais on les augmenta depuis juſqu'à ſept. On leur accorda d'abord le droit de porter la robe, prétexte qui étoit propre à ceux qui étoient revêtus de quelque magiſtrature curule, & qu'on avoit accordé auſſi aux Pontifes & aux Décemvirs. Car pour les Augures, il paroît qu'ils avoient des robes de pourpre qui leur étoient

(*a*) VAL. MAX. Lib. II. C. 1. N. 2.
(*b*) De Haruſp. Reſp. C. 10.
(*c*) LIV. Lib. XXXIII. C. 42.

particulieres (*a*), de même que le bâton augural. On voit dans DION CASSIUS (*b*) & dans AULUGELLE (*c*), qu'on les égaloit en tout aux Pontifes, aux Augures & aux Décemvirs; & CICÉRON nous apprend que CN. LENTULUS MARCELLINUS, Conſul en 697, étoit un des Septemvirs Epulons. Comme il étoit aſſez ordinaire à Rome de voir deux ſacerdoces réunis en la même perſonne, les Empereurs ſe firent aggréger à tous les principaux colleges de Prêtres. Il nous reſte encore une ancienne inſcription de TIBERE, où aux titres de grand Pontife, d'Augure, de Quindecimvir, il joint auſſi celui de Septemvir Epulon (*d*).

Je m'étendrai moins ſur quelques autres colleges, qui paroiſſent plutôt avoir été des confrairies, qui s'engageoient à l'obſervation de quelques fêtes, ou de quelques cérémo- Autres colleges, ou confrairies.

(*a*) SERV. ad VIRG. Æneid. Lib. VI. vs. 612. CIC. ad Fam. Lib. II. Ep. 16. & ad ATT. Lib. II. Ep. 9.

(*b*) Lib. LIII. p. 568.

(*c*) Lib. I. C. 12.

(*d*) GRUTERI Inſcript. p. CCXXXV. N. 10.

nies, à certains jours de l'année. Quoiqu'ils ſoient beaucoup moins conſidérables que les précédens, ils paroiſſent pourtant avoir toujours été compoſés de perſonnes diſtinguées. De cette claſſe étoit le college des Freres Arvales (*Fratres Arvales*) dont l'inſtitution étoit antérieure à ROMULUS. Ils étoient au nombre de douze; & le fils de la nourrice de ROMULUS, qui en étoit, étant venu à mourir, ce Prince voulut lui-même remplir ſa place (*a*). Ils faiſoient quelques ſacrifices & quelques proceſſions autour des champs, qu'on nommoit *Ambarvalia* (*b*), pour obtenir des Dieux une abondante moiſſon. Les marques de ce ſacerdoce étoient une couronne d'épis, & des rubans blancs. Ils n'en pouvoient être privés que par la mort, & conſervoient leur ſacerdoce dans la captivité & dans l'exil. 2. *Sodales Titienſes* formoient encore une confrairie inſtituée, ſelon TACITE (*c*), par

(*a*) GELL. Lib. VI. C. 7.
(*b*) VIRG. Georg. Lib. I. vs. 341.
(*c*) TACIT. Annal. Lib. I. C. 54. Hiſt. Lib. II. C. 95.

ROMULUS en l'honneur de TITUS TATIUS, Roi des Sabins, & ſur ce modele on en inſtitua de pareilles en l'honneur d'AUGUSTE, & de pluſieurs de ſes ſucceſſeurs; *Sodales Auguſtales*, *Antoniniani*, *Flaviani*, &c. 3. Les Saliens étoient proprement conſacrés à MARS, ou plutôt à l'ancien QUIRINUS des Sabins. On attribue leur établiſſement à NUMA. A l'occaſion d'un bouclier deſcendu miraculeuſement du ciel, il en fit fabriquer onze autres ſi ſemblables, qu'on ne pouvoit les diſtinguer du premier. Il choiſit en même tems douze jeunes Patriciens, qui tous les ans portoient proceſſionellement ces boucliers par la ville, danſant & chantant des hymnes, qui n'étoient preſque plus intelligibles du tems d'HORACE (*a*). Ils étoient vêtus de tuniques à fleurs & d'une cuiraſſe par-deſſus, l'épée au côté, portant de la droite un javelot, & de la gauche, un de ces boucliers (*b*). Ceux-

(*a*) Lib. II. Ep. I. vs. 86.
(*b*) LIV. Lib. I. C. 20. DION. Hal. Lib. II. pag. 129.

ci s'appelloient les Palatins, parce qu'ils avoient leur chapelle ſur le mont Palatin; car il y en avoit d'autres inſtitués par TULLUS HOSTILIUS, qui avoient leur chapelle au mont Quirinal (*a*). 4. Il y avoit encore une confrairie fort ancienne inſtituée en l'honneur du Dieu PAN. Sa fête, nommée *Lupercalia*, ſe célébroit dans le mois de Février (*b*), & alors les membres de cette confrairie couroient nuds par la ville, n'ayant pour ceintures que les peaux des chevres qu'ils venoient d'immoler. Ils avoient des fouets des mêmes peaux, dont ils frappoient tous ceux qu'ils rencontroient, particulierement les femmes, qui croyoient que ces coups avoient la vertu de les rendre fécondes (*c*). Il y en avoit deux confrairies, celle des Fabiens & celle des Quinctiliens (*d*), auxquelles s'en joignit une troiſieme, celle des Juliens, inſtituée en l'honneur de Ju-

(*a*) Id. Lib. III. p. 173.
(*b*) OVID. Faſt. Lib. II. vs. 31.
(*c*) Ibid. vs. 425.
(*d*) Idem. vs. 377 & ſeq.

LES CÉSAR (*a*). Quelque peu importans que nous paroiſſent ces eſpeces de ſacerdoces, les plus grands ſeigneurs de Rome ſe faiſoient honneur d'être enrôlés dans ces confrairies. SCIPION l'Africain, le vainqueur d'ANNIBAL, étoit de celle des Saliens. (*b*) MARC ANTOINE, collegue de CÉSAR dans le conſulat, courut par la ville, comme je viens de dire que cela ſe pratiquoit dans les Lupercales, s'étant mis de la confrairie des Juliens, ce que CICÉRON lui reproche, comme étant au-deſſous de la dignité d'un Conſul (*c*). Cependant PLUTARQUE remarque que cette confrairie étoit compoſée de beaucoup de jeune nobleſſe, & même de magiſtrats (*d*). Une inſcription nous apprend encore qu'un DOLABELLA étoit en même tems Septemvir Epulon, & un des *Sodales Titienſes* (*e*).

On compte encore entre les mi- Des Féciales.

(*a*) SUET. in JUL. C. 76.
(*b*) LIV. Lib. XXXVII. C. 33.
(*c*) Philip. II. C. 34.
(*d*) In ANTONI... p. 901.
(*e*) GRUT. p. CCXCVI. N. 1.

niſtres de la religion les Féciales, dont les fonctions principales conſiſtoient à faire attention que les Romains ne s'engageaſſent pas légérement dans des guerres injuſtes, & ſans avoir tenté tous les moyens d'obtenir qu'on redreſſât les torts dont ils ſe plaignoient. Leur college étoit compoſé de vingt perſonnes (*a*) choiſies, comme l'aſſure DENIS d'Halicarnaſſe (*b*), dans les familles les plus diſtinguées. Il en attribue l'inſtitution à NUMA. TITE-LIVE l'attribue à ANCUS MARCIUS (*c*), quoique lui-même faſſe mention des Féciales ſous le regne de TULLUS HOSTILIUS (*d*). Lorſqu'une nation avoit commis quelque hoſtilité contre les Romains, ou avoit maltraité leurs Ambaſſadeurs, un des Féciales partoit, alloit demander juſtice de ces violences, & exigeoit qu'on livrât les coupables. Si on ne lui rendoit pas juſtice ſur le champ, il laiſſoit trente jours pour délibérer ſur le parti

(*a*) VARRO ap. NONIUM. p. 529.
(*b*) Lib. II. p. 131.
(*c*) Lib. I. C. 32.
(*d*) Ib. C. 24.

qu'on

qu'on avoit à prendre, & au bout de ce tems, ſi l'on n'obtenoit point de ſatisfaction, le Féciale déclaroit que la guerre ſeroit juſte. Il retournoit en conſéquence ſur la frontiere, & là lançant un javelot enſanglanté contre le pays ennemi, il déclaroit la guerre, ſuivant une certaine formule (*a*). Comme après que les Romains eurent étendu leurs frontieres juſqu'aux extrémités du monde connu, il étoit difficile d'obſerver toutes ces formalités, on n'en conſerva que les apparences; & le Féciale ſe contentoit de ſe rendre dans un champ hors de la ville, qu'à cauſe de cela on appelloit le champ ennemi, & là il obſervoit les mêmes formalités, & déclaroit la guerre de la même maniere que s'il eût été ſur la frontiere (*b*). Il ne ſe faiſoit point de traité de paix qu'il n'y aſſiſtât un Féciale, qui la juroit au nom du peuple Romain (*c*), en cette maniere : « Si le peuple Ro-» main viole le premier les condi-

(*a*) LIV. & DION. ubi ſuprà. GELL. Lib. XVI. C. 4.
(*b*) OVID. Faſt. Lib. VI. vs. 295.
(*c*) LIV. Lib. I. C. 24.

» tions de ce traité, frappez-le, » ô grand JUPITER, comme je frappe » ce porc, & frappez-le d'autant plus » fort, que vous êtes plus fort & » plus puiſſant que moi ». En général c'étoit à leur college que ſe rapportoit tout ce qui concernoit le droit des gens, ſoit que les Romains ſe prétendiſſent léſés, ſoit que quelque autre nation ſe plaignît d'eux (*a*); & comme les Romains coloroient, ou tâchoient de colorer toutes leurs guerres d'une apparence de juſtice, ils n'en entreprenoient aucune qu'ils n'euſſent conſulté les Féciales (*b*), qui étoient trop raiſonnables pour leur faire perdre, par de vains ſcrupules, les occaſions d'étendre leurs conquêtes.

Des Curions.

Rome avoit été diviſée en trente quartiers ou curies, & chaque curie avoit ſon prêtre particulier, qui faiſoit le ſervice divin & les ſacrifices de la curie (*c*). C'étoient comme autant de paroiſſes, qui avoient cha-

(*a*) DION. Hal. ib, VAL. MAX. Lib. VI. C. 6. N. 3 & 5.
(*b*) LIV. Lib. XXXI. C. 8. Lib. XXXVI. C. 3.
(*c*) DIONYS. Hal. Lib. II. p. 124.

cune leur Curé, & à la tête de ces trente étoit celui qu'on nommoit grand Curion (*Curio Maximus*). Comme les anciens nous disent fort peu de chose de ces Curions, il n'est pas facile de dire en quoi consistoient leurs principales fonctions. Il y a bien de l'apparence que chaque curie élisoit son Curion, comme le grand Curion étoit élu par les suffrages de toutes les curies. Ce sacerdoce étoit assez considérable, & les Patriciens en restèrent seuls en possession jusqu'à l'an 544, qu'ils furent obligés de consentir que les Plébéïens fussent admis à la concurrence (*a*).

Des grands Prêtres de JUPITER, de MARS & de QUIRINUS.

Il y avoit quinze Flamines, ou grands Prêtres consacrés au service particulier d'autant de Dieux, entre lesquels les grands Prêtres de JUPITER, de MARS, & de QUIRINUS (*Flamen Dialis*, *Martialis*, *Quirinalis*) tenoient le premier rang, & jouissoient de grandes distinctions; mais particulierement le grand Prêtre de JUPITER, qui se faisoit accompagner d'un licteur, & qui par le droit

(*a*) LIV. Lib. XXVII. C. 8.

de ſon ſacerdoce avoit ſéance dans le Sénat (*a*). Ils avoient toustrois ſéance dans le college des Pontifes (*b*), & le droit de porter la robe bordée de pourpre, & de ſe ſervir du ſiége curule. Ils avoient encore une eſpece de chapeau ou de bonnet, nommé *Apex*, qui ſe terminoit en pointe. Il leur étoit commun avec le grand Pontife (*c*), & on croit en retrouver la figure ſur une médaille de la famille POSTUMIA (*d*). En quelque conſidération qu'ils fuſſent, ils étoient ſoumis au grand Pontife, qui même les choiſiſſoit arbitrairement, & pouvoit les inſtaller malgré eux, de même que le Roi des ſacrifices (*e*). Les exemples que TITE-LIVE rapporte paroiſſent auſſi ſinguliers que déciſifs ſur cette matiere. Le grand Pontife LICINIUS CRASSUS choiſit C. VALERIUS FLACCUS, & l'inſtalla malgré lui grand Prêtre de JUPITER. C. SER-

(*a*) Id. Lib. I. C. 20. & Lib. XXVII. C. 8.
(*b*) CIC. de Har. Reſp. C. 6.
(*c*) FEST. V. Apex. SERV. ad VIRG. Æn. IV. vs. 482.
(*d*) FULV. URSIN. in Gent. POSTUMIA.
(*e*) LIV. Lib. XXVII. C. 8. & XL. C. 42.

VILIUS, qui ſuccéda à LICINIUS dans le grand pontificat, voulut inſtaller CN. DOLABELLA en qualité de Roi des ſacrifices, comme je l'ai dit ci-deſſus. Il eſt vrai que TACITE dit, que lorſque ces ſacerdoces étoient vacans, on préſentoit trois ſujets entre leſquels on en choiſiſſoit un (*a*); mais il ne dit, ni qui les préſentoit, ni à qui en appartenoit l'élection. Il ſe peut que la loi *Domitia* ait apporté quelque changement à cet égard, & qu'elle ait réglé que le grand Pontife préſenteroit trois ſujets entre leſquels le peuple en éliroit un; mais avant cette loi, TITE-LIVE nous apprend que ce choix dépendoit uniquement du grand Pontife.

Si les grands Prêtres jouiſſoient d'une grande diſtinction, ils étoient d'un autre côté aſtreints à une infinité de petites obſervances & de minucies, & ſur-tout le grand Prêtre de JUPITER. Il ne leur étoit pas permis de s'éloigner de la ville, de peur que le ſervice du Dieu, auquel ils étoient

(*a*) Annal. Lib. IV. C. 16.

consacrés n'en souffrît (*a*). Quoique leur sacerdoce fût à vie, ils pouvoient en être privés sous des prétextes fort légers, comme VALERE MAXIME en rapporte quelques exemples (*b*). Ceux de P. CLÆLIUS, de M. CETHEGUS & de C. CLAUDIUS, qui furent obligés de renoncer à leur prêtrise pour avoir manqué à de très-petites formalités dans les sacrifices, & celui d'un SULPICIUS, qui en fut dépouillé pour avoir laissé tomber son bonnet en sacrifiant. Le grand Prêtre de JUPITER étoit encore plus gêné, & il ne pouvoit ni monter à cheval, ni passer une nuit hors de la ville. Si sa femme venoit à mourir, il falloit qu'il renonçât à son sacerdoce. Il ne pouvoit la répudier, & leur mariage ne pouvoit être rompu que par la mort. Il ne lui étoit pas permis de faire un serment. Si un criminel, tenu aux fers, se sauvoit dans sa maison, il étoit mis en liberté; ou s'il l'avoit rencontré en rue, il ne pouvoit être mené au supplice

(*a*) LIV. Epit. XIX. & Lib. XXXVII. C. 51.
(*b*) Lib. I. C. 1. N. 2.

ce jour-là. Il ne lui étoit point permis de quitter ſon bonnet, tant qu'il étoit en plein air. S'il ſe trouvoit à quelque feſtin, perſonne ne pouvoit prendre le rang ſur lui, excepté le Roi des ſacrifices. Anciennement il n'avoit été admis à aucune magiſtrature, mais petit à petit on ſe relâcha tant à cet égard, qu'à l'égard d'un grand nombre d'autres cérémonies gênantes, auxquelles il étoit ſoumis. Sa femme participoit à ce ſacerdoce, & étoit aſtreinte à obſerver différentes choſes dans le même goût (*a*). CÉSAR fut revêtu de ce ſacerdoce n'ayant encore que dix-ſept ans, mais il en fut dépouillé peu de tems après par SYLLA (*b*), ſans être remplacé; de ſorte que ce ſacerdoce reſta vacant pendant ſoixante-douze ans, qu'AUGUSTE, étant devenu ſouverain Pontife, ſe fit un ſcrupule de ne pas le rétablir (*c*). Ces ſacerdoces ne furent abolis, de même que ceux dont

(*a*) GELL. Lib. X. C. 15.
(*b*) SUETON. in JUL. C. I. VELL. PATERC. Lib. II. C. 43.
(*c*) SUETON. in AUG. C. 31. TACIT. Ann. Lib. III. C. 58.

j'ai fait mention auparavant qu'avec le paganiſme ; & il y a ceci de particulier par rapport aux grands Prêtres de JUPITER, de MARS & de QUIRINUS, qu'ils furent toujours choiſis entre les Patriciens, & que les Plébéïens n'y furent jamais admis. Il y en avoit d'autres inférieurs, tels que les Flamens de FLORE, de POMONE &c ; mais qui étoient peu conſidérables. On en inſtitua auſſi dans la ſuite en l'honneur de divers Empereurs après leur apothéoſe. Il ſeroit inutile d'en faire ici l'énumération.

Des Veſtales. Il ne me reſte à parler que des Veſtales, qui étoient des vierges conſacrées au culte de VESTA. Elles avoient été établies par NUMA au nombre de quatre ; & TARQUIN l'ancien, ſelon DENIS d'Halicarnaſſe, ou SERVIUS TULLIUS, ſelon PLUTARQUE, y en avoient ajouté deux (*a*). D'abord ce furent les Rois & depuis les grands Pontifes, qui les choiſirent de la maniere ſuivante. Le grand Pontife amenoit devant le peu-

(*a*) DION. Hal. Lib. II. p. 125. PLUT. in NUMA p. 66. D.

ple vingt jeunes filles, qui avoient au-deſſous de dix ans, qui étoient de bonne famille, & qui n'avoient aucun défaut corporel, & là il en choiſiſſoit une ou même quelquefois les parens eux mêmes l'offroient. Celle qui étoit ainſi conſacrée au ſervice de la Déeſſe, devoit y reſter trente années, dont les dix premieres étoient employées à apprendre le culte de la Déeſſe, les dix ſuivantes à prendre ſoin de ce culte, & les dix dernieres à inſtruire les novices (*a*). Au bout de ces trente ans il leur étoit permis de ſe marier, ce qui cependant arrivoit rarement, & paroiſſoit toujours de mauvais augure (*b*). La plus ancienne, ou la doyenne des Veſtales, étoit dans une grande conſidération, & avoit de l'autorité ſur les autres (*c*).

Leurs fonctions conſiſtoient à entretenir le feu ſacré, & celle qui le laiſſoit éteindre par négligence, étoit châtiée ſévérement par le grand Pon- Leurs fonctions.

(*a*) GELL. Lib. I. C. 12.
(*b*) PLUT. & DION. ubi ſuprà.
(*c*) SUETON. in JUL. C. 83. TACIT. Ann. Lib. II. C. 68.

ſife (*a*. 2. A remplir avec exactitude leur miniſtere dans le reſte du culte de la Déeſſe. 3. A veiller à la conſervation du gage ſacré de l'Empire, qui étoit en dépôt dans le temple de VESTA. Si quelqu'une d'entr'elles s'oublioit au point de renoncer à la chaſteté, elle étoit condamnée à être enterrée vive, & celui qui l'avoit corrompue, à être fouetté de verges juſqu'à ce qu'il expirât ſous les coups (*b*).

Leurs privileges.

Si elles ſe trouvoient gênées à divers égards, elles en étoient dédommagées en ce qu'elles jouiſſoient de diverſes prérogatives & des diſtinctions les plus marquées. Elles avoient le droit de teſter, quoiqu'encore mineures : elles ſe faiſoient précéder par un licteur : ſi elles rencontroient un criminel qu'on menoit au ſupplice, il obtenoit d'abord ſa grace (*c*) : elles ne pouvoient être appellées à ſerment (*d*) : elles avoient les places les plus honorables dans les ſpecta-

(*a*) VAL. MAX. Lib. I. C. 1. N. 6.
(*b*) LIV. Lib. XXII. C. 57.
(*c*) PLUT. ubi ſuprà.
(*d*) GELL. Lib. X. C. 15.

cles (*a*) : leur interceſſion étoit de grand poids (*b*) : enfin elles jouiſſoient de très-gros revenus.

J'ajouterai encore ici quelques remarques générales ſur les ſacerdoces. 1. On n'y admettoit perſonne qui eût quelque défaut corporel, comme le remarque SÉNEQUE le pere (*c*). Cela eſt confirmé par ce que PLINE rapporte du biſaïeul de CATILINA, M. SERGIUS (*d*). Il avoit reçu pluſieurs bleſſures en différens combats, de ſorte qu'il en étoit boiteux & manchot. Ayant depuis été élevé à la préture, ſes collegues, ſous prétexte de ces défauts corporels, refuſoient de lui laiſſer le ſoin des ſacrifices. 2. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'on avoit peu d'égard aux mœurs. C. VALERIUS FLACCUS, jeune Patricien, avoit vécu dans un déréglement, qui lui avoit fait encourir la diſgrace de toute ſa famille. Le grand Pontife LICINIUS, pour le

Remarques générales ſur les ſacerdoces.

(*a*) SUETON. in AUG. C. 44.
(*b*) Id. in JUL. C. 1. CIC. pro FONTEJ. C. 17. TACIT. Hiſt. Lib. III. C. 81.
(*c*) Lib. IV. Controv. 2.
(*d*) Lib. VII. C. 28.

retirer de ſes débauches, le choiſit grand Prêtre de JUPITER, & l'inſtalla malgré lui dans ce ſacerdoce. Cela produiſit un très-bon effet, & VALERIUS FLACCUS changea entierement de vie. 3. On n'avoit pas plus d'égard à l'âge. On a vu que JULES CÉSAR avoit été revêtu de la dignité de grand Prêtre de JUPITER à l'âge de dix-ſept ans. TITE-LIVE nous apprend que TIBERIUS GRACCHUS fut élevé à la dignité d'Augure étant encore fort jeune (*a*). Il eſt vrai qu'il remarque que cela étoit très-rare alors, & cependant il en rapporte un autre exemple, peu de tems après, d'un FABIUS MAXIMUS Augure, qui mourut ſi jeune qu'il n'avoit encore pu être élevé à aucune magiſtrature; cependant il y avoit déja ſept ans qu'il étoit Augure (*b*). 4. Deux perſonnes d'une même famille ne pouvoient être aggrégées dans le même college. C'eſt DION CASSIUS qui me fournit cette obſervation, à l'occaſion du fils de LENTULUS SPINTHER,

(*a*) Lib. XXIX. C. 38.
(*b*) Lib. XXXIII. C. 42. V. Lib. XXX. C. 26.

qui ne pouvoit être admis dans le college des Augures, à cauſe que FAUSTUS, fils de SYLLA, y étoit déja. Ils étoient tous deux de la famille Cornélienne, mais de différentes branches, & qui étoient ſéparées depuis pluſieurs ſiecles. Cependant LENTULUS leva cette difficulté en faiſant adopter ſon fils dans la famille MANLIA (*a*). Il paroît qu'AUGUSTE eut égard à cette loi, en donnant à ſes petits-fils, qu'il avoit adoptés, différens ſacerdoces, & mettant CAIUS entre les Pontifes, & LUCIUS entre les Augures, comme le témoigne une ancienne inſcription (*b*). 5. Aucun des colleges ne pouvoit admettre dans ſon corps une perſonne qui fût en inimitié avec un de ſes membres, comme le remarque CICÉRON (*c*).

S'il y avoit des revenus attachés aux ſacerdoces.

Il y a bien de l'apparence que tous ces ſacerdoces étoient rentés, à-peu-près à proportion du rang qu'ils donnoient dans l'Etat, & qu'il y avoit

(*a*) Lib. XXXIX. pag. 110.
(*b*) GRUTER. p. CCXXXIV.
(*c*) Ad Fam. Lib. III. Ep. 10.

des fonds deſtinés à l'entretien de ceux qui en étoient revêtus. DENIS d'Halicarnaſſe dit que ROMULUS, avant que de diſtribuer les terres à ſes nouveaux citoyens, en avoit mis à part une portion, qui devoit tenir lieu de domaine à l'Etat, & une autre conſacrée à l'entretien des temples (*a*). Il y a bien de l'apparence que c'étoit de cette derniere portion qu'on entretenoit auſſi les miniſtres de la religion. TITE-LIVE nous apprend que NUMA aſſura les fonds néceſſaires pour l'entretien des Veſtales, & peu après, parlant du grand Pontife & du college des Pontifes, que NUMA venoit d'établir, il ajoute qu'il indiqua les fonds qui devoient fournir à la dépenſe que le Pontife étoit obligé de faire pour les ſacrifices (*b*). Il me ſemble qu'il eſt naturel d'en conclure que, dans l'entretien des temples & des ſacrifices, étoit auſſi compriſe la ſubſiſtance des Prêtres, puiſqu'il eſt juſte que ceux qui ſervent à l'autel, vivent de l'autel. Il

(*a*) Lib. II. p. 82.
(*b*) Lib. I. C. 20.

eſt vrai que nous ne trouvons pas qu'il ſoit fait mention des revenus attachés aux ſacerdoces, ni de ceux qui étoient attachés aux magiſtratures, ce qui a fait conclure à M. MOYLE que les unes & les autres étoient deſſervies gratuitement (*a*). Mais quant aux Magiſtrats, je montrerai ailleurs que la République les entretenoit avec beaucoup de dignité ; & je crois pouvoir en conclure que les miniſtres de la religion n'étoient pas oubliés dans une République, où la religion alloit toujours avant tout.

En effet, ſi les Veſtales étoient ſi bien rentées, comme tout le monde en convient, pourquoi les autres miniſtres de la religion n'auroient-ils pas été entretenus d'une maniere conforme à leur dignité ? Croirons-nous que ces grands Prêtres de JUPITER, de MARS & de QUIRINUS, qui étoient aſtreints à une infinité de cérémonies gênantes, qui, s'ils ne ſe voyoient pas exclus des principales dignités de la République, n'avoient du moins aucune eſpérance de parve-

(*a*) Biblioth. Ang. Tom. XIV. pag. 153.

nir au commandement des armées, ou au gouvernement d'une province, ne pouvant s'éloigner de Rome, où le grand Pontife les retenoit; enfin que le Roi des ſacrifices, qui étoit exclus de toute autre dignité; croirons-nous, dis-je, qu'il n'y ait eu aucun émolument attaché à ces ſacerdoces, & qu'ils n'ayent pas dédommagé ceux qui étoient tenus dans une ſi grande ſujettion, par des revenus proportionnés? Ces repas ſomptueux, que faiſoient les Pontifes, les Augures, les Saliens, &c. & qui avoient paſſé en proverbe (*a*), parce que la profuſion & la délicateſſe la plus recherchée y regnoient également, ſerviront-ils de preuve que ces ſacerdoces étoient deſſervis gratuitement? Je crois plutôt que dès le commencement, on aſſigna les fonds néceſſaires pour l'entretien des miniſtres, de même que de tout ce qui étoit dépendant de la religion; & que ces fonds s'augmenterent proportionnellement au degré de puiſ-

(*a*) Vid. TORRENT. ad HORAT. Lib. I. Od. 37. vs. 2.

ſance où la République s'éleva. SUÉTONE nous apprend qu'AUGUSTE augmenta les revenus de divers ſacerdoces (*a*). TACITE nous apprend la même choſe de TIBÉRE (*b*). Ils avoient donc des revenus fixes, ſans quoi ces Hiſtoriens auroient remarqué comme une nouveauté, & n'auroient pas dit qu'on les avoit augmentés. Y a-t-il apparence qu'on logeât le grand Pontife & le Roi des ſacrifices, & qu'on ne pourvût pas à leurs autres beſoins? Mais une preuve des plus claires, à ce qu'il me ſemble, que tous les ſacerdoces étoient bien rentés, c'eſt qu'ils étoient ſoumis à toutes les charges de l'Etat, & à payer les tributs, comme le reſte des citoyens. Ils voulurent s'en exempter, & furent quelque tems ſans contribuer, mais les Queſteurs exigerent les tributs à la rigueur, & leur firent payer tous les arrérages (*c*). Or il me ſemble que ſi l'Etat n'eût pas pourvû à leur ſubſiſtance,

(*a*) In AUG. C. 31.
(*b*) Annal. Lib. IV. C. 16.
(*c*) LIV. Lib. XXXIII. C. 42.

l'immunité des tributs étoit la moindre choſe qu'il pût leur accorder. Enfin puiſqu'on entretenoit aux Pontifes & aux Quindecimvirs des ſecrétaires, & en général à tous les Prêtres, quantité de miniſtres ſubalternes ; il y a bien de l'apparence que l'Etat fourniſſoit auſſi la ſubſiſtance aux ſupérieurs.

Des Muſiciens.

Je ne parle point de tous ces miniſtres inférieurs, comme des victimaires, des ſacriſtains, des camilles, &c. je me borne à rapporter un trait touchant les muſiciens, parce que ce trait nous fait voir juſqu'où le Sénat pouſſoit ſon attention & ſes ſcrupules dans les plus petites choſes, dès qu'elles paroiſſoient intéreſſer la religion. On employoit les joueurs de flûtes dans preſque tous les ſacrifices & dans les funérailles ; & on leur avoit accordé, en cette conſidération, divers priviléges, entr'autres celui de manger dans le temple de JUPITER les jours de quelques ſacrifices ſolemnels. Les Cenſeurs, en l'an 442, leur ôterent cette derniere prérogative ; de ſorte que les joueurs de flûte mécontens quitterent Rome,

& ſe retirerent tous enſemble à Tibur. On fut fort ſurpris à Rome, lorſqu'on voulut célébrer le ſervice divin, de ne point trouver de muſiciens, & le Sénat envoya auſſi-tôt des députés à Tibur, pour engager ces gens à revenir, & pour prier les Tiburtins d'y employer leurs bons offices. Comme on ne put les y engager, quelques promeſſes qu'on leur fît, & qu'on ne vouloit pas y employer la violence, les Tiburtins s'aviſerent du ſtratagême ſuivant. On les invita à ſouper dans les principales maiſons de campagne aux environs de la ville, & comme apparemment de tous tems les muſiciens ont aimé le vin, on n'eut pas beaucoup de peine à les enivrer; après quoi on les mit ſur des chariots, ſous prétexte de les renvoyer à Tibur. Mais ils furent bien ſurpris le lendemain matin, à leur réveil, de ſe trouver au milieu de la place de Rome, environnés d'une foule de monde, qui témoignoit combien leur retour lui étoit agréable. On les engagea à reſter, non-ſeulement en leur rendant le droit dont ils avoient joui, de manger dans le temple de JUPI-

TER, mais on inſtitua même pour eux une fête anniverſaire, qui duroit trois jours, pendant leſquels ils couroient maſqués par la ville. TITE-LIVE a trouvé que ce fait méritoit de trouver place dans ſon Hiſtoire (*a*).

Différence entre Rome & Athènes par rapport à la ſubordination des Prêtres.

On trouvera beaucoup de différence entre l'arrangement politique de Rome, par rapport à la religion, & celui d'Athènes. Dans cette derniere République, chaque miniſtre de la religion étoit, pour ainſi dire, iſolé, & borné uniquement au culte de la divinité & du temple auquel il étoit attaché, ſans ſe mêler du gros de la religion, & ſans être ſoumis à la juriſdiction de quelqu'autre Prêtre, ou college de prêtres que ce fût. C'étoit aux magiſtrats ſeuls, & au peuple d'Athènes, comme ſouverain, à régler ce qui regardoit la religion en général, & c'étoit à eux ſeuls, ou aux tribunaux établis pour cela, qu'on portoit ces affaires (*b*). A Rome, au cor-

(*a*) Lib. IX. C. 30. OVID. Faſt. Lib. VI. vs. 653.
(*b*) V. Mém. de l'Acad. des Inſcript. Tom. XVIII. Edit. de Paris. Diſſert. de M. de BOUGAINVILLE ſur les miniſtres de la réligion à Athènes.

traire, quoiqu'il y eût beaucoup de Prêtres, qui, de même qu'à Athènes, étoient bornés au culte d'une ſeule divinité, & attachés au ſervice d'un ſeul temple, ils étoient tous ſoumis à l'autorité du grand Pontife & du college des Pontifes, & même les plus diſtingués d'entr'eux avoient ſéance dans ce college, comme le Roi des ſacrifices, & les grands Prêtres de JUPITER, de MARS & de QUIRINUS; & par conſéquent étoient juges dans toutes les affaires qui concernoient la religion. Tous les autres, de même que les Augures, les Décemvirs, ou Quindecimvirs, & les Epulons, étoient bornés aux fonctions de leurs ſacerdoces, & n'alloient pas au-delà. Cependant quelle que fût l'autorité des Pontifes, elle ne s'étendoit pas juſqu'à pouvoir innover dans la religion, ou abolir d'anciennes pratiques. C'étoit en ce cas, le Sénat, ou le peuple, qui en ordonnoit, & le peuple avoit ordonné lui-même qu'on ne pourroit établir aucun nouveau culte, que les Pontifes ne pourroient conſacrer aucun temple, aucun autel, qu'avec l'approbation du Sénat

& de la plus grande partie des Tribuns du peuple (*a*).

(*a*) LIV. Lib. IX. C. ult.

CHAPITRE IV.

Du Culte.

Cérémonies observées à la consécration des temples.

AVant que de parler du culte que les Romains rendoient à leurs Dieux, je ferai quelques remarques générales sur les lieux consacrés au service divin. Ces lieux étoient, ou des temples, ou des chapelles, ou des bois. On appelloit temple tous les édifices consacrés à quelque divinité, & les temples de Rome devoient presque tous leur origine à quelque vœu fait dans des tems de calamité, ou dans quelque grand péril. Ces vœux se faisoient, ou par le Sénat & le peuple, ou par quelque Général d'armée; & en ce dernier cas, ils devoient encore être approuvés par le Sénat & par le peuple (*a*). Dans le

(*a*) LIV. Lib. IX. C. ult. Cic. ad ATTIC. Lib. IV. Ep. 2. Pro Domo. C. 53.

premier cas, un des principaux magiſtrats, étoit chargé de faire le vœu au nom de la République (*a*), & le grand Pontife prononçoit la formule qu'en même-tems le magiſtrat répétoit mot pour mot (*b*). On déſignoit enſuite la place où le temple devoit être conſtruit, & on marquoit quelle étendue devoit avoir l'édifice; après quoi le Sénat nommoit des commiſſaires pour avoir l'intendance de ce bâtiment (*c*). Après que le temple étoit achevé, le peuple nommoit une perſonne, qui en faiſoit la dédicace. C'étoit ſouvent celui-là même qui l'avoit voué, ou un des principaux magiſtrats, ou même un ſimple particulier, le peuple ayant, en quelques occaſions, voulu montrer qu'il étoit maître de nommer qui il vouloit pour cette cérémonie (*d*). Il eſt à remarquer que ce n'étoit jamais un Prêtre, ou que ſi celui qu'on chargeoit de cette commiſſion, étoit revêtu de quelque ſacerdoce, ce n'étoit point

(*a*) Liv. Lib. IX. C. 27. & Lib. XXVII. C. 11.
(*b*) Liv. Ibid.
(*c*) Id. Lib. VII. C. 28.
(*d*) Liv. Lib. II. C. 27. & Lib. IX. C. ult.

en qualité de Prêtre qu'il faiſoit cette fonction, mais en qualité de commiſſaire nommé par la peuple, & il étoit toujours aſſiſté par un Pontife qui faiſoit les fonctions ſacerdotales (*a*). Ces cérémonies ſe renouvelloient deux fois ; la premiere fois, lorſqu'on jettoit les fondemens du temple. Alors on environnoit la place qu'on deſtinoit au temple, de rubans & de guirlandes. Les Veſtales, de jeunes garçons & de jeunes vierges entroient dans la place & la purifioient, en y répandant de l'eau de ſource. Les magiſtrats, les Prêtres, le Sénat, les Chevaliers & le peuple, après qu'on avoit fait les ſacrifices, s'empreſſoient à l'envi à aider à tirer aux machines qui amenoient les groſſes pierres qui devoient ſervir aux fondemens. On jettoit, dans ces fondemens, de l'or & de l'argent en barre, & des minéraux bruts, tels qu'on les tire des mines (*b*). La ſeconde cérémonie ſe faiſoit après que la conſtruction du temple avoit été achevée.

(*a*) TACIT. Hiſt. Lib. IV. C. 53.
(*b*) TACIT. ib.

Alors

Alors on en faiſoit la dédicace, apparemment avec des cérémonies peu différentes de celles que je viens de décrire; le magiſtrat agiſſant toujours comme perſonne principale, & repréſentant en quelque ſorte le peuple; & le grand Pontife lui-même, ou quelqu'un des Pontifes, lui dictant la formule, qu'il devoit répéter mot à mot. Car la moindre omiſſion, dans ces ſortes de cas, annulloit tout ce qu'on avoit fait, & il falloit recommencer la cérémonie. Les Augures intervenoient auſſi dans la conſécration, mais je ne ſçais ſi leur intervention étoit toujours néceſſaire. Du moins SERVIUS aſſure que le temple de VESTA n'avoit point été conſacré par les Augures, afin que le Sénat, qui ne pouvoit s'aſſembler que dans un lieu conſacré par les Augures, n'y pût tenir ſes aſſemblées (*a*). Cela me feroit preſque croire que les Augures, dont le miniſtere étoit entierement relatif aux affaires de l'Etat, ne conſacroient que les lieux religieux, où devoient ſe traiter ces ſortes d'af-

(*a*) Ad VIRG. Æneid. Lib. VII. vs. 153.

faires, c'eſt-à-dire, les temples deſtinés aux aſſemblées du Sénat.

Si l'on pouvoit conſacrer un même temple à pluſieurs divinités.

Lorſque MARCELLUS eut voué un temple à l'*Honneur* & à la *Vertu*, & qu'il étoit prêt d'en faire la dédicace, le college des Pontifes ſoutint qu'il n'étoit point permis de conſacrer un même temple à deux différentes divinités (*a*), & MARCELLUS fut obligé d'en conſtruire un ſecond, qu'il conſacra à la *Vertu*, & par lequel il falloit paſſer pour entrer dans le premier, qui fut conſacré à l'*Honneur*, pour montrer que ce n'étoit que par la vertu qu'on pouvoit parvenir à acquérir de l'honneur (*b*). Il ſemble que ce ne fut qu'une chicane que les Pontifes firent à MARCELLUS; car il y avoit déja à Rome divers temples conſacrés à pluſieurs divinités conjointement, comme celui du Capitole, où l'on avoit aſſocié JUNON & MINERVE à JUPITER; celui qu'on avoit conſacré à CASTOR & à POLLUX, & celui qui avoit été dédié à CÉRÈS, à LIBER & à LIBE-

(*a*) LIV. Lib. XXVII. C. 25.
(*b*) SYMMACH. Liv. I. Ep. 14.

RA(*a*). Cela étoit très-uſité en Grece, & depuis AGRIPPA, gendre d'AUGUSTE, conſacra à tous les Dieux le fameux temple du Panthéon, aujourd'hui la Rotonde, & dédié à tous les Saints. Il y avoit encore diverſes chapelles (*Sacella*), dédiées à quelques Dieux particuliers. Il n'étoit point permis à des particuliers d'en établir, & s'ils le faiſoient, les Cenſeurs avoient ſoin de les faire ouvrir, & de les rendre publiques (*b*). Outre la ſtatue du Dieu auquel le temple étoit conſacré, on l'ornoit encore de divers tableaux, qu'on y conſacroit pour perpétuer la mémoire de quelques grands événemens; quelquefois auſſi ces tableaux n'y étoient placés que comme des chefs-d'œuvre de l'art (*c*). On les ornoit auſſi de rubans, de branches de laurier, d'olivier & de guirlandes, qu'on renouvelloit aux jours des fêtes ſolemnelles (*d*). On ſe

(*a*) DION. Hal. Lib. VII. p. 414.

(*b*) LIV. Lib. XL. C. 51. CIC. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 12.

(*c*) CIC. in VERR. Lib. IV. C. 55. PLIN. Lib. XXXV. C. 4. LIV. Lib. XXIV. C. 16.

(*d*) VIRGIL. Æn. Lib. II, vs. 248. & Lib. IV. vs. 457.

faiſoit un ſcrupule de ſe moucher, ou de cracher dans les temples (*a*).

Le Culte étoit public ou particulier.

Le culte que l'on rendoit aux Dieux étoit ou public, ou particulier.

J'appelle culte public, celui qui ſe faiſoit pour le ſalut & la proſpérité de la République, & qui conſiſtoit en diverſes fêtes anniverſaires, accompagnées de ſacrifices & de jeux, ou en ſupplications, ou prieres publiques, qu'on ordonnoit, ſoit en actions de graces de quelque heureux événement, ſoit pour appaiſer la colere de la divinité, qu'on croyoit irritée. Le culte particulier conſiſtoit dans les dévotions que chaque particulier pratiquoit pour ſe rendre agréable à la divinité, ou pour en obtenir quelques graces. Ce culte, dans l'un & dans l'autre cas, étoit ſoumis à la direction des Pontifes, qui avoient grand ſoin qu'on n'adorât pas des divinités étranegeres, & qu'on n'adoptât point de nouveaux rites (*b*), à moins qu'on n'y eût été autoriſé par le Sénat.

(*a*) ARRIAN. in EPICT. Lib. IV. C. 11.

(*b*) DION. Hal. Lib. II. p. 133. Cic. de Legg. Lib. II. C. 8.

Le culte particulier consistoit en adoration, en prieres & en actions de graces. J'appelle adoration les actes extérieurs, par lesquels ils s'humilioient devant leurs Dieux, & leur témoignoient leur respect & leur soumission. L'adoration, proprement dite, ne consistoit essentiellement que dans un mouvement de la main droite, qu'on portoit à la bouche, & qu'on tendoit ensuite vers le temple, ou vers la statue du Dieu qu'on vouloit honorer. C'est de cette coutume que vient le terme latin *adorare* (*a*). Cet acte étoit suivi de génuflexions ; on se prosternoit, on touchoit la terre du front, ou même on la baisoit (*b*). Ces humiliations chez les Grecs & chez les Romains étoient réservées pour les Dieux ; & les Athéniens punirent de mort un de leurs Ambassadeurs, pour s'être ainsi prosterné devant le Roi de Perse (*c*). ALEXANDRE le grand révolta les Macédo- De l'adoration.

(*a*) PLIN. Lib. XXVIII. C. 2. APULEI Apol. p. 496.

(*b*) MARTIAL. Lib. X. Ep. 72.

(*c*) PLUTARCH. in ARTAX. VAL. MAX. Lib. VI. C. 3. Ext. N. 2. CORN. NEP. in CONONE. C. 3.

niens, lorſqu'après la conquête de la Perſe, il voulut exiger d'eux les mêmes démonſtrations de reſpect (*a*). Mais il fallut que les Romains ſe ſoumiſſent aux mêmes cérémonies envers pluſieurs de leurs Empereurs, qui voulurent être adorés comme des Dieux ; & quoique les meilleurs Empereurs n'ayent point exigé ces ſoumiſſions, elles s'établirent ſi bien, que les Empereurs chrétiens mêmes n'avoient pas de honte de ſe faire rendre les mêmes hommages (*b*). Pour en revenir aux actes dont ils accompagnoient leur adoration, il y en avoit qui s'agenouilloient ſur le ſeuil de la porte du temple, & après en avoir baiſé le ſeuil, ſe trainoient ſur leurs genoux, juſques dans l'intérieur du temple (*c*). JULES CÉSAR même, qu'on n'a jamais accuſé d'être trop ſuperſtitieux, à ſon retour d'Afrique, allant rendre graces aux Dieux des

(*a*) VAL. MAX. Lib. VII. C. 2. Ext. N. 2. CURT. Lib. VII. C. 5.

(*b*) AMMIAN. MARC. Lib. XV. C. 5. Lib. XXI. C. 6.

(*c*) ARNOB. Lib. I. p. 26. TIBULL. Lib. I. El. V. vs. 21.

victoires qu'ils lui avoient accordées, se mit à genoux à la premiere marche du temple du Capitole, & monta ainsi à genoux toutes les autres marches, jusques dans l'intérieur du temple (*a*). Les femmes, prosternées à la porte du temple, en balayoient le seuil avec leurs cheveux, & se trainoient ainsi dans le temple jusqu'aux pieds des simulacres, qu'elles arrosoient de leurs larmes (*b*).

De la Priere.

C'étoit encore prosternés aux pieds des autels, ou des images, qu'ils faisoient leurs prieres. On croyoit même qu'elles ne pouvoient être exaucées, qu'on ne touchât l'autel de la main (*c*). Si c'étoit devant une statue qu'on étoit prosterné, on en embrassoit les genoux (*d*), qu'on croyoit être le siége de la miséricorde, comme le remarque PLINE, qui ajoute qu'anciennement on portoit aussi une main au menton (*e*). C'est en effet dans cette attitude qu'HOMERE re-

(*a*) DIO. CASS. Lib. XLIII. p. 254. A.
(*b*) LIV. Lib. III. C. 7.
(*c*) MACROB. Sat. Lib. III. C. 2.
(*d*) SERV. ad VIRG. Æn. Lib. III. vs. 607.
(*e*) Lib. XI. C. 45.

niens, lorſqu'après la conquête de la Perſe, il voulut exiger d'eux les mêmes démonſtrations de reſpect (*a*). Mais il fallut que les Romains ſe ſoumiſſent aux mêmes cérémonies envers pluſieurs de leurs Empereurs, qui voulurent être adorés comme des Dieux ; & quoique les meilleurs Empereurs n'ayent point exigé ces ſoumiſſions, elles s'établirent ſi bien, que les Empereurs chrétiens mêmes n'avoient pas de honte de ſe faire rendre les mêmes hommages (*b*). Pour en revenir aux actes dont ils accompagnoient leur adoration, il y en avoit qui s'agenouilloient ſur le ſeuil de la porte du temple, & après en avoir baiſé le ſeuil, ſe trainoient ſur leurs genoux, juſques dans l'intérieur du temple (*c*). JULES CÉSAR même, qu'on n'a jamais accuſé d'être trop ſuperſtitieux, à ſon retour d'Afrique, allant rendre graces aux Dieux des

(*a*) VAL. MAX. Lib. VII. C. 2. Ext. N. 2. CURT. Lib. VII. C. 5.

(*b*) AMMIAN. MARC. Lib. XV. C. 5. Lib. XXI. C. 6.

(*c*) ARNOB. Lib. I. p. 26. TIBULL. Lib. I. El. V. vs. 21.

victoires qu'ils lui avoient accordées, se mit à genoux à la premiere marche du temple du Capitole, & monta ainsi à genoux toutes les autres marches, jusques dans l'intérieur du temple (*a*). Les femmes, prosternées à la porte du temple, en balayoient le seuil avec leurs cheveux, & se trainoient ainsi dans le temple jusqu'aux pieds des simulacres, qu'elles arrosoient de leurs larmes (*b*).

De la Priere.

C'étoit encore prosternés aux pieds des autels, ou des images, qu'ils faisoient leurs prieres. On croyoit même qu'elles ne pouvoient être exaucées, qu'on ne touchât l'autel de la main (*c*). Si c'étoit devant une statue qu'on étoit prosterné, on en embrassoit les genoux (*d*), qu'on croyoit être le siége de la miséricorde, comme le remarque PLINE, qui ajoute qu'anciennement on portoit aussi une main au menton (*e*). C'est en effet dans cette attitude qu'HOMERE re-

(*a*) DIO. CASS. Lib. XLIII. p. 254. A.
(*b*) LIV. Lib. III. C. 7.
(*c*) MACROB. Sat. Lib. III. C. 2.
(*d*) SERV. ad VIRG. Æn. Lib. III. vs. 607.
(*e*) Lib. XI. C. 45.

préſente VÉNUS, ſuppliant JUPITER en faveur d'Achille, & portant une main à ſes genoux, & l'autre à ſon menton (*a*). Ces prieres particulieres ſe faiſoient rarement à haute voix; car, comme le remarque SÉNEQUE, on prieroit moins ſouvent, ſi l'on étoit obligé de ſe faire entendre de tout le monde; de ſorte qu'en rendant ce devoir aux Dieux, on aimoit à renfermer au dedans de ſoi-même ce qu'on leur demandoit (*b*). HORACE (*c*) & PERSE (*d*) nous donnent une idée des prieres de la plupart de leurs contemporains, qui en prononçoient tout haut une partie, & qui marmotoient le reſte entre leurs dents. Ils avoient grand ſoin d'invoquer, par ſon nom, le Dieu auquel ils adreſſoient leurs prieres, & ajoutoient la plûpart du tems, » ſoit que vous vou» liez être appellé de ce nom, ou de » quelque autre que ce ſoit », & même quelquefois, » ſoit que vous ſoyez » un Dieu, ou une Déeſſe »; tant ils

(*a*) Iliad. Lib. I. vs. 501.
(*b*) De Benef. Lib. II. C. 1.
(*c*) Lib. I. Ep. XVI. vs. 59. & *Seqq.*
(*d*) Sat. II. vs. 6. & *Seqq.*

connoiſſoient peu ce qu'ils adoroient (*a*). Ils attachoient même ſouvent, avec de la cire, aux genoux des images, un billet, où ils exprimoient quelle grace ils demandoient aux Dieux (*b*). Ils y ajoutoient alors un vœu, s'engageant à faire tel ſacrifice, ou telle offrande aux Dieux, en cas que leurs prieres fuſſent exaucées.

Les *Actions de graces* qu'ils rendoient aux Dieux, étoient accompagnées à-peu-près des mêmes cérémonies, & de beaucoup de démonſtrations de joie & de gratitude. Ils les pouſſoient ſouvent juſqu'à les embraſſer, & les baiſer pluſieurs fois; ce que CICÉRON remarque avoir preſque uſé le menton d'une ſtatue d'HERCULE, qui étoit adorée en Sicile (*c*). Souvent ils faiſoient faire un tableau qui repréſentoit le danger qu'ils avoient couru, & ils le ſuſpendoient dans le temple du Dieu, par le ſecours duquel ils croyoient

Des Actions de graces.

(*a*) GELL. Lib. II. C. 8. CATO de Re R. C. 139.
(*b*) JUVEN. Sat. X. vs. 55. APUL. Apolog. p. 492.
(*c*) In VERR. Lib. IV. C. 43.

en avoir été délivrés; ce que faiſoient particulierement ceux qui avoient échappé à quelque naufrage (*a*). Les temples d'ESCULAPE étoient pareillement garnis de tableaux & d'écriteaux, qui atteſtoient toutes les guériſons miraculeuſes qui avoient été opérées par ſon ſecours. Ainſi les temples étoient ornés de diverſes offrandes, à proportion que chacun croyoit avoir éprouvé les effets de la protection du Dieu (*b*) qu'on y adoroit.

Des fêtes ſes.

Le culte public étoit plus particulierement ſoumis à la direction des Pontifes, qui régloient le calendrier, & qui avoient ſoin d'indiquer au peuple à quel jour ſe devoient célébrer les fêtes anniverſaires. Elles étoient en aſſez grand nombre; car outre toutes les fêtes anciennes qu'on avoit retenues, quoique le culte des divinités en l'honneur deſquelles elles ſe célébroient, fût preſque tombé dans l'oubli, on en avoit inſtitué quantité

(*a*) CIC. de Nat. Deor. Lib. III. C 37. HORAT. Lib. I. Od. V. JUVEN. Sat. XII. vs. 27.

(*b*) APULEI Metam. Lib. VI. p. 176.

de nouvelles, & on faiſoit encore des fêtes anniverſaires des jours de la dédicace de chaque temple, de ſorte qu'une même divinité avoit ſouvent pluſieurs fêtes dans l'année ; mais les unes plus ſolemnelles que les autres. Car le grand nombre de fêtes de cette ſorte qu'il y avoit, me fait juger que l'on ne donnoit à la plûpart que quelques momens de la journée ; outre que ſouvent il ſe rencontroit dans un même jour trois ou quatre de ces fêtes, en l'honneur de différentes divinités. Il y avoit de ces fêtes qui duroient pluſieurs jours, & qui ſe célébroient avec un appareil & une magnificence extraordinaires, étant accompagnées de jeux du cirque, de l'amphithéâtre, & du théâtre, & quelquefois de tous les trois à la fois. Tels étoient les jeux Romains, qui ſe célébroient tous les ans en l'honneur de JUPITER, de JUNON & de MINERVE ; les jeux Mégaléſiens, qui ſe célébroient en l'honneur de CYBELE : les jeux Apollinaires, en l'honneur d'APOLLON, de DIANE & de LATONE : les jeux nommés *Liberalia* ou *Cerealia*, en l'honneur de

CÉRÈS, de LIBER, ou de BACCHUS & de LIBERA, & quantité d'autres, qui ſe célébroient avec beaucoup de ſolemnité, & qui étoient toujours précédés de prieres publiques & de ſacrifices, dans les temples des Dieux auxquels ces fêtes étoient conſacrées.

Des fêtes extraordinaires.

Dans des tems de calamité, lorſque Rome étoit affligée de la peſte, ou de la famine, ou menacée de quelque grand danger, le Sénat ordonnoit des prieres publiques & des ſacrifices, & ſouvent même il y ajoutoit des jeux de différentes ſortes, croyant ce moyen efficace pour appaiſer la colere des Dieux. C'eſt ainſi que la peſte faiſant de grands ravages à Rome parmi les hommes & les animaux, on eut recours aux livres Sibyllins, qui ordonnerent, ſelon le rapport des Duumvirs, qu'on dreſſât des lits & des tables dans les temples d'APOLLON, de LATONE, de DIANE, d'HERCULE, de MERCURE & de NEPTUNE, qu'on leur y donnât des repas avec toute la magnificence poſſible, & que ces fêtes duraſſent huit jours. Le peuple même célébra

cette fête avec beaucoup d'appareil, mangeant en public, invitant tous les paſſans, connus, inconnus, ou étrangers, & s'abſtenant de toute querelle. Chacun tâchoit de prévenir ſes ennemis par des paroles obligeantes, & en les invitant à ſa table (*a*). Ce fut en l'an de Rome 354, que l'on y vit célébrer le premier *lectiſterne*. En l'an 536, après la défaite du Conſul FLAMINIUS auprès de Traſimène, le Sénat ordonna encore que les livres Sibyllins fuſſent conſultés, &, en conſéquence du rapport des Décemvirs, il ordonna qu'on vouât de grands jeux, & conſacra pour cela la ſomme de 333, 333 $\frac{1}{3}$ *as*; qu'on vouât d'offrir en ſacrifice à JUPITER trois cens bœufs, & quantité de bœufs blancs & d'autres victimes de toutes les ſortes à d'autres Dieux. Ces vœux ayant été faits ſolemnellement par le Préteur de la ville, on ordonna des prieres publiques, & les gens de la ville & de la campagne allerent avec leurs femmes & leurs enfans dans tous les

(*a*) LIV. Lib. V. C. 13.

temples ſe proſterner devant leurs Dieux. Enſuite il y eut un lectiſterne pendant trois jours. On dreſſa ſix tables en public; à la premiere étoient JUPITER & JUNON; à la ſeconde, NEPTUNE & MINERVE, à la troiſieme, MARS & VENUS; à la quatrieme, APOLLON & DIANE; à la cinquieme, VULCAIN & VESTA; & à la ſixieme étoient MERCURE & CÉRÈS. On voua encore des temples, l'un à VÉNUS Ericyne, l'autre au *Bon Sens* (*Menti*) (*a*). Tels étoient les moyens qu'on employoit à Rome pour appaiſer la colere des Dieux, & pour détourner les malheurs dont la République étoit menacée. Le Sénat ordonnoit auſſi de ces prieres publiques, ou ſupplications, au commencement de quelque guerre dangereuſe, comme au commencement de la ſeconde guerre Punique (*b*), & lorſqu'il eut déclaré la guerre à PHILIPPE, Roi de Macédoine, il y eut trois jours de prieres (*c*). Il en agit

(*a*) LIV. Lib. XXII. C. 10.
(*b*) Id. Lib. XXI. C. 17.
(*c*) Id. Lib. XXXI. C. 40.

de même à l'occaſion du trajet de SCIPION (*a*) en Afrique avec l'armée Romaine. Il ordonnoit que les prieres ſe fiſſent, ſoit dans tous les temples, & alors on les tenoit ouverts dans toute la ville, afin que le peuple y pût faire ſes dévotions : ſoit dans quelques temples particuliers, comme dans celui d'HERCULE, dans celui de la *Fortune en Algide* (*b*), &c.

Des ſupplications.

Comme dans les tems difficiles on imploroit le ſecours des Dieux, c'étoit auſſi à eux qu'on rapportoit tous les heureux ſuccès. Dès que quelque heureux événement favoriſoit les armes de la République, ou la délivroit de quelque inquiétude, le Sénat ne manquoit pas d'ordonner des actions de graces ſolemnelles, & le peuple couroit avec empreſſement dans tous les temples y témoigner aux Dieux ſa joie & ſa reconnoiſſance. Quelquefois même le peuple n'attendoit pas l'ordre du Sénat, il couroit de ſon propre mouvement aux temples, & s'en faiſoit ouvrir les

(*a*) Id. Lib. XXX. C. 1.
(*b*) Id. Lib. XXII. C. 10. & Lib. XXVII. C. 4.

portes (*a*). Anciennement le Sénat ordonnoit un jour d'actions de graces, quelquefois deux, quelquefois trois, & cela alla toujours en augmentant, pour flatter ceux qui étoient à la tête des armées, dont les succès paroissoient d'autant plus grands, qu'on solemnisoit plus de jours d'actions de graces; de sorte qu'à la fin de la République on en ordonnoit souvent quinze ou vingt. CICÉRON veut même que le Sénat en décrete cinquante, à l'occasion de la victoire qu'OCTAVIEN & les Consuls HIRTIUS & PANSA venoient de remporter sur MARC-ANTOINE (*b*). Lorsque le Sénat ordonnoit quelques jours de supplications, c'étoit presque toujours une marque sûre qu'il accorderoit le triomphe au Général à qui on étoit redevable de ce succès. Car il faut remarquer que ces supplications ne se décrétoient qu'à l'occasion de quelque victoire; & que CICÉRON fut le premier à qui on accorda une pareille distinction, sans qu'il fût sorti

(*a*) Id. Lib. XXVII. C. 51.
(*b*) Phil. XIV. C. 11.

de Rome (*a*). Il la méritoit bien, puiſque, comme le portoit le decret du Sénat, il avoit délivré Rome de l'embraſement, les citoyens de la mort, & l'Italie d'une cruelle guerre, en étouffant la conjuration de CATILINA (*b*).

On ne faiſoit aucune affaire pendant ces jours-là (*c*). Les femmes, vêtues de leurs habits de fête, alloient dans tous les temples avec leurs enfans pour y rendre leurs actions de graces (*d*). Ces ſolemnités étoient toujours accompagnées de prieres & de ſacrifices. A l'occaſion de la victoire que SCIPION remporta ſur SYPHAX & ſur les Carthaginois, le Sénat ordonna qu'on immoleroit cent vingt victimes (*e*). Il n'y avoit de différence entre les ſolemnités obſervées dans les prieres publiques, dont j'ai parlé ci-deſſus, & les actions de graces, ſi ce n'eſt que dans les premieres le peuple étoit dans

(*a*) Pro SULLA. 30. In PISON. C. 3.
(*b*) Catil. III. C. 6.
(*c*) Id. ad QUINT. Lib. III. Ep. 8.
(*d*) LIV. Lib. XXVII. C. 51.
(*e*) Id. Lib. XXX. C. 17.

l'abattement & dans la triſteſſe ; & dans les dernieres, il étoit dans la joie & dans les feſtins. Du reſte les unes & les autres étoient accompagnées de ſacrifices, ſouvent ſuivies de jeux du cirque, de l'amphithéâtre, ou du théâtre, ſelon que le Sénat l'ordonnoit dans le premier cas, ou qu'il l'exécutoit en conſéquence du vœu que lui-même ou le Général en avoit fait.

Cérémonies qui précédoient le ſacrifice.

Le ſervice commençoit toujours par une priere, que le magiſtrat, à qui le Pontife la dictoit, répétoit après lui mot pour mot. C'étoit toujours le magiſtrat, comme je l'ai déja dit, qui agiſſoit comme perſonne principale, & qui repréſentoit le peuple, pour la proſpérité duquel ſe faiſoit le ſacrifice. On exigeoit que ceux qui approchoient de la divinité ſe fuſſent abſtenus de toute impureté, & c'étoit un des premiers préceptes de la religion (*ad deos caſtè adeunto*) (*a*). On obſervoit, du moins pour les dehors, de ſe laver les mains avant le ſacrifice, & il y avoit des

(*a*) CIC. de Legg. Lib. II. C. 8.

vaſes exprès pour cela (*a*). Le magiſtrat avoit une couronne des feuilles de l'arbre conſacré au Dieu, à qui s'adreſſoient les prieres (*b*). Les Prêtres avoient auſſi des couronnes ornées de rubans, étoient vêtus de blanc (*c*), & avoient la tête couverte d'un voile. Avant de commencer le ſervice, un Prêtre crioit à haute voix, que tous les profanes, tous ceux qui ſe ſentoient coupables de quelque grand crime, euſſent à s'éloigner (*d*). Il paroît qu'à Rome la liturgie commençoit toujours par-là (*e*), & c'étoit une opinion générale chez les Payens, qu'un ſcélérat qui aſſiſtoit à leurs ſacrifices, étoit capable de les ſouiller eux-mêmes, & d'attirer ſur eux la colere des Dieux. Si l'on ajoutoit quelque exhortation au peuple, elle étoit conçue en peu de mots, & l'avertiſſoit ſimplement de craindre

(*a*) PLAUT. Trucul. Act. II. Sc. V. vs. 28.
(*b*) STAT. Theb. Lib. III. vs. 466.
(*c*) OVID. Amor. Lib. II. El. XIII. vs. 23.
(*d*) CALLIM. Hymn. in Ap. vs. 2. VIRG. Æn. Lib. VI. vs. 258.
(*e*) LIV. Lib. XLV. C. 5. *Omnis Præfatio ſacrorum eos à ſacris arcet, quibus puræ non ſunt manus.*

les Dieux, & de s'attacher à la juſtice (*a*). C'eſt à quoi ſe bornoient toutes les inſtructions qu'on lui donnoit ſur la religion. On ordonnoit encore le ſilence aux aſſiſtans, & ſur-tout de s'abſtenir de toute parole de mauvais augure (*b*). Enſuite on commençoit le ſacrifice, qui étoit toujours précédé d'une priere, ſelon la formule dictée par les Pontifes.

Tous les actes politiques & religieux étoient toujours précédés d'une priere.

Il faut remarquer qu'à Rome il ne ſe faiſoit rien, qu'on n'entreprenoit aucune affaire d'Etat, qui ne fût précédée de prieres & de ſacrifices. Toutes les fois que le Sénat s'aſſembloit, on commençoit par quelque acte de dévotion; & les Sénateurs, avant que de prendre leurs places, faiſoient des libations, & offroient de l'encens ſur l'autel du temple où ils s'aſſembloient (*c*). Lorſque les magiſtrats entroient en charge, tant à cette occaſion, qu'à l'occaſion du premier jour de l'an, ils ſe rendoient

---

(*a*) VIRGIL. Æn. Lib. VI. vs. 620. *Diſcite juſtitiam moniti, & non temnere Divos.*

(*b*) HORAT. Lib. III. Od. XIV.

(*c*) SUET. in AUG. C. 35.

au Capitole, & là par des prieres & des ſacrifices, ils ſupplioient JUPITER & les autres Dieux de continuer leur protection au Peuple Romain, & vouoient en même tems les mêmes ſacrifices, en cas qu'il continuât à éprouver les effets de cette protection (*a*). C'étoit ce qu'on appelloit *Solemnis votorum nuncupatio*. Si l'on obſervoit cette régularité dans les affaires d'Etat, les Romains n'étoient pas moins exacts dans leur particulier (*b*), & offroient à leurs Dieux domeſtiques, avant de ſortir de chez eux, du vin & de l'encens. SCIPION l'Africain, le vainqueur d'ANNIBAL, n'entreprenoit jamais aucune affaire, qu'il n'eût paſſé quelque tems en prieres dans la chapelle de JUPITER Capitolin (*c*).

Dans tous ces actes ſolemnels, ſoit dans les jours de fêtes anniverſaires, ſoit dans celles que le Sénat avoit ordonnées, c'étoit toujours un

Des Prieres publiques.

(*a*) LIV. Lib. XXI. C. 63. TACIT. Annal. Lib. XVI. C. 22.
(*b*) PLAUT. Aul. Prol. vs. 24.
(*c*) VAL. MAX. Lib. I. C. 2.

des principaux magiſtrats, qui y faiſoit les principales fonctions, ſous la direction du grand Pontife (*a*). C'étoit ordinairement un des Conſuls, ou, ſi les Conſuls étoient abſens, le Préteur de la ville. Souvent auſſi, ſans doute pour donner plus de relief à ces cérémonies, on nomma un Dictateur, uniquement pour remplir ces fonctions religieuſes. Ce magiſtrat prononçoit à haute voix la priere que lui dictoit le Pontife, & ſi c'étoit une fête anniverſaire, on ſuivoit le formulaire uſité, dont les Pontifes étoient dépoſitaires. Généralement ces formules commençoient par ces mots: *Quod felix, fauſtumque ſit Populo Romano.* Si le magiſtrat recommandoit aux Dieux une affaire, dont il devoit avoir la principale direction, il ajoutoit *mihi & Populo Romano.* « Que cette affaire puiſſe tour» ner à mon avantage & à celui du » peuple Romain (*b*) ». Enſuite ſuivoit la priere & les vœux. SCIPION

(*a*) SUET. in CLAUD. C. 22. PLIN. Lib. XXVIII. C. 2.

(*b*) Vid. BRISSON. de Formul. Lib. I. p. 67.

l'Africain, le deſtructeur de Carthage & de Numance, faiſant, en qualité de Cenſeur, les prieres & les ſacrifices qui ſe renouvelloient à chaque luſtre, fit changer le formulaire de la priere, ſelon lequel on demandoit aux Dieux l'accroiſſement de la puiſſance du peuple Romain. Il dit, « que cette puiſſance » étoit aſſez grande, & qu'il falloit » ſeulement prier les Dieux qu'ils la » conſervaſſent dans l'état floriſſant » où elle ſe trouvoit (*a*) ». Ces prieres étoient toujours accompagnées de vœux, ſoit dans les fêtes anniverſaires, ſoit dans celles qui ſe célébroient après la révolution d'un certain nombre d'années, comme celles qui ſe faiſoient tous les cinq ans (*vota quinquennalia*), (*b*) & les jeux ſéculaires. En ſatisfaiſant au vœu précédent, on le renouvelloit pour la fête ſuivante, qu'on promettoit de célébrer avec les mêmes ſolemnités, ou avec plus de magnificence encore, ſi les Dieux exauçoient les prieres du

(*a*) VAL. MAX. Lib. IV. C. 1. N. 10.
(*b*) LIV. Lib. XXXI. C. 9.

peuple. S'il s'agiſſoit de quelque cas extraordinaire, qu'on fût affligé de quelque calamité, ou la République menacée d'un péril évident, les vœux ſe faiſoient de la maniere que je l'ai dit ci-deſſus. Dans le fort de la ſeconde guerre Punique, le Préteur de la ville eut ordre du Sénat, en conſéquence du rapport des Décemvirs, qui avoient conſulté les livres Sibyllins, de vouer des jeux à APOLLON; & ces jeux ayant été célébrés deux années de ſuite par les Préteurs, en conſéquence des vœux précédens, on ordonna enfin qu'on en feroit un vœu perpétuel; & qu'ils ſe célébreroient régulierement tous les ans (*a*). Lorſque l'on eut réſolu de déclarer la guerre à PHILIPPE, Roi de Macédoine, le Sénat ordonna au Conſul de vouer à JUPITER de grands jeux, & un don conſidérable, en cas que cette guerre eût le ſuccès qu'on deſiroit (*b*). Pendant que le magiſtrat faiſoit la priere & les vœux, ſelon les termes que lui dictoit le Pon-

(*a*) Id. Lib. XXVII. C. 23.
(*b*) Id. Lib. XXXI. C. 9. & Lib. XXXVI. C. 1.

tife,

tife, il y avoit encore une perſonne prépoſée pour prendre garde que le magiſtrat prononçât exactement chaque parole. Ce qu'il diſoit étoit accompagné du ſon de la flûte, ſoit pour ſoutenir la voix, ſoit pour que tous les aſſiſtans obſervaſſent un profond ſilence (*a*). J'ai déja parlé cideſſus des muſiciens, & j'ai dit qu'ils entroient, comme une partie néceſſaire dans le ſervice divin; & en effet il ne ſe faiſoit point de ſacrifice, qui ne fût accompagné de muſique (*b*).

Dès qu'on avoit fini la priere & les vœux, l'on commençoit le ſacrifice. Les Pontifes avoient ſoin de choiſir les victimes & les animaux deſtinés aux ſacrifices, & étoient attentifs qu'ils fuſſent ſans défaut, & les plus beaux en leur ſorte (*c*). On n'immoloit pas indifféremment toutes ſortes de victimes à différens Dieux, mais on choiſiſſoit celles qu'on croyoit leur être agréables; & Des Victimes.

(*a*) PLIN. Lib. XXVIII. C. 2.
(*b*) Ibid. & CIC. Agr. II. C. 34.
(*c*) FEST. V. *Eximium*.

les loix de leur religion ordonnoient d'y faire une attention particuliere (*a*). Ainſi à JUPITER, c'étoit des bœufs que l'on ſacrifioit; à NEPTUNE, un taureau; à LATONE une vache; à BACCHUS, le ſanglier; à CÉRÈS, une truie, &c. (*b*). On obſervoit encore de choiſir, autant qu'on pouvoit, des victimes blanches pour les Dieux céleſtes, & des victimes noires pour les Dieux de l'enfer (*c*). Elles étoient couronnées; on leur ornoit la tête de rubans, & leurs cornes étoient dorées (*d*). On avoit grand ſoin auſſi que la victime parût aller comme volontairement à l'autel; car ſi elle réſiſtoit, & ſe faiſoit tirer de force, c'étoit une marque que la divinité n'agréoit pas le ſacrifice (*e*).

Du Sacrifice. En commençant le ſacrifice, on recommandoit de nouveau le ſilence,

(*a*) CIC. de Legg. Lib. II. C. 9.
(*b*) ARNOB. Lib. VII. pag. 224. & *ſeqq.*
(*c*) Ibid. & VIRG. Æn. Lib. V. vs. 97. Lib. VI. vs. 243.
(*d*) OVID. Metam, Lib. XV. vs. 130.
(*e*) MACROB. Sat. Lib. III. C. 5. SERV. Georg. Lib. II. vs. 395.

& on ordonnoit de s'abſtenir de toute parole de mauvais augure (*Favete linguis. Bona verba*). La victime étant auprès de l'autel, le ſacrificateur répandoit ſur elle de la farine rôtie avec du ſel, qu'on appelloit (*mola ſalſa*) ; & ſans doute qu'on avoit conſervé cet ancien uſage depuis le regne de NUMA, qui avoit réduit les ſacrifices à cette ſimple offrande (*a*). Enſuite le ſacrificateur prenoit un vaſe rempli de vin, nommé *ſimpuvium*, & en ayant goûté lui-même, il en faiſoit goûter aux aſſiſtans (*b*). Il en verſoit dans une patere, & le répandoit entre les cornes de la victime ; c'étoit ce qu'on appelloit *libare* (*c*). Il arrachoit quelques poils du front de la victime, & les jettoit ſur le feu de l'autel. Ce feu étoit ordinairement fait du bois qui étoit le plus agréable au Dieu à qui l'on ſacrifioit, comme de chêne pour JUPITER ; de myrthe pour VÉNUS ;

(*a*) OVID. Faſt. III. vs. 337. PLUT. in NUMA. p. 65. C.
(*b*) VIRG. Æn. Lib. XII. vs. 174.
(*c*) OVID. Met. Lib. VII. vs. 594.

de laurier pour APOLLON, &c. On répandoit sur ce feu, ou plutôt on y faisoit des libations de vin, & même du sang de la victime (*a*). Si le sacrifice se faisoit à des Dieux champêtres, on y ajoutoit du lait, du miel, &c. (*b*). L'usage du parfum y étoit aussi très-fréquent, soit qu'on le brûlât dans des encensoirs, soit qu'on le jettât sur l'autel; & alors on se piquoit de prévoir l'avenir par la fumée & le pétillement de cet encens (*c*). On délioit alors la victime, & si elle s'échappoit, on le regardoit comme un très-mauvais signe (*d*). Lorsque la victime avoit été égorgée, on la brûloit quelquefois toute entiere, ce qu'on appelloit holocauste (*e*); mais la plûpart du tems on la partageoit avec les Dieux, & les sacrificateurs en prenoient leur part, dont ils faisoient un festin à leurs amis (*f*). Les ministres inférieurs prenoient la

(*a*) VIRG. Ecl. I. vs. 8.
(*b*) Id Ecl. V. vs. 67.
(*c*) SENECA. Æd. vs. 306.
(*d*) SUET. in JUL. C. 59.
(*e*) VIRG. Æn. Lib. VI. vs. 253.
(*f*) PLAUT. Amph. Act. III. Sc. III. vs. 96.

part des Dieux, & la vendoient.

Alors venoit le tour des Aruſpices, qui ayant tiré les entrailles de la victime, les examinoient avec grand ſoin. Si les ſignes étoient favorables, on l'annonçoit au peuple, ſinon dans les ſacrifices publics ; il y avoit toujours nombre de victimes toutes prêtes, & on en immoloit juſqu'à ce que les Aruſpices euſſent trouvé les ſignes favorables (*a*) ; & en cela ils avoient apparemment ſoin de ſe conformer aux intentions du magiſtrat & des Pontifes. Ces entrailles ſe préparoient enſuite avec de la farine, du vin, de l'encens, & ſe brûloient ſur l'autel. Après quoi les ſacrificateurs, s'étant encore lavé les mains, & ayant fait une priere, faiſoient de nouvelles libations, & puis congédioient le peuple, en diſant *licet*, ou *extemplo*. Le ſacrifice étoit toujours ſuivi de feſtins, & s'il étoit public, les Epulons avoient ſoin d'ordonner un repas des plus ſomptueux. Si c'étoit un particulier qui faiſoit

(*a*) GELL. Lib. IV. C. 6. PLUT. in ÆMIL. p. 264.

le ſacrifice, il invitoit chez lui les perſonnes de ſa connoiſſance, & on y mangeoit la part de la victime qui lui étoit échue.

Des Victimes humaines.

Les Romains ont quelquefois pouſſé la ſuperſtition juſqu'à offrir à leurs divinités des victimes humaines. J'ai déja dit qu'on prétendoit que ces ſacrifices barbares avoient eu lieu avant le regne de NUMA, & que ce Prince les avoit abolis. Si l'on en croit MACROBE (*a*), TARQUIN le ſuperbe, ſur l'avis des livres Sybillins, ordonna que dans la fête nommée (*Compitalia*), qui ſe célébroit dans les carrefours en l'honneur des Dieux Lares, on immolât des enfans à la Déeſſe *Mania*, mere des Dieux Lares; mais que BRUTUS, après avoir détrôné TARQUIN, avoit aboli cette coutume. On ne trouve, ſous la République, que trois occaſions différentes où les Romains eurent recours à ces ſacrifices inhumains. La premiere fois fut en l'an 527, que menacés d'une guerre dangereuſe de la part des Gaulois, ils eurent re-

(*a*) Sat. Lib. I. C. 7.

cours aux livres Sibyllins, qui déclarerent que les Grecs & les Gaulois s'empareroient de la ville de Rome. On crut alors détourner l'effet de cette prédiction en enterrant tout vifs dans le marché aux bœufs, un Grec & une Grecque, & un Gaulois & une Gauloiſe (*a*). On renouvella le même ſacrifice quelques années après, dans le fort de la ſeconde guerre Punique; & TITE-LIVE, en le rapportant, ajoute que cela ſe faiſoit contre la coutume des Romains (*minime Romano ſacro*) (*b*). Enfin on fit encore ſubir le même ſort à de pareilles victimes en l'an 640 (*c*). Dans ces deux dernieres occaſions il paroît que ce fut à l'occaſion de la conduite déréglée de quelques Veſtales, événement qui jettoit toujours le peuple dans la conſternation, & qu'il regardoit comme la marque la plus évidente de la colere des Dieux. Mais ſi les Romains ont eu rarement

(*a*) OROS. Lib. IV. C. 13. PLUT. in MARC. p 299.
(*b*) Lib. XXII. C. 57.
(*c*) PLUTAR. Quæſt. Roman. p. 284.

recours à ces ſacrifices, ils oublioient l'humanité dans leurs combats de gladiateurs, dont ils voyoient tous les jours répandre le ſang avec joie, & qui étoient autant de malheureuſes victimes qu'ils ſacrifioient à un plaiſir inhumain.

Du Jeûne. Je ne vois pas que le jeûne ſoit beaucoup entré dans les dévotions des Romains. TITE-LIVE rapporte qu'en l'an 562 les Décemvirs ordonnerent un jeûne en l'honneur de CÉRÈS, & que ce jeûne ſeroit renouvellé tous les cinq ans (*a*). C'eſt le ſeul exemple qu'on ait d'un jeûne célébré à Rome par dévotion ; & ſi l'on allegue quelques autres jeûnes, comme ceux d'AUGUSTE, de VESPASIEN, &c. la dévotion n'y entroit pour rien, & ils n'avoient de rapport qu'à leur ſanté. A l'égard du jeûne en l'honneur de CÉRÈS, les Romains l'emprunterent des Athéniens, dont les femmes jeûnoient auſſi dans la fête des Theſmophories, comme nous l'apprend PLUTARQUE (*b*).

(*a*) Lib. XXXVI. C. 37.
(*b*) De ISIDE & OSIR. p. 378.

Les ſpectacles faiſoient encore une partie conſidérable du culte des Romains. C'étoit aux grandes fêtes que ſe célébroient les jeux du cirque & de l'amphithéatre, & qu'on repréſentoit des pieces de théatre en l'honneur des Dieux immortels. Souvent auſſi on en ordonnoit d'extraordinaires pour appaiſer la colere des Dieux irrités. D'autrefois c'étoit en conſéquence d'un vœu que le Sénat avoit ordonné de faire, ou de celui que quelque Général avoit fait de ſon propre mouvement. Mon deſſein n'eſt pas de donner une deſcription du cirque, de l'amphithéatre & du théatre, encore moins d'entrer dans quelque détail ſur tous ces différens ſpectacles. Je me borne à dire quelque choſe de la proceſſion qui précédoit toujours les jeux du cirque, & qui ſe faiſoit encore dans quelques occaſions extraordinaires, telle que TITE-LIVE en décrit une qui fut ordonnée pour appaiſer JUNON qu'on croyoit irritée (*a*). La proceſſion partit du temple d'APOLLON. A la Des ſpectacles.

(*a*) Lib. XXVII. C. 37.

tête étoient deux vaches blanches qui étoient deſtinées au ſacrifice. On portoit enſuite deux images de la Déeſſe, faites de bois de ciprès. Vingt-ſept jeunes vierges habillées de blanc chantoient des hymnes à la louange de la Déeſſe. Elles étoient ſuivies des Décemvirs, couronnés & vêtus de leurs habits de cérémonie. Après avoir traverſé pluſieurs rues de la ville, la proceſſion ſe rendit au temple de JUNON, où l'on immola les deux victimes, & où l'on conſacra les deux images.

De la Proceſſion.

La grande proceſſion, ou celle qui ſe faiſoit dans certaines fêtes ſolemnelles, & toutes les fois qu'on célébroit les jeux du cirque, ſe faiſoit avec beaucoup plus de pompe & d'appareil. Tous les Dieux de Rome s'y voyoient, & tous les ordres de l'Etat s'y faiſoient remarquer dans les habillemens qui leur étoient propres. La proceſſion partoit du temple du Capitole pour ſe rendre au grand cirque, ayant à ſa tête le principal magiſtrat, qui étoit chargé de la direction de toute la fête. Enſuite ſuivoit la jeuneſſe Romaine, les fils des

Sénateurs à cheval, celle d'un moindre rang à pied. Sous les Empereurs, leurs fils, ou ceux qu'ils deſtinoient leurs ſucceſſeurs, étoient ordinairement à la tête de cette jeuneſſe (*a*), & prenoient en conſéquence le titre de Princes de la jeuneſſe. Elle étoit ſuivie des chars & des chevaux qui devoient diſputer le prix de la courſe ; des athletes, des danſeurs, des joueurs d'inſtrumens, &c. Enſuite venoient les miniſtres inférieurs de la religion, portant des encenſoirs, quantité de vaſes d'or & d'argent, tous les inſtrumens néceſſaires aux ſacrifices, & conduiſant les victimes qui y étoient deſtinées. Les Dieux dans leurs châſſes portées par des hommes, ne faiſoient pas le cortege le moins nombreux, & paſſoient apparemment dans l'ordre qu'OVIDE nous décrit (*b*). On y joignit depuis les ſtatues des Empereurs, & même de divers Princes qui n'avoient pas régné, comme celle de GERMANICUS, par un decret du Sénat (*c*),

(*a*) TACIT. Ann. Lib. XII. C. 41.
(*b*) Amor. Lib. III. El. 2.
(*c*) TACIT. Ann. Lib. II. C. 83.

& celle de BRITANNICUS par l'ordre de TITE (*a*). Cet honneur fut decrété à JULES CÉSAR de ſon vivant même (*b*). Après les Dieux venoient les miniſtres de la religion, portant des branches d'olivier à la main, chacun avec les marques de ſon ſacerdoce, & vêtus de leurs habits de céremonie. La marche étoit fermée par les magiſtrats, & généralement par tous ceux qui avoient quelque emploi dans la République (*c*). Cette proceſſion précédoit le ſacrifice; & d'abord après le ſacrifice, le magiſtrat donnoit le ſignal pour commencer les jeux.

(*a*) SUET. in TITO. C. 2.
(*b*) Id. in JUL. C. 76.
(*c*) Vid. ONUPHR. Pan. de Lud. Circ. Lib. II, C. 2. & ib. Argol. DION. Hal. Lib. VII. p. 475.

CHAPITRE V.

La Religion des anciens Romains étoit entierement ſubordonnée à la Politique.

QUoique le ſacerdoce jouît à Rome des plus belles prérogatives, & que les miniſtres de la religion fuſſent dans la plus haute conſidération, ils étoient toujours ſoumis au Sénat & au Peuple, & ne pouvoient rien innover qu'avec l'approbation de ces deux ordres. Quelque reſpect que le peuple ait témoigné pour la religion & pour ſes miniſtres, il a toujours été jaloux des droits de ſa ſouveraineté, qu'il voulut exercer également ſur le ſpirituel & ſur le temporel. Les Tribuns du peuple, qui étoient les conſervateurs de ſes droits, les firent ſouvent valoir dans toute leur étendue, tant à cet égard qu'à l'égard du reſte, & il y avoit bien des cas où le Tribun pouvoit contraindre le Pontife de lui obéir

Le Sacerdoce étoit ſoumis à l'Empire.

(*a*). Dès que le Sénat & le Peuple avoient ordonné quelque acte religieux, le Pontife ne pouvoit refuſer ſon miniſtere. S'il pouvoit faire quelque difficulté, ou faire naître quelque ſcrupule, le peuple décidoit, & le Pontife étoit obligé de ſe ſoumettre à ſa ſentence. C'eſt ce qui arriva lorſque le grand Pontife refuſa ſon miniſtere à CAIUS FLAVIUS, à qui le peuple avoit donné la commiſſion de dédier le temple de la Concorde. Le grand Pontife ſoutenoit que cette dédicace ne pouvoit ſe faire que par un Conſul, ou par un Général d'armée. Le peuple, qui voyoit que la jalouſie de la nobleſſe contre FLAVIUS, qu'il venoit d'élever à l'édilité curule, étoit le ſeul motif qui faiſoit agir le grand Pontife, décida non ſeulement contre ſon ſentiment, mais le força encore à prêter ſon miniſtere à FLAVIUS. Ce fut dans cette occaſion que le peuple ordonna encore, qu'il ne ſe pourroit faire de dédicace de temple ou d'autel, qu'avec l'ap-

(*a*) CIC. pro Domo. C. 45.

probation du Sénat & de la plus grande partie des Tribuns du peuple (*a*). Il paroît qu'on n'introduiſoit aucune nouvelle divinité, qu'on n'établiſſoit aucune nouvelle fête, ſans un ordre exprès du peuple (*b*); & quoiqu'il ne ſoit pas toujours fait mention de lui, il eſt à préſumer qu'il confirmoit les Sénatus-Conſultes qui ſe faiſoient par rapport à la religion, comme TITE-LIVE le dit expreſſément des réſolutions que prit le Sénat par rapport aux Bacchanales, qui furent toutes confirmées par le peuple (*c*).

Que c'étoit le Sénat & le Peuple qui ordonnoient de la religion.

Comme le Sénat régloit toutes les affaires de la République, il régloit de même toutes celles qui concernoient la religion; mais, dans l'un & dans l'autre cas, ſon autorité étoit ſubordonnée à celle du peuple. Le ſyſtême du gouvernement étoit préciſément le même par rapport à la religion que par rapport aux autres affaires de l'Etat; & c'eſt pourquoi les

(*a*) LIV. Lib. IX. C. 46.
(*b*) Id. Lib. XXVII. C. 23.
(*c*) *Ea omnia lata ad Plebem.* Lib XXXIX. C. 19.

magiſtrats en général étoient chargés d'avoir l'œil ſur tout ce qui regardoit la religion, & exerçoient, à cet égard, une autorité proportionnée à celle que leur charge leur donnoit dans l'Etat (*a*). Ils étoient les miniſtres du Sénat, qui étant commis pour veiller à la ſureté de la République, veilloit en même tems au maintien de la religion; mais c'étoit le peuple qui, en vertu de ſa ſouveraineté, en ordonnoit en dernier reſſort. Il étoit ſi ſcrupuleux & ſi docile ſur l'article de la religion, que le Sénat & les Grands ne riſquoient rien, en le laiſſant jouir de tous ſes droits à cet égard. Ils avoient ſoin d'entretenir en lui la crainte des Dieux, en la feignant eux-mêmes, & les Grands de Rome obſervoient avec tant de ſcrupule les moindres minucies, dès qu'elles avoient la religion pour objet, qu'ils perſuadoient aiſément au peuple, qu'ils étoient les premiers perſuadés de ce qu'ils vouloient qu'il crût. Pour entretenir ſa crédulité, on lui faiſoit des miſteres

(*a*) Id. Lib. XXV. C. 1. Lib. IV. C. 30. Lib. XXXIX. C. 14.

de quantité de bagatelles, que ce miſtere même lui rendoit reſpectables (*a*). On lui faiſoit un ſcrupule de chercher à pénétrer dans ces miſteres réſervés aux ſeuls miniſtres de la religion, qui étoient auſſi les ſeuls interpretes de la volonté des Dieux. Ces miniſtres de la religion étoient, comme je l'ai dit, les premiers de Rome, preſque toujours Sénateurs, & ſouvent les principaux magiſtrats. Il étoit naturel que le peuple ſe formât une idée avantageuſe des miſteres, voyant avec quel reſpect les Grands traitoient toutes les affaires de la religion, & avec quel ſcrupule ils en obſervoient juſqu'aux moindres formalités. Ceux d'entr'eux, qui n'étoient revêtus d'aucun ſacerdoce, ne parloient qu'avec beaucoup de réſerve de ce qui concernoit la religion. Ils vouloient guérir par-là le peuple d'une curioſité aſſez naturelle, & lui ôter l'envie de pénétrer dans des miſteres reſervés aux ſeuls Prêtres.

(*a*) DION. Hal. Lib. II. p. 127. OVID. Faſt. Lib. III. vs. 323. & *ſeqq.* V. GRONOV. Obſervat. Lib. I. C. 15.

C'eſt ainſi que CICÉRON lui-même dit, qu'il ignore bien des choſes que ſavoient les Pontifes, & que, quand il les ſauroit, il feindroit de les ignorer (*a*).

Comment les Prêtres dépendoient du Sénat & des magiſtrats.

Je ne parle point ici de certains miſteres, tels que ceux d'ELEUSINE de Samothrace, de ceux de la bonne Déeſſe à Rome, & de quantité d'autres. Je ne parle que des cérémonies religieuſes les plus uſitées à Rome, ſur leſquelles il n'étoit pas permis à des profanes de faire des recherches trop profondes. Il falloit croire que les miniſtres des Dieux étoient inſtruits par les Dieux mêmes des formalités qu'il falloit qu'ils obſervaſſent, pour obtenir que la divinité ſe communiquât à eux. On les croyoit de même inſtruits de la ſignification de tous les ſignes par leſquels les Dieux déclaroient leur volonté. Tout cela entroit dans le ſyſtême d'une religion toute ſubordonnée à la politique; & ſi, dans cet arrangement, on paroiſſoit donner aux Prêtres trop d'aſcendant ſur les eſprits d'un peuple ſuper-

(*a*) Pro Domo. C. 46.

ſtitieux à l'excès, d'un autre côté, on avoit ſû prendre des précautions, qui raſſuroient contre l'abus qu'ils en pouvoient faire. Si ce ſyſtême, que TARQUIN l'ancien avoit inventé, & que les Grands avoient adopté dans la révolution, comme très-favorable à l'ariſtocratie qu'ils établirent d'abord, avoit quelques inconvéniens, on ſut y apporter tous les tempéramens, qui ſoumettoient au Sénat & aux magiſtrats la religion, tout comme le reſte. Si les Pontifes, les Augures, les Décemvirs &c. jouiſſoient de quelque conſidération, ce n'étoit qu'à l'abri de l'autorité du Sénat, & ils ne pouvoient rien faire ſans ſon approbation. Les Décemvirs ne trouvoient rien dans les oracles confiés à leur garde, que le Sénat ne leur ordonnât d'y chercher quelque choſe; les Augures ne voyoient, n'entendoient plus aucun ſigne, dès que le Sénat leur défendoit de faire uſage de leur art. Car ſouvent, lorſque le Sénat vouloit qu'une affaire, qu'il avoit à cœur, paſſât ſans obſtacle dans les comices, il défendoit à tous ceux qui en avoient le droit, d'obſer-

ver les ſignes du ciel (*Ne quis de cœlo ſervare vellet*) (*a*). P. CLODIUS, ce fameux Tribun du peuple, anéantit par une ſeule loi toute la ſcience, tout le grand pouvoir des Augures, en défendant qu'on obſervât les ſignes les jours deſtinés aux comices (*b*). L'Augure même n'agiſſoit, à ce qu'il paroît, que par ordre du magiſtrat (*c*), & ce qu'il y avoit de particulier, c'eſt que ces ſignes, quelque défavorables qu'ils fuſſent, ne regardoient que ceux qui déclaroient qu'ils vouloient les obſerver, & non ceux qui déclaroient n'y vouloir faire aucune attention; de ſorte que cette ſcience ne gênoit abſolument que ceux qui vouloient s'y aſtreindre (*d*).

Que tout ce ſyſteme de religion ne tendoit qu'à rendre les Grands maîtres du gouvernement.

Il eſt viſible, & je le prouverai avec plus d'étendue ailleurs, en parlant des comices & de l'influence que les Augures y avoient, que tout cela n'étoit qu'une invention d'une politique très-rafinée, qui rendoit les

(*a*) CIC. pro SEXT. C. 61.
(*b*) ASCON. PÆD. p. 160.
(*c*) CIC. de Divinat. Lib. II. C. 34.
(*d*) PLIN. Lib. XXVIII. C. 2.

Grands maîtres de toutes les réſolutions du peuple, ou qui du moins les mettoit toujours en état d'empêcher qu'il n'en prît de contraires à leurs vues. CICÉRON le marque aſſez clairement en divers endroits, que je rapporterai ailleurs. Mais il ſuppoſe que les Augures furent établis ſur la perſuaſion, où l'on avoit été anciennement, que, par leur art, on pouvoit connoître la volonté des Dieux; & que, depuis qu'on avoit commencé à y voir plus clair, on n'avoit retenu la diſcipline des Augures, que pour ſe conformer à l'opinion du vulgaire, & pour l'utilité de la République (*a*). Quoi qu'il en ſoit, il eſt clair que tout ce ſyſtême étoit formé uniquement pour gouverner la multitude par la ſuperſtition, & être maître de lui faire naître des ſcrupules lorſqu'on voudroit. Il avoit été inventé par TARQUIN l'ancien, & perfectionné par les Patriciens, après l'établiſſement de la République. Par les moyens des auſpices, dont eux ſeuls étoient en poſſeſſion, de même que de tous les

(*a*) De Divin. Lib. II. C. 33.

ſacerdoces, dont les Plébéïens étoient exclus, ils prirent un aſcendant ſur le peuple, que ſes Tribuns eurent bien de la peine à détruire.

Pour bien développer toute la liaiſon que ce ſyſtême des auſpices avoit avec le gouvernement, il faut obſerver que ce n'étoit pas les ſeuls Augures, qui avoient les auſpices. Tous les magiſtrats avoient les auſpices, & cela dans un degré proportionné à l'autorité de leurs charges. Les magiſtrats inférieurs avoient leurs auſpices, mais ces auſpices ſe faiſoient devant ceux du magiſtrat ſupérieur. Le Conſul faiſoit faire les auſpices du Préteur, & ainſi du reſte (*a*). Les auſpices des Tribuns du peuple devoient naturellement ſe faire auſſi devant ceux des Conſuls & des Préteurs; & même il n'y en avoit point d'attachés à cette charge au commencement; mais dans la ſuite, en étendant les prérogatives de leur charge, il ſurent ſe les arroger auſſi, & même les affranchir de ceux des Conſuls, & s'approprier les mêmes droits,

(*a*) GELL. Lib. XIII. C. 15.

comme je le prouverai, en traitant des comices. Cette prérogative des magiſtrats prouve évidemment que, dans ce ſyſtême, la religion étoit entierement ſubordonnée à la politique, & n'étoit qu'un inſtrument entre les mains des Grands, pour rendre le peuple docile à leurs volontés.

Ce fut par le moyen des auſpices, que les Patriciens ſurent ſi long-tems ſe maintenir dans la poſſeſſion du gouvernement. Comme tout magiſtrat ſupérieur devoit néceſſairement avoir les auſpices, ils ſurent habilement faire un ſcrupule au peuple de profaner les auſpices, en les mettant entre les mains d'un Plébéïen, s'ils l'élevoient au conſulat. Les Dieux avoient mis les auſpices entre les mains des Patriciens, & ces mêmes Dieux donnoient des marques de leur colere toutes les fois qu'on vouloit les leur arracher, pour les communiquer à des Plébéïens. Ainſi le peuple ayant choiſi la plupart de ſes Tribuns militaires entre les Plébéïens, pendant les années 353 & 364, les Patriciens attribuerent au mécontentement des Dieux un hiver très rude

Que les Patriciens s'en prévalurent long-tems, pour ſe maintenir dans la poſſeſſion des dignités & des ſacerdoces.

qu'on eſſuya la premiere année, & une maladie contagieuſe, qui ravagea la ville & la campagne l'année ſuivante (*a*). Les Tribuns du peuple eurent beau déclamer contre ces artifices des Patriciens, le peuple ſcrupuleux à l'excès, en revint aux Patriciens, & n'éleva que très rarement des Plébéïens à cette dignité. Les Tribuns du peuple L. SEXTIUS & C. LICINIUS vinrent à bout d'arracher un conſulat aux Patriciens, & de vaincre les ſcrupules que ceux-ci, mécontens de voir les auſpices entre les mains d'un Plébéïen, faiſoient naître dans les eſprits du peuple, en lui faiſant enviſager les accidens les plus naturels comme des ſignes évidens de la colere des Dieux. Le Conſul GENUCIUS, le premier de cet ordre qu'on vit à la tête d'une armée, étant tombé dans une embuſcade, & y ayant été tué, les Patriciens s'écrierent qu'il étoit viſible que les Dieux vengeoient leur propre cauſe, & que ſi le peuple avoit pû les dépouiller de leurs prérogatives, on voyoit

(*a*) LIV. Lib. V. C. 14.

combien

combien les Dieux désapprouvoient que les auſpices fuſſent communiqués aux Plébéïens (*a*). Ce fut par de pareils artifices que les Patriciens ſe maintinrent long-tems dans la poſſeſſion des ſacerdoces & des dignités de la République, & en éloignerent les Plébéïens. Mais ces Plébéïens devinrent bien-tôt auſſi agréables aux Dieux que les Patriciens ; & ayant été admis aux ſacerdoces, ils devinrent des Pontifes très-ſavans, & des Augures conſommés dans leur art. Toute cette ſcience ne fut un miſtere que pour le reſte du peuple, & le Sénat fut convaincu que les auſpices étoient ſouvent beaucoup mieux entre les mains d'un Plébéïen qu'entre celles d'un Patricien. Le peuple conçut une opinion auſſi haute d'un Augure Plébéïen que d'un Augure Patricien, & l'expérience prouva que les ſacerdoces & les magiſtratures ſeules donnoient cette ſcience, & que les Dieux ſe conformoient aſſez en cela aux idées du peuple. Les Patriciens ſe prévalurent encore une fois

(*a*) Id. Lib. VI. C. 6.

des auſpices, pour empêcher qu'on ne vît deux Conſuls Plébéïens à la fois. Ce fut en l'an 538, que le Conſul POSTUMIUS, Patricien, ayant été tué, & MARCELLUS Plébéïen lui ayant été ſubrogé, les Patriciens prétendirent qu'il venoit de tonner, & que ce ſigne étoit une preuve que les Dieux déſapprouvoient qu'il y eût deux Conſuls Plébéïens (*a*).

La religion & les auſpices étoient les principaux reſſorts de la politique du Sénat.

Ce fut le dernier artifice que les Patriciens mirent en œuvre, pour ſe conſerver du moins la poſſeſſion d'un des conſulats. Bien-tôt liés d'intérêts avec les principales familles Plébéïennes, leur politique commune ne tendit qu'à conſerver aux magiſtratures & aux principaux ſacerdoces, cet aſcendant que les auſpices leur donnoient ſur le peuple. Les Plébéïens étoient devenus auſſi zélés pour les auſpices que les Patriciens, & on continua à s'en ſervir très-utilement pendant les cinq & ſixieme ſiecles de

(*a*) *Vulgoque Patres ita fama ferebant, quod tum primum duo Conſules Plebeii facti eſſent, id Deis aordi non eſſe.* LIV. Lib. XXIII. C. 31. PLUT. in MARCELL. V. p. 304.

Rome, pour conduire le peuple, & traverſer les magiſtrats, qui entreprenoient ſur l'autorité du Sénat. Celui-ci trouvoit toujours mille expédiens, que lui fourniſſoit la religion, pour les contrecarrer dans toutes leurs démarches, & même on en obligea quelquefois à renoncer à leur charge, ſous prétexte de quelque défaut dans les auſpices. Ce fut ainſi que le Sénat en l'an 530. abrogea le conſulat à C. FLAMINIUS, homme aimé du peuple, & haï du Sénat. Son collegue & lui étoient déja dans la Gaule Ciſalpine, lorſque l'on s'aviſa à Rome de trouver un défaut dans leur élection, en ce que les auſpices n'avoient pas été favorables. Le Sénat ſous ce prétexte, leur envoya ordre de revenir à Rome, pour s'y démettre du conſulat. Il avoit affaire, dans le Conſul FLAMINIUS, à un homme qui ſentoit aſſez d'où partoit le coup, & qui ne ſe laiſſoit pas gouverner par des préjugés. Les lettres du Sénat furent remiſes aux deux Conſuls, comme ils étoient prêts à livrer bataille aux Gaulois, & FLAMINIUS engagea ſon collegue à ne les

point ouvrir, qu'ils n'euſſent tenté la fortune, & donné bataille. Le ſuccès leur en fut favorable, & ils remporterent une victoire complette ſur les Gaulois. Alors ils ouvrirent les lettres, & FLAMINIUS refuſant d'obéir aux ordres du Sénat, fut entraîné par ſon collegue, qui s'y ſoumit d'abord, & ceſſa d'agir. Enfin les deux Conſuls étant revenus à Rome, le Sénat leur refuſa le triomphe, que FLAMINIUS obtint pourtant par la faveur du peuple. Mais immédiatement après le triomphe, le Sénat obligea les deux Conſuls d'abdiquer (*a*).

La haine du Sénat pour FLAMINIUS, & le peu de confiance qu'il avoit en ſa capacité, étoient les ſeules cauſes des défauts qui ſe trouvoient dans les auſpices. Ce fut le même motif qui fit agir le Sénat, lorſqu'il obligea FABIUS MAXIMUS de renoncer à la dictature. Il avoit nommé FLAMINIUS ſon Général de la cavalerie, & ſous prétexte qu'on avoit entendu le cris d'une ſouris, les Augures déci-

(*a*) PLUTARCH. in MARC. p. 299.

derent qu'il falloit qu'il abdiquât (*a*). Tout cela n'empêcha cependant pas FLAMINIUS d'obtenir la cenſure & un ſecond conſulat ſix ans après le premier. La crainte que le Sénat ne l'amuſât long-tems à Rome ſous prétexte de diverſes cérémonies religieuſes, ou plutôt qu'il ne le privât encore du conſulat, en feignant quelque nouveau défaut dans les auſpices; l'obligea de partir ſecretement de Rome, & d'aller prendre poſſeſſion du conſulat à la tête de ſon armée (*b*). Je ſerois trop long, ſi je voulois recueillir ici tous les exemples de cette nature, que fournit l'Hiſtoire Romaine, & les réfléxions qu'y joignent ſouvent les Hiſtoriens, qui reconnoiſſent de bonne foi, que les auſpices n'étoient qu'un des principaux reſſorts de la politique du Sénat, qu'il ne mettoit en œuvre que pour cacher au peuple les véritables motifs qui le faiſoient agir.

Comme les magiſtrats gouver- Artifices de quelques

(*a*) Id. ibid. p. 300. VAL. MAX. Lib. I. C. I. N. 5.

(*b*) LIV. Lib. XXI. C. 63.

Généraux Romains.

noient le peuple, & lui inſpiroient une grande docilité, au moyen des auſpices, les Généraux en tiroient le même avantage dans les armées. Ils ſe ſervoient utilement de ce moyen pour inſpirer à leurs ſoldats une confiance en la protection des Dieux, qui leur répondoit preſque toujours du ſuccès d'une bataille. Ils étoient les chefs de la religion dans leurs armées, & y avoient les auſpices, comme les magiſtrats les avoient à Rome. Ils y avoient des Augures, des Aruſpices, &c; mais ceux-ci ne pouvoient agir, obſerver les ſignes, & déclarer ce qu'ils ſignifioient, que par ordre du Général, qui ſavoit les tourner à ſon avantage toutes les fois qu'il vouloit. L'hiſtoire nous fournit beaucoup d'exemples de l'habileté, avec laquelle divers Généraux Romains ſurent tourner en leur faveur des ſignes, qui naturellement étoient d'un très mauvais augure, ſelon les idées reçues. CÉSAR, débarquant en Afrique, tomba en ſortant de ſon vaiſſeau. Comme cela ne pouvoit être regardé que comme un préſage funeſte par ſes ſoldats, il s'aviſa d'y donner dabord

un tour favorable en s'écriant, « ô » Afrique, je te tiens à préſent »(a). Comme PAPIRIUS CURSOR étoit prêt à livrer bataille, ceux qui prenoient ſoin des poulets ſacrés, lui ayant déclaré qu'ils avoient mangé de bon appétit, & que les auſpices étoient favorables, ſon neveu vint lui dire que ce rapport étoit faux, & que l'auſpice n'étoit pas tel qu'on le lui avoit dit: « Ne vous mettez en » peine de rien, dit-il, & faites ſeulement votre devoir. Pour ce qui » eſt de moi, on m'a annoncé l'auſpice le plus favorable pour mon » armée & pour le peuple Romain. » Je m'y tiens, & ſi ce rapport eſt » faux, la peine en retombera ſur » ceux qui ont fait la faute ». Il fit alors mettre ceux qui avoient eu ſoin des poulets entre les deux armées, qui en venoient déjà aux mains, & leur mort qui étoit inévitable, lui ſervit à faire croire à ſon armée, que les Dieux s'étant vengés ſur les coupables, montroient viſiblement qu'ils

(a) SUETON. in JUL. C. 59.

accordoient leur protection aux Romains (*a*).

PAPIRIUS CURSOR avoit fait toutes ſes diſpoſitions pour livrer bataille aux Samnites. La confiance que ſes ſoldats avoient en ſa capacité, à laquelle ils devoient déja pluſieurs victoires, lui étoit un ſûr garant du ſuccès. Ainſi pour ne point laiſſer ralentir leur ardeur par de vains ſcrupules, il ſut habilement éluder les auſpices, & tourner à ſon avantage ce qui auroit pû déconcerter un Général moins entreprenant que lui. On vouloit qu'outre la ſoumiſſion aux ordres du Général, & la confiance en ſa capacité, le ſoldat fût encore encouragé par quelques marques viſibles de la protection des Dieux. L'habileté d'un Général conſiſtoit en partie à faire croire à ſon armée, qu'il avoit un commerce particulier avec les Dieux, qui l'avertiſſoient des dangers qu'il couroit, afin qu'il pût les éviter, & que de même à certains ſignes, il pouvoit connoître qu'ils favoriſoient ce qu'il avoit deſſein d'entreprendre.

(*a*) LIV. Lib. X. C. 40.

FABIUS MAXIMUS ſut adroitement ſe ſervir des avis qu'il avoit, qu'ANNIBAL lui dreſſoit des embuches, pour trouver dans les auſpices, & & dans les entrailles des victimes, des ſignes, qui le détournoient de ſe rendre dans l'endroit où l'on vouloit l'attirer. Les députés de Métaponte, qui étoient d'intelligence avec ANNIBAL, étant venu faire à FABIUS des reproches de ce qu'il tardoit à venir, il les fit arrêter, & tira d'eux l'aveu de toute la trame, dont il fit croire à ſon armée qu'il avoit été averti par des ſignes ſurnaturels (*a*). SCIPION l'Africain s'appliqua particulierement à perſuader au peuple & à ſon armée qu'il avoit un commerce particulier avec la divinité, & qu'il n'entreprenoit rien ſans la conſulter (*b*). Sa prudence, ſa capacité, & les ſuccès qui accompagnerent toutes ſes entrepriſes, concoururent à fortifier cette opinion dans les eſprits de ſes ſoldats, & à leur

(*a*) Id. Lib. XXVII. C. 16.
(*b*) Id. Lib. XXVI. C. 19.

inſpirer la plus grande confiance en leur chef. L'habileté avec laquelle il profita des avis que lui donnerent les gens du pays, lorſqu'il aſſiégeoit Carthage la neuve, ne contribua pas peu à le rendre un objet d'admiration pour ſon armée. Cette ville ne pouvoit être attaquée du côté de la mer, ſi ce n'étoit en baſſe marée, & SCIPION informé du flux & du reflux, ſut qu'à une certaine heure du jour la mer baiſſoit & devenoit guéable. Avant de commencer l'attaque, il aſſembla ſon armée, & lui dit qu'outre toutes les meſures qu'il avoit priſes, qui lui répondoient du ſuccès, NEPTUNE lui étoit apparu en ſonge, & lui avoit non-ſeulement ſuggéré cette entrepriſe, mais l'avoit même aſſuré qu'il la favoriſeroit par quelque miracle éclatant. En effet ayant formé diverſes attaques, il porta tout d'un coup la principale du côté de la mer, & ſes ſoldats, contre leur attente, l'ayant trouvée guéable, crurent fermement que NEPTUNE opéroit ce miracle en faveur de SCIPION, & animés par des marques

d'une protection qui leur paroiſſoit viſible, ils emporterent la ville d'aſſaut (a).

On conviendra aiſément que ces artifices, mis en œuvre avec habileté, pouvoient être d'une grande utilité pour conduire un peuple exceſſivement ſuperſtitieux. Si on le voyoit découragé & abtatu, on l'aſſuroit que les malheurs dont il étoit affligé, ne venoient que de ce que le culte des Dieux étoit négligé, qu'il y avoit eu quelque omiſſion dans les cérémonies. Le peuple ſe livroit alors tout entier à la dévotion ; on renouvelloit les cérémonies ; on redoubloit les ſacrifices ; & les ſignes, qui d'abord étoient les plus mauvais préſages, devenoient les plus avantageux. On annonçoit au peuple que la colere des Dieux étoit appaiſée, & qu'ils avoient agréé les ſacrifices, & par-là, on le faiſoit revenir de ſa conſternation, & on lui inſpiroit une confiance entiere en la protection de ces Dieux. Dans les armées, c'étoit rarement à l'incapacité d'un Général qu'on attri-

Moyens d'inſpirer de la confiance au Peuple.

(a) Id. ibid. C. 45. POLYB. Lib. X. C. 9.

buoit la perte d'une bataille. La véritable cauſe en étoit toujours qu'il avoit négligé les auſpices. Les Conſuls L. JUNIUS PULLUS & P. CLAUDIUS PULCHER, ayant perdu deux batailles navales contre les Carthaginois, qui détruiſirent preſque entiement les flottes Romaines, on attribua ce malheur à ce qu'ils s'étoient moqués des auſpices (*a*). C'eſt ainſi que la plupart des Hiſtoriens Romains s'expriment ; mais il ſuffit de lire la relation de POLYBE, pour être convaincu que l'imprudence & la témérité des Conſuls en étoit l'unique cauſe (*b*). FABIUS MAXIMUS, haranguant le Sénat, aſſure que la perte de la bataille de Tranſimene a plutôt pour cauſe le mépris des auſpices, que l'incapacité du Conſul FLAMINIUS (*c*). En cela, la politique du Sénat & des Grands de Rome étoit excellente, puiſque par-là ils détournoient le ſoldat d'entrer dans l'examen du plus ou

(*a*) CIC. de Divin. Lib. II. C. 33. VAL. MAX. Lib. I. C. 4. N. 3. LIV. Epit. XIX.

(*b*) POLYB. Lib. I. C. 50. & *ſeqq.*

(*c*) LIV. Lib. XXII. C. 9.

du moins de ſuffiſance de ſes Généraux ; & il donnoit à ceux-ci l'avantage de pouvoir le conduire & le rendre docile, à leurs ordres, en lui faiſant accroire qu'ils n'entreprenoient rien que par le conſeil des Dieux. Par ce moyen, ils étoient maîtres de ralentir ſon ardeur, ou de relever ſon courage, ſelon qu'ils le trouvoient à propos. On tâchoit toujours de lui perſuader qu'on avoit des moyens infaillibles de ſe concilier la protection des Dieux, & de les mettre dans ſon parti, & ſi les moyens ordinaires ne ſuffiſoient point, on avoit recours à des remedes extraordinaires.

Tel fut celui qu'on mit en œuvre dans la guerre contre les Latins. Ils s'étoient révoltés, & avoient mis ſur pied une nombreuſe armée. Les Romains ſe voyant près de combattre un peuple qui avoit les mêmes armes, la même diſcipline militaire ; qui avoit toujours fait partie de ſes armées ; enfin leur ſujet ou leur allié, perdirent courage, & n'alloient au combat qu'avec beaucoup de répugnance. Pour leur rendre toute cette

confiance, avec laquelle ils avoient combattu dans d'autres occaſions, on répandit dans l'armée une prédiction, qui portoit que le parti dont le Général ſe dévoueroit à la mort, remporteroit ſurement la victoire. Le Conſul DECIUS s'étant volontairement dévoué pour les légions, leur inſpira par-là une ſi grande ardeur, que redoublant leurs efforts, elles eurent bientôt mis les Latins en déroute (*a*). Le fils de ce DÉCIUS ſe dévoua de même que ſon pere, & procura, par ce ſacrifice volontaire, à FABIUS MAXIMUS une victoire complette ſur les Gaulois & les Samnites, qui avoient réuni leurs forces (*b*). ZONARE dit que le petit-fils, à l'exemple de ſon ayeul & de ſon pere, avoit deſſein de ſe dévouer auſſi, ou du moins que PYRRHUS le craignit, & prit des précautions pour raſſurer ſon armée, en cas que cela arrivât (*c*). Si l'on en croit CICÉRON, il fut en

(*a*) Id. Lib. VIII. C. 6 & 9.
(*b*) Id. Lib. X. C. 29.
(*c*) Lib. VIII p. 283.

effet le troiſieme des DÉCES qui ſe dévoua, & fut tué dans l'armée ennemie (*a*).

Telle étoit la politique du Sénat de Rome, d'inſpirer au peuple un grand reſpect pour les Dieux, & une ferme confiance en leur protection, & les plus heureux ſuccès, qui accompagnerent leurs armes, les perſuaderent qu'ils en avoient reſſenti les effets les plus marqués. Pour rendre en même-tems ce peuple docile & ſoumis à ſes magiſtrats, au Sénat, à ſes Généraux, on lui fit croire qu'ils avoient l'art de connoître ſi la divinité étoit irritée, & par quels moyens elle vouloit être appaiſée; ſi elle approuvoit ou déſapprouvoit ce qu'on vouloit entreprendre; enfin qu'il y avoit divers ſignes certains, qui leur révéloient ſes volontés. Par ce moyen la République ne formoit aucune entrepriſe, à laquelle le peuple ne concourût avec joie, quelque fatigue qu'il dût lui en couter, & à quelque danger qu'il s'expoſât, ſe tenant d'avance aſſuré du ſuccès. Le ſoldat de mê-

Les Grands de Rome mettent ces moyens en œuvre avec habileté.

(*a*) De Finib. Lib. II. C. 19.

me n'alloit jamais au combat qu'avec la plus ferme confiance dans la faveur des Dieux, dont les auſpices, ſelon les rapports qu'on lui faiſoit, étoient des garants ſûrs pour lui. Dans les délibérations des comices, les Dieux ſe conformoient toujours aux volontés du Sénat, & le peuple n'avoit garde d'aller contre ce qu'il croyoit la volonté des Dieux. Les auſpices avoient donc, à beaucoup d'égards, moins de rapport à la religion, qu'à la politique dont ils furent toujours le principal inſtrument. Il faut cependant convenir qu'il fallut beaucoup d'habileté dans les chefs de la République Romaine, pour prendre & pour conſerver auſſi long-tems qu'ils le firent, l'aſcendant que les auſpices leur donnoient ſur le peuple. Tant que les auſpices furent entre les mains des ſeuls Patriciens, les Plébéïens, qui vouloient avoir part au gouvernement, étoient intéreſſés à les décrier, & à en faire comprendre la vanité au peuple, puiſque c'étoit ſous prétexte qu'ils ne pouvoient prendre les auſpices, que les Patriciens les excluoient du conſulat. Cependant ils n'en vin-

rent jamais là, & ſe récrierent ſimplement contre l'injuſtice des Patriciens, qui ſuppoſoient qu'un Plébéïen n'étoit pas aſſez agréable à la divinité, pour qu'elle lui déclarât ſa volonté par de pareils ſignes. Ils les accuſerent ſouvent de forger des auſpices à leur fantaiſie; mais ils n'attaquerent jamais les auſpices en général. Ce ne fut que dans les derniers tems de la République, lorſque la corruption fut générale, & eut amené le mépris de la religion, que l'on commença à convenir de bonne foi de la vanité de cette prétendue ſcience.

Des livres des Sibylles.

J'ai parlé ci-deſſus des oracles des Sibylles, qui étoient ſous la garde des Décemvirs, & qu'on ne conſultoit qu'avec beaucoup de précaution, & par un ordre exprès du Sénat. Tout ce qu'on en raconte, prouve clairement que ces prétendus oracles doivent être rangés dans la même claſſe que les auſpices, & que ce ne fut qu'une invention de la politique d'un des TARQUINS, que les fondateurs de la République crurent convenir également au gouvernement qu'ils établiſſoient. On dit qu'une Sibylle étant venue à

Rome, ſous le regne de l'un des TARQUINS, lui préſenta neuf livres d'oracles, & lui en demanda un grand prix. TARQUIN s'étant moqué de ſa demande, elle brûla en ſa préſence trois de ces livres, & lui demanda le même prix des ſix reſtans. Cette demande parut auſſi ridicule que la premiere, & la Sibylle fut renvoyée. Elle en brûla encore trois autres, & perſiſta à demander le même prix des trois derniers. Alors le Roi étonné de ſa fermeté, lui donna le prix qu'elle demandoit, & ordonna que ces livres ſeroient gardés par deux perſonnes conſidérables, pour être conſultés dans les preſſantes néceſſités de l'Etat. Un des premiers, qui furent commis à la garde de ces livres, ayant permis à PETRONIUS SABINUS, d'en tirer une copie, fut puni pour cela du ſupplice des parricides (*a*).

Que la ſuppoſition en eſt manifeſte.

Je ne m'arrête pas à l'air fabuleux qui regne dans tout ce récit, & je ne prétends le réfuter que par les con-

(*a*) V. VAN DALE de Idol. p. 326. & *ſeqq.* de Orac. p. 406. & *ſeqq.* GALLÆUM de Sibyll. 270 & *ſeqq.*

traditions qui ſe rencontrent entre tous ceux qui ont rapporté ce fait. 1. On ne convient pas auquel des TARQUINS ces livres furent offerts, les uns diſant que ce fut à TARQUIN l'ancien; d'autres que ce fut à TARQUIN le ſuperbe. 2. Les uns diſent que ce fut une Sibylle elle-même qui les porta à Rome; d'autres diſent ſimplement que ce fut une vieille femme. 3. On ne convient pas non plus quelle étoit cette Sibylle. Les uns diſent que ce fut celle d'Erythrée; d'autres que ce fut celle de Cumes. 4. On convient encore moins ſur le nombre des livres que cette Sybille apporta à Rome, & de ceux qu'on conſerva. Les uns diſent qu'elle en apporta neuf, & qu'on en conſerva trois; d'autres, qu'elle n'en apporta que trois; de ſorte qu'en ayant brûlé deux, il n'en pouvoit reſter qu'un. Il eſt, je crois, viſible que tout ce qu'on en diſoit n'étoit qu'un conte inventé pour accréditer ces prétendus livres, qui peut-être n'exiſterent jamais, & ne furent qu'un de ces myſteres de la politique des TARQUINS, qui parut convenir parfaitement au gouver-

nement ariſtocratique. Le ſupplice, qu'on dit que ſouffrit un des premiers Duumvirs, ne me paroît de même inventé que pour rendre ces prétendus livres plus reſpectables, & mettre des bornes à la curioſité de ceux qui auroient voulu pénétrer un myſtere réſervé aux ſeules perſonnes, à la garde deſquelles ces livres étoient confiés. Il n'eſt pas dit dans quelle langue ces livres étoient écrits ; car s'ils étoient en Grec, c'étoit une langue très-peu connue à Rome dans les premiers tems de la République ; & quoique les oracles qu'on recueillit, après que les premiers eurent péri dans l'incendie du Capitole, fuſſent en Grec, & que les Sibylles en général ayent rendu leurs oracles en cette langue, je ne trouve pas qu'aucun des Ecrivains qui en parlent, affirme rien là-deſſus. Mais cela eſt aſſez indifférent. Il s'agiſſoit moins de l'exiſtence de ces livres, que de l'opinion qu'on vouloit en donner au peuple.

Ce que contenoient ces livres.

C'eſt ce que prouve clairement & l'uſage que le Sénat fit de ces livres, pendant qu'on crut qu'ils exiſtoient, & la conduite qu'il tint, lorſqu'ils

eurent été brûlés. J'ai dit qu'on les consultoit dans les tems de calamité publique, comme lorsque Rome étoit affligée de quelque sédition, de la peste, de la guerre, de la famine. Divers Historiens, & particulierement TITE-LIVE, rapportent le contenu de ce qu'y avoient trouvé les Décemvirs (*a*). On y trouvera quelquefois que Rome est menacé de quelque grand danger; que si l'on veut détourner les malheurs dont on est menacé, il faut faire telle procession, tels sacrifices, à tels & tels Dieux, leur donner des repas, &c. Toutes les réponses tendoient à réveiller la dévotion du peuple, & à lui faire prendre son recours aux Dieux. Si, nonobstant tous ces sacrifices, on continuoit à être affligé des mêmes fléaux, cela ne venoit que de ce qu'on avoit négligé quelque chose dans le cérémoniel; on recommençoit les mêmes sacrifices; on y en ajoutoit de nouveaux; on y apportoit plus de ferveur & plus d'attention, & enfin on

(*a*) V. GALLÆUM. p. 279 & *seqq.*

obtenoit la paix des Dieux. Voilà ce qu'on trouvoit ordinairement dans ces livres, qui devoient contenir les deſtinées du peuple Romain, & qui dans le fond ne contenoient que ce que Sénat vouloit qu'on y trouvât, pour affermir le peuple contre les malheurs qui lui arrivoient, & pour lui inſpirer une ferme confiance en la protection de ſes Dieux. Pour cela, le Sénat vouloit que le peuple crût qu'il ne ſe conduiſoit pas ſimplement par les regles de la prudence humaine; mais qu'il étoit encore dirigé dans ſes réſolutions par la connoiſſance qu'il avoit de la volonté des Dieux, moyen par lequel il s'aſſuroit de la docilité & de la ſoumiſſion du peuple.

Abus qu'on en fit dans les derniers tems de la République.

Le Sénat avoit fait uſage des prétendus livres de la Sibylle avec tant de ſuccès, que lorſqu'ils périrent dans l'embraſement du Capitole, en l'an de Rome 670, il crut devoir réparer cette perte. Pour cet effet, il fit rechercher avec grand ſoin tous les oracles des Sibylles; en choiſit ceux qui pouvoient convenir à ſon but, & les plaça de nouveau au Capitole,

ſous la garde des Quindecimvirs (*a*). Mais les tems avoient changé, & les Grands, qui, dans les tems précédens, avoient affecté des dehors de religion, qui en impoſoient au peuple, s'en moquoient alors aſſez publiquement ; & s'ils s'aviſoient de faire valoir la religion dans quelques circonſtances, ce n'étoit que pour leurs intérêts particuliers, & non pour ceux de la République. Quoique le Sénat eût cru devoir raſſembler ces oracles, il n'oſa en faire le même uſage qu'il en avoit fait auparavant. Et il ne paroît pas qu'on les ait conſultés dans les divers dangers que courut la République. Des particuliers au contraire, y trouverent de quoi favoriſer leurs vûes ambitieuſes, ou contrecarrer celles des autres. C'eſt ainſi que LENTULUS SURA entra dans la conjuration de CATILINA, dans l'eſpérance de ſe rendre maître de Rome, ſur une prédiction des Sibylles, qui promettoit qu'il y auroit trois Corneliens qui regneroient à Rome. CINNA & SYLLA, qui étoient de la

(*a*) DION. Hal. Lib. IV. p. 269.

même famille, y avoient dominé pendant quelque tems, & SURA prétendoit être le troiſieme que regardoit l'oracle (*a*). PTOLÉMÉE AULETÈS, Roi d'Egypte, étant venu à Rome, implorer le ſecours des Romains, contre ſes ſujets, qui l'avoient détrôné, POMPÉE & LENTULUS SPINTHER, qui, au ſortir du Conſulat, avoient eu le gouvernement de Cilicie & de Chypre, ſouhaitoient également d'être chargés de la commiſſion de le rétablir. Pour les contrecarrer l'un & l'autre, on répandit, & on autoriſa un oracle de la Sibylle, qui avertiſſoit les Romains de ne point rétablir, avec une armée, un Roi exilé (*b*). Tel fut encore, à peu près, l'oracle que l'on répandit peu avant la mort de CÉSAR, pour engager les Romains à le proclamer Roi, que les Parthes, contre leſquels il étoit prêt à marcher, ne pouvoient être vaincus que par un Roi (*c*). On croit

(*a*) SALLUST. CATIL. C. 48.
(*b*) CIC. ad Fam. Lib. I. Ep. 1 & 4. ad QUINT. Lib. II. Ep. 2.
(*c*) SUET. in JUL. C. 79.

que

que les Quindecimvirs étoient prêts à en faire la déclaration au Sénat, lorſque CÉSAR fut aſſaſſiné (*a*). La crainte que l'on ne répandît de tems à autre quelques oracles, qui tendiſſent à ſoulever les Romains, ou qui favoriſaſſent les deſſeins de quelqu'ambitieux, fut ſans doute le motif qui engagea AUGUSTE à ſe faire apporter, en qualité de grand Pontife, tous les recueils d'oracles des Sibylles, que pouvoient conſerver quelques particuliers, & il en brûla, comme je l'ai dit ci-deſſus, plus de deux mille volumes. Il y ajouta une défenſe expreſſe d'en garder aucun exemplaire, & un ordre à ceux qui en pourroient recouvrer dans la ſuite, de les porter d'abord au Préteur de la ville (*b*). Ceux qu'il avoit conſervés, furent gardés avec le même ſoin & les mêmes précautions qu'on y avoit apportées ſous la République, & conſultés de même dans certaines circonſtances; mais il falloit toujours

(*a*) DIO. CASS. Lib. XLIV. p. 280. CIC. de Divin. Lib. II. C. 54.

(*b*) TACIT. Ann. Lib. VI. C. 12.

un ordre exprès de l'Empereur (*a*). JULIEN les fit consulter sur l'expédition qu'il méditoit contre les Perses, & quoique la réponse qu'il en reçut dût le détourner de cette entreprise, il ne crut apparemment pas devoir s'y arrêter (*b*). Ce fut sans doute la derniere fois que ces livres furent consultés, tous les successeurs de JULIEN ayant été chrétiens. D'ailleurs le temple d'APOLLON Palatin ayant été consumé par un incendie peu après (*c*), il y a bien de l'apparence que les oracles des Sibylles, qui y étoient gardés, eurent le même sort, & que ceux qu'on a répandus depuis, ont été supposés.

Tolérance des Romains.

Les Romains, en étendant leurs conquêtes, ne chercherent point à étendre leur religion, & ne forcerent jamais les vaincus de l'embrasser. Ils leur laissoient leur religion & leur culte, & même permettoient à tous les étrangers établis à Rome de servir

(*a*) CAPITOL. in GORDIAN. 26. VOPISC. in AURELIAN. C. 19.
(*b*) AMM. MARCEL. Lib. XXIII, C. 1.
(*c*) Id. ibid. C. 3.

leurs Dieux à leur fantaiſie. Toutes les religions étoient donc tolérées à Rome ; mais uniquement par rapport aux étrangers (*a*) ; car du reſte, le Sénat veilloit à ce que les citoyens n'abandonnaſſent pas la religion de leurs peres, & ne ſe livraſſent pas aux ſuperſtitions étrangeres. Ils travailloient à la vérité à rendre le peuple ſuperſtitieux ; mais il avoit ſoin que cette ſuperſtition ne tendît qu'au bien de l'Etat, & qu'il fût toujours le maître de la diriger, & de lui donner les bornes qu'il jugeroit à propos. La crédulité dans laquelle on entretenoit ce peuple, devoit naturellement le rendre ſuſceptible de toutes les impreſſions de religion qu'on vouloit lui donner, & ils ſe laiſſoient aiſément entraîner à toutes les pratiques ſuperſtitieuſes des étrangers. Pour remédier à cet inconvénient, les magiſtrats étoient chargés de veiller qu'aucun Romain n'adoptât un culte étranger, & ne ſervît d'autres Dieux que ceux qui étoient reçus à Rome, & ſelon le culte autoriſé par le Sénat.

(*a*) DION. Hal. Lib. II. p. 91.

(*Ne qui niſi Romani Dii, neu quo alio more quam patrio, colerentur*) (*a*). Si le Sénat permettoit que les étrangers exerçaſſent leur religion à leur maniere, il ne ſouffroit pas qu'ils fiſſent des proſélytes parmi les citoyens Romains. La tolérance ne s'étendoit pas juſqu'à ces derniers, & elle ne s'étendoit, par rapport aux premiers, qu'autant qu'ils ſe tenoient dans les bornes qui leur étoient preſcrites, & ne ſe hazardoient pas à attaquer la religion de l'Etat. C'étoit à quoi le Sénat & les magiſtrats donnoient beaucoup d'attention, & ſouvent on chaſſa de Rome les étrangers qui tâchoient d'attirer des Romains à leur religion (*b*). Pour des peines corporelles, il ne paroît pas qu'on leur en ait infligées, à moins qu'ils ne ſe fuſſent encore rendus coupables de quelque autre crime. On peut voir de quelle maniere le Sénat ſe conduiſoit dans ces ſortes d'affaires, dans ce que rapporte TITE-LIVE au ſujet des

(*a*) LIV. Lib. IV. C. 30. V. CIC. de Legg. Lib. II. C. 19 & 25.

(*b*) LIV. Lib. XXXIX. C. 16. V. Lib. XXV. C. 1.

Bacchanales, fêtes dans leſquelles il ſe commettoit les déſordres les plus crians, & qui tendoient à une deſtruction entiere de la religion & des mœurs. On ne punît que légerement ceux qui n'étoient coupables que de s'être laiſſés entraîner dans la ſuperſtition, & s'il y en eût beaucoup à qui on fit ſubir le dernier ſupplice, ce fut pour divers autres crimes, dont ils s'étoient rendus coupables, & que cette nouvelle ſuperſtition paroiſſoit autoriſer.

Hors de Rome, on n'y prenoit pas garde de ſi près; & les Romains, lorſqu'ils étoient dans les pays étrangers, ne ſe faiſoient point de ſcrupule d'aſſiſter au culte des divinités du lieu où ils ſe trouvoient (*a*). AUGUSTE fut plus ſcrupuleux à cet égard, & étant en Egypte, il ne vouloit pas faire un petit détour pour voir le Dieu APIS. Il donna auſſi des louanges à ſon petit-fils CAIUS, parce que paſſant par la Judée, il n'étoit point entré dans le temple de Jéruſalem (*b*). Il vouloit

(*a*) SUET. in AUG. C. 94.
(*b*) Id. ibid. C. 93.

ſans doute, par ce mépris affecté pour les religions étrangeres, tâcher de guérir les Romains du penchant qui les portoit à les adopter avec trop de légereté. Pour cet effet, il marqua encore lui-même un grand attachement à la religion reçue, renouvellant quantité d'anciennes fêtes, ou y ajoutant de nouvelles ſolemnités (*a*). Il ne conſerva abſolument du culte étranger, que ce qui en avoit été reçu & autoriſé par le Sénat, qui, comme je l'ai déja dit, avoit reçu à Rome, en divers tems, diverſes divinités étrangeres, & y avoit ſouvent appellé les Dieux des nations vaincues. Ce ſoin que l'on prenoit, lorſqu'on ſe voyoit ſur le point de prendre une ville aſſiégée, d'en évoquer les Dieux, de les prier d'abandonner leurs temples, de ſe retirer dans le camp des Romains, & de leur promettre des temples à Rome, n'étoit pas un des moindres traits de la politique Romaine, & de l'attention qu'elle avoit à couvrir toutes ſes démarches du maſque de la religion.

(*a*) Id. ibid. C. 31.

Je ne m'étends point ſur les cérémonies qui accompagnoient cette évocation. Elles ont été décrites au long par MACROBE (*a*), & par divers Auteurs modernes (*b*), auxquels je renvoie. Je n'ai deſſein que de faire remarquer ici que tout cela n'étoit que l'invention d'une politique très-rafinée. En effet, en faiſant croire à l'armée qu'un Prêtre, par le moyen de certaines paroles, avoit le pouvoir d'engager les Dieux à abandonner les ennemis, & à les mettre dans ſon parti, on relevoit le courage du ſoldat, qui étoit perſuadé de la protection de ſes Dieux, & que ceux des ennemis ne combattoient plus contre lui. 2. On anéantiſſoit par-là la diſtinction entre les lieux ſacrés & les lieux profanes; car les temples ceſſoient d'être ſacrés dès que les Dieux les avoient abandonnés. C'eſt ce qui autoriſoit les Romains à les dépouiller de leurs ornemens, & à les tranſporter à Rome, & même à s'approprier tous les fonds deſtinés à l'entre-

Leur Politique en appellant à Rome des Dieux étrangers.

(*a*) SATUR. Lib. III. C. 9.

(*b*) COCCEII Diſſert. de evocat. Sacror. ANSALDI de Tutel. Deor. evocatione Liber.

tien de ces temples. C'eût été commettre autant de ſacriléges, ſi l'on avoit ſuppoſé que les Dieux avoient abandonné la ville & leurs temples, pour ſe rendre dans le camp des Romains, deſquels cependant le tréſor s'enrichiſſoit des revenus affectés à ces divinités.

Leur attachement à la Religion.

Telle étoit la religion des anciens Romains, qui, comme on le voit clairement, n'étoit qu'un ſyſtême de la politique la plus profonde, & un inſtrument entre les mains des Grands, dont ils ſurent ſe ſervir fort habilement pendant quelques ſiecles. Elle leur fournit le moyen de gouverner un peuple libre & jaloux de ſa liberté, & de diriger toutes ſes opérations ſelon leurs vûes. Tant que ces vûes n'eurent pour objet que la grandeur de l'Etat, & la proſpérité de la République, on trouva toujours dans ce peuple une docilité rare dans la multitude. Son attachement à la religion & ſon reſpect pour les Dieux fortifioient en lui l'amour de la patrie; & cet amour le rempliſſoit de ſentiment, de reſpect & de gratitude envers les Dieux, qui combloient cette chere pa-

trie des faveurs les plus marquées, & la faiſoient triompher de tous ſes ennemis. Quelle reconnoiſſance ne méritoient pas de leur part JUPITER Capitolin, VESTA, ces Dieux Pénates, &c. qui avoient choiſi Rome pour leur domicile, & lui avoient donné tant de marques d'une protection viſible? C'étoient eux qui, veillant à ſa conſervation, avoient eux-mêmes établi certains ſignes, par leſquels ils ſe communiquoient aux hommes, & leur faiſoient connoître leurs volontés. Si ces Dieux étoient courroucés, ces Dieux leur dictoient en même-tems les moyens d'appaiſer leur colere, & annonçoient par divers ſignes que l'on y avoit réuſſi, ou qu'il falloit renouveller les ſacrifices. Ces mêmes Dieux prenoient un intérêt particulier à toutes les entrepriſes des Romains, & témoignoient ſi elles leur étoient agréables ou non. Ils ſe mêloient même des élections des magiſtrats, qui n'étoient valides que lorſque les Dieux témoignoient par des ſignes qu'ils les approuvoient.

Avec de tels principes, le peuple Romain devint le peuple du monde

le plus dévot ; mais en mettant toute ſa confiance dans la protection des Dieux, il ne négligea aucuns des moyens humains pour faire réuſſir ſes entrepriſes. Toutes les fois qu'il en formoit, il conſultoit ſes Dieux, & ſe croyant aſſuré de leur ſecours, il s'y portoit avec une ardeur ſans égale, & ne ſe laiſſoit décourager par aucune difficulté. Il mettoit toujours moins de confiance dans la ſageſſe des meſures que prenoit le Sénat, & dans la capacité de ſes Généraux & de ceux qui dirigeoient les affaires, que dans la protection de ſes Dieux. C'étoit à elle qu'on attribuoit tous les heureux ſuccès ; & d'un autre côté, les mauvais ſuccès étoient rarement attribués à l'incapacité des Généraux, ou à leur imprudence. On avoit négligé les auſpices ; on avoit mépriſé des ſignes viſibles de la volonté des Dieux ; c'étoit la véritable cauſe des revers qu'on venoit d'eſſuyer. Ce qui pouvoit confirmer le Peuple Romain dans ces idées, étoit que, tant qu'il avoit marqué cet attachement à ſa religion, toutes ſes entrepriſes avoient été accompagnées des ſuccès les plus mar-

qués. Ce ne fut que lorſque les Grands commencerent à ſe jouer publiquement de ces préjugés, que tous les reſſorts du gouvernement ſe relâcherent; que la corruption des mœurs devint générale, & que la République tomba dans la décadence. Car quelle que nous paroiſſe cette religion, elle influoit beaucoup ſur les mœurs des Romains, & ce ne fut que le mépris de cette même religion, qui nous en paroît ſi digne, qui amena cette affreuſe corruption, où nous les voyons plongés depuis.

CHAPITRE VI.

De l'influence que la Religion avoit sur les mœurs des Romains.

Le respect des Romains pour la religion les rendoit honnêtes gens.

MR. DE MONTESQUIEU dit que Rome étoit un vaisseau tenu par deux ancres, la religion & les mœurs; & en effet, quoique cette religion n'offrît au culte des Romains que des objets matériels, des divinités vicieuses & bisares, elle produisoit sur eux l'effet d'une bonne religion, puisqu'elle les rendoit honnêtes gens. Ils conserverent jusqu'à la fin de la République les principes que NUMA leur avoit inculqués, & quoique le nombre même des divinités nouvelles qu'on adoptoit tous les jours, dût les rendre mépriſables, la croyance où ils étoient que c'étoit à la protection & à la faveur de ces mêmes Dieux qu'ils devoient tous les succès de leurs armes, les attachoit plus fortement encore à la religion, & leur en faisoit pratiquer avec exactitude tous les devoirs. Quoi-

qu'on n'exigeât en général que des connoiſſances aſſez bornées ſur ce ſujet, & qu'on laiſſât aux miniſtres de la religion les connoiſſances les plus ſublimes, & le ſoin d'inſtruire & de diriger les autres, & que ces inſtructions roulaſſent plutôt ſur les cérémonies que ſur le fond de la religion, ou ſur la morale; cependant on étoit imbu de cette opinion eſſentielle, que les Dieux déteſtoient le vice & le puniſſoient, & qu'ils aimoient la juſtice, l'équité, la droiture & une grande pureté de mœurs, & les Romains pratiquerent ces vertus en conſéquence.

Leur fidélité dans l'adminiſtration des finances.

Rien n'eſt plus beau que le témoignage que POLYBE leur rend à ce ſujet. Ce grand Hiſtorien floriſſoit au commencement du ſeptieme ſiecle de Rome, & il nous trace un tableau de cette fameuſe République, qu'il avoit étudiée à fond. « Une choſe, dit-il, qui » produit ſouvent de mauvais effets » ſur les autres hommes, me paroît » avoir le plus contribué à la gran- » deur de Rome, c'eſt de la ſuperſti- » tion que je parle. Elle eſt pouſſée » au plus grand excès, tant dans le

» public, que dans le particulier ; &
» je crois que ce n'eſt qu'une inven-
» tion de la politique pour contenir
» le peuple. Car ſi l'on pouvoit éta-
» blir une République où il n'y eût
» que des ſages, tout cela ne ſeroit
» peut-être pas néceſſaire. Mais com-
» me tout ce qui eſt peuple, eſt tou-
» jours inconſtant, plein de deſirs
» illégitimes, & ſe laiſſe emporter au
» déſordre par ſes paſſions & par la
» colere, il faut le contenir par de
» pareilles inventions, & par la crain-
» te de ce qu'il ne voit point. Je trou-
» ve donc que ce n'eſt point ſans
» cauſe que les anciens ont inſpiré au
» peuple cette opinion des Dieux, &
» des peines que les méchans ſouf-
» frent dans les enfers ; & qu'il y a
» beaucoup d'imprudence à rejetter
» ces opinions, comme on le fait de
» nos jours. Je me borne à en donner
» un exemple. Chez les Grecs, on a
» beau prendre des précautions avec
» ceux qui manient les deniers pu-
» blics. Si, en leur remettant un ta-
» lent, on en fait dreſſer un inſtru-
» ment par dix Notaires, qu'on le
» confirme par autant de ſceaux, &

» qu'on y admette vingt témoins, » malgré toutes ces précautions, ils » trouveront le moyen de tromper. » Au contraire, chez les Romains, » la ſeule religion du ſerment ſuffit » pour s'aſſurer de la fidélité de ceux » qui manient les plus groſſes ſom- » mes dans les magiſtratures, ou dans » d'autres commiſſions, & il eſt très- » rare d'y trouver quelqu'un qui ſoit » convaincu de péculat, au lieu qu'il » n'y a rien de plus ordinaire chez les » autres nations » (*a*).

Ils conſervent longtems leurs principes.

Tel eſt l'éloge que POLYBE fait de la droiture & de la probité des Romains de ſon tems ; par où l'on voit que ces vertus leur étoient encore naturelles au commencement du ſeptieme ſiécle. Tant qu'à Rome on reſpecta cette religion, quelle qu'elle fût, la bonne foi, la juſtice, l'équité & la pureté de mœurs y regnerent ; & TITE-LIVE a raiſon de dire qu'il n'y a point eu d'Etat où la corruption ſe ſoit gliſſée plus tard (*b*). La crainte des Dieux, ce reſpect religieux pour la divinité,

(*a*) POLYB. Lib. VI. C 54.
(*b*) Præfat.

que NUMA leur avoit inſpiré, s'y conſerverent; & les changemens introduits dans le culte & dans les cérémonies n'altérerent point ces principes. La ſimplicité, la frugalité de ce peuple, le travail auquel il étoit accoutumé dès l'enfance, ſe maintinrent au milieu des plus grands ſuccès, & de la proſpérité la plus éclatante. Ce ne fut qu'après qu'ils eurent détruit Carthage, conquis la Macédoine & l'Aſie, que la corruption ſe gliſſa parmi les Grands, & ſe communiqua bientôt au peuple. Alors les Romains, enflés de leurs ſuccès, devinrent durs & hauts envers leurs ſujets, qu'ils avoient autrefois traités comme leurs égaux. Regardant avec le dernier mépris tout ce qui n'avoit pas le bonheur d'être Romain, ils exercerent l'empire le plus tyrannique ſur les provinces, qui ſe virent abandonnées au pillage des Gouverneurs, de leurs Officiers & des Traitans, & expoſées aux vexations les plus criantes.

La corruption devient générale dans le ſeptieme ſiecle.

La corruption, comme je l'ai dit, commença par les Grands, & ne pouvoit manquer de ſe communiquer au peuple. Cependant le peuple reſta en-

core pendant quelque tems attaché à ſes principes, & ne devint tout-à-fait corrompu qu'après qu'on l'eut mêlé à tous les peuples de l'Italie, en leur accordant le droit de bourgeoiſie Romaine. Alors cet amour de la patrie, ſource de tant de vertus, fut anéanti. On ne la regarda plus que comme un vain nom. Toutes les nations de l'univers vinrent communiquer leurs vices aux Romains. On oublia la religion; on oublia la frugalité; le travail devint inſupportable. On ſe dépouilla de tous les ſentimens d'humanité; & les maîtres, qui autrefois travailloient, mangeoient & vivoient avec leurs eſclaves, comme avec des gens qui étoient de la même famille, les traitoient de la maniere la plus dure, & les accabloient d'un travail inſupportable. On prit même plaiſir à répandre leur ſang dans ces fameux combats de Gladiateurs, où ſouvent on en ſacrifioit des milliers à la paſſion que le peuple avoit conçue pour ces ſpectacles inhumains. Rome remplie d'une populace oiſive, qui ne vivoit que des diſtributions de bled que l'Etat lui faiſoit, nourriſſoit

dans ſon ſein une foule de ſéditieux, qui, s'arrogeant le nom de Peuple Romain, diſpoſoit de tout ſous la conduite de quelque Tribun furieux. On n'y reconnoît plus ce peuple religieux, dont POLYBE vante tant la bonne foi & la probité. Les Grands ſe moquoient des auſpices; les miniſtres de la religion ne s'acquittoient plus qu'avec négligence des cérémonies, & bientôt il n'y eut plus de frein à l'ambition d'un côté, & à la corruption de l'autre.

Ce furent les mœurs qui éleverent Rome à ce haut degré de gloire; & ces mœurs, que la crainte des Dieux entretenoit, ſe relâcherent dès que les Grands ceſſerent, par leur exemple, d'entretenir dans le peuple ce grand reſpect pour la religion de ſes peres. C'eſt aux mœurs anciennes, & aux grands hommes qu'elles avoient formés, qu'ENNIUS attribue la grandeur de Rome (*a*). CICÉRON, en rapportant ce vers d'ENNIUS (*b*), con-

(*a*) *Moribus antiquis ſtat Res Romana viriſque.*
(*b*) Lib. V. de Rep. Apud AUG. de Civit. Dei. Lib. II. C. 21.

vient qu'il ne reſtoit rien de ces anciennes mœurs qui avoient ſoutenu la République. Ce peuple vertueux qui ne choiſiſſoit que des gens vertueux pour lui commander, n'exiſtoit plus, & quand il auroit exiſté, dans qui des Grands eût-il trouvé ces anciennes vertus ? Il ſuffit de lire les portraits que le même CICÉRON fait en divers endroits de ſes contemporains, pour être convaincu que la corruption étoit parvenue à ſon comble, & que TITE-LIVE a raiſon de dire (*a*) que les vices en étoient venus à cet excès, qu'on ne pouvoit ni les ſouffrir, ni ſouffrir qu'on y apportât du remede.

C'étoit cette même religion que j'ai décrite, qui forma les Romains à la vertu. Un des articles fondamentaux de cette religion étoit que les Dieux veilloient ſur la conduite des hommes, qu'ils haïſſoient le vice, & récompenſoient la vertu. Cette maxime qui leur étoit ſouvent inculquée, & qu'ils avoient toujours préſente à l'eſprit, les rendoit attentifs

Les grands crimes leur paroiſſoient un effet de la colere des Dieux.

(*a*) Præfat.

ſur eux-mêmes, & les portoit à fuir le vice de quelque nature qu'il fût, & à pratiquer les vertus contraires. La grande ſimplicité & l'innocence de leur vie leur faiſoit ignorer la plûpart de ces crimes qui deshonorent l'humanité. Ils étoient ſi rares parmi eux, que lorſque des Romains s'en rendoient coupables, on les regardoit comme des effets de la colere céleſte, qui, pour venger la négligence qu'on apportoit dans le culte religieux, permettoient que l'on tombât dans cet excès d'égarement. Lorſqu'une Veſtale s'oublioit juſqu'au point de renoncer à la chaſteté qu'elle avoit vouée à la Déeſſe, toute la ville étoit dans la conſternation, ſe croyoit menacée des plus grands malheurs, & ne s'occupoit que du ſoin de détourner ces malheurs, en fléchiſſant la colere des Dieux. En l'an 422 de Rome on découvrit que pluſieurs Dames avoient empoiſonné leurs maris. C'étoit la premiere fois qu'on avoit oui parler d'empoiſonnemens à Rome. Ce cas fut regardé comme ſi ſingulier, que l'on aima mieux l'attribuer à un égare-

ment de l'eſprit qu'à la corruption du cœur (*a*). On eut donc recours à la création d'un Dictateur, qui fit la cérémonie d'enfoncer le clou ſacré, remede auquel on avoit recours, lorſque la peſte ou quelque maladie contagieuſe affligeoit la ville. En l'an 639 le déréglement commençant à ſe gliſſer dans la conduite des femmes & des filles, le Sénat ordonna qu'on conſultât les oracles des Sibylles. On y trouva qu'il falloit conſacrer un temple à VÉNUS, ſous le nom de *Verticordia*, pour que cette Déeſſe touchât les cœurs des Romaines, les détournât du vice, & les ramenât dans le chemin de la vertu (*b*). Ces remedes n'étoient déja plus de ſaiſon, on ſe relâchoit de l'ancienne régularité, & la conduite des femmes devint en peu de tems auſſi déréglée que celle des hommes.

Leur reſpect pour le ſerment.

Rien ne contribua plus à entretenir la bonne foi & la droiture parmi

(*a*) *Captis magis mentibus quàm conſceleratis, res ſimilis viſa.* LIV. Lib. VIII. C. 18.

(*b*) PLIN. Lib. VII. C. 35. VAL. MAX. Lib. VIII. C. 15. 12. OVID. Faſt. Lib. IV. vs. 157.

les Romains que le reſpect qu'ils eurent toujours pour le ſerment. Nous venons de voir ce que POLYBE en dit, & que les ſcrupules qu'ils avoient ſur cet article, mettoient une grande probité dans l'adminiſtration des deniers publics, & dans les contrats des particuliers. C'eſt cette ſcrupuleuſe exactitude à garder le ſerment que l'Empereur MAXIME appelle le grand myſtere de la politique Romaine (*a*). En effet ce fut cette religieuſe obſervation du ſerment qui établit cette grande docilité dans le ſoldat Romain, cette ſoumiſſion à la diſcipline militaire la plus rigoureuſe, & aux ordres de ſon chef. Les mœurs régnoient dans les armées Romaines, auſſi bien que dans la famille la mieux réglée, du moins lorſqu'elles avoient des chefs qui leur faiſoient obſerver l'ancienne diſcipline. L'Empereur M. AURELE voulant rétablir cette diſcipline dans l'armée de Syrie, dit que les mœurs en étoient le fondement, & cite là-deſſus le vers d'EN-

(*a*) ἐς τὸ τῆς Ῥωμαίων ἀρχῆς σεμνὸν μυστήριον. HERODIAN, Lib. VIII. C. 19.

NIUS, que j'ai rapporté ci-deſſus (*a*). La violation du ſerment étoit regardée comme quelque choſe de ſi affreux par le ſoldat Romain, que quelque peſant que fût le joug qu'on lui impoſoit, il le portoit plutôt que de ſe rendre coupable de parjure.

Jusqu'où ils pouſſoient le ſcrupule à cet égard.

Le ſerment avoit tant de force chez ce peuple, qu'il fit ſouvent pour l'obſerver ce qu'il n'auroit pas fait pour la gloire ou pour la patrie. On peut juger juſqu'où il portoit le ſcrupule ſur cet article par un trait que rapporte TITE-LIVE (*b*). Tout tendoit à la révolte dans Rome ; & l'armée déterminée à abandonner ſes chefs, n'étoit retenue que par la religion du ſerment qu'elle avoit prêté aux Conſuls. Pour éviter le parjure, elle délibéra d'ôter la vie aux Conſuls, & elle n'en fut détournée que parce qu'on l'aſſura que ce n'étoit point par un crime qu'elle pouvoit ſe dégager de ſon ſerment. Une autre armée Romaine indiſpoſée contre ſes chefs, ayant laiſſé échapper de ſes mains

(*a*) VULCAT. Gallic. in AVID. CASSIO, C. 5.
(*b*) Lib. II, C. 32.

une victoire certaine, le Consul FABIUS ne voulut point la ramener au combat qu'elle demandoit, qu'elle ne l'eût assuré avec serment qu'elle ne sortiroit du combat que victorieuse. « Le soldat Romain, dit-il, peut » manquer de parole au Consul, mais » il n'en manquera jamais aux Dieux » (*a*) ». Le Consul QUINCTIUS ayant ordonné que tous ceux qui avoient prêté serment à VALERIUS, auquel il venoit d'être subrogé, eussent à venir se ranger sous ses enseignes, les Tribuns eurent beau dire que ce serment ne lioit plus le peuple, puisque celui à qui il l'avoit prêté étoit mort, & que QUINCTIUS n'étoit alors qu'une personne privée : le peuple fut plus scrupuleux, & sans s'arrêter à cette distinction, il se rangea sous les enseignes de QUINCTIUS (*b*).

Influoit sur toute leur conduite.

Ces principes que NUMA avoit inculqués aux Romains sur la religion du serment, s'y conserverent longtems, & les rendirent rigides obser-

(*a*) Idem ib. C. 45.
(*b*) Id. Lib. III. C. 20.

vateurs

vateurs de leur parole. Ils influerent ſur toute leur conduite, & la crainte des Dieux, toujours préſente à leurs yeux, ne leur permettoit point de s'écarter de leur devoir. JUVENAL inſiſtant ſur de pareils principes, nous peint en quelque ſorte les Romains tels qu'ils étoient dans les anciens tems (*a*). « Soyez, dit-il, brave ſol-» dat, bon juge, tuteur fidele. Si l'on » vous cite pour témoin dans un fait » délicat & douteux, dites la vérité, » n'héſitez pas. Oui, dites-la, quand » PHALARIS prêt à vous faire jetter » dans ſon taureau, vous dicteroit un » parjure. Mettez-vous dans l'eſprit » que le plus grand des crimes eſt de » préférer la vie à l'honneur. Ne vous » la prolongez jamais par des moyens » qui méritent qu'on vous la faſſe » perdre ». A dire le vrai, ces pré-ceptes n'étoient plus de ſaiſon. Les Romains, du tems de JUVENAL, & long-tems auparavant, étoient trop corrompus pour goûter une morale ſi ſévere. Les mœurs, chez les Ro-mains, allerent toujours de pair avec

(*a*) Sat. VIII. vs. 80 & ſeqq.

la religion, & tant qu'ils y furent attachés, ils furent vertueux. Ce ne fut que le mépris de cette religion qui amena cette affreuſe corruption qui nous révolte quand nous liſons l'hiſtoire des derniers tems de la République & des premiers Empereurs. POLYBE, qui trouve tant de ſageſſe dans les anciens Romains d'avoir établi cette opinion des Dieux, & cette crainte des tourmens des enfers, & qui loue ſes contemporains de l'entretenir, auroit été ſurpris des changemens arrivés en moins d'un ſiecle, que l'on s'en moquoit ouvertement. JULES CÉSAR haranguant dans le Sénat, ne ſe fait point de peine de dire que la mort eſt le terme de toutes nos miſeres, & qu'après elle il n'y a plus de ſentiment de joie ni de douleur (*a*). CICÉRON lui-même, dans un plaidoyer prononcé devant une grande aſſemblée (*b*), dit ſans détour que tout ce qu'on dit des peines des enfers ne ſont que des bagatelles & des fables, & que tout le monde eſt

(*a*) SALLUST. CATIL. C. 50.
(*b*) PRO CLUENTIO, C. 61.

convaincu que la mort ne fait autre chose que nous ôter le sentiment de la douleur.

C'est ainsi que la religion de NUMA, toute simple, & qui rappelloit les hommes à s'élever à l'Etre suprême, à le croire présent par-tout, & en conséquence, à pratiquer tous les devoirs de la morale la plus exacte, fit place à l'idolâtrie & aux superstitions grossieres, que TARQUIN l'ancien introduisit. Mais quelle que fût cette derniere religion, elle n'éteignit pas dans les Romains les principes que NUMA leur avoit inspirés. Ils les allierent avec leurs superstitions, & y furent également attachés pendant plusieurs siécles, lorsqu'enfin le mépris que l'on conçut pour une religion si bizare entraîna après lui un relâchement total dans les mœurs, & rompit le frein qu'on avoit opposé aux vices.

LIVRE II.

Des trois Ordres dans lesquels se divisoit le Peuple Romain.

CHAPITRE PREMIER.

Du Sénat.

Division du Peuple Romain en trois Ordres.

ON divise ordinairement le Peuple Romain en trois Ordres, le *Sénat*, les *Chevaliers*, & le *Peuple*, & l'on rapporte l'origine de cette division à ROMULUS. Il est cependant certain que les Chevaliers n'ont commencé à former un Ordre distingué du Sénat & du Peuple, que dans les derniers tems de la République : auparavant ils ont fait corps avec le peuple, & ils ne jouissoient d'aucune distinction, sinon qu'ils étoient enrôlés dans des centuries particulieres. Le Sénat, au contraire, a toujours formé un corps distingué, & dépositaire de

cette partie de l'autorité ſouveraine, que le peuple ne pouvoit pas aiſément exercer par lui-même. Quoique dans le ſens le plus étendu le Sénat fît partie du Peuple Romain, ſon nom étoit ajouté, & même ſe mettoit devant celui du peuple, dans la plupart des actes publics, les traités de paix ou d'alliance, les ordres envoyés aux Gouverneurs des provinces, ou aux ſujets de l'Empire, &c. Selon cette formule ordinaire, *le Sénat & le Peuple Romain.* Ce qu'on ſe contentoit de déſigner par ces quatre lettres initiales S. P. Q. R. *Senatus Populusque Romanus.* Le Sénat étoit le Conſeil d'Etat de la République, lequel, étant preſque toujours aſſemblé, veilloit à ſa ſureté, & ordonnoit de toutes les affaires qui ne ſouffroient point de délai.

Origine du Sénat.

Selon les Hiſtoriens, le Sénat eſt auſſi ancien que la ville de Rome. ROMULUS, d'abord après en avoir jetté les fondemens, y établit une forme de gouvernement, & un Sénat. Ce gouvernement, tel qu'ils nous le décrivent, tenoit beaucoup

plus de républicain que du monarchique, puiſque le Sénat y avoit une grande autorité, & que la ſouveraineté réſidoit proprement dans les comices, ou aſſemblées générales du peuple, qui confirmoient ou caſſoient les loix, & décidoient de la paix, ou de la guerre. De ſorte que ce gouvernement tenoit beaucoup de celui qui eut lieu ſous la République, ſi ce n'eſt qu'à un Roi, dont la dignité étoit à vie, on avoit ſubſtitué deux Conſuls, qui ne gouvernoient que pendant un an; mais qui, du reſte, furent revêtus de toutes les prérogatives attachées à la dignité royale.

Le Conſeil, ou le Sénat, fut d'abord compoſé de cent perſonnes, que ROMULUS choiſit entre ceux de ſes nouveaux citoyens, qui étoient les plus diſtingués par leur âge, leur vertu, leur naiſſance, leur expérience & leurs biens. Ce fut ſans doute à cauſe de leur âge, ou bien à cauſe de l'autorité & de l'inſpection que la dignité de Sénateur leur donnoit ſur le reſte du peuple, qu'on leur donna le titre de *Peres*, & qu'en conſéquence

leurs descendans furent nommés *Patriciens*. DENIS d'Halicarnasse(*a*), qui nous représente ROMULUS comme un législateur aussi éclairé que sage & modéré, dit que ce Prince ne nomma pas lui-même les Sénateurs, mais qu'ayant partagé le peuple en trois Tribus & en trente Curies, il ordonna à chaque Tribu d'élire de son corps les trois personnages qu'elle jugeroit les plus dignes de ses suffrages ; & de même à chacune des trente Curies, de procéder à l'élection de trois membres de la Curie ; & qu'ainsi il forma le nombre de quatre-vingts dix-neuf Sénateurs, ne se réservant à lui-même que la nomination du centieme. Celui-ci devoit être en quelque sorte le Président du Sénat, &, lorsque les affaires de la guerre obligeoient le Roi de s'éloigner de la ville, il y exerçoit son autorité en son absence. Mais cet arrangement ne me paroît avoir d'autre réalité que dans l'imagination de l'Historien, laquelle supplée très souvent à ce qu'il ignoroit des premiers tems de Rome.

(*a*) Lib. II. Pag. 83. & 85. Edit. Lipsi.

Quoiqu'il en ſoit, ces cent perſonnages porterent le titre reſpectable de Peres, & celui de Sénateurs, ou d'anciens; titres honorables (*a*), qui marquent la vénération & l'amour, que devoient leur concilier leur âge, leur vertu, & le ſoin qu'ils prenoient de veiller à la ſureté de l'Etat & de tous les particuliers.

Nombre des Sénateurs.

Lorſque la guerre, que ROMULUS eut à ſoutenir contre TATIUS, Roi des Sabins, eut été terminée par un traité, qui unit les deux nations en un corps, on ajouta à l'ancien nombre des Sénateurs un nombre égal tirés des Sabins (*b*); de ſorte que le Sénat fut depuis compoſé de deux cens membres. TITE-LIVE ne parle point de cette augmentation; il paroît même qu'il l'ignoroit abſolument, puiſqu'il ne parle que de cent Sénateurs, lors de l'interregne qu'il y eut après la mort de ROMULUS (*c*). TULLUS HOSTILIUS, troiſieme Roi de

(*a*) PLUTARCH. in ROM. Pag. 24. SALLUST. Bel. Cat. C. 6. FLOR. Lib. I. C. 7.

(*b*) PLUTARCH. ibid. Pag. 30. A. DION. Hal. Lib. II. pag. 111.

(*c*) Lib. I. C. 17.

Rome, ayant transféré à Rome les habitans d'Albe, augmenta le nombre des familles Patriciennes (*a*), en donnant cette qualité à celles des JULES, des SERVILIUS, des QUINCTIUS, &c. & les rendant par-là habiles à entrer dans le Sénat, mais il n'augmenta pas le nombre des Sénateurs. TARQUIN I. qui avoit sû quoiqu'étranger, se frayer le chemin au trône, augmenta (*b*), pour se faire des créatures, jusqu'à trois cens, le nombre des Sénateurs, en élevant à cette dignité cent des principaux d'entre le peuple. Les descendans de ces derniers furent appellés *Patricii minorum gentium*, ou des nouvelles familles (*c*), pour les distinguer des Patriciens de la création de ROMULUS, qu'on appella *majorum gentium*. TARQUIN le superbe fit périr par ses cruautés un grand nombre de Sénateurs & de Patriciens, sans les remplacer; de sorte qu'ils étoient réduits

(*a*) Id. Lib. I. C. 30. DION. Hal. Lib. III. pag. 170.
(*b*) LIV. ibid. C. 35. DION. Hal. ib. pag. 199.
(*c*) LIVIUS ibid.

à moins de la moitié, au tems de la révolution. Pour remettre leur nombre à trois cens, BRUTUS (*a*), ou selon d'autres (*b*), VALERIUS PUBLICOLA après la mort de BRUTUS, ou enfin selon DENIS d'Halicarnasse (*c*), tous les deux conjointement choisirent les principaux d'entre les Plébéïens, & surtout d'entre les Chevaliers, & les admirent dans le Sénat.

Ils ne furent qu'au nombre de trois cens jusqu'au tems de SYLLA.

Le nombre des Sénateurs ne paroît pas avoir passé les trois cens, avant la dictature de SYLLA. Car je ne crois pas que CAÏUS GRACCHUS ait donné entrée dans le Sénat, comme le dit l'abrégé de TITE-LIVE (*d*), à six cens Chevaliers. Peut-être en forma-t-il le projet, & qu'il ne put l'exécuter. De cette sorte le nombre des Sénateurs eût été triplé. PLUTARQUE se trompe aussi (*e*), lorsqu'il dit que GRACCHUS partagea les tribunaux entre les Sénateurs & les Chevaliers.

(*a*) Id. Lib. II. C. 1. TACIT. Annal. Lib. XI. C. 25.

(*b*) PLUTARCH. in POPLIC. pag. 102. FESTUS in *Adlecti*.

(*c*) Lib. V. pag. 287.

(*d*) Epit. LX. & ibi SIGON.

(*e*) In GRACCHIS. 837. A.

Je m'en rapporte plutôt à ce que dit APPIEN d'Alexandrie (*a*), que C. GRACCHUS ôta aux Sénateurs le droit de juger les cauſes, & le tranſféra aux Chevaliers : ce qu'il dit étant confirmé par l'hiſtoire, puiſqu'on voit que les Chevaliers reſterent long-tems ſeuls en poſſeſſion des tribunaux ; & qu'au contraire, on ne voit point que le nombre des Sénateurs ait été augmenté avant SYLLA.

Les Chevaliers commirent des injuſtices ſi criantes, que le Sénat, las de les avoir pour juges, & de ſe voir par-là dans leur dépendance, engagea LIVIUS DRUSUS, Tribun du peuple, à prendre ſa cauſe en main (*b*), & à faire rentrer l'autorité des Chevaliers dans ſes anciennes bornes. Celui-ci tâcha de ménager les eſprits des deux Ordres, & en partageant les tribunaux entre un égal nombre de Sénateurs & de Chevaliers, il entreprit, pour dédommager les Cheva-

(*a*) Lib. I. Civil. p. 618.
(*b*) LIVIUS Ep. LXX. & LXXI. APPIAN. ibid. pag. 630.

liers de ce qu'il leur faiſoit perdre d'un côté, d'en faire entrer trois cens dans le Sénat. Il les mécontenta également, & ne put exécuter ſes projets, toutes les loix, dont il étoit auteur, ayant été caſſées d'abord après ſa mort.

SYLLA en augmente le nombre.

Le nombre des Sénateurs n'a donc pas excédé celui de trois cens, juſqu'à la dictature de SYLLA (*a*), qui fit entrer trois cens Chevaliers dans le Sénat, de ſorte qu'après ce tems, le nombre fixe doit avoir été de ſix cens. Il eſt du moins certain qu'il y en avoit fort au de-là de quatre cens, puiſque CICÉRON fait mention d'une aſſemblée du Sénat, où il s'en trouva quatre cens quinze (*b*), & d'une autre, où il en compta quatre cens dix-ſept (*c*). Il y a bien de l'apparence qu'il y manquoit toujours environ un tiers, tant parce que le nombre n'étoit pas toujours complet, que parce qu'il y en avoit beaucoup d'employés au dehors, comme les Gouverneurs des

(*a*) APPIAN. ibid. p. 688.
(*b*) Ad ATTIC. Lib. I. Ep. 14.
(*c*) Orat. poſt red. in Senatu. C. 10.

provinces, leurs Lieutenans, leurs Questeurs, ou ceux que la République employoit dans les ambassades, ou dans d'autres commissions.

JULES CÉSAR augmenta beaucoup ce nombre, & y admit bien des gens de basse naissance (*a*), & même des étrangers. Ce fut pour jetter un ridicule sur ces nouveaux Sénateurs, qu'on mit des affiches dans divers quartiers de la ville, par lesquelles on exhortoit à ne point montrer le chemin de la Cour aux nouveaux Sénateurs (*Bonum factum ne quis Senatori novo Curiam monstrare velit.*) (*b*) Sous les Triumvirs la confusion devint encore plus grande, & la dignité de Sénateur fut toute-à-fait avilie. Chacun des Triumvirs, ne consultant que sa fantaisie dans la nomination des Sénateurs, le nombre en étoit monté jusqu'à mille. AUGUSTE, après s'être défait de ses compétiteurs & avoir affermi son autorité, fit une revue du Sénat, dans laquelle il le réduisit à l'ancien nombre de six

JULES CÉSAR l'augmente encore.

(*a*) CICER. ad Fam. Lib. VI. Ep. 18.
(*b*) SUETON. in JUL. C. 76 & 80.

cens, ayant caſſé la plupart de ces Sénateurs intrus (*a*). Pour relever la dignité du Sénat, il eut voulu encore le réduire à trois cens, mais il craignit de faire trop de mécontens, s'il entreprenoit d'en exclure tant de de perſonnes, qui y avoient eu ſéance depuis long-tems.

De l'élection des Sénateurs.

C'étoit aux Rois qu'appartenoit anciennement l'élection des Sénateurs; & comme les Conſuls furent d'abord revêtus de toutes les prérogatives de l'autorité royale, ils conſerverent le même pouvoir ſur le Sénat, juſqu'à l'an 310 de Rome. Alors on créa deux Genſeurs, dont la charge ne fut qu'un démembrement du conſulat. On confia à ces nouveaux magiſtrats, avec une inſpection ſur les mœurs de tous les citoyens, le droit de donner entrée dans cette compagnie, ou d'en exclure, & cela d'une maniere tout à fait arbitraire. Comme ces magiſtrats, de même que les Conſuls, étoient toujours Patriciens, il étoit fort rare que leur choix tombât

(*a*) Idem, in AUG. C. 35. DIO CASS. Lib. LIV. pag. 606.

ſur des Plébéïens ; & ſi la diſette des premiers les obligeoit d'admettre quelques Plébéïens, ce n'étoit gueres à ceux qui s'étoient rendus recommandables par leur mérite & par leurs ſervices, qu'ils donnoient la préférence ; mais à ceux qu'ils croyoient dévoués à leurs volontés. Cela dura juſqu'à ce qu'un nommé OVINIUS, Tribun du peuple (on ne ſait au juſte dans quel tems), fit recevoir une loi, par laquelle il mettoit des bornes à ce pouvoir arbitraire, & preſcrivoit aux Cenſeurs certaines regles, auxquelles ils étoient obligés de ſe conformer, tant pour le choix que pour l'excluſion des Sénateurs. C'eſt de FESTUS que nous apprenons cette particularité, & comme ce paſſage eſt déciſif contre ceux qui attribuent l'élection des Sénateurs au peuple (*a*), je crois devoir le rapporter en entier (*b*).

(*a*) MANUCE & depuis Mrs. MIDDLETON & CHAPMAN.

(*b*) *Præteriti Senatores quondam in opprobrio non erant : quòd ut Reges ſibi legebant ſublegebantque, quos in Conſilio publico haberent, ita poſt exactos eos, Conſules, & Tribuni Militum poteſtate, con-*

« Anciennement ce n'étoit pas une » flétriſſure que de n'être pas élu Sé- » nateur ; parce que, comme autre- » fois les Rois choiſiſſoient à leur gré » ceux qu'ils vouloient admettre dans » ce conſeil, de même après qu'on » eut aboli la monarchie, les Con- » ſuls & les Tribuns militaires, re- » vêtus du pouvoir conſulaire choi- » ſirent leurs plus proches parens, » ou ceux avec qui ils avoient quel- » que relation particuliere, premie- » rement entre les Patriciens, & puis » entre les Plébéïens, juſqu'à ce » qu'enfin la loi d'OVINIUS, Tribun » du peuple, ordonna que les Cen- » ſeurs euſſent à choiſir dans toutes » les Curies les citoyens les plus diſ- » tingués par leur mérite & par leurs » ſervices. Depuis ce tems-là ce fut » une flétriſſure, ou de n'être pas ad- » mis dans cette compagnie, ou d'en » être exclu ».

---

junctiſſimos ſibi quoſque Patriciorum deinde Plebeiorum legebant. Donec Ovinia Tribunitia intervenit, qua ſancitum eſt ut Cenſores optimum quemque curiatim Senatu legerent. Quo factum eſt, ut qui præteriti eſſent, & loco moti, ignominioſi haberentur. FESTUS *Voce* Præteriti.

Ces paroles de FESTUS prouvent clairement que les Conſuls, & après eux, les Cenſeurs nommoient d'une façon tout-à-fait arbitraire aux places ſénatoriales, & que la loi *Ovinia* mit des bornes à l'eſpece de deſpotiſme qu'ils exerçoient à cet égard. Cependant leur pouvoir demeura encore fort étendu, puiſqu'on voit un APPIUS CLAUDIUS remplir le Sénat d'affranchis; d'autres Cenſeurs refuſer d'y admettre, ou même en exclure ceux que le peuple avoit élevés par ſes ſuffrages aux premieres dignités. En quoi conſiſtoient donc les reſtrictions que la loi d'OVINIUS mit à leur pouvoir, & quelles furent les regles auxquelles les Cenſeurs furent obligés de ſe conformer dans la ſuite? FESTUS ſe contente de dire, *Optimum quemque curiatim legerent;* ce que j'ai rendu, « qu'ils euſſent à » choiſir les citoyens les plus diſtin» gués par leur mérite & par leurs » ſervices dans toutes les Curies »: ſens fort vague, mais que je tâche de fixer par conjecture, ſur ce que rapporte TITE-LIVE du Dictateur FABIUS BUTEO. Il fut créé dans un cas

Elle dépendoit entierement des Cenſeurs.

extraordinaire, pour nommer aux places vacantes dans le Sénat où les malheurs de la ſeconde guerre Punique avoient fait un grand vuide (*a*). Le Dictateur commença par le rôle des anciens Sénateurs, ſans donner l'excluſion à perſonne. Enſuite il y donna place à ceux qui, depuis la cenſure de L. EMILIUS & de C. FLAMINIUS, avoient exercé quelque magiſtrature curule, & n'avoient pas encore ſéance dans le Sénat, marquant leur rang ſelon leur ancienneté. Après ceux-ci il nomma ceux qui avoient été Ediles, Tribuns du peuple, & Queſteurs. Enfin, entre ceux qui n'avoient point exercé de magiſtrature, il nomma ceux qui avoient remporté quelques dépouilles ſur l'ennemi, ou qui avoient été honorés de la couronne civique, pour

(*a*) LIV. Lib. XXIII. C. 23. *Recitato vetere Senatu, inde primos in demortuorum locum legit, qui poſt L. Æmilium & C. Flaminium Cenſores curulem magiſtratum cepiſſent, necdum in Senatum lecti eſſent. ut quiſque eorum primus lectus erat: tum legit, qui Ædiles, Tribuni Plebeii, Quæſtoreſve fuerant; tum ex iis qui magiſtratum non cepiſſent, qui ſpolia ex hoſte domi fixa haberent, aut civicam coronam acceſſent.*

avoir ſauvé la vie à un citoyen. Le Dictateur avoit commencé par déclarer qu'il ne donneroit l'excluſion à aucun des anciens Sénateurs nommés par les Cenſeurs précédens, de peur qu'il ne parût s'arroger ſeul le droit de décider des mœurs & de la réputation d'un Sénateur, & que dans le choix des nouveaux Sénateurs il ſe conduiroit de maniere qu'on ſeroit convaincu que la faveur n'y avoit aucune part.

Il me ſemble qu'on peut retrouver dans la conduite du Dictateur FABIUS quelques traces des réglemens de la loi *Ovinia*, qui conſiſtoient en ce que 1. les Cenſeurs étoient obligés de donner entrée au Sénat, & de mettre ſur le rôle ceux qui avoient exercé quelque magiſtrature (*a*); 2. ceux qui avoient mérité la couronne civique, ou qui s'étoient diſtingués de quelque autre maniere. Dans l'un & l'autre cas ils ne pouvoient refuſer de les admettre, à

Regles auxquelles ils étoient obligés de ſe conformer dans cette élection.

(*a*) *Senatores, aut qui eos magiſtratus geſſiſſent, unde in Senatum legi deberent.* Idem Lib. XXII. C. 49.

moins qu'ils n'en donnaſſent des raiſons auſſi fortes que celles qu'il leur falloit alléguer pour dégrader un Sénateur. 3. Enfin on ſçait qu'il falloit que les deux Cenſeurs fuſſent bien d'accord, ſans quoi l'un pouvoit admettre, ou retenir celui que l'autre avoit rejetté. Ce fut cette derniere raiſon qui empêcha le Dictateur FABIUS de faire uſage de tout le pouvoir que la République lui confioit. Il ne voulut point s'ériger en unique arbitre du ſort des Sénateurs, & de ceux qui avoient quelque droit de prétendre à cette dignité, *ne penes unum hominem judicium arbitriumque de fama ac moribus Senatoris fuerit*) parce qu'il ne reſtoit aucun recours à ceux qui ſe croiroient léſés, au lieu que lorſqu'il y avoit deux Cenſeurs, on trouvoit dans l'un d'entr'eux un remede ſûr contre les injuſtices de l'autre.

Changemens arrivés à cet égard.

Cependant quelque magiſtrature qu'on eût exercée, fût-ce même une magiſtrature curule, elle ne donnoit point ſéance au Sénat, ſi ce n'eſt peut-être pendant l'année qu'on l'exerçoit: il falloit encore qu'on eût

été mis sur le rôle par les Censeurs. C'est ce que prouvent clairement les paroles de TITE-LIVE, que je viens de rapporter, & ce qui est encore confirmé par divers exemples (*a*) que je rapporterai ailleurs. Mais il faut distinguer les tems; car ceci n'eut lieu, par rapport aux Tribuns du peuple, que jusqu'à l'an de Rome 623. Alors le Plébiscite d'ATINIUS ordonna que les Tribuns du peuple deviendroient Sénateurs par le droit de leur charge (*b*), & SYLLA attacha le même privilege à la questure, environ cinquante ans après. Avant ces loix il n'y avoit de Sénateurs que ceux que les Censeurs élévoient à cette dignité en les mettant sur le rôle; & ils en étoient tellement les maîtres, que nous leur voyons refuser cet honneur, même à des Tribuns du peuple actuellement en charge. Je crois donc pouvoir soutenir, sur l'autorité de FESTUS, & sur ce qui se pratiqua constamment sous

(*a*) LIV. Lib. XLV. C. 15. VAL. MAX. Lib. II. C. 2. CICER. pro domo. C. 47.

(*b*) GELL. Lib. XIV. C. 8.

la République, que, ſous les Rois, le choix & la nomination des Sénateurs dépendoient uniquement du Prince, ſans que le peuple y eût aucun droit, ni directement, ni indirectement; que les Conſuls qui leur ſuccéderent dans toutes leurs prérogatives, jouirent auſſi de celle-ci juſqu'à la création des Cenſeurs; & que ceux-ci poſſéderent ſeuls depuis le droit abſolu de créer ou de dégrader les Sénateurs. Mais il faut ſur toutes choſes bien diſtinguer les tems, & il ne faut pas ſuppoſer que ce qui a eu lieu dans un tems, ait eu lieu dans tous les tems de la République. Il eſt arrivé à Rome, comme par-tout, divers changemens dans le gouvernement, & il ne s'agit que de faire une attention particuliere à l'époque de ces changemens, pour lever un grand nombre de difficultés qui ont embarraſſé les Sçavans. Ils ont trouvé de fréquentes contradictions dans les Auteurs anciens, faute de conſidérer que les uſages étoient changés, & que la pratique du ſeptieme ſiecle n'étoit pas la même que celle du ſixieme. C'eſt ainſi qu'aux preuves

évidentes que l'on a que les Cenſeurs diſpoſoient preſque ſouverainement de la dignité de Sénateur, on oppoſe l'autorité de CICÉRON, qui parle de ce qui s'obſervoit de ſon tems, où les choſes avoient bien changé de face. CICÉRON parle ſouvent de ſa dignité de Sénateur dont il témoigne n'être redevable qu'aux ſuffrages du peuple (*a*), & en effet comme dans un intervalle de dix-ſept ans il n'y avoit point eu de Cenſeurs dans la République, ce n'étoit pas d'eux que CICÉRON, dans le tems dont il parle, pouvoit tenir ſa dignité. De-là on argumente tout de ſuite aux tems antérieurs, ſans faire attention au changement que SYLLA avoit introduit à cet égard, & que depuis la loi de SYLLA, le peuple, en conférant la queſture, conféroit en même tems la dignité ſénatoriale, comme je le prouverai ci-deſſous.

Opinion de ceux qui attribuent l'élection des Sénateurs au Peuple.

On voit bien que j'adopte l'opinion que M. de VERTOT a tâché d'établir dans la lettre qu'il a adreſſée

(*a*) Orat. poſt redit. in Sen. C. I. Pro domo, C. 31. In VERR. Lib. IV. C. 11.

ſur ce ſujet à Milord STANHOPE (a). Il eſt vrai qu'on lui a fait quelques difficultés qu'il n'a pu réſoudre d'une maniere tout-à-fait ſatisfaiſante. Mais je prouverai que ces difficultés diſparoiſſent, dès qu'on fait attention au véritable ſens dans lequel on doit prendre les paſſages qu'on nous oppoſe, & qui eſt très-différent de celui qu'on leur donne. Je rencontre à la vérité deux adverſaires de plus que M. de VERTOT, qui n'avoit à répondre qu'aux argumens de MANUCE, qui ſoutenoit que l'élection des Sénateurs ſe confirmoit par le peuple, & que ce droit lui avoit appartenu de tout tems; opinion adoptée depuis peu dans toute ſon étendue par deux ſçavans Anglois, MM. MIDDLETON & CHAPMAN, qui ont écrit des traités particuliers ſur le Sénat de Rome. Je me contenterai cependant de répondre ici aux argumens de MANUCE, parce qu'en les réfutant j'enleve aux deux autres le principal fondement de leur ſyſtême.

(a) V. Revolut. de la Rép. Rom. Tom. III. à la fin.

D'ailleurs

D'ailleurs la plûpart des argumens de M. MIDDLETON n'ont que de la ſubtilité, ſans aucune ſolidité; & ſi l'on ſe permettoit de raiſonner ainſi, il n'y a point de ſentiment, quelque deſtitué de preuves qu'il fût, qu'on ne pût ſoutenir. Il a donné tant d'étendue à ſes raiſonnemens, que je m'engagerois dans de trop longues diſcuſſions, ſi j'entreprenois de relever ici tous les paſſages qu'il préſente dans un faux jour, & toutes les ſuppoſitions gratuites ſur leſquelles il fonde ſes argumens. Cependant, afin de ne rien laiſſer à deſirer ſur une matiere ſi intéreſſante, j'en renvoie l'examen à la fin de ce Chapitre.

Sur quels fondemens elle eſt appuyée, 1. Réfutation de la premiere Objection tirée de l'exemple de ROMULUS.

MANUCE ne va pas ſi loin que M. MIDDLETON, & convenant du droit que les Rois, après eux les Conſuls, & depuis les Cenſeurs, avoient de nommer à la dignité ſénatoriale, il n'y fait intervenir le peuple que pour confirmer ce choix; au lieu que M. MIDDLETON attribue l'élection des Sénateurs au peuple, & ne laiſſe aux Cenſeurs que le ſimple ſoin d'en dreſſer le rôle. Ils ſe fondent l'un &

l'autre 1. ſur les exemples de ROMULUS & de SYLLA, qui firent élire par le peuple ceux auxquels ils donnerent entrée au Sénat. Mais de ces exemples, le premier remonte juſqu'à un tems ſi incertain, que l'autorité de DENIS d'Halicarnaſſe (*a*) ne me paroît rien moins que ſuffiſante pour en conſtater la certitude. D'ailleurs ces trois Tribus, ces trente Curies, qui éliſent chacune trois Sénateurs, ROMULUS qui ne ſe réſerve que la nomination du centieme, tout cela me paroît ſentir la fiction. Outre qu'il eſt très-problématique, par les noms mêmes des Curies & des trois premieres Tribus, que cette diſtribution du peuple de Rome ait eu lieu dans le tems où cet Hiſtorien la place. En effet, puiſqu'une des Tribus portoit le nom de TATIUS, & que la plupart des Curies empruntoient leurs noms des Sabines (*b*), cette diviſion ne peut avoir eu lieu qu'après la jonction des Romains & des Sabins en un corps,

(*a*) Lib. II. pag. 83 & 85.
(*b*) T. LIV. Lib. I. C. 13. PLUT. in ROMULO p. 13.

& par conſéquent bien du tems après le premier établiſſement du Sénat par ROMULUS. Cela ſuffit, je crois, joint à ce que j'ai dit ailleurs du caractere de cet Hiſtorien, & aux preuves que j'ai données de l'incertitude de tous les événemens du regne de ROMULUS (*a*), pour renverſer une preuve ſi foible. D'ailleurs, quand ce qu'on nous dit de la premiere formation du Sénat ſeroit bien avéré, cela ſuffiroit-il pour en conclure que les membres en ont toujours été renouvellés de la même maniere ? Cependant c'eſt-là le fondement ſur lequel M. MIDDLETON bâtit tout ſon ſyſtême.

2. Par rapport à SYLLA, APPIEN d'Alexandrie dit expreſſément, que faiſant entrer dans le Sénat trois cens Chevaliers, il en donna le choix aux Tribus, dont il recueillit lui-même les ſuffrages (*b*). Je n'inſiſterai point ſur les négligences qui ſe trouvent à chaque page dans cet Hiſtorien Grec, ni ſur ce qu'il paroît peu convenable

2. De celle qui eſt tirée de l'exemple de SYLLA.

(*a*) V. Diſſert. ſur l'incertitude des V. pr. ſiecles de l'Hiſt. Rom. Part. I. Ch. 12. Part. II. Ch. 1, & 3.

(*b*) CIVIL. Lib. I. p. 688.

au caractere de SYLLA, qui se mettoit au-dessus de toutes les loix dans d'autres occasions, d'avoir accordé au peuple un droit qu'il n'avoit jamais exercé. Je me contente de dire que ce cas est tout-à-fait extraordinaire, & ne peut pas plus tirer à conséquence que celui du Dictateur créé dans le fort de la seconde guerre Punique; ni que les exemples de CÉSAR & d'AUGUSTE, qui, sous le titre de Préfets des mœurs (*a*), firent plus d'une fois la revue du Sénat; ni enfin que les Triumvirs, qu'AUGUSTE établit pour le même sujet (*b*). Il s'agit de ce qui se pratiquoit lorsque la République jouissoit de tous ses droits, & non dans les tems où elle gémissoit sous la tyrannie. D'ailleurs si tant est que SYLLA ait remis au suffrage du peuple l'élection des Sénateurs, comme le prétend APPIEN, il ne regna guere de liberté dans ces comices, puisque SYLLA y fit entrer qui il voulut, selon DENIS d'Halicar-

(*a*) *Præfectus morum*,
(*b*) SUETON. in AUG. C. 37.

naſſe (*a*). J'ajoute encore, pour qu'on ne puiſſe tirer aucun avantage de cet exemple, qu'il ne s'agiſſoit pas de nommer aux places vacantes dans le Sénat, mais de doubler le nombre des Sénateurs, en y faiſant entrer trois cens nouveaux par-deſſus l'ancien nombre.

3. De celle qui eſt tirée de l'autorité de TITE-LIVE.

3. MANUCE cite la harangue du Tribun CANULEIUS, qui, s'adreſſant aux Patriciens, leur reproche, « que » leur nobleſſe ne venoit pas de leur » origine, mais que la plupart d'en» tr'eux, originairement Sabins ou Al» bins, ne tenoient leur nobleſſe que » du choix des Rois, ou d'un ordre » du peuple » (*b*). MANUCE n'a point fait attention qu'il ne s'agit point ici des Sénateurs, mais des Patriciens, auxquels le Tribun s'adreſſe particulierement, & non au Sénat en général, où il ſe trouvoit alors beaucoup de Plébéïens. Les Tribuns du peuple

(*a*) Lib. V. p. 340.

(*b*) LIV. Lib. IV. C. 4. *Quid ! hoc ſi polluit nobilitatem iſtam veſtram, quam plerique oriundi ex Albanis & Sabinis, non genere, nec ſanguine, ſed per cooptationem in Patres, aut ab Regibus lecti, aut, poſt Reges exactos, juſſu populi.*

demandoient deux choſes qui paroiſſoient bleſſer les prérogatives des Patriciens : l'une, qu'il fût laiſſé au choix du peuple de prendre ſes Conſuls entre les Plébéïens, ou entre les Patriciens : l'autre étoit la caſſation d'une loi des XII. Tables, qui défendoit les alliances par mariages entre ces deux ordres. La querelle n'étoit donc point entre le Sénat & le peuple, mais entre les Patriciens & les Plébéïens, & *cooptatio in Patres*, ne ſignifie pas ici l'élévation à la dignité ſénatoriale, mais à la qualité de Patricien. MANUCE me fournit lui-même la preuve que le terme de *Patres* ſe prend ſouvent pour les Patriciens. C'eſt ſur une lettre de CICÉRON à PÆTUS (*a*), où il dit *quare ad Patres cenſeo revertare;* ce qui ſignifie, ſelon la remarque de MANUCE lui-même, *je ſuis d'avis que vous retourniez aux Patriciens.* « Le nom de Peres, dit-il, » ſignifie ſouvent Patriciens » ; & il confirme ſa remarque par un paſſage de SUÉTONE, qui eſt très-clair, (*Clodium à Patribus ad Plebem tranſire co-*

(*a*) Ad Fam. Lib. IX. Ep. 21.

nantem) (*a*). SUÉTONE ne dit point là que CLODIUS voulût renoncer à ſa qualité de Sénateur, mais à celle de Patricien. Le mot *Patres* doit à d'autant plus forte raiſon ſe reſtreindre aux Patriciens dans la harangue de CANULEIUS, que les Sénateurs Plébéïens ne portoient pas encore le titre de *Peres*, comme je le prouverai bientôt. Le Tribun attaquoit tout le corps des Patriciens; mais il en vouloit particulierement à la famille *Claudienne*, dont l'établiſſement à Rome étoit encore aſſez récent, & qui étoit plus fiere & plus entêtée des prérogatives de ſon ordre (*b*), qu'aucune des autres familles. Elle avoit été reçue à Rome, il y avoit environ 60 ans, & avoit d'abord été admiſe comme famille Patricienne, ce qui n'avoit pû ſe faire ſans conſulter le peuple, & ſans recueillir ſes ſuffrages. Comme cette famille eſt la ſeule que le peuple ait miſe au rang des Patriciennes, & que c'étoit pourtant celle qui

(*a*) In JUL. C. 20.
(*b*) *Vetere & inſita Claudiæ Familiæ ſuperbia.* TAC. Anual. Lib. I. C. 4. SUET. in TIB. C. 1 & 2.

affectoit le plus d'appéſantir ſon joug, le Tribun lui fait ſentir, par maniere de reproche, que ce n'étoit que de la volonté du peuple qu'elle tenoit ce rang, *juſſu populi.*

4. Objet appuyé de l'autorité de CICÉRON.

4. Enfin on s'appuie de l'autorité de CICÉRON, autorité bien reſpectable, s'il dit en effet ce qu'on lui fait dire. Ce paſſage eſt emprunté de la harangue pour SEXTIUS (*a*), que CICÉRON termine par une exhortation à la jeuneſſe Romaine, où il tâche d'encourager les nobles, à l'imitation de leurs ancêtres; & ceux qui ne l'étoient pas, il leur montre qu'ils peuvent acquérir la nobleſſe par leurs talens & par leur application, en marchant ſur les traces de quantité d'hommes nouveaux, (du nombre deſquels il étoit) qui s'étoient élevés aux premieres dignités de l'Etat. Il ajoute qu'ils peuvent tous s'ouvrir

(*a*) Cap. 65. *Vos adoleſcentes, & qui nobiles eſtis, ad majorum veſtrorum imitationem excitabo: & qui ingenio & virtute nobilitatem poteſtis conſequi, ad eam rationem, in qua multi homines novi honore & gloria floruerunt, cohortabor . . . Deligerentur autem in id Conſilium ab univerſo populo, aditusque in illum ſummum Ordinem omnium civium induſtriæ ac virtuti pateret.*

l'entrée du Sénat, en étudiant bien la conſtitution de la République, puiſqu'on choiſit les Sénateurs parmi tout le peuple, & qu'il n'y a perſonne qui, par ſa vertu & ſon induſtrie, ne puiſſe ſe flatter de parvenir à cette dignité. On voit bien qu'il ne s'agit point ici du droit que le peuple pouvoit avoir à l'élection des Sénateurs ou non, mais que CICÉRON a uniquement en vûe de réveiller les jeunes Romains, & de leur mettre devant les yeux qu'en cultivant leurs talens, il n'y avoit point de dignité à laquelle ils ne puſſent s'élever, & qu'aucun ordre de l'Etat n'étoit exclus de celle de Sénateur. C'eſt ce que ſignifient ces pa-les, *deligerentur in id Conſilium ab univerſo populo.* Elles ne ſignifient pas que tout le peuple éliſoit ſes Sénateurs, mais que ceux-ci étoient élus parmi tout le peuple, de ſorte qu'aucun citoyen n'en étoit exclus ; & ce ſens eſt déterminé par les paroles qui ſuivent : *Adituſque in illum ſummum Ordinem omnium civium induſtriæ ac virtuti pateret.* C'eſt ce même ſens que HOFFMAN & GRÆVIUS ont adopté, & ils ont cru qu'on devoit changer la

prépoſition *ab* en *ex* ; mais il n'eſt pas néceſſaire, ces prépoſitions ſe mettant ſouvent l'une pour l'autre, comme j'en pourrois citer divers exemples (*a*). MANUCE lui-même n'y donne point d'autre ſens, & ſemble rétracter l'opinion qu'il avoit adoptée dans ſon *Traité du Sénat Romain*, où il ſoutenoit que le peuple intervenoit dans l'élection des Sénateurs. Ici il convient que la nomination en appartenoit uniquement au Cenſeur, ſans que le peuple y eût aucun droit. Voilà les principaux fondemens du ſentiment de MM. MIDDLETON & CHAPMAN. On en voit le peu de ſolidité, & je ferai voir à la fin de ce Chapitre que le premier n'a fait qu'embrouiller la matiere, pour ſe tirer des objections qu'on pouvoit lui faire.

Du Prince du Sénat.

Lorſque les Cenſeurs dreſſoient le rôle des Sénateurs, celui qu'ils mettoient à la tête, & qu'ils nommoient

---

(*a*) PHÆDR. Lib. IV. Fab. 21. vs. 22. *Sermone ab ipſo* pro *ſermone ex ipſo*. Vid. ib. SCHEFFERUM & BURMAN in OVID. Her. XVIII. vs. 10. ubi *à portu* pro *e portu*, & QUINCTILIAN. Decl. 269. *à fide facere* pro *ex fide*. Vid. ARENTZEN : ad AUREL. VICT. de Vir. III. C. 3.

le premier, en faisant la revue du Sénat, portoit le titre de Prince du Sénat. Cette dignité avoit anciennement été propre au plus ancien de ceux qui avoient exercé la censure (*a*); mais depuis l'an de Rome 544, il dépendit des Censeurs de nommer celui qu'ils trouvoient à propos. Quoiqu'il n'y eût aucune autorité, aucun pouvoir attaché à cette dignité, elle donnoit en quelque sorte le premier rang dans l'Etat, & étoit considérée comme le comble des honneurs, & le plus haut degré de gloire, où un Romain pût aspirer. On n'y parvenoit point qu'on n'eût exercé avec distinction les premieres charges de la République, & particulierement la censure, & qu'on ne joignît à des qualités éminentes, une conduite irréprochable. CICÉRON désigne souvent, par ce titre (*b*), comme le plus honorable, les hommes illustres dont il a occasion de parler. Celui qui avoit une fois été élu Prince du Sénat, étoit

(*a*) LIV. Lib. XXVII. C. 11.
(*b*) Pro SEXT. C. 17. Phil. VIII. C. 4. Pro RABIR. C. 7.

continué pendant toute sa vie dans cette dignité (*a*). AUGUSTE, qui affectoit de ne point prendre aucun titre extraordinaire, & auquel les oreilles des Romains ne fussent accoutumées, se contenta de celui-ci, qui ne lui conféroit aucun pouvoir, mais qui marquoit qu'il tenoit le premier rang dans l'Etat. Ses successeurs l'imiterent, & cette dignité resta toujours depuis attachée à l'Empire.

De la revue du Sénat.

Au bout de chaque lustre, ou de cinq ans révolus, les Censeurs dressoient un nouveau rôle des Sénateurs; & tous ceux des anciens, dont ils passoient les noms sous silence, étoient par-là même censés exclus du Sénat. Il est vrai qu'il falloit pour cela que les deux Censeurs fussent d'accord, & que s'il n'y en avoit qu'un qui donnât l'exclusion, le Sénateur conservoit sa dignité par la protection de l'autre Censeur, comme je l'ai déja remarqué. Il falloit encore que les Censeurs donnassent des raisons de cette exclusion; mais elles étoient

(*a*) LIV. Lib. XXXIX. C. 52.

ſouvent aſſez arbitraires, à en juger par les exemples que rapporte VALERE MAXIME (*a*). Les plus ordinaires étoient une conduite déréglée, ou la diſſipation du patrimoine (*b*). Celui qui avoit été ainſi dégradé, n'étoit pas pour cela noté d'infamie, ou exclus à jamais de l'ordre, ou de toute dignité, à moins qu'il n'eût encore été condamné par quelque ſentence flétriſſante, ou convaincu de brigue (*c*). La loi *Caſſia* interdiſoit à jamais l'entrée du Sénat à ceux qui avoient été dépouillés de leurs charges, & condamnés par les ſuffrages du peuple (*d*). Ceux pour qui des cauſes plus légeres, & par la ſeule ſentence des Cenſeurs, avoient été dépouillés de la dignité ſénatoriale, pouvoient non-ſeulement continuer à avoir ſéance entre les juges (*e*), mais ils pouvoient même, en corrigeant ce qu'il y avoit eu d'irrégulier dans leur con-

(*a*) Lib. II. C. 9. N. 2. 3. 4 & 5.
(*b*) CIC. ad Fam. Lib. XIII. Ep. 5. ASCON. in Orat. contra Competitores p. 145.
(*c*) DIO CASS. Lib. XXXVI. pag. 20.
(*d*) ASCON. in Orat. pro Cornel. p. 139.
(*e*) CIC. pro CLUENT. C. 43.

duite précédente, se rendre dignes de rentrer dans le Sénat. On voit que le peuple ne se croyoit pas obligé de se conformer toujours au jugement des Censeurs; & souvent il éleva aux dignités ceux qu'ils avoient jugés indignes de conserver leurs places dans le Sénat. Nous voyons que L. METELLUS, qui, après la défaite de Cannes, avoit été un des plus ardens à soutenir qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre qu'à abandonner l'Italie, fut à cause de cela exclus de l'ordre des Chevaliers & de sa Tribu, & ne fut point admis dans le Sénat, quoiqu'il fût actuellement Questeur (*a*). Nous le voyons, dis-je, peu de tems après Tribun du peuple (*b*); & comme le peuple n'avoit pas cru devoir se soumettre au jugement des Censeurs; les Censeurs, à leur tour, refuserent encore de le mettre sur le rôle, & il ne put avoir entrée au Sénat (*c*). CICÉRON (*d*) rapporte l'exemple de C. GETA,

(*a*) LIV. Lib. XIV. C. 18.
(*b*) Ib. C. 43.
(*c*) Id. Lib. XXVII. C. 11.
(*d*) Pro CLUENT. C. 42.

qui après avoir été noté par les Censeurs, & chassé du Sénat, avoit été lui-même élevé à la dignité de Censeur, & par conséquent étoit devenu juge du Sénat. VALERE MAXIME rapporte le même fait (*a*), & y ajoute l'exemple d'un VALERIUS MESSALA, à qui la même chose arriva. TITE-LIVE nous fournit encore celui de MAMERCUS ÆMILIUS, qu'un pareil affront n'empêcha pas de parvenir depuis à la dictature (*b*). LENTULUS SURA (*c*), un des complices de la conjuration de CATILINA, avoit été chassé du Sénat par les Censeurs, même après avoir été Consul, & afin de pouvoir y rentrer, il s'étoit fait élire Préteur pour la seconde fois.

Qualités requises pour devenir Sénateur.

Dans le choix des Sénateurs, les Censeurs devoient avoir principalement égard à cinq choses : à la naissance, à l'ordre, aux biens, à l'âge, & aux charges qu'on avoit exercées.

1. La Naissance.

I. Sous les Rois, la naissance avoit été considérée comme un point essen-

(*a*) Lib. II. C. 9. N. 9.
(*b*) Lib. IV. C. 31.
(*c*) DIO. CASS. Lib. XXXVII. p. 49.

tiel, & ils choiſiſſoient toujours les Sénateurs entre les Patriciens. Ils n'en étoient pas plus gênés dans leurs choix, puiſqu'ils étoient maîtres de créer des Patriciens quand ils vouloient, & de les élever enſuite à la dignité ſénatoriale (*a*). DENIS d'Halicarnaſſe prétend que BRUTUS (*b*), à l'exemple des Rois, commença par créer Patriciens ceux auxquels il voulut donner entrée au Sénat, & qu'enſuite il les nomma Sénateurs. TACITE dit la même choſe, & ajoute que les Patriciens de la création de BRUTUS furent nommés *Patricii minorum gentium* (*c*). Diverſes raiſons m'empêchent de me rendre à l'autorité de ces deux Hiſtoriens, & je crois que des Sénateurs de la création de BRUTUS ou de PUBLICOLA, ceux qui furent pris entre les Plébéïens, reſterent dans l'ordre des Plébéïens, de même que leurs deſcendans. Voici les raiſons ſur leſquelles je me fonde.

Sénateurs Plébéïens

1. A l'autorité de DENIS d'Hali-

(*a*) LIV. Lib. I. C. 30 & 35. SUET. in AUG. C. 2
(*b*) Lib. II. p. 287.
(*c*) Annal. Lib. XI. C. 25.

carnaſſe & de TACITE, j'oppoſe celle de TITE-LIVE & de FESTUS, qui marquent bien clairement que ces nouveaux Sénateurs ne devinrent pas Patriciens. TITE-LIVE, parlant des Sénateurs de la création de BRUTUS, dit qu'ils furent nommés *Conſcripti*, & qu'ils ne furent point honorés du titre de Peres, qui demeura affecté aux Patriciens; de ſorte que dans la formule dont on ſe ſervoit pour convoquer le Sénat, on y appelloit les Peres, (c'eſt-à-dire, ceux des anciennes familles ſénatoriales ou Patriciennes) & ceux qui avoient été inſcrits dans le rôle du Sénat, ou les nouveaux Sénateurs. *Traditum inde fertur, ut in Senatum vocarentur, qui Patres, quique conſcripti eſſent: conſcriptos videlicet in novum Senatum appellabant lectos* (*a*). Cela eſt bien exprès, & FESTUS, qui dit la même choſe, la répete plus d'une fois (*b*), & s'exprime encore plus clairement que TITE-LIVE. Il dit qu'il n'y avoit que les Sénateurs, Patriciens de naiſſan-

dès le commencement de la République.

(*a*) Lib. II. C. 1.
(*b*) V. *Conſcripti* & *Qui Patres.*

ce, qui portaſſent le titre de Peres; au lieu que les autres étoient déſignés par le titre de *Conſcripti* ou d'*Adlecti* (c). *Adlecti dicebantur apud Romanos, qui propter inopiam ex equeſtri ordine in Senatorum ſunt numero adſumti, nam* Patres *dicuntur* qui ſunt Patricii generis : Conſcripti, *qui ſunt ſcriptis adnotati.* TITE-LIVE & FESTUS ſe trouvent donc, ſur ce point, dans une oppoſition manifeſte avec DENIS d'Halicarnaſſe & TACITE; & comme il eſt impoſſible de les concilier ſur des opinions totalement contraires, je ne refuterai ces derniers, qu'en établiſſant le ſentiment de TITE-LIVE & de FESTUS ſur toutes les preuves que l'Hiſtoire peut fournir.

La Nobleſſe des nouvelles familles Patriciennes eſt antérieure à BRUTUS.

2. Il n'eſt peut-être pas difficile de prouver que la nobleſſe des Patriciens des nouvelles familles, (*minorum gentium*) étoit antérieure à la révolution, & par conſéquent qu'ils ne pouvoient pas en être redevables à BRUTUS. CICÉRON, dans une de ſes lettres, adreſſée à PAPIRIUS PÆTUS

(a) V. *Adlecti.*

(*a*), nous apprend que la famille PAPIRIA étoit Patricienne *minorum gentium*. Or cette famille ne le pouvoit être de la création de BRUTUS, puiſqu'on trouve qu'un C. PAPIRIUS étoit grand Pontife dans le tems même que TARQUIN le ſuperbe fut détrôné (*b*), & qu'un MANIUS PAPIRIUS fut créé Roi des ſacrifices, immédiatement après la révolution (*c*). C'eſt une preuve bien claire que la nobleſſe de la famille PAPIRIA remontoit juſques ſous la monarchie, & que, contre l'opinion de DENIS d'Halicarnaſſe & de TACITE, les Patriciens *minorum gentium* n'étoient pas de la création de BRUTUS. Ajoutons que, bien qu'on puiſſe remonter juſqu'à l'origine de pluſieurs familles Patriciennes, il ſeroit difficile d'en découvrir une ſeule, qui ſe dît redevable de ſa nobleſſe à BRUTUS. Le nombre en auroit dû être aſſez grand, s'il étoit vrai que BRUTUS eût créé autant de Patriciens qu'il fit de Sénateurs Plébéiens.

(*a*) Ad Fam. Lib. IX. Ep. 21.
(*b*) DION. Hal. Lib. III. p. 178.
(*c*) Id. Lib. V. p. 278.

Leur nombre n'étoit pas grand.

On ne voit pas même que le nombre des Patriciens ait été fort considérable ſous la République. Le paſſage de FESTUS, que j'ai rapporté ci-deſſus, à l'occaſion de la loi *Ovinia*, prouve que les Conſuls & les premiers Cenſeurs ne choiſiſſoient des Plébéïens qu'au défaut de Patriciens, ce qu'il confirme encore dans le paſſage que je viens de citer, *propter inopiam*. Il ne ſe trouvoit donc pas trois cens Patriciens en âge d'avoir ſéance dans le Sénat, ſans quoi les Conſuls & les premiers Cenſeurs n'y euſſent point fait entrer de Plébéïen. Le conte qu'on fait de la famille *Fabienne*, qui doit avoir été forte de trois cens ſix hommes en âge de porter les armes, & qui périt preſqu'entierement à la journée de Crémere, eſt donc deſtitué de vraiſemblance. Puiſqu'on ne trouvoit pas dans toutes les familles Patriciennes trois cens perſonnes à mettre dans le Sénat, à plus forte raiſon, une famille ne pouvoit-elle pas fournir ſeule ce nombre (*a*).

(*a*) Vid. PERIZON. Animadv. Hiſt. C. V. pag. 192.

3. Si BRUTUS avoit créé Patriciens ceux d'entre les Plébéïens qu'il admit dans le Sénat, il seroit fort difficile de déterminer quand on cessa de créer des Patriciens sous la République, & quand de simples Plébéïens purent devenir Sénateurs, sans être obligés de se faire créer auparavant Patriciens. Les Historiens sont si exacts à nous instruire des breches faites en divers tems aux prérogatives des Patriciens, que j'ai de la peine à croire qu'ils eussent négligé de nous apprendre quel fut le premier Plébéïen qui fut admis dans le Sénat, & en quel tems cela arriva, s'il y avoit en effet eu un tems sous la République où les Plébéïens en eussent été exclus par leur naissance. Comme ce n'est qu'après l'an 300 de Rome, qu'il est fait mention de Sénateurs Plébéïens, SIGONIUS en conclut(a) qu'ils ne furent admis dans le Sénat que sous les Décemvirs. Mais comme, entre les Décemvirs mêmes, il y eut des Plébéïens, il me paroît plus vraisemblable qu'ils étoient Sénateurs avant que

Que BRUTUS n'a point créé de Patriciens.

(a) De ant. jure Civ. Rom. Lib. II. C. 3.

d'être élevés à une ſi haute dignité. L'hiſtoire du troiſieme ſiecle de Rome n'eſt pas aſſez claire ni aſſez détaillée, pour qu'on puiſſe conclure qu'il n'y a point eu de Plébéïens dans le Sénat, parce qu'on n'en trouve point de nommé avant ce tems-là.

Les premiers Sénateurs Plébéïens étoient peu conſidérés.

4. Au contraire, & c'eſt ma quatrieme raiſon, il étoit bien difficile que ces premiers Sénateurs Plébéïens, étant exclus de toutes les dignités de l'Etat, puſſent acquérir aſſez de conſidération pour qu'un Hiſtorien eût occaſion de les nommer. On a vû dans le paſſage de FESTUS, que j'ai rapporté ci-deſſus, que les Conſuls & les Cenſeurs ne nommoient des Plébéïens aux places ſénatoriales, qu'au défaut de Patriciens, & qu'encore ils ne choiſiſſoient pas entre les Plébéïens ceux qui avoient le plus de mérite & de ſervices, mais ceux qui leur étoient dévoués. Ces Sénateurs étoient dans une trop grande dépendance des Conſuls & des Cenſeurs pour pouvoir lever la tête, & ſe rendre conſidérables dans la République. Enfin les Tribuns du peuple les tirerent de cet aſſujettiſſement, en reſ-

ſerrant l'autorité des magiſtrats par diverſes loix, qui égalerent enfin les Plébéïens aux Patriciens. Il n'y a donc rien d'étrange que, pendant les cinquante ou ſoixante premieres années de la République, il ne ſoit nommé aucun Sénateur Plébéïen, & il y auroit de la témérité de vouloir, ſur ce ſilence, affirmer qu'il n'y en a point eu. La diſtinction que TITE-LIVE & FESTUS établiſſent ſi clairement entre les Sénateurs Patriciens & les Sénateurs Plébéïens de la création de BRUTUS, montrent que ces derniers reſterent toujours dans l'ordre des Plébéïens, & que la qualité de Patricien ne fut plus une qualité néceſſaire pour devenir Sénateur. Je me ſuis un peu étendu ſur ce ſujet, parce que juſqu'ici il n'avoit été traité que d'une maniere trop vague. On trouvera encore quelques preuves de ce que j'établis ici, dans le Chapitre III. de ce Livre.

II. On obſerva preſque toujours de choiſir les Sénateurs dans l'ordre des Chevaliers. TITE-LIVE témoigne que c'eſt la conduite que tint BRUTUS dans la création des nouveaux

De l'Ordre.

Sénateurs (*a*). Nous avons vû auſſi, en parlant du nombre des Sénateurs, que c'étoit à des Chevaliers que CAÏUS GRACCHUS & LIVIUS DRUSUS avoient voulu donner entrée au Sénat, lorſqu'ils avoient projetté d'augmenter le nombre de cette compagnie; & que ce fut encore de cet ordre que SYLLA tira les trois cens nouveaux Sénateurs, qu'il ajouta à l'ancien nombre (*b*). L'Empereur ALEXANDRE appelle cet ordre, le ſéminaire du Sénat (*c*), & à cauſe de cela, il ne voulut point élever ſes affranchis à la qualité de Chevaliers, comme l'avoient pratiqué ſes prédéceſſeurs, & même AUGUSTE. PERSÉE, Roi de Macédoine, parlant des Chevaliers Romains, dit qu'ils étoient la fleur de la jeuneſſe Romaine, le ſéminaire du Sénat (*d*). Le ſeul qui n'ait point eu égard à cette pratique conſtante de choiſir les Sénateurs dans l'ordre des Chevaliers, a été

(*a*) Lib. II. C. 1.
(*b*) APPIAN. Civil. Lib. I. pag. 688.
(*c*) LAMPRID. in ALEX. C. 9.
(*d*) LIV. Lib, XLII. C. 61.

APPIUS

APPIUS CLAUDIUS, surnommé l'aveugle, qui étant Censeur, donna entrée au Sénat, même à des affranchis (*a*). Mais on eut si peu d'égard à la nomination qu'il venoit de faire, que les Consuls de l'année suivante refuserent d'admettre ces nouveaux Sénateurs (*b*).

III. Si l'on a considéré les biens dans le choix des Sénateurs, ce n'a assurément pas été dans les premiers tems de la République, où la pauvreté étoit l'apanage des plus illustres citoyens (*c*). Ce ne fut sans doute qu'après que la République fut parvenue à un certain degré de splendeur & d'opulence, qu'on crut qu'il étoit nécessaire qu'un Sénateur possédât une certaine quantité de bien, pour être en état de soutenir sa dignité. TITE-LIVE rapporte que dans le fort de la seconde guerre Punique (*d*), la République se trouvant épuisée d'argent, pour fournir aux frais de l'équipement d'une flotte, taxa

Les biens.

(*a*) Idem Lib IX. C. 29.
(*b*) Ibid. C. 30. & 46.
(*c*) PLINIUS Præfat. Lib. XIV.
(*d*) Lib. XXIV. C. 11.

chaque particulier à l'entretien d'un certain nombre de matelots, ſelon ſes facultés, depuis cinquante mille juſqu'à un million d'*As*. Ceux qui poſſédoient un million d'*As* & au-deſſus, étoient chargés de l'entretien de ſept matelots, & tous les Sénateurs de huit. Preuve évidente que les Sénateurs ne ſe choiſiſſoient que parmi les perſonnes opulentes, & que leurs biens devoient monter du moins à un million d'*As*, & peut-être à un million deux cens mille; ce qui feroit environ trente à trente-trois mille florins d'Hollande. Dans les derniers tems de la République, les biens d'un Sénateur devoient monter à huit cens mille ſeſterces (*a*), ce qui fait environ ſoixante mille florins d'Hollande. Mais les guerres civiles ayant ruiné pluſieurs familles puiſſantes, AUGUSTE avoit réduit cette ſomme à la moitié; ce que je croirois avoir eu lieu ſous la République, avant que l'opulence eût fait monter à la quantité que je viens de marquer (*b*). Ce-

(*a*) SUETON. in AUG. C. 41.
(*b*) WIELING. Lect. Jur. Civ. Lib. II, C. 23.

pendant AUGUSTE fit bientôt après remonter cette ſomme au point où elle avoit été à la fin de la République, & même il l'augmenta encore depuis juſqu'à un million de ſeſterces, ou ſoixante & quinze mille florins d'Hollande, ſelon DION CASSIUS (*a*). SUÉTONE hauſſe encore cette ſomme juſqu'à douze cens mille ſeſterces (*b*). Pour le concilier avec DION CASSIUS, il faut ſuppoſer qu'AUGUSTE hauſſa par degrés la quantité de bien qu'il exigea des Sénateurs, & que de quatre cens mille ſeſterces, il la fit monter au double, enſuite à un million, comme le marque DION; & enfin à douze cens mille, ſelon SUÉTONE, quantité dont l'Hiſtorien Grec aura négligé de faire mention. Il paroît que, lorſqu'un Sénateur diſſipoit ſes biens, de ſorte que leur valeur fût réduite à une ſomme beaucoup moindre que celle que je viens de marquer, il étoit cenſé

Perizon. ad Leg. Voc. ex DIONE CASS. ad an. 736 & 741.

(*a*) DIO CASS. Lib. LIV. pag. 618.

(*b*) Ubi ſuprà.

déchu de ſa dignité (*a*). Les Cenſeurs GELLIUS & LENTULUS, en chaſſant CAÏUS ANTOINE du Sénat, entre les raiſons qu'ils en donnerent, allégue-rent celle-ci, qu'il n'étoit pas maître de ſes biens, ayant été obligé de les abandonner à ſes créanciers (*b*).

IV. DENIS d'Halicarnaſſe nous apprend que dès l'an 260 les Conſuls firent un réglement ſur l'âge des Sénateurs (*c*); mais il ne détermine point quel fut cet âge. Il n'eſt pas même facile de dire quel il a été juſqu'à ce que SYLLA le fixa à trente ans, comme je le prouverai ci-deſſous. Il y a pourtant bien de l'apparence qu'il y a toujours eu un certain âge au-deſſous duquel on n'étoit point admis dans le Sénat (*d*). CICÉRON dit que POMPÉE avoit commandé les armées & avoit eu les gouvernemens d'Afrique & de Sicile dans un âge fort au-deſſous de celui qu'il falloit avoir pour être Sénateur (*e*). PLUTARQUE

(*a*) CIC. ad Fam. Lib. XIII. Ep. 5.
(*b*) ASCON. in Orat. contra Comper. p. 139.
(*c*) Lib. VI. p. 392.
(*d*) TACIT. Annal. Lib. XV. C. 28.
(*e*) Pro Leg. Manil. P. C. 18.

dit auſſi que SYLLA ſe fit une peine d'accorder le triomphe à POMPÉE, parce qu'il n'avoit pas encore l'âge requis pour être Sénateur (*a*). Il paroit du moins, ſur ce que SYLLA fixa cet âge à trente ans, & même il me ſemble que le même âge doit avoir été requis avant le tems de SYLLA. J'en juge ainſi par les loix que le Préteur C. CLAUDIUS donna à une ville de Sicile en 658, & par leſquelles il déterminoit l'âge de trente ans pour qu'on pût entrer dans le Sénat de cette ville (*b*). Il eſt naturel d'en conclure qu'au-deſſous de cet âge, on ne pouvoit entrer dans le Sénat de Rome, puiſque CLAUDIUS n'eut pas exigé un âge plus avancé pour entrer dans le Sénat d'une ville peu conſidérable, qu'il ne falloit pour être admis dans celui de Rome. AUGUSTE en retrancha cinq années, & voulut qu'on pût devenir Sénateur à vingt-cinq ans (*c*); c'eſt du moins ainſi que

(*a*) In POMP. pag. 657.
(*b*) CICER. in VERR. Lib. II. C. 49.
(*c*) DIO CASS. Lib. LII. pag. 546.

je le conjecture par un endroit de DION CASSIUS (*a*).

Charges qu'il falloit avoir exercées.

V. Dans le choix des Sénateurs, on avoit encore égard aux charges qu'on avoit exercées; mais ces charges ne suffisoient pas pour être qualifié Sénateur. Il falloit outre cela avoir été inscrit dans le rôle par les Censeurs, du moins jusqu'au tems de SYLLA. En qualité de Questeur, de Tribun du peuple, d'Edile, &c. on pouvoit se trouver au Sénat pendant l'année que duroit l'exercice de ces charges; mais pour y avoir séance, après que ce terme étoit expiré, il falloit encore être inscrit dans le rôle du Sénat par les Censeurs. On en trouve une preuve bien claire dans

(*a*) AUGUSTE avança l'âge auquel on pût être admis au nombre des juges, & au lieu de 25, il n'exigea plus que 20 ans. SUET. in AUG. C. 32. & ib. CASAUB. V. LIV. IV. Chap. II. Il y a bien de l'apparence qu'il retrancha à proportion de l'âge des Sénateurs, & qu'il permit qu'on le devînt à 25 ans. Il est du moins certain qu'ayant demandé pour TIBERE & DRUSUS, & depuis pour GERMANICUS, qu'il leur fût permis d'exercer la questure cinq ans avant l'âge porté par les loix, ceux-ci l'exercerent à vingt ans. Aussi SYLLA ayant fixé à trente ans l'âge qu'il falloit avoir pour devenir Questeur & Sénateur, AUGUSTE le réduisit à vingt-cinq.

ce que rapporte VALERE MAXIME (*a*). On venoit de prendre dans le Sénat la réſolution de déclarer la guerre à Carthage, guerre qui ſe termina par la deſtruction de cette fameuſe rivale de Rome, & on avoit recommandé aux Sénateurs de garder le ſecret ſur cette réſolution. FABIUS MAXIMUS, qui avoit aſſiſté à ces délibérations, partit immédiatement après pour aller à la campagne, & ayant rencontré P. CRASSUS, il lui raconta tout ce qui s'étoit paſſé dans le Sénat. Il y avoit trois ans que CRASSUS avoit été Queſteur, & FABIUS le croyoit Sénateur, ignorant qu'il n'avoit pas été mis ſur le rôle. Il fut vivement cenſuré de ſon imprudence par les Conſuls. Cet Auteur ajoute, « que la nomination des Cenſeurs » étoit le ſeul moyen par lequel en» troient au Sénat même ceux qui » avoient exercé des magiſtratures » (*b*) ». AULUGELLE dit expreſſément, » que ceux qui avoient exercé

(*a*) Lib. II. C. 2. F. 1.

(*b*) *Ignarus nondum à Cenſoribus in Senatum allectum, quo uno modo etiam his qui honores geſſerant, aditus in Curiam dabatur.*

» une magiſtrature curule, n'étoient » point Sénateurs qu'ils n'euſſent été » mis ſur le rôle par les Cenſeurs (*a*)». Tout cela eſt confirmé par le paſſage de TITE-LIVE, que j'ai rapporté ci-deſſus, où l'on voit ſans doute la conduite que tenoient ordinairement, ou du moins que devoient tenir les Cenſeurs en dreſſant le rôle du Sénat, qui étoit de ne paſſer aucun de ceux qui avoient exercé quelque magiſtrature, & même de les inſcrire ſelon leur ancienneté, à moins qu'ils n'euſſent de fortes raiſons de leur donner l'excluſion. C'eſt ainſi que les Cenſeurs SEMPRONIUS GRACCHUS & C. CLAUDIUS refuſerent de mettre ſur le rôle des Sénateurs CN. TREMELLIUS, actuellement Tribun du peuple (*b*). QUINTUS METELLUS le Macédonique, Cenſeur en 623, ne voulut point mettre au rang des Sénateurs C. ATINIUS, qui étoit pareillement Tribun du peuple cette mê-

(*a*) *Nam & curulibus magiſtratibus functi, qui nondum à Cenſoribus in Senatum lecti erant, Senatores non erant.* Lib. III. C. 18.

(*b*) LIV. Lib. XLV. C. 15.

me année (*a*). Preuves évidentes de l'autorité que les Cenſeurs exerçoient à cet égard, & qui détruiſent le ſentiment que MM. MIDDLETON & CHAPMAN ont embraſſé.

Mais il faut, comme je l'ai inſinué, diſtinguer les tems; car il paroît que dans cette même année 623, cet ATINIUS, Tribun du peuple, fit confirmer un Plébiſcite, par lequel les Tribuns devinrent Sénateurs par le droit de leur charge (*b*), & par conſéquent ſans être obligés d'attendre la nomination des Cenſeurs, comme il s'étoit pratiqué juſqu'alors. Il en fut apparemment de même des autres dignités ſupérieures au tribunat du peuple, & il n'y eut plus que les Queſteurs qui furent obligés d'attendre la nomination des Cenſeurs, pour prendre ſéance dans le Sénat.

Quand les Tribuns du peuple & les Queſteurs devinrent Sénateurs par le droit de leurs charges.

Enfin SYLLA étant Dictateur, régla que les Queſteurs continueroient à avoir ſéance dans le Sénat en qualité de Sénateurs, même après que l'année de leur charge ſeroit expirée.

(*a*) PLIN. H. N. Lib. VII. C. 44. LIV. Ep. LIX.
(*b*) GELL. Lib. XIV. C. 7.

C'eſt du moins ainſi que j'explique ce que dit TACITE, que SYLLA augmenta le nombre des Queſteurs juſqu'à vingt, pour remplir les vuides du Sénat (*a*). On comprend à préſent facilement pourquoi CICÉRON répete ſouvent qu'il étoit redevable au peuple de ſa dignité de Sénateur (*b*), qu'il ne tenoit en effet que de ſes ſuffrages. Le peuple éliſoit alors ſes Sénateurs, puiſqu'en élevant quelqu'un à la queſture, il le faiſoit en même-tems Sénateur, ſans que celui-ci eût beſoin de la confirmation des Cenſeurs, formalité qui étoit eſſentiellement requiſe avant ce réglement de SYLLA. Après cela, on voit bien que MM. MIDDLETON & CHAPMAN ont tort de ſe prévaloir de ce que dit CICÉRON dans les endroits que j'ai cités, pour les étendre aux tems antérieurs, & s'ils avoient fait quelqu'attention aux changemens arrivés dans la République Romaine, ils n'auroient pas ſoutenu que ce qui avoit lieu dans

(*a*) Annal. Lib. XI. C. 22. *Poſt lege* SULLÆ *viginti creati ſurplendo Senatui.*

(*b*) Orat. poſt redit. in Senat. C. 1. pro domo. C. 31. in VERR. Lib. IV. C. 11.

un tems, avoit toujours été également en uſage.

Si SYLLA n'eût point donné entrée dans le Sénat aux Queſteurs, & n'eût pas ordonné que la dignité ſénatoriale fût attachée à la queſture, nous ne pourrions pas dire comment CICÉRON étoit devenu Sénateur, comme il ſe qualifie dans ſa harangue contre VERRÈS (*a*). Il y avoit alors ſeize ans qu'il n'y avoit eu de Cenſeurs, & il y avoit onze ans que, depuis SYLLA, on n'avoit point fait de revue du Sénat. CICÉRON étoit trop jeune pour avoir pû être nommé Sénateur alors : il ne pouvoit donc tenir cette dignité que du peuple, qui l'avoit élevé à la queſture ; charge que CICÉRON avoit exercée en l'an 678. Il n'étoit point Sénateur avant que de parvenir à la queſture, & il l'étoit en 682, lorſqu'il plaida contre VERRÈS. MANUCE dit qu'il l'étoit de la nomination des Cenſeurs LENTULUS & GELLIUS, mais ces Cenſeurs ne faiſoient que d'entrer en charge, & ne

(*a*) *Cum veniſſem Senator ad ſocios* P. R. *qui in ea Provincia Quæſtor fuiſſem.* Lib. I. C. 6.

pouvoient encore avoir fait la revue du Sénat (*a*). Peut-être même n'étoient-ils pas encore élus dans le tems dont parle CICÉRON. Ainſi depuis le tems de SYLLA, il ſuffiſoit d'être Queſteur pour devenir Sénateur, ſans avoir beſoin d'être nommé par les Cenſeurs, comme il s'étoit pratiqué auparavant.

Il falloit avoir trente ans pour devenir Queſteur & Sénateur.

Mais comme j'ai remarqué qu'il falloit avoir trente ans pour devenir Sénateur, & qu'avant le tems de SYLLA, il ſuffiſoit d'avoir fait dix campagnes, dont la premiere commençoit à la dix-ſeptieme année de l'âge, pour pouvoir parvenir à la queſture; SYLLA, pour ne point anticiper ſur l'âge des Sénateurs, régla qu'on n'exerceroit la queſture qu'à trente ans accomplis. L'exemple des GRACQUES montre clairement qu'avant SYLLA, on pouvoit devenir Queſteur à vingt-ſept ans, comme je le prouverai ailleurs. Cependant on voit qu'après ce tems-là CICÉRON, JULES-CÉSAR & CATON ne l'exercerent qu'après trente ans accomplis;

(*a*) Vide FERRATII Epiſt. Lib. II. Ep. 1.

& il y a bien de l'apparence que s'ils n'en avoient été empêchés par le changement dans les loix, ils n'eussent pas attendu plus tard que les GRACQUES. Il est facile de rendre raison par-là de ce que dit CICÉRON, que POMPÉE obtint le triomphe pour la seconde fois, n'étant encore que simple Chevalier Romain (*a*). Il n'avoit exercé ni la questure, ni aucune des autres charges qui, depuis la dictature de SYLLA, donnoient entrée au Sénat. Il n'avoit pas l'âge requis pour être Sénateur, lorsqu'il triompha la premiere fois; & depuis ce tems-là, il avoit été employé dans le commandement des armées, sans avoir exercé aucune des charges de la ville, & par conséquent sans être Sénateur.

Dans la formule ordinaire de convoquer le Sénat, on y invitoit (Senatores, *quibusque in Senatu sententiam dicere licet*) (*b*), » les Sénateurs » & ceux qui avoient droit d'y donner

Formule de convocation du Sénat.

(*a*) Pro Leg. Manil. C. 21.
(*b*) LIV. Lib. XXIII. C. 32. Lib. XXXVI. C. 3; GELLIUS Lib. III. C. 18.

» leurs avis. Il eſt peut-être difficile de définir quelle étoit cette différence entre un Sénateur & celui qui avoit droit de ſuffrage dans le Sénat, & pourquoi ce dernier n'étoit pas qualifié Sénateur, quoiqu'il jouît de la plus belle de ſes prérogatives. AULUGELLE veut qu'on entende par ces derniers, les Sénateurs pédaires, ou ceux qui ne donnoient leur voix qu'en ſe rangeant du côté de ceux qui avoient ouvert un avis, qu'ils approuvoient. Mais quels étoient ces Sénateurs pédaires ? AULUGELLE croit que c'étoient ceux qui, en vertu de quelque magiſtrature qu'ils avoient exercée, continuoient à aſſiſter aux délibérations du Sénat, quoiqu'ils n'euſſent pas encore été mis ſur le rôle par les Sénateurs. Mais on voit, par l'exemple de CRASSUS, que j'ai rapporté ſur l'autorité de VALERE MAXIME, que ceux-ci n'avoient plus droit de ſe trouver dans le Sénat, dès qu'ils étoient ſortis de charge. Ce ne fut que depuis la loi d'ATINIUS que les Tribuns du peuple, & enſuite depuis celle de SYLLA, que les Queſteurs devinrent Sénateurs, par les

ſuffrages du peuple, ſans avoir beſoin de l'intervention des Cenſeurs. Ainſi ce que dit AULUGELLE ne peut avoir lieu à leur égard. Je crois même qu'il confond aſſez mal-à-propos ici ceux qui ſont exprimés dans l'ancienne formule de convocation, avec les Sénateurs pédaires. En effet, ces derniers étoient Sénateurs, comme leur titre le porte; au lieu que la formule en refuſe le titre aux autres, & ne leur laiſſe que le droit d'opiner. Je crois donc devoir reſtreindre le ſens de ces paroles, *Quibus in Senatu ſententiam dicere licet*, aux Ediles, Tribuns du peuple & Queſteurs, qui étoient actuellement en charge, & qui, en cette qualité, ſans être Sénateurs, avoient droit d'aſſiſter aux délibérations du Sénat, & même d'y opiner ſur ce qui avoit rapport à l'exercice de leurs charges.

Sénateurs pédaires.

Pour ce qui eſt des Sénateurs pédaires, ou ceux qui ne donnoient leur ſuffrage qu'en ſe rangeant auprès de ceux dont ils approuvoient l'avis, ils étoient réellement Sénateurs, & ſont compris ſous ce nom dans la formule de convocation. Tels

étoient tous ceux qui n'avoient point encore exercé de magiſtrature curule, & qui ne donnoient leurs ſuffrages que de cette derniere façon, ſans oſer opiner de vive voix. Cette prérogative étoit réſervée à ceux qui avoient exercé une magiſtrature curule, qui ſeuls avoient le droit de haranguer ſur les matieres qu'on débattoit dans le Sénat, ſans doute parce qu'il y auroit eu de la confuſion dans les délibérations, ſi on l'eût permis à tous ceux qui avoient exercé des magiſtratures inférieures. Je crois trouver la preuve de ce que j'avance dans ce que dit CICÉRON, lorſqu'étant déſigné Edile Curule, & parlant des prérogatives de cette charge, il dit, « qu'il a acquis le droit d'opiner à » une place honorable (*a*) ». Il n'avoit été que Queſteur, & il ne lui avoit été permis de donner ſon avis qu'en ſe rangeant à celui de quelque ancien Sénateur, & non en parlant lui-même, n'étant que Sénateur pédaire ; mais en devenant Edile Cu-

(*a*) In VERR. Lib. V. C. 14. *Antiquiorem in Senatu, ſententiæ dicendæ locum.*

rule, il acquéroit le droit d'opiner de vive voix, & même de haranguer dans le Sénat. Ce n'eſt que par rapport aux dignités inférieures, que CICÉRON pouvoit dire qu'il alloit opiner à une place honorable; car l'édilité n'étoit que la derniere des dignités curules. Or, comme l'on verra ci-deſſous, le Préſident en recueillant les ſuffrages, ne faiſoit opiner que ceux qui avoient exercé des charges curules. Les autres Sénateurs ne ſe déclaroient qu'en ſe rangeant du côté de celui dont ils approuvoient l'avis.

Il étoit défendu aux Sénateurs de faire quelque ſorte de commerce que ce fût, & même d'équiper des vaiſſeaux pour trafiquer (*a*). Cette loi déplut extrêmement aux Sénateurs, & auſſi ne fut-elle pas fort ſcrupuleuſement obſervée, comme le remarque CICÉRON. Elle ne les empêcha donc pas d'exercer l'uſure la plus criante, & de faire toute ſorte de trafic par leurs eſclaves, & par leurs

Tout commerce étoit défendu aux Sénateurs.

(*a*) LIVIUS Lib. XXI. C. 63. CIC. in VERR. Lib. V. C. 18. Parad. VI. 1.

affranchis (*a*). Il étoit encore défendu de donner entrée au Sénat à des perſonnes qui auroient exercé des emplois bas, ou flétriſſans (*b*). Il ne leur étoit point permis de ſe méſallier, en épouſant des perſonnes de baſſe extraction, des affranchies, des comédiennes, ou même des filles de comédiens, & la loi *Julia* & *Papia* étendoit cette défenſe juſqu'aux fils, petit-fils & arriere petit-fils des Sénateurs (*c*).

Ils ne pouvoient s'éloigner de Rome ſans un congé.

Il n'étoit point permis aux Sénateurs de s'éloigner de Rome, ſi ce n'eſt dans certain tems, où le Sénat ne vacquoit point aux affaires (*d*), & encore falloit-il qu'ils fuſſent à portée de s'y rendre en peu de tems, en cas qu'il arrivât quelque cas extraordinaire. Si quelque affaire particuliere les appelloit hors de l'Italie, il leur falloit néceſſairement une permiſſion expreſſe du Sénat, dont il

(*a*) PLUTARCH. in CATONE Maj. p. 375.

(*b*) CIC. ad Famil. Lib. V. Ep. 18. AUGUST. de Civ. Dei Lib. II. C. 13.

(*c*) PAUL. L. 44. D. de Rit. Nup. ULP. L. 43. D. eod.

(*d*) CIC. ad Famil. Lib. III. Ep. 9. ad ATTIC. Lib. XII. Ep. 40.

ſe dreſſoit un Sénatus-Conſulte. Cela ſe voit par la conduite que tint POMPÉE, en faiſant autoriſer par un Sénatus-Conſulte, tous les Sénateurs qu'il vouloit engager de quitter Rome & l'Italie (*a*), pour le ſuivre dans ſa fuite. Il n'y avoit en effet que ceux qui avoient quelque commandement dans les armées, ou qui étoient employés dans les provinces, qui puſſent le ſuivre, ſans contrevenir aux loix, comme on le voit dans une lettre de CICÉRON à ATTICUS (*b*). Il étoit donc défendu à tout Sénateur de ſortir de l'Italie, à moins qu'il n'eût obtenu un congé du Sénat, & cette défenſe fut renouvellée par AUGUSTE (*c*), & ſubſiſta de même ſous les autres Empereurs. CLAUDE punit ſévérement les Sénateurs qui s'étoient abſentés ſans ſa permiſſion, & entr'autres un qui étoit allé à la cour d'un Roi étranger (*d*), alléguant qu'on avoit fait un crime à RABIRIUS POSTUMUS, ſous la République, d'être

(*a*) DIO CASS. Lib. XLI. pag. 177.
(*b*) Lib. VIII. Ep. 15.
(*c*) DIO CASS. Lib. LII. pag. 566.
(*d*) SUET. in CLAUD. C. 16.

allé à la cour du Roi d'Egypte. CLAUDE voulut encore que ce ne fût qu'à lui qu'on s'adreſſât pour obtenir cette permiſſion (*a*), & pour conſerver quelque choſe des anciennes formalités, il en faiſoit dreſſer un Sénatus-Conſulte (*b*). Ce fut toujours depuis aux Empereurs qu'il fallut s'adreſſer pour l'obtenir (*c*).

Députations libres.

Sous la République, les Sénateurs, que leurs affaires particulieres appelloient dans les provinces, ſe faiſoient ordinairement accorder par le Sénat, une commiſſion de Député du Sénat, ce qu'on appelloit députation libre, (*legatio libera*) (*d*). Ils le faiſoient afin de ſe donner du relief auprès des ſujets de l'Empire Romain, & de n'en être pas traités en ſimples particuliers. Pour y ajouter encore plus de conſidération, les Gouverneurs des provinces leur donnoient un ou deux Licteurs, qui portoient les faiſceaux

(*a*) Id. ibid. C. 23.
(*b*) DIO CASS. Lib. LX. pag. 784.
(*c*) SUET. in NERONE C. 35. PLIN. Lib. X. Ep. 24.
(*d*) CIC. ad ATT. Lib. I. Ep. 1. Lib. II. Ep. 18. Lib. XV. Ep. 11. Ad Fam. Lib. XII. Ep. 21.

devant eux (*a*). Ces députations libres s'accordoient à tous les Sénateurs qui le ſouhaitoient, & la facilité avec laquelle le Sénat s'y prêtoit, fut cauſe que pluſieurs en abuſerent. En effet, on voit que ces Députés libres étoient fort à charge aux provinces & aux ſujets de l'Empire, & qu'ils occaſionnoient beaucoup de murmures & de plaintes (*b*). Ils ſe faiſoient apparemment défrayer eux & leur ſuite par les ſujets des provinces où ils ſéjournoient, & par-là leur cauſoient des frais extraordinaires, outre les différentes contributions qu'ils en exigeoient peut-être, ſous divers prétextes. Ce fut la raiſon qui engagea CICÉRON à entreprendre de modifier les priviléges dont ils jouiſſoient. Il en avoit dreſſé une loi qu'il voulut faire recevoir pendant ſon conſulat; mais les oppoſitions d'un Tribun du peuple l'obligerent de s'en déſiſter, & de ſe contenter de reſtreindre à un an la durée de ces dépu-

(*a*) Vid. MANUT. in Ora. pro QUINCT. C. 2.
(*b*) CIC. Agr. II. C. 17. pro FLACCO, C. 34.

tations (*a*). Il paroît que JULES-CÉSAR fit depuis quelque loi pour en corriger les abus (*b*).

Marques de distinction des Sénateurs ; si la tunique bordée de pourpre étoit déja une marque distinctive des Sénateurs sous la République.

Les Sénateurs se distinguoient du reste du peuple par leur habillement, leur tunique ou veste étant bordée d'un large galon de pourpre, qu'on nommoit *latus clavus* (*c*), pour le distinguer du galon plus étroit que portoient les Chevaliers, & qui se nommoit *angustus clavus*. Je crains que l'on n'ait encore ici confondu les tems, & qu'on ne fasse remonter jusques sous la République, un usage qui ne doit son origine qu'à AUGUSTE. Du moins je ne trouve pas qu'aucun Auteur plus ancien fasse mention de cette distinction dans les habillemens des Sénateurs & des Chevaliers d'avec le reste du peuple. CICÉRON auroit eu souvent occasion d'en parler, & sur-tout dans son oraison pour CLUENTIUS (*d*), où il s'étend beau-

(*a*) De Legg. Lib. III. C. 8.
(*b*) Ad ATTIC. Lib. XV. Ep. 11.
(*c*) OVID. Trist. Lib. IV. El. X. vs. 35.
(*d*) C. 66.

coup sur les prérogatives des Sénateurs, & sur ce qui les distinguoit des Chevaliers. Cependant il ne fait aucune mention du galon de pourpre ; il ne parle que de la distribution des places, de l'autorité & de la considération dont les Sénateurs jouissoient, tant à Rome que dans les provinces. Il parle à la vérité de la robe bordée de pourpre (*toga prætexta*) ; mais elle étoit propre aux magistrats, de même que diverses autres prérogatives, dont il parle en cet endroit (*a*), & qui n'appartenoient aux Sénateurs que lorsqu'ils étoient actuellement revêtus de quelque magistrature, laquelle donnoit droit à ces distinctions. Dans un autre endroit, il parle d'un certain ASINIUS, qui pour s'ériger en Sénateur, n'avoit fait que changer de chaussure (*Mutavit calceos, Pater Conscriptus repente factus est*) (*b*). N'auroit-il pas ajouté qu'il avoit encore pris le *laticlave*, si dès-lors il eût été une des marques distinctives de la

(*a*) *Sella curulis, Insignia, Fasces, Exercitus, Imperia, Provinciæ.*

(*b*) Philip. XIII. C. 13.

dignité ſénatoriale, comme l'étoient les ſouliers ? Je m'en rapporte donc à PLINE, qui aſſure que cette diſtinction, dans l'habillement des Sénateurs & des Chevaliers, étoit aſſez récente, & qu'il n'y avoit pas long-tems que des crieurs publics mêmes portoient des tuniques bordées d'un large galon de pourpre (*a*). Il eſt vrai que TITE-LIVE dit, ſous l'an de Rome 433, que dans la conſternation générale que cauſa à Rome la nouvelle du traité des Fourches Caudines, l'on quitta les tuniques bordées de pourpre & les anneaux d'or, (*lati clavi annuli aurei poſiti*) (*b*). On ſuppoſe que l'un regarde les Sénateurs, & l'autre les Chevaliers; & c'eſt ſans doute le véritable ſens de l'Hiſtorien, qui aura eu plus d'égard à ce qui étoit en uſage de ſon tems, qu'à ce qui ſe pratiquoit dans le cinquieme ſiecle de Rome. Fondé ſur l'autorité de PLINE, je pourrois dire que cela ne regarde

(*a*) *Sicut* tunica ab annulis Senatum *tantum*: quanquam & hoc ſero: *vulgoque purpura latiore tunicæ uſos invenimus etiam* præcones H. N. Lib. XXXIII. C. 1.

(*b*) Lib. IX. C. 7.

pas

pas les seuls Sénateurs, mais généralement ceux qui portoient la pourpre par luxe, si ce n'est qu'il n'y a guere d'apparence que la pourpre ait été fort commune à Rome dans le tems dont parle TITE-LIVE. Quoi qu'il en soit, PLINE nous assurant que l'usage de la pourpre, comme une marque de distinction pour les Sénateurs & les Chevaliers, étoit assez récent, & qu'anciennement les particuliers la portoient, dès qu'ils en vouloient faire la dépense; je ne puis donner d'autre explication à TITE-LIVE que celle que je viens de donner. Je trouve même la confirmation de ce que dit PLINE dans ce que SUÉTONE rapporte de JULES-CÉSAR & d'AUGUSTE. CÉSAR portoit des tuniques avec un large bord de pourpre (*a*), long-tems avant que d'être Sénateur, & AUGUSTE en prit une en prenant la robe virile (*b*). CASAUBON a senti la difficulté dans ce dernier endroit, & dit qu'AUGUSTE ne la porta que par un privi-

(*a*) In JUL. C. 45.
(*b*) In Aug. C. 94.

lege particulier que lui avoit accordé CÉSAR. Mais qui avoit accordé à CÉSAR le même privilege ſous la République ? J'en conclus donc que la tunique bordée d'un galon de pourpre plus ou moins large ſe portoit ſous la République, comme le témoigne PLINE, par tous ceux qui en vouloient faire la dépenſe, & qu'elle n'eſt devenue une marque de diſtinction pour les Sénateurs & pour les Chevaliers que ſous le regne d'AUGUSTE, puiſqu'avant ce tems-là aucun Auteur ne fait mention du laticlave ou de l'anguſticlave.

2. HORACE parle encore d'une eſpece de chauſſure particuliere aux Sénateurs. C'étoient des ſouliers, ou plutôt des bottines noires, qui leur montoient juſqu'à mi-jambe (*a*). 3. Ils portoient encore ſur leurs ſouliers une boucle ou agraffe d'argent en forme de croiſſant, ou peut-être de C, qui marquoit en même tems en quel nombre les Sénateurs avoient été dans le tems de leur inſtitution

(*a*) *Nigris medium impediit crus pellibus.* HORAT. Lib. I. Sat. VI. vs. 27.

(*a*). 4. Les autres distinctions dont ils jouissoient, étoient d'avoir leurs places séparées du peuple dans l'amphithéâtre, ou ils occupoient celles qui étoient le long de la balustrade ou de l'arene, & dans le théâtre, où ils occupoient l'orchestre (*b*), qui étoit tout près de l'endroit où les comédiens déclamoient. 5. Les jours de fête & de solemnité, lorsque les magistrats faisoient des sacrifices, tous les Sénateurs avoient droit de se trouver au festin qui suivoit le sacrifice, & se faisoit au Capitole (*c*). Ceux qui avoient exercé des magistratures considérables, comme le consulat, la préture, ou l'édilité curule, y paroissoient avec la robe prétexte, qu'ils avoient eu droit de porter pendant le tems de leur magistrature, & qu'ils reprenoient dans ces occasions solemnelles, & même lorsqu'ils se trouvoient aux jeux du cirque, &

(*a*) JUVENAL, Sat. VII. vs. 192. PLUTARCH. Quæst. Rom. N. 75.

(*b*) JUVENAL. Sat. III. vs. 178. VITRUV. Lib. V. C. 6.

(*c*) SUETON, in AUG. C. 35. GELL. Lib. XII. C. 8.

aux autres ſpectacles publics (*a*).

De la convocation du Sénat.

Le droit de convoquer le Sénat appartint d'abord au Roi ſeul (*b*), & enſuite, ſous la République, aux Conſuls, au Dictateur, & en ſon abſence, au Général de la cavalerie (*c*); aux Préteurs, en l'abſence des Conſuls, & aux Tribuns du peuple. On peut y ajouter les magiſtrats extraordinaires qui ont été créés en différens tems de la République, comme l'Entre-Roi, le Préfet de la ville, les Décemvirs, les Tribuns militaires revêtus du pouvoir conſulaire, & enfin les Triumvirs. Les anciens ont déja douté ſi le Préfet de la ville, qui s'établiſſoit pour quelques jours, à l'occaſion des Féries Latines, jouiſſoit du même droit (*d*). On en doutoit, parce que celui qu'on établiſſoit dans cette charge, n'étoit ordinairement qu'un jeune homme, qui n'étoit pas même Sénateur, n'ayant encore exer-

---

(*a*) CIC. Philip. II. C. 43. SENEC. Controv. Lib. I. C. 8.

(*b*) GELL. Lib. XIV. C. 7.

(*c*) LIV. Lib. VIII. C. 33. DIO CASS. Lib. XLII. pag. 222. C.

(*d*) GELL. Lib. XIV. C. 8.

cé aucune charge. La queſtion avoit été débattue entre JUNIUS GRACCHANUS, qui étoit pour la négative, & VARRON & CAPITON, de l'autre part, & ceux-ci étoient pour l'affirmative. TUBÉRON embraſſa le ſentiment de ces derniers. Il croyoit que les Tribuns du peuple, ayant eu le droit de convoquer le Sénat, même avant qu'ils euſſent ſéance, il ſe pouvoit fort bien que le Préfet de la ville eût joui de la même prérogative, quoiqu'il ne fût pas Sénateur.

Il faut remarquer qu'un magiſtrat inférieur ne pouvoit convoquer le Sénat, ſi ce n'eſt en l'abſence de celui qui lui étoit ſupérieur. Nous voyons qu'en l'abſence des Conſuls, c'étoit le Préteur de la ville qui faiſoit aſſembler le Sénat (*a*); & CICÉRON remarque même qu'il ne pouvoit l'aſſembler extraordinairement que dans certains cas qui ne ſouffroient point de délai (*b*). Cette regle n'avoit cependant pas lieu à l'égard des Tribuns

(*a*) CICER. ad Fam. Lib. X. Ep. 12. LIV. Lib. XXX. C. 21.

(*b*) Lib. XII. Ep. 28

du peuple, qui étoient maîtres de convoquer le Sénat, lorſqu'ils vouloient, & même malgré les Conſuls (*a*).

Cette convocation ſe faiſoit anciennement par des meſſagers qui alloient à toutes les demeures des Sénateurs, & même à leurs maiſons de campagne (*b*). Souvent même, lorſque les affaires ne ſouffroient point de délai, on raſſembloit les Sénateurs par des crieurs publics (*c*). Cela étoit facile dans l'ancien tems, ſi, comme le dit VALERE MAXIME (*d*), les Sénateurs ſe tenoient alors à portée pendant une partie de la journée, afin d'être prêts à entrer au Sénat à l'ordre des Conſuls. Auſſi CICÉRON remarque-t-il qu'il étoit du devoir d'un Sénateur de ne manquer à aucune des aſſemblées du Sénat (*e*), & ailleurs il parle des fonctions d'un Sénateur, comme très-pénibles, dès qu'on vou-

(*a*) Id. Lib. X. Ep. 28. Lib. XI. Ep. 6. De Orat. Lib. III. C. 1. DION. Hal. Lib. X. pag. 599.

(*b*) LIV. Lib. III. C. 38. CIC. de Senect. C. 16. COLUM. de R. R. R. Præfat.

(*c*) LIV. ibid. APPIAN. Civ. Lib. I. p. 622.

(*d*) Lib. II. C. 2. N. 6.

(*e*) Pro Domo C. 28. de Legg. Lib. III. C. 18.

loit les remplir avec exactitude (*a*). Pour que les Sénateurs ne s'abſentaſſent point ſous de légers prétextes, & pour les obliger à ſe trouver régulierement aux ſéances du Sénat, lorſqu'on y devoit traiter d'affaires importantes, on mettoit à l'amende ceux qui y manquoient (*b*). Les Sénateurs qui avoient atteint l'âge de ſoixante, ou de ſoixante-cinq ans (*c*), n'étoient plus ſujets à cette amende, & pouvoient ſe trouver au Sénat, ou s'en abſenter, lorſqu'ils vouloient (*d*). Depuis que Rome ſe fut accrue au point où elle étoit à la fin de la République, & que les maiſons de campagne des Sénateurs furent ſouvent à une grande diſtance de la ville, les magiſtrats convoque-

(*a*) In VERR. Lib. III. C. 51. pro CLUENT. C. 55.

(*b*) LIV. Lib. III. C. 38. CIC. Philip. I. C. 5. GELL. Lib. XIV. C. 7.

(*c*) SÉNEQUE le pere met l'âge de ſoixante-cinq; mais je m'en rapporterois plutôt au fils qui n'en met que ſoixante. Ce qui me paroît confirmé, parce que tous les citoyens étoient diſpenſés à cet âge-là de tous les emplois publics, & que cela eſt encore confirmé par le Proverbe, *Sexagenarios de ponte dejici*. FESTUS. h. v. NON. MARC. p. 522.

(*d*) SENECA de brev. vit. C. 20. Controv. Lib. I. 8.

rent le Sénat par des édits ou affiches ; & ils y exprimoient même le ſujet ſur lequel on devoit délibérer, afin que les Sénateurs y vinſſent tous préparés (*a*).

Des lieux où s'aſſembloit le Sénat.

Le Sénat tenoit ſes aſſemblées, ou dans un temple, proprement ainſi dit, comme celui de JUPITER, d'APOLLON, de MARS, de BELLONE, de la Concorde, &c. ou dans des lieux qui y étoient particulierement deſtinés, comme les cours d'HOSTILIUS, de POMPÉE, de JULES (*b*), &c. Il falloit même que ces cours euſſent été conſacrées par les Augures, & c'eſt pourquoi on y avoit joint des temples (*c*), le Sénat ne pouvant s'aſſembler que dans un endroit qui eût été conſacré. C'eſt auſſi par cette raiſon que le temple de VESTA n'avoit pas été conſacré, parce qu'il paroiſſoit peu décent que le Sénat s'aſſemblât dans un lieu où il n'y avoit que des vierges (*d*). Les aſſemblées commen-

(*a*) CIC. Philip. III. C. 8. TACIT. Ann. Lib. II. C. 28.

(*b*) *Curia Hoſtilia, Pompeia, Julia.*

(*c*) GELL. Lib. XIV. C. 7.

(*d*) Ibid. & SERV. ad VIRG. Æn. Lib. VII. vs. 159.

çoient toujours par quelque invocation de la divinité (*a*) à laquelle le lieu où l'on s'assembloit étoit dédié, & par des sacrifices. AUGUSTE ordonna que les Sénateurs, avant que de prendre leurs places, brûleroient de l'encens, & feroient des libations de vin sur l'autel (*b*). Le Sénat s'assembloit souvent dans le temple de BELLONE, qui étoit hors de l'enceinte de la ville. C'étoit pour y donner audience aux Ambassadeurs des Rois, ou des nations étrangeres, dont il croyoit avoir lieu d'être mécontent, & auxquels, à cause de cela, il ne vouloit pas permettre l'entrée de la ville (*c*). C'étoit dans le même temple qu'il donnoit audience aux Généraux Romains, qui, après quelque victoire éclatante, demandoient d'être honorés du triomphe (*d*). Le Sénat avoit cette condescendance pour eux, parce qu'ils ne pouvoient

(*a*) GELL. l. c.
(*b*) SUETON. in AUG. C. 35.
(*c*) LIV. Lib. XXXIII. C. 24. Lib. XXXIV. C. 43. Lib. XLII. 36.
(*d*) FESTUS V. Senacula. LIV. Lib. XXXI. C. 47. Lib. XXXIII. C. 22. Lib. XXXVI. C. 39. SENECA de Benef. Lib. V. C. 15.

rentrer dans la ville ſans renoncer au commandement de l'armée, & par conſéquent au triomphe, qui ne ſe pouvoit accorder qu'à ceux qui étoient actuellement à la tête d'une armée.

Des tems marqués pour les aſſemblées du Sénat.

Le Sénat tenoit ſes aſſemblées régulierement trois fois par mois, aux Calendes, aux Nones & aux Ides de chaque mois (*a*). S'il ſurvenoit des affaires, on pouvoit l'aſſembler tous les jours. MANUCE en excepte tous les jours où ſe pouvoient tenir les comices (*b*), ou aſſemblées du peuple, qui montent à près de deux cens, & croit que dans aucun de ces jours-là le Sénat ne pouvoit avoir de ſéances. Mais il n'y a nulle apparence que le Sénat ait été empêché de vaquer aux affaires de la République pendant plus de la moitié de l'année. D'ailleurs, quoique ce nombre de jours fût marqué pour les aſſemblées du peuple, il n'eſt pas vraiſemblable que le peuple s'aſſemblât deux cens fois par an. Mais on ne pouvoit l'aſ-

(*a*) MANUT. de Senat. Rom. C. 5.
(*b*) *Dies comitiales.*

ſembler que dans quelqu'un de ces deux cens jours. SIGONIUS eſt d'un ſentiment contraire à celui de MANUCE (*a*), & donne des preuves claires que le Sénat pouvoit non-ſeulement s'aſſembler dans ces jours-là, s'il n'y avoit point de comices (*b*), mais même lorſque les comices étoient actuellement aſſemblées (*c*). L'opinion de MANUCE ne me paroît donc fondée que ſur ce que, lorſque le peuple étoit actuellement aſſemblé en comices, les Sénateurs étoient obligés de s'y trouver, de même que les magiſtrats, qui ne pouvoient en même-tems préſider au Sénat & aux comices. Il eſt même arrivé, ſous le conſulat de CICÉRON, que l'aſſemblée du peuple, indiquée à un de ces jours, fut ſurſiſe au lendemain, afin que le Sénat pût délibérer ſur les meſures à prendre dans ces comices (*d*). AUGUSTE réduiſit à deux fois par mois les ſéances régulieres du Sénat,

(*a*) ZAMOUK. de Sen. Rom. Lib. II. C. 7.
(*b*) CIC. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 8.
(*c*) LIV. Lib. XXXVIII. C. 53. Lib. XXXIX. C. 39.
(*d*) CIC. pro MUREN. C. 25.

& c'étoit, ſelon SUÉTONE (*a*), aux Calendes & aux Ides de chaque mois. AUGUSTE diſpenſa encore les Sénateurs de comparoître pendant les mois entiers de Septembre & d'Octobre, excepté un certain nombre, qui ſe tiroit au ſort, & qui devoit ſuffire, pendant ces deux mois, pour donner force à un Sénatus-Conſulte (*b*).

Du nombre de Sénateurs requis pour donner force à un Senatus-Conſulte.

Car pour qu'un Sénatus-Conſulte, ou decret du Sénat, fût valide, il falloit qu'il fût trouvé à l'aſſemblée le le nombre de Sénateurs preſcrits par les loix. Il n'eſt pas facile de déterminer quel fut ce nombre ſous la République, mais on peut conjecturer qu'il falloit cent Sénateurs pour donner force à un decret. Nous trouvons qu'en l'an 566 de Rome, M. FULVIUS reproche au Conſul EMILIUS d'avoir fait dépoſer dans les archives un Sénatus-Conſulte, qui n'étoit pas dans les formes, puiſqu'il n'y avoit pas aſſiſté un nombre ſuffiſant de Sé-

(*a*) In AUG. C. 35.
(*b*) Ibid.

nateurs (*a*). Dans un decret de l'année ſuivante, dreſſé au ſujet des Bacchanales, il eſt défendu de célébrer, ou d'aſſiſter à ces fêtes, à moins d'y avoir été autoriſé par un Sénatus-Conſulte, formé du moins par cent Sénateurs (*b*). On en conclut naturellement que c'étoit-là le nombre requis, & qu'il le fut tant que le Sénat ne fut compoſé que de trois cens membres. Je crois même qu'il ne fut pas augmenté après que SYLLA eut doublé le nombre de cette compagnie, juſqu'en 686. Alors C. CORNELIUS, Tribun du peuple, fit paſſer en loi, que perſonne ne pourroit jouir d'une exemption des loix accordée par le Sénat, à moins que le decret n'en eût été formé par deux cens Sénateurs (*c*). Cette loi trouva

(*a*) LIV. Lib. XXXVIII. C. 44. Lib. XXXIX. C. 4.

(*b*) LIV. ib. C. 18.

(*c*) ASCON. in Argum. Orat. pro CORNEL. Quoiqu'ASCONIUS ne faſſe mention que de ce cas particulier, je crois que la loi devoit s'étendre à tous les Sénatus-Conſultes. En effet le mécontentement général du Sénat, & les fortes oppoſitions qu'il fit au Tribun CORNELIUS, prouvent, à ce qu'il me ſemble, qu'il s'agiſſoit d'une affaire de la derniere importance pour le Sénat, & non d'un ſimple cas particulier.

beaucoup d'oppoſition de la part des principaux de Rome, qui n'auroient pû s'y oppoſer avec tant d'obſtination, ſi le nombre de Sénateurs qu'elle ordonnoit n'eût été une nouveauté gênante pour le Sénat & pour les magiſtrats, qui avant ce tems-là formoient des decrets, ſans avoir égard au nombre des Sénateurs. Je crois, à la vérité, qu'il y a toujours eu quelque loi qui régloit le nombre de Sénateurs néceſſaire pour qu'un decret fût valide; mais je crois auſſi que jamais loi n'a été plus négligée. Il eſt vrai que lorſqu'un Sénateur s'appercevoit qu'il alloit ſe former un decret contraire à ſes vûes, & qu'il remarquoit que le nombre réglé de Sénateurs ne s'y trouvoit pas, il pouvoit arrêter tout court les concluſions; en diſant au magiſtrat qui préſidoit, « comptez les Sénateurs », (*Numera Senatum*) (*a*); mais à moins de quelque remarque pareille, il y a bien de l'apparence que le magiſtrat, ſans faire attention au nombre, paſſoit outre, & faiſoit dreſſer le Sénatus-Con-

(*a*) FESTUS V. *Numera*.

ſulte. Souvent auſſi le magiſtrat ne pouvant raſſembler ce nombre, étoit obligé de remettre à un autre tems à prendre ſes concluſions (*a*). AUGUSTE voulut qu'il ſe trouvât quatre cens Sénateurs préſens, pour qu'un Sénatus-Conſulte fût valide (*b*); mais lui-même réduiſit bientôt après ce nombre (*c*), & il n'y eut rien de bien fixe à cet égard ſous les Empereurs, comme j'aurai occaſion de le prouver ailleurs (*d*).

Ordre obſervé dans les ſuffrages.

Lorſque l'aſſemblée étoit formée, le magiſtrat qui l'avoit convoquée, après avoir pris les auſpices, & fait des offrandes aux Dieux, entroit dans la cour, & propoſoit les matieres (*e*). Dès qu'elles avoient été débattues, il recueilloit les ſuffrages. Anciennement on obſervoit preſque toujours de faire ouvrir les avis par le Prince du Sénat (*f*), à moins que

(*a*) CICER. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 5.
(*b*) DIO CASS. Lib. LIV. p. 624.
(*c*) Idem Lib. LV. p. 629.
(*d*) LIV. III. Ch. dern.
(*e*) GELL. Lib. XIV. C. 7. SUETON. in JUL. C. 81.
(*f*) GELL. ib. & Lib. IV. C. 10. V. MURET. in Cat. III. C. 6.

ce ne fût après l'élection des nouveaux Conſuls; car en ce cas-là, c'étoit toujours un des Conſuls déſignés, qui opinoit le premier (*a*). La raiſon pourquoi l'on faiſoit ouvrir les avis par les Conſuls déſignés, étoit que naturellement ils devoient opiner avec beaucoup de prudence & de circonſpection, puiſqu'ils devoient être chargés de l'exécution des decrets qui ſe formoient alors dans le Sénat, laquelle s'étendoit ordinairement juſques dans l'année de leur conſulat (*b*). S'il n'y avoit point encore de Conſuls déſignés, il dépendoit du Conſul en charge de faire ouvrir le premier avis par celui qu'il vouloit, pourvû cependant que ce fût un Conſulaire, & même il ſemble que cet uſage étoit très-ancien (*c*). Enſuite il recueilloit les ſuffrages, ſuivant le rang & la dignité de chaque Sénateur, s'adreſſant d'abord aux Conſulaires; après eux, à ceux qui

(*a*) SALLUST. Catil. C. 50. CIC. Phil. V. C. 13. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 4. GELL. Lib. IV. C. 10.

(*b*) APPIAN. Civil. Lib. II. pag. 713. GRAVINA de ortu & prog. Jur. Civ. Lib. I. 18.

(*c*) LIV. Lib. V. C. 20.

avoient exercé la préture, & ainſi de ſuite, excepté que ceux qui avoient exercé des charges inférieures à l'édilité curule, ſe déclaroient rarement de vive voix, & ne faiſoient que ſe ranger du côté de ceux dont ils approuvoient les avis (*a*), ou, ſi on les conſultoit, on avoit en ce cas-là plus d'égard à leur âge qu'à leur dignité. Pour ce qui eſt de ces magiſtratures inférieures, il faut remarquer que ceux qui étoient actuellement en charge, pouvoient quelquefois haranguer ſur les choſes qui regardoient indirectement leur charge, & principalement les Tribuns du peuple, qui pouvoient avoir beaucoup d'influence ſur tout ce qui ſe traitoit dans le Sénat. Nous voyons que CATON, n'étant encore que déſigné Tribun du peuple, y fait une harangue aſſez longue (*b*), & en ceci, les Tribuns du peuple étoient traités avec quelque diſtinction, à cauſe du grand pouvoir que leur charge leur donnoit dans l'Etat.

(*a*) DIONYS. Halic. Lib. VII. p. 453.
(*b*) SALLUST. Catil. C. 54. CIC. pro SEXT. C. 28.

Privilege de quelques Sénateurs.

Par un privilége extraordinaire, on accordoit quelquefois à un Sénateur, qui n'avoit encore exercé que des dignités inférieures, le droit de donner ſon ſuffrage dans le rang des Conſulaires (*a*). Cet honneur étoit très-rare ſous la République, & ne s'accordoit guere qu'à ceux qui, ayant accuſé & fait condamner un Sénateur pour quelque crime, qui lui faiſoit perdre la dignité ſénatoriale, méritoient par-là la place qu'il avoit occupée dans le Sénat. Ceux qui en avoient accuſé & convaincu de brigue, donnoient leurs ſuffrages entre ceux qui avoient exercé la Préture (*b*).

Juſqu'au premier conſulat de JULES-CUSAR, les Conſuls obſerverent toujours de recueillir les ſuffrages pendant toute l'année, dans le même ordre qu'ils avoient ſuivi le jour qu'ils étoient entrés en charge. Mais CÉSAR, qui, dans ſon conſulat, avoit d'abord commencé par conſulter CRAS-

(*a*) CIC. Philip. I. C. 6.
(*b*) Id. pro BALBO. C. 25. DIO CASS. Lib. XXXVI. pag. 22.

sus, s'adressa toujours à POMPÉE, depuis que celui-ci fut devenu son gendre (*a*) (*b*). AUGUSTE n'y observa aucun ordre, & s'adressoit tantôt à l'un, tantôt à l'autre, afin qu'ils vînssent tous d'autant mieux préparés sur les matieres qui devoient se traiter (*c*). Quelquefois aussi, lorsqu'il s'agissoit de quelque affaire de grande importance, on prenoit les Sénateurs à serment avant de les faire opiner (*d*). Les decrets du Sénat se formoient la plûpart du tems par le partage (*e*), de sorte que ceux qui suivoient un avis se déclaroient, en se rangeant du côté de celui qui l'avoit ouvert ; & ceux qui étoient d'une opinion contraire, se rangeoient

(*a*) SUET. in JUL. C. 21. GELL. Lib. IV. C. 10.

(*b*) Il étoit encore très-honorable d'opiner le second, & même le troisieme ; mais cette distinction ne s'étendoit guere que jusqu'au quatrieme, après quoi celui qui présidoit prenoit les voix du reste des Consulaires selon leur rang ; & ainsi de suite. CIC. ad ATT. Lib. I. Ep. 13. GELL. Lib. IV. C. 10.

(*c*) SUET. in AUG. C. 35.

(*d*) LIV. Lib. XXVI. C. 33. Lib. XXX. C. 40. & Lib. XLII. C. 21.

(*e*) GELL. Lib. XIV. C. 7. PLIN. Lib. VIII. Ep. 14.

du côté opposé. Ceux qui n'avoient pas voix délibérative, ou les Sénateurs pédaires, se déclaroient toujours de cette façon.

Ordre observé dans les délibérations du Sénat.

Dans tout ce qui devoit faire l'objet des délibérations du Sénat, on commençoit toujours par ce qui concernoit la religion, & ensuite on traitoit des affaires d'Etat (*a*). Le magistrat qui avoit convoqué le Sénat, & qui présidoit, n'étoit pas le seul qui eût droit d'y faire les propositions, tous ceux qui, en vertu du pouvoir de leurs charges, étoient en droit de le convoquer, avoient aussi celui d'y proposer les affaires (*b*). Il est vrai que le Consul étoit maître d'empêcher qu'on ne fît quelque proposition contraire à ses vûes. Il n'y avoit que les Tribuns du peuple qui fussent en droit d'y proposer ce qu'ils vouloient, même malgré le Consul, lorsqu'il refusoit de le faire lui-même (*c*). Ils pouvoient encore ajouter à sa proposition, la changer, & même

(*a*) GELL. l. c. LIV. Lib. VI. C. 1.
(*b*) CIC. Philip. VIII. C. 1.
(*c*) Vid. MANUT. in CIC. ad Fam. Lib. I. Ep. 1.

l'anéantir (*a*). Tout magiſtrat qui avoit un pouvoir égal ou ſupérieur à celui du magiſtrat qui préſidoit, pouvoit s'oppoſer à ſa propoſition, & empêcher qu'on opinât ſur cette affaire (*b*). Si le Conſul s'appercevoit que les concluſions qu'on étoit prêt à prendre, n'étoient pas conformes à ſes vûes, il pouvoit, avant que d'achever de recueillir les ſuffrages, interpoſer un diſcours exhortatoire, pour tâcher de les ramener à ſon ſentiment. Nous en avons un exemple dans la quatrieme Catilinaire, que CICÉRON prononça après qu'il eut remarqué l'impreſſion qu'avoit faite ſur les eſprits de pluſieurs Sénateurs la harangue de CÉSAR.

Prérogative de celui qui préſidoit.

Une des principales prérogatives de celui qui préſidoit, conſiſtoit en ce qu'il pouvoit donner à une affaire le tour qu'il vouloit, ſelon qu'il penchoit d'un ou d'autre côté. On en voit un exemple dans la conduite

(*a*) CIC. ad Fam. Lib. X. Ep. 16.
(*b*) Id. de Legg. Lib. III. C. 3. GELL. Lib. XIV. C. 7.

du Préteur POSTUMIUS, à l'égard des principaux des Achéens (*a*). On les avoit fait venir à Rome, pour y rendre compte de leur conduite, parce qu'on les ſoupçonnoit d'avoir favoriſé PERSÉE, Roi de Macédoine. Il y avoit long-tems qu'on les retenoit, ſans ſe donner la peine de les ouir dans leur défenſe. Les Envoyés de la République des Achéens étoient à Rome, pour prier le Sénat de les mettre en liberté, mais le Sénat étoit partagé là-deſſus, & il y avoit trois avis différens. Les uns vouloient qu'on les renvoyât abſous; d'autres qu'on les déclarât abſous, mais qu'on les retînt: les derniers vouloient qu'ils ne fuſſent ni abſous, ni renvoyés. Le Préteur POSTUMIUS, qui préſidoit, & qui n'étoit pas favorable aux Achéens, ne fit aucune mention de l'avis des ſeconds, & ordonna que ceux qui étoient d'avis qu'on les renvoyât paſſaſſent d'un côté, & que ceux qui étoient d'avis qu'on les retînt, paſſaſſent de l'autre. Tous ceux qui avoient été du ſecond avis ſe ran-

(*a*) POLYB. Excerpta Legat. N. CXXIX.

gerent du côté des derniers, où la pluralité se trouvant par-là, les pauvres Achéens ne furent ni absous, ni renvoyés. Il pouvoit encore joindre deux propositions, & les lier si bien qu'on ne pût les séparer.

CICÉRON en rapporte un exemple (a). PTOLÉMÉE AULÈTES, Roi d'Egypte, ayant été chassé par ses sujets, étoit venu à Rome y solliciter le secours du peuple Romain pour son rétablissement. Les Consuls ayant assemblé le Sénat, y firent deux propositions; l'une s'il falloit entreprendre de rétablir PTOLÉMÉE; l'autre, en cas qu'on prît cette résolution, à qui on en donneroit la commission. Un Tribun du peuple réunit ces deux propositions; & pour favoriser POMPÉE, les exprima ainsi: si le Sénat trouvoit à propos que POMPÉE fût chargé de la commission de rétablir le Roi d'Egypte.

Le Consul pouvoit encore faire diverses propositions dans une même séance, & ce droit fut depuis accordé aux Empereurs. C'est ce qu'on nom-

On pouvoit faire diverses propositions dans une même séance.

(a) Ad Fam. Lib. I. Ep. 2.

moit *jus ſecundæ*, *tertiæ*, *quartæ relationis* (*a*). Cependant lorſqu'on joignoit ainſi des matieres différentes, il étoit permis à un Sénateur de demander qu'on les ſéparât, & qu'on traitât chacune en particulier (*b*). En opinant ſur une propoſition, un Sénateur étoit en droit de parler en même tems de quelque autre affaire qu'il croyoit importer à l'Etat, de dire ce qu'il en penſoit lui-même, & de prier le Conſul de la faire débattre (*c*) (*d*). Cela ſe pratiquoit ſouvent pour gagner du tems, & empêcher qu'il ne ſe formât aucun décret ce jour-là (*e*). La raiſon en étoit qu'après dix heures (*f*), ce qui re-

(*a*) Vid. CASAUBON. ad SUET. JUL. C. 20. & LIPS. ad TACIT. Ann. Lib. XV. C. 22.

(*b*) ASCON. in Orat. pro MILONE. C. 6. SENECA Epiſt. 21.

(*c*) A tout cela le Conſul n'y avoit d'égard qu'autant qu'il vouloit, à moins qu'il ne vît tout le Sénat & les Tribuns du peuple ſe déclarer pour la propoſition du Sénateur, auquel cas il ſe voyoit comme forcé de ſe rendre aux clameurs du Sénat, & de changer la propoſition.

(*d*) TACIT. Ann. Lib. XIII. C. 49. V. GRONOV. Obſ. Lib. I. C. 22. FERRARII Elect. Lib. I. C. 10.

(*e*) CIC. ad ATT. Lib. IV. Ep. 2. De Legg. Lib. III. C. 18. GELL. IV. C. 10.

(*f*) SENECA de Tranq. animi. C. 15.

vient

vient à nos quatre heures du soir, on ne pouvoit plus faire de nouvelle proposition dans le Sénat, ni former de Sénatus-Consulte après le coucher du soleil (*a*).

Le Sénateur qui opinoit, se levoit pour dire son sentiment (*b*), & après avoir fini son discours, il reprenoit sa place (*c*). Mais s'il se contentoit de se conformer à l'avis d'un autre, il restoit assis (*d*). On voit dans l'histoire de TITE LIVE, & sur-tout dans les Philippiques de CICÉRON, divers exemples de la maniere dont les Sénateurs opinoient (*e*). Il étoit de la liberté du Sénat que le Consul, ou le magistrat qui présidoit, ne pût interrompre un Sénateur, quelque étendue qu'il donnât à son discours (*f*). Tous les Sénateurs furent extrê-

Maniere d'opiner.

(*a*) CIC. ad ATT. Lib. I. Ep. 14. :. Catil. IV. C. 3. Philip. III. C. 10. GELL. Lib. XIV. C. 7.

(*b*) CIC. ad Q. Fr. Lib. II. Ep. 1.

(*c*) SALLUST. B. Catil. C. 53. CIC. ad ATT. Lib. I. Ep. 14.

(*d*) Id. ad Fam. Lib. V. Ep. 2.

(*e*) Phil. III. C. 15. V. C. 4. VIII. C. II. IX. C. 7.

(*f*) CICERON n'approuve pas qu'un Sénateur donne trop d'étendue à son discours, à moins que la nécessité ne l'exige, & il lui recommande d'ailleurs la précision. De Legg. Lib. III. C. 18.

mement choqués de la violence que CÉSAR, étant Conſul, fit à CATON, qui parloit trop long-tems à ſon gré. CÉSAR s'apperçut que CATON, en alongeant ſon diſcours, n'avoit d'autre but que de gagner du tems, & de faire enſorte qu'on ne pût prendre de concluſions ce jour-là. CÉSAR le fit ſaiſir, & vouloit le faire conduire en priſon ; mais tous les Sénateurs s'étant levés pour y accompagner CATON, CÉSAR n'oſa pourſuivre, & le fit relâcher (*a*). Il paroît cependant que les Conſuls pouvoient mettre à l'amende ceux qui parloient avec trop de hardieſſe (*b*) ; mais ils étoient obligés d'uſer de ce droit avec beaucoup de ménagemens, le Sénat n'aimant pas qu'on gênât la liberté de ſes membres.

Du Sénatus-Conſulte.

Si quelqu'un, ſelon le droit de ſa charge, formoit une oppoſition, on ne pouvoit dreſſer de Sénatus-Conſulte (*c*) ; mais on ne laiſſoit pas de dreſſer un décret de ce qui avoit été

(*a*) SUET. in JUL. C. 20. GELL. Lib. IV. C. 10.

(*b*) De Orat. Lib. III. C. 1.

(*c*) CIC. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 8.

réſolu à la pluralité des voix, & ce décret ne ſe nommoit pas Sénatus-Conſulte, mais (*Senatûs auctoritas*) autorité du Sénat. On donnoit ce nom à toutes les réſolutions du Sénat où il ſe trouvoit quelque manque de formalité (*a*), ſoit à l'égard du tems ou du lieu où le Sénat s'étoit aſſemblé, ſoit à l'égard de la maniere dont il avoit été convoqué, ſoit qu'il y eût eu quelque oppoſition, ſoit enfin que le nombre de Sénateurs requis pour donner force à un Sénatus-Conſulte, ne s'y fût pas trouvé (*b*). Dans tous ces cas on devoit, ou faire débattre de nouveau la matiere dans le Sénat, ou bien on la portoit devant le peuple, qui en décidoit. Car quoiqu'on en dreſſât un décret, ce n'étoit qu'un ſimple mémoire de ce qui s'étoit paſſé dans le Sénat, & qui ne pouvoit ſervir qu'à faciliter les affaires dans une autre ſéance.

Une autre prérogative qui donnoit beaucoup d'influence ſur les déciſions du Sénat à celui qui préſidoit, Maniere dont ſe prenoient les concluſions.

(a) Dio Cass. Lib. LV. p. 629.
(b) Cic. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 8.

consistoit en ce qu'il pouvoit recueillir les suffrages sur une affaire plutôt que sur l'autre, selon sa volonté (*a*). La formule dont il se servoit pour ordonner aux Sénateurs de se partager pour aller aux voix, étoit, « que » ceux qui sont de cet avis se rangent » de ce côté-ci, & que ceux qui sont » de l'avis contraire, se rangent de » l'autre côté ». *Qui hoc censetis, illuc transite ; qui alia omnia, in hanc partem* (*b*) (*c*). Celui qui présidoit se déclaroit toujours le premier, & ceux qui étoient de même avis, se rangeoient autour de lui. Il considéroit ensuite de quel côté étoit la pluralité, & en conséquence ordonnoit que le Sénatus-Consulte fût dressé (*d*).

(*a*) Id. ad Fam. Lib. I. Ep. 2. Lib. X. Ep. 12.

(*b*) FESTUS V. *qui hoc censetis*. PLIN. Lib. VIII, Ep. 14.

(*c*) MANUCE croit que les portes de la cour où le Sénat étoit assemblé, restoient ouvertes, de sorte que le peuple pouvoit voir & entendre tout ce qui s'y passoit, *in Phil.* IV. C. 1. Mais il n'y a nulle apparence qu'on permît au peuple d'assister à des délibérations qui demandoient souvent le secret, & d'ailleurs sa présence eût extrêmement gêné la liberté des Sénateurs. Vid. Ar. A. FERRATII Epist. Lib. II, Ep. 1.

(*d*) Vid. BRISSON. de Form. Lib. II. p. [illegible]

Cela se faisoit avec solemnité, & on nommoit un certain nombre de Sénateurs pour avoir, avec le magistrat, l'œil à ce que le décret fût dressé selon l'intention du Sénat. On commençoit par marquer le jour & le lieu où le Sénat avoit été assemblé: on y marquoit le nom du magistrat qui avoit présidé & avoit proposé les matieres : on y mettoit ensuite les noms des Sénateurs nommés pour avoir soin de faire dresser le décret, & c'étoit ordinairement ceux qui avoient le plus contribué à faire prendre cette résolution. Enfin suivoit la résolution même. Il nous reste encore quelques Sénatus-Consultes où l'on peut voir la maniere dont ils se dressoient (*a*). Et dont se dressoit le Sénatus-Consulte.

Après que ce décret avoit été mis en écrit avec toutes les formalités requises, les Tribuns du peuple étoient encore en droit de le relire, &, s'ils l'approuvoient, ils y souscrivoient la lettre T. (*b*) Alors le Séna-

(*a*) CIC. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 8. FRONTIN. de Aquæd. N. 2. BRISSON. de Form. Lib. II. p. 198. BYNKERSH. Opusc. Diss. II. p. 219.

(*b*) VALER. MAX. Lib. II. C. 2. N. 7.

tus-Conſulte, revêtu de toutes ces formalités, ſe portoit au tréſor, où ſe gardoient les loix & les archives de la République. Cependant la validité d'un Sénatus-Conſulte ne lui donnoit point force de loi, à moins que le peuple ne l'eût confirmé par ſes ſuffrages. La peine dont on y menaçoit les contrevenans, étoit ſimplement, « que le Sénat jugeroit » qu'ils avoient agi contre l'intérêt » de la République ». *Si quis adverſus ea fecerit, eum contra Rempublicam videri facturum* (*a*). Il ſemble même qu'un Sénatus-Conſulte n'étoit valide qu'après avoir été dépoſé dans le tréſor (*b*). Anciennement on les mettoit dans le temple de CÉRÈS ſous la garde des Ediles (*c*). Toutes les affaires, au ſujet deſquelles le Sénat s'étoit aſſemblé, étant ainſi terminées, le Conſul, ou le magiſtrat qui préſidoit, congédioit les Sénateurs, en diſant, « nous ne vous retenons plus,

(*a*) Vide BRISSON. de Form. Lib. II. pag. 216, & *ſeqq.*

(*b*) SUETON. in AUG. C. 94. TACIT. Ann. Lib. III. C. 51.

(*c*) LIV. Lib. III. C. 55.

» Peres Conſcripts ». *Non amplius vos moramur, Patres Conſcripti* (*a*).

Nonobſtant toutes les formalités qu'on obſervoit en rédigeant un Sénatus-Conſulte, il ne laiſſoit pas de s'y gliſſer bien des abus. Souvent il s'en dreſſoit ſur leſquels le Sénat n'avoit pas ſeulement été conſulté, ou qui, n'étant pas valides, ſe dreſſoient & ſe dépoſoient comme tels dans les archives. Il s'étoit de tout tems commis bien des fraudes à cet égard, car TITE-LIVE reconnoît que dès le commencement du quatrieme ſiecle de Rome, les Conſuls ſupprimoient ou altéroient les Sénatus-Conſultes à leur fantaiſie (*b*). Il nous parle ailleurs d'un Sénatus-Conſulte ſubreptice, que le Conſul EMILIUS avoit fait dépoſer dans le tréſor, quoiqu'il y eût eu un manque de formalité, en ce que le nombre de Sénateurs ordonné par les loix ne s'étoit pas trouvé à cette réſolution (*c*). PLUTARQUE rapporte les pré-

Fraudes qui s'y commettoient.

(*a*) CAPITOL. in MARCO. C. 10.
(*b*) Lib. III. C. 55.
(*c*) Lib. XXXVIII. C. 44. & Lib. XXXIX. C. 41.

cautions que prenoit CATON d'Utique, étant Queſteur, pour s'aſſurer de la vérité des Sénatus-Conſultes, avant que de ſouffrir qu'ils fuſſent portés au tréſor (*a*). C'étoient les Queſteurs de la ville qui étoient chargés de la garde du tréſor, & CATON exerçant cette charge, & étant informé que ſes prédéceſſeurs, par connivence ou autrement, avoient recu bien des Sénatus-Conſultes faux, ou auxquels il manquoit quelque formalité, ne vouloit en recevoir aucun qu'après l'examen le plus ſcrupuleux. Il ne s'en rapportoit pas au témoignage de pluſieurs Sénateurs, il falloit, pour qu'il portât le décret au tréſor, que les Conſuls lui euſſent affirmé avec ſerment qu'il n'étoit deſtitué d'aucune des formalités requiſes. On voit combien les précautions de CATON étoient néceſſaires, par un exemple que rapporte CICÉRON, & qui prouve bien clairement que dans les derniers tems de la République on n'y gardoit guere de ménagement, & qu'à cet égard on

(*a*) In CATONE Min. pag. 767. A.

pouſſoit la hardieſſe au plus grand excès (*a*). « MEMMIUS, dit-il, vient » de communiquer au Sénat la con- » vention que ſon compétiteur & lui » avoient faite avec les Conſuls. Elle » portoit que ſi les Conſuls de cette » année pouvoient les faire déſigner » Conſuls pour l'année ſuivante, ils » s'engageoient, de leur côté, à » payer aux Conſuls quatre cens » mille ſeſterces, s'ils ne leur four- » niſſoient trois Augures qui décla- » reroient qu'ils avoient obſervé les » auſpices le jour qu'on avoit fait la » *loi Curiate*, qui n'avoit pas ſeule- » ment été propoſée ; & de trouver » encore deux Conſulaires qui affir- » meroient qu'ils avoient aſſiſté à la » ſignature du Sénatus-Conſulte, qui » régloit l'état de leurs provinces, » quoique l'affaire n'eût pas ſeule- » ment été propoſée dans le Sénat ». On voit aſſez, par ce ſeul trait, combien il ſe commettoit de fraudes à cet égard, & cela n'eſt pas ſurprenant dans un tems où les mœurs des Romains étoient ſi corrompues, puiſ-

(*a*) Ad ATTIC. Lib. IV. Ep. 18.

qu'il s'y étoit gliſſé beaucoup d'abus dès les premiers tems de la République.

Ainſi ſur de faux Sénatus-Conſultes, on ſe faiſoit donner des gouvernemens de provinces, on diſpoſoit à ſa fantaiſie des armées & des revenus de la République. Les Grands de Rome ne ſe donnoient ſouvent pas la peine de s'adreſſer au Sénat : ils faiſoient dreſſer chez eux des Sénatus-Conſultes où ils mettoient les noms de quelques Sénateurs, & par leſquels ils ſe faiſoient donner telle commiſſion qu'ils jugeoient à propos (*a*). Il n'eſt donc pas ſurprenant que CÉSAR, étant Dictateur, s'en jouât publiquement, & que, ſans conſulter le Sénat, il fît dreſſer chez lui des décrets où il le faiſoit parler comme il vouloit. CICÉRON ſe plaint de s'y trouver ſouvent nommé, ſans en avoir eu la moindre connoiſſance (*b*). « Pendant » que je ſuis à Rome, dit-il, & dans » les plus preſſantes affaires du bar-

(*a*) CIC. ad ATT. Lib. V. Ep. 26.
(*b*) Ad Fam. Lib. IX. Ep. 15.

» reau, on dreſſe des décrets du Sé-
» nat chez notre ami (CÉSAR), &,
» quand la fantaiſie lui en prend, il
» me fait l'honneur de m'y nommer,
» comme ſi j'y euſſe été préſent. Il
» arrive que j'apprends qu'un décret
» du Sénat, qu'on dit être paſſé de
» mon avis, a été porté en Arménie
» ou en Syrie, avant même que j'en
» aie oui parler en aucune maniere.
» Ne penſez pas que je raille; mais
» ſachez qu'il m'eſt déja venu des
» lettres de la part des Rois les plus
» éloignés, par leſquelles ils me re-
» mercient de leur avoir fait donner
» le titre de Rois par mon ſuffrage;
» ſans que j'aie ſu, ni s'ils avoient le
» titre de Roi, ni même s'ils étoient
» au monde ». Après la mort de CÉ-
SAR, MARC-ANTOINE n'y garda pas
plus de meſures que lui, & ſous de
faux Sénatus-Conſultes, diſpoſa à ſon
gré des gouvernemens des provinces,
des finances de la République, des
royaumes & des immunités, comme
CICÉRON le lui reproche en divers
endroits (*a*).

(*a*) Ad Fam. Lib. XII. Ep. 1. Philip. V. C. 4. & paſſim.

Autorité du Sénat.

L'autorité du Sénat étoit ſans bornes au commencement de la République, & le peuple ne pouvoit exercer ſa ſouveraineté que d'une maniere tout-à-fait dépendante. Il ne pouvoit être aſſemblé qu'en conſéquence d'un décret du Sénat, & on ne lui pouvoit faire aucune propoſition qu'elle n'eût été auparavant débattue & approuvée dans cette compagnie. Les concluſions mêmes qui ſe prenoient dans les comices, devoient être conformes aux vûes du Sénat, puiſqu'elles n'avoient force de loi, qu'après avoir été ratifiées par un ſecond Sénatus-Conſulte. Le Sénat convenoit bien que la ſouveraineté réſidoit dans le peuple ; que le pouvoir légiſlatif lui appartenoit ; qu'il avoit le droit d'élire ſes magiſtrats, & d'ordonner de la paix ou de la guerre. Hors ces trois points, il prétendoit décider de tout par lui-même ; & encore vouloit-il que ces affaires ne puſſent être propoſées au peuple qu'en conſéquence d'un Sénatus-Conſulte, qui l'ordonnât, & qui ſervît comme de regle à la déciſion du peuple ; après quoi il falloit encore un ſecond Sénatus-Con-

ſulte pour ratifier ce qu'avoit ordonné le peuple, ſans quoi toutes ſes ordonnances étoient nulles (*a*). On voit bien par-là que le Sénat étoit en effet maître de tout, & que le peuple n'exerçoit ſa prétendue ſouveraineté que d'une maniere précaire & entierement dépendante.

Le Sénat ſe ſeroit aiſément maintenu dans la poſſeſſion d'une autorité ſi étendue, s'il n'eût travaillé un peu trop ouvertement à aſſervir ce même peuple, qu'il vouloit bien conſidérer comme ſouverain. Les manieres populaires des premiers Conſuls, les haches ôtées des faiſceaux; ces mêmes faiſceaux baiſſés devant lui, comme pour rendre hommage à ſa ſouveraineté; les appels qui paroiſſoient aſſurer ſa liberté, tout cela avoit ébloui le peuple, & lui avoit fait croire qu'il tiroit des avantages réels de la révolution. Il ne fut pas long-tems à s'appercevoir que ſon joug étoit plutôt appéſanti qu'allégé, & que les Patriciens, qui rempliſ-

A laquelle les Tribuns du peuple font diverſes breches.

(*a*) LIV. Lib. I. C. 17. & 22. Lib. IV. C. 3. CIC. pro PLANC. C. 3.

foient preſque toutes les places du Sénat, qui étoient ſeuls admis aux magiſtratures, n'avoient d'autre but que de le tenir dans l'oppreſſion & dans la miſere, comme le plus ſûr moyen de le rendre ſoumis & docile. La dureté avec laquelle ceux-ci pourſuivirent les débiteurs inſolvables, qu'ils avoient ruinés par des uſures criantes, & qu'ils vouloient encore réduire à l'eſclavage, mit enfin le peuple au déſeſpoir. Il ſe retira au mont ſacré, diſpoſé à renoncer à une patrie, où il gémiſſoit dans une dure ſervitude. Enfin le Sénat ne put l'engager à revenir à Rome qu'en lui accordant des Tribuns, qui devoient le protéger contre les injuſtices des Grands. Ces Tribuns firent diverſes breches à la trop grande autorité du Sénat, & la fit rentrer de tems à autre dans ſes juſtes bornes, en faiſant agir le peuple, & le remettant dans l'exercice de ſes droits. Cela n'empêcha pas que le Sénat, toujours attentif à ſaiſir toutes les occaſions d'étendre ſon autorité, n'uſurpât de tems en tems ſur les droits du peuple; & que, d'un autre côté, les Tribuns

du peuple ne portaſſent de grands coups à l'autorité du Sénat. C'eſt ce qui ne permet pas de fixer au juſte les bornes de cette autorité, qui fut plus ou moins étendue, ſelon que les Tribuns du peuple lui laiſſerent la liberté d'agir, ou que, portant les affaires devant l'aſſemblée du peuple, ils ôtoient au Sénat le droit d'en décider. Voici pourtant à peu près les principales affaires dont ils lui laiſſerent l'entiere direction.

1. Il avoit une inſpection particuliere ſur la religion, dont tous les miniſtres lui étoient ſoumis, & où il ne pouvoit s'introduire aucune nouveauté ſans un Sénatus-Conſulte. Cependant, dans des cas importans, il falloit encore que le peuple confirmât par une loi (*a*), ce que le Sénat avoit ordonné; & le Sénat ſe fit même autoriſer par le peuple, pour veiller à ce qu'il ne ſe bâtît point de temple, ni ne ſe conſacrât point d'autel, ſans l'approbation du Sénat & de la plûpart des Tribuns du peuple (*b*). Il

Il avoit la direction des affaires de religion.

(*a*) Liv. Lib. XXXIX. C. 19.
(*b*) Id. Lib. IX. C. 46.

conſerva ce droit ſous les Empereurs, auxquels les peuples de l'Empire Romain n'élevoient de temple qu'après y avoir été autoriſés par un Sénatus-Conſulte (*a*). C'étoit encore le Sénat qui ordonnoit quand on devoit conſulter les livres des Sibylles, & on n'oſoit même les lire ſans ſon ordre (*b*).

Diſpoſoit des gouvernemens.

2. C'étoit lui qui régloit tout ce qui concernoit les gouvernemens des provinces, & le commandement des armées, qu'il continuoit, ou dont il abrégeoit la durée, ſelon qu'il le jugeoit à propos. Par-là il tenoit les magiſtrats dans ſa dépendance, puiſque c'étoit du Sénat qu'ils devoient s'attendre d'obtenir des gouvernemens, & qu'ils ne pouvoient ſe flatter d'exécuter quelque grande entrepriſe, qu'autant qu'ils étoient favoriſés du Sénat qui avoit ſoin de fournir les recrues, la paye & les vivres aux armées, dont il étoit maître de leur ôter, ou de leur continuer le commandement

(*a*) TERTULL. Apolog. C. 5. XIPHIL. in COMMODO. p. 274.

(*b*) CIC. de Divinat. C. 48 & 54.

(*a*). CAÏUS GRACCHUS, qui s'appliqua à ruiner l'autorité du Sénat, lui confirma cependant la disposition des provinces (*b*), mais avec diverses modifications, dont j'aurai occasion de parler ailleurs.

Et des finances.

3. Il avoit la garde du trésor public, & le maniement des finances, dont il disposoit à son gré, & sans être obligé à rendre compte (*c*).

Sa juridiction sur l'Italie.

4. Sa juridiction s'étendoit sur toute l'Italie & sur toutes les provinces. Il prenoit connoissance de tous les crimes qui s'y commettoient (*d*), & étoit juge des différends qui s'élevoient entre les villes (*e*).

Donnoit audience aux Ambassadeurs.

5. C'étoit le Sénat qui donnoit audience aux Ambassadeurs des Rois & des nations étrangeres, & qui répondoit à leurs demandes. Il envoyoit les ambassades, & nommoit les Ambassadeurs, qui étoient toujours tirés de son corps (*f*). Il dressoit aussi leurs instructions.

(*a*) POLYB. Lib. VI. C. II.
(*b*) CICER. pro domo C. 9. in Vatin. C. 15.
(*c*) POLYB. L. C. CIC. in Vatin. C. 15.
(*d*) Id. ibid. LIV. Lib. XXX. C. 26.
(*e*) CIC. de Offic. Lib. I. C. 10.
(*f*) POLYB. ibid. CICER. in Vatin. 15.

Accordoit ou refuſoit les récompenſes.

6. C'étoit lui qui accordoit ou refuſoit le titre de Roi ou d'allié du peuple Romain, aux Princes qui le ſollicitoient (*a*). C'étoit lui qui, après une victoire, décidoit du ſort des nations vaincues; qui accordoit des récompenſes & des immunités à celles qui étoient reſtées fermes dans l'alliance des Romains, & les avoient aidés à ſoumettre leurs ennemis (*b*).

Ordonnoit les jours de fêtes.

7. C'étoit lui qui ordonnoit les jours de fêtes & de ſupplications, tant dans les calamités publiques, que dans les réjouiſſances, à l'occaſion de quelque grande victoire. C'étoit lui qui examinoit les prétentions des Généraux, & qui leur adjugeoit le triomphe, ou l'ovation (*c*).

Et les aſſemblées du peuple.

8. C'étoit le Sénat qui ordonnoit les aſſemblées du peuple, qui en fixoit, ou en différoit le jour, & préparoit les affaires qui devoient s'y traiter (*d*), excepté les comices des

---

(*a*) CIC. de Haruſp. reſp. C. 13. CESAR de B. Gall. Lib. I. C. 35 & 43.

(*b*) LIV. Lib. XLV. C. 20 & 25.

(*c*) LIV. Lib. V. C. 23. Lib. XLV. C. 35.

(*d*) Cic. pro MUR. C. 25. Ad ATT. Lib. IV. Epiſt. 6.

Tribus, que les Tribuns du peuple dirigeoient ſouvent à leur fantaiſie, & qu'ils aſſembloient malgré le Sénat.

9. Mais la puiſſance du Sénat ne ſe manifeſtoit jamais avec plus d'éclat, que quand il en venoit à ce fameux Sénatus-Conſulte, par lequel il ordonnoit aux Conſuls, & aux autres magiſtrats d'être attentifs à ce que la République ne ſouffrît point de dommage (*a*). *Dent operam* Conſules, Prætores, Tribuni Plebis, *ne quid Reſpublica detrimenti capiat.* Sénatus-Conſulte, qui conféroit aux Conſuls une autorité ſans bornes, & les mettoit en droit de faire des levées, de former des armées, & de faire la guerre, ſans conſulter le peuple. Auſſi n'avoit-on recours à ce remède que dans les dernieres extrémités, & lorſque l'Etat étoit menacé d'un péril évident.

Dans quel cas il s'arrogeoit l'autorité ſouveraine.

Telles étoient les prérogatives dont jouiſſoit le Sénat. C'étoit un conſeil

Etoit le conſeil perpétuel de la République.

(*a*) LIV. Lib. III. C. 4. SALLUST. B. Cat. C. 29. CIC. Catil. I. C. Pro MILONE C. 26. CESAR. B. Civ. Lib. I. C. 5.

perpétuel, qui veilloit à la sûreté & à la conservation de la République. Les magistrats devoient les consulter dans toutes les affaires, & n'étoient proprement que les ministres de ses volontés (*a*). Ce n'étoit qu'après s'être munis de l'autorité du Sénat, qu'ils devoient porter les affaires devant le peuple, ou entreprendre quelque chose. C'étoit à cette compagnie que le peuple remettoit les rênes du gouvernement, & dont il suivoit les lumieres (*b*). C'étoit à cette compagnie, toujours assemblée, à pourvoir à toutes les affaires qui ne souffroient point de retardement, & sur lesquelles on n'avoit pas le tems de consulter le peuple. C'étoit à elle à préparer les affaires qui devoient être portées devant lui, & à diriger ses opérations par ses conseils. Enfin c'étoit à cette compagnie qu'il s'en remettoit pour l'exécution de ses volontés ; & dès qu'il avoit ordonné, il laissoit au Sé-

(*a*) POLYB. Lib. VI. C. 13. CIC. pro SEXT. C. 65.

(*b*) Id. de Orat. Lib. I. C. 52. *Cui Populus ipse moderandi sui & regendi potestatem, quasi quasdam habenas, tradidisset.*

nat le choix des moyens les plus propres à l'exécution de ſes deſſeins (*a*).

Mais quelqu'étendue que fût l'autorité du Sénat, & quoiqu'il ſe ſoit arrogé ſouvent une puiſſance qui anéantiſſoit celle du peuple, il a toujours affecté quelque modération, & ne lui a jamais conteſté la ſouveraineté. Il s'exprimoit, dans tous ſes décrets, avec beaucoup de modeſtie, & les termes y étoient toujours ménagés. Jamais il n'ordonnoit; il trouvoit ſimplement à propos; il jugeoit convenable que telle ou telle choſe ſe fît. *Senatui videri; Senatum judicare, arbitrari, exiſtimare* (*b*). Lorſque le peuple prenoit une réſolution conforme aux vûes du Sénat, c'étoit le Sénat qui avoit conſeillé, & le peuple qui avoit ordonné. *Senatus cenſuit, populus juſſit.* Les ordres mêmes qu'il adreſſoit aux Conſuls, aux Proconſuls & autres magiſtrats, étoient toujours conçus en termes fort adoucis, & paroiſſoient plutôt des con-

Mais reconnoiſſoit la ſouveraineté du peuple.

(*a*) CICER. de Leg. Lib. III. C. 12. *Poteſtas in Populo, auctoritas in Senatu eſt.*

(*b*) BRISSONIUS de Formulis. Lib. II. [illegible] 5.

ſeils, que des ordres. La condition que l'on y ajoutoit ; ſçavoir, s'ils le trouvoient à propos, s'ils jugeoient qu'il fût avantageux à la République, les laiſſoit en quelque ſorte maîtres de les exécuter, ou de les négliger. *Si ei videretur ; ſi è Republica ei videretur ; ſi commodo Republicæ fieri poſſet* (*a*). Mais quoique le Sénat s'exprimât avec tant de modeſtie, il aimoit à trouver de la docilité & de la ſoumiſſion dans les magiſtrats, & à les voir agir d'une maniere conforme à ſes vûes. Quoiqu'il ne prétendît point que ſes decrets fuſſent des loix pour tout le peuple Romain, il vouloit du moins qu'ils fuſſent reſpectés comme tels par les membres de ſon corps, & que les magiſtrats s'y conformaſſent dans l'exercice de leurs charges. Il employoit même quelquefois des remédes aſſez violens pour les contenir dans leur devoir, & les forcer à la ſoumiſſion. Il ſe ſervoit pour cela de différens moyens. 1. Il leur infligeoit une eſpece de flétriſſure (*nota*), en condamnant ce qu'ils entreprenoient ;

(*a*) Ibid.

en les rayant du rôle des Sénateurs, ou même en les faiſant conduire en priſon (*a*). 2. Il les bornoit dans l'exercice de leurs charges, & leur défendoit de rien entreprendre au-delà (*b*). 3. Il leur interdiſoit tout exercice de leurs charges, en leur ôtant le commandement des armées, &c. 4. Souvent même il les chaſſoit de Rome (*c*).

Il perd toute ſon autorité dans les derniers tems de la République.

Mais le Sénat n'avoit recours à ces remedes qu'avec beaucoup de circonſpection, & ne haſardoit ces actes de vigueur, que lorſqu'il ſentoit que les circonſtances lui étoient favorables. Il avoit toujours à craindre que quelque Tribun du peuple n'évoquât l'affaire au peuple, qui alors devenoit le juge du Sénat, choſe à laquelle le Sénat avoit peine à ſe ſoumettre. Il avoit voulu être juge ſouverain des membres de ſon corps; mais les Tribuns du peuple les appellerent devant les comices des Tribus, & les obli-

(*a*) DIO CASS. Lib. XL. pag. 158.
(*b*) CIC. Phil. II. C. 22.
(*c*) Id. ad ATT. Lib. VII. Ep. 9. Vid. ABRAM. in CIC. Phil. II, C. 22. p. 497. Edit. GRÆV.

gerent de ſubir les jugemens du peuple, & de s'y ſoumettre (*a*). Il vouloit reſter maître de ratifier, ou de caſſer ce qui auroit été réſolu dans les aſſemblées du peuple (*b*). On l'obligea de ratifier d'avance, par un Sénatus-Conſulte, la réſolution des comices, quelle qu'elle pût être (*c*). Il fut même obligé de ſe ſoumettre aux Plébiſcites, ou loix qui avoient été faites ſans ſa participation. Mais quoique reſſerrée dans des bornes plus étroites, l'autorité du Sénat fut toujours très-grande, juſqu'au tems des GRACQUES, qui y porterent des coups mortels. SYLLA la releva, & rétablit le Sénat dans un degré de puiſſance peu différent de celui où il s'étoit vû au commencement de la République. Il ne s'y maintint pas long-tems. Le rétabliſſement des Tribuns du peuple, le conſulat de JULES-CÉSAR, & diverſes autres cauſes, le firent tomber dans un tel anéantiſſement, que GABINIUS, étant Con-

(*a*) DIONYS. Halic. Lib. VII. p. 463.
(*b*) CICER. pro PLANC. C. 3.
(*c*) LIV. Lib. VIII. C. 12.

ſul,

ſul, ne ſe faiſoit point ſcrupule de dire que ceux-là ſe trompoient, qui croyoient que le Sénat avoit quelque pouvoir dans la République (*a*). JULES-CÉSAR acheva de ruiner ſon autorité en ne le conſultant preſque ſur rien, & en y donnant entrée à toutes ſortes de gens pour le rendre mépriſable. AUGUSTE en agit avec plus de ménagement, & n'entreprit rien ſans le conſulter ; & de ſon côté le Sénat eut toujours ſoin de ſe conformer à ſes volontés. TIBERE, en transférant la puiſſance légiſlative du peuple au Sénat (*b*), ſembloit rendre cette compagnie dépoſitaire de l'autorité ſouveraine ; mais cette puiſſance ne s'exerça jamais que d'une maniere précaire, & ſuivant le bon plaiſir des Empereurs, qui ſurent toujours y mettre telles bornes qu'ils voulurent.

C'étoit ſur-tout dans les provinces & chez les nations étrangeres, que le Sénat jouiſſoit de la plus haute conſidération. Les peuples ſoumis à

Grande conſidération où il étoit chez les peuples étrangers.

(*a*) *Errare homines, ſi etiam tum Senatum aliquid in Rep. poſſe arbitrarentur:* CIC. pro SEXT. C. 12.
(*b*) TACIT. Ann. Lib. I. C. 15.

la domination de Rome, ou ceux qui en redoutoient les armes, avoient une profonde vénération pour ce Sénat, qui s'étoit érigé en tribunal ſouverain, où tous les Rois, tous les peuples de la terre devoient rendre compte de leurs actions (a). Ces peuples peu inſtruits de la véritable conſtitution du gouvernement de Rome, & voyant que le Sénat diſpoſoit à ſon gré du ſort des Rois & des nations entieres; qu'il ordonnoit des peines & des récompenſes; qu'il donnoit audience aux Ambaſſadeurs, & leur rendoit réponſe : enfin que les loix mêmes, que le peuple Romain confirmoit dans ſes comices, étoient preſque toujours formées en conſéquence de quelque decret du Sénat, s'imaginoit aſſez naturellement que ce gouvernement étoit purement ariſtocratique, & que c'étoit dans cette compagnie que réſidoit la ſouveraineté. Les Rois mêmes n'oſoient jetter des regards fixes ſur le Sénat, tant il avoit ſçu leur inſpirer de reſpect, & tant il s'étoit rendu redoutable. On voit un exemple mémorable de la

(a) POLYB. Lib. VI. C. II.

baſſe ſoumiſſion à laquelle ſes Rois ſe réduiſoient eux-mêmes, dans ce que rapporte POLYBE de PRUSIAS, Roi de Bithynie (*a*). Outre pluſieurs autres baſſeſſes que fit ce Prince, il ſe proſterna en entrant dans le Sénat, & après avoir baiſé le ſeuil de la porte, il adora les Sénateurs comme des Dieux, & n'eut point de honte de les appeller ſes Dieux tutélaires.

Les peuples à l'envi, s'empreſſerent à lui donner des marques de la vénération la plus profonde & de la plus entiere ſoumiſſion. Diverſes médailles, qui nous reſtent, en ſont des monumens authentiques. M. de SPANHEIM en rapporte une, frappée par la ville de Smirne (*b*), où d'un côté ſe voit une tête de femme, armée d'un caſque, type ordinaire de la ville de Rome, avec ces mots : *la Déeſſe Rome* (ΘΕΑΝ ΡΩΜΗΝ). Au revers, une tête ſemblable à celle d'APOLLON, ornée d'un diadême, avec cette légende, le *Dieu Sénat.* (ΘΕΟΝ ΣΥΝΚΛΗΤΟΝ). On en trou-

Divers peuples lui élevent des temples.

(*a*) Excerpta Ligat. N. XCVII. Liv. Lib. XLV. C. ult.

(*b*) De Uſu & Præſt. N. Tom. I. pag. 139.

ve plusieurs de diverses villes Grecques, dans le même goût, dont PATIN rapporte les principales dans son recueil (*a*). La ville de Smirne fut celle qui signala plus particulierement son zele pour le Sénat, & lui éleva un temple, conjointement avec l'Empereur TIBÈRE, & l'Impératrice LIVIE (*b*).

L'épithete de *sacré* lui étoit particulierement affectée, & CICÉRON l'appelle *sanctissimus ordo* (*c*). Ailleurs il le qualifie, « le Conseil souverain, » non-seulement du peuple Romain, » mais aussi de toutes les nations & » de tous les Rois de la terre (*d*) ». Et dans un autre endroit, il nomme la cour où le Sénat étoit assemblé, » un temple de sainteté & de grandeur, où résidoit l'ame, la tête, le » conseil de la République, l'autel de » refuge des alliés, & le port de salut » pour toutes les nations (*e*).

(*a*) Numism. Imp. p. 4.
(*b*) TACIT. Ann. Lib. IV. C. 56.
(*c*) Pro DEJOTARO. C. 3.
(*d*) Pro domo C. 28.
(*e*) Pro MILONE C. 33.

Fin du Premier Tome.

609039
S3v
BIBLIOTECA NAZIONALE V. E. NAPOLI